

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR

VOLUME III

(Annexes 33-89)

20 janvier 2021

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Documents des Nations Unies	
33	Nations Unies, résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session du 28 février au 29 mars 1947, doc. E/325, 28 mars 1947 [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
34	Nations Unies, projet de convention sur le crime de génocide, doc. E/447, 26 juin 1947 [<i>extrait</i>]	1
35	Nations Unies, Assemblée générale, projet de convention sur le crime de génocide, communications reçues par le Secrétaire général, communication reçue des Etats-Unis d'Amérique, doc. A/401/Add.2, 18 octobre 1947 [<i>extrait</i>]	22
36	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 180 (II), projet de convention sur le génocide, doc. A/RES/180(II), 21 novembre 1947 [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
37	Nations Unies, observations des gouvernements sur le projet de convention préparé par le Secrétaire général et communications d'organisations non gouvernementales, doc. E/623, 30 janvier 1948 [<i>extrait</i>]	25
38	Nations Unies, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la huitième séance (13 avril 1948), doc. E/AC.25/SR.8, 17 avril 1948 [<i>extrait</i>]	31
39	Nations Unies, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la neuvième séance (14 avril 1948), doc. E/AC.25/SR.9, 19 avril 1948 [<i>extrait</i>]	37
40	Nations Unies, comité spécial du génocide, texte d'articles à insérer dans la convention sur le génocide proposé par la délégation de la Chine le 16 avril 1948, doc. E/AC.25/9, 16 avril 1948	43
41	Nations Unies, comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la vingtième séance (26 avril 1948), doc. E/AC.25/SR.20, avec corrigendum, doc. E/AC.25/SR.20/Corr.1, 21 mai 1948 [<i>extrait</i>]	45
42	Nations Unies, comité spécial du génocide, projet de convention pour la prévention et la répression du génocide, doc. E/AC.25/12, 19 mai 1948 [<i>extrait</i>]	51
43	Nations Unies, comité spécial du génocide, rapport du comité et projet de convention élaboré par le comité, doc. E/794, 26 mai 1948 [<i>extrait</i>]	53
44	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de convention (E/794), doc. A/C.6/215/Rev.1, 9 octobre 1948	57
45	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport au Conseil économique et social, Royaume-Uni : nouveaux amendements au projet de convention (E/794), doc. A/C.6/236, 16 octobre 1948	61

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
46	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, Royaume-Uni : nouveaux amendements au projet de convention (E/794), corrigendum, doc. A/C.6/236/Corr.1, 19 octobre 1948	64
47	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, Belgique : amendement aux amendements britanniques aux articles V et VII (A/C.6/236 et Corr.1), doc. A/C.6/252, 6 novembre 1948	65
48	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, Belgique et Royaume-Uni : amendement commun à l'article X du projet de convention (E/794), doc. A/C.6/258, 10 novembre 1948	66
49	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-unième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.101, 11 novembre 1948 [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
50	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-deuxième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.102, 12 novembre 1948 [<i>extrait</i>] [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
51	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-troisième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.103, 12 novembre 1948 [<i>extrait</i>] [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
52	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-quatrième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.104, 13 novembre 1948 [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
53	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-cinquième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.105, 13 novembre 1948 [<i>extrait</i>] [<i>texte en français dans l'original : non reproduit</i>]	
54	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, textes adoptés par la Sixième Commission pour les articles VII et XIII du projet de convention (E/794), doc. A/C.6/269, 15 novembre 1948	67
55	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social (E/794), projet de résolution proposé par le comité de rédaction, doc. A/C.6/289, 23 novembre 1948	69

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
56	Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, cent-trente-troisième séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794] : rapport du Conseil économique et social [A/633], doc. A/C.6/SR.133, 2 décembre 1948 [extrait] [texte en français dans l'original : non reproduit]	
57	Nations Unies, Assemblée générale, génocide : projet de convention et rapport du Conseil économique et social, rapport de la Sixième Commission, doc. A/760, 3 décembre 1948	75
58	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 819 (1993), doc. S/RES/819 (1993), 17 avril 1993	78
59	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 838 (1993), doc. S/RES/838 (1993), 10 juin 1993	81
60	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 48/88, La situation en Bosnie-Herzégovine, doc. A/RES/48/88, 29 décembre 1993	83
61	Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1004 (1995), doc. S/RES/1004 (1995), 12 juillet 1995	90
62	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 50/193, Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), doc. A/RES/50/193, 22 décembre 1995	92
63	Nations Unies, Conseil de sécurité, exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen, doc. S/1998/44/Add.28, 24 juillet 1998	101
64	Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, responsabilité des Etats, projets d'articles provisoirement adoptés par le comité de rédaction en seconde lecture, doc. A/CN.4/L.600, 21 août 2000	106
65	Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (2000), doc. A/CN.4/513, 15 février 2001 [extrait]	109
66	Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, quatrième rapport sur la responsabilité des Etats présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial, doc. A/CN.4/517, 2 avril 2001 [extrait]	112
67	Commission du droit international, <i>Annuaire de la Commission du droit international</i> , 2001, vol. I [extrait]	116
68	Commission du droit international, <i>Annuaire de la Commission du droit international</i> , 2001, vol. II, première partie [extrait]	119
69	Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001 [extrait]	122
70	Nations Unies, Conseil de sécurité, exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen, doc. S/2002/30/Add.49, 20 décembre 2002 [extrait]	203

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
71	ILC, Draft articles on the responsibility of international organizations, adopted by the International Law Commission at its sixty-third session, <i>Yearbook of the International Law Commission</i> , 2011, vol. II, Part Two [extract] [<i>annexe non traduite</i>]	
72	Commission du droit international, guide de la pratique sur les réserves aux traités, <i>Annuaire de la Commission du droit international</i> , 2011, vol. II, troisième partie, doc. A/CN.4/SER.A/2011/Add.1 (troisième partie)	207
73	Nations Unies, Conseil de sécurité, 8333 ^e séance, doc. S/PV.8333, 28 août 2018 [extract]	217
74	UNGA, Third Committee, <i>Official Records</i> , Seventy-third session, Summary record of the 30th meeting (23 October 2018), UN doc. A/C.3/73/SR.30 [extract] [<i>annexe non traduite</i>]	
75	Nations Unies, Conseil de sécurité, 8381 ^e séance, doc. S/PV.8381, 24 octobre 2018 [extract]	222
76	Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale</i> , 27 ^e séance plénière, doc. A/73/PV.27, 29 octobre 2018 [extract]	224
77	Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale</i> , 28 ^e séance plénière, doc. A/73/PV.28, 29 octobre 2018 [extract]	227
78	Nations Unies, <i>Documents officiels de l'Assemblée générale</i> , Troisième Commission, compte rendu analytique de la 50 ^e séance, doc. A/C.3/73/SR.50, 16 janvier 2019	230
79	Nations Unies, Conseil de sécurité, 8477 ^e séance, doc. S/PV.8477, 28 février 2019	233
80	UN, Office of the High Commissioner for Human Rights, Oral Update to 41st Session of the Human Rights Council by the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar [10 juillet 2019] [<i>annexe non traduite</i>]	
81	Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, <i>Annuaire de la Commission du droit international</i> , 2019, vol. II, deuxième partie [extract]	236
82	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/166, Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, doc. A/RES/74/166, 27 janvier 2020	239
83	Voting record on UNGA resolution 74/166 [<i>annexe non traduite</i>]	
84	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/169, Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, doc. A/RES/74/169, 23 janvier 2020	251
85	Voting record on UNGA resolution 74/169 [<i>annexe non traduite</i>]	
86	Nations Unies, Assemblée générale, résolution 74/246, Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/RES/74/246, 15 janvier 2020	266
87	Voting record on UNGA resolution 74/246 [<i>annexe non traduite</i>]	
88	UN News, "Top UN court orders Myanmar to protect Rohingya from genocide", 23 janvier 2020 [<i>annexe non traduite</i>]	

- 89 ONU Info, «La CIJ ordonne au Myanmar de prendre des mesures d'urgence pour protéger les Rohingyas», 23 janvier 2020 [*texte en français dans l'original : non reproduit*]
-

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/447
26 juin 1947
ORIGINAL : FRENCH

PROJET DE CONVENTION SUR
LE CRIME DE GENOCIDE

Ce projet de Convention a été préparé par le Secrétaire général des Nations Unies en application de la résolution du Conseil économique et social du 28 mars 1947.

TABLE DES MATIERES

<u>Partie I</u>	<u>Le projet de Convention</u>	7
<u>Partie II</u>	<u>Commentaire du projet de Convention</u>	18
<u>SECTION I</u>	<u>INTRODUCTION</u>	18
I	<u>Mandat donné au Secrétaire général</u>	18
II	<u>Comment la présente étude a été faite</u>	19
III	<u>La délimitation de la notion de génocide</u>	20
IV	<u>Les problèmes principaux soulevés par la répression internationale du génocide</u>	21
	1°) Quels groupes humains la Convention doit-elle protéger.....	21
	2°) Que faut-il entendre par génocide ?.....	21
	3°) La Convention aura-t-elle une portée universelle, ou ses effets seront-ils strictement limités aux Etats Parties à la Convention.....	22
	4°) Les actes de génocide punis par la Convention seront-ils seulement des actes commis par des gouvernements ou hommes d'état, ou indifféremment des actes commis par des gouvernants, fonctionnaires proprement dits, particuliers	22
	5°) La répression du génocide par un Tribunal international.....	22
	6°) Les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention	23
V	<u>De la manière dont la Convention a été rédigée</u>	23
<u>SECTION II</u>	<u>COMMENTAIRE DE CHAQUE ARTICLE</u>	24
	<u>A- CORPS DE LA CONVENTION</u>	
<u>Article I</u>	<u>Définitions générales</u>	24
	<u>No I de l'article I</u>	25
	<u>No II de l'article I</u>	26
	I) Il faut que l'acte ait été intentionnel	27
	- La guerre internationale et la guerre civile.	27

- Les violences individuelles ou collectives n'ayant pas pour but la destruction d'un groupe humain.....	28
- La politique d'assimilation forcée d'un élément national	28
2) Il faut que l'acte ait visé soit à détruire totalement ou partiellement le groupe, soit à entraver sa conservation ou son développement	28
- Observations.....	29
- Les trois formes de génocide	29
I. - Le génocide "physique"	29
a) Massacres collectifs ou exécutions individuelles	29
b) soumission à des conditions de vie telles que faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir	29
c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif	29
d) privations de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus de logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire	30
2. - Le génocide "biologique"	30
a) stérilisation des individus et avortements forcés	30
b) séparation des sexes	30
c) entraves au mariage	30
3. - Le génocide "culturel"	30
Des moyens du génocide "culturel"	31
a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain	31

b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe	32
c) interdiction d'employer la langue nationale même dans les rapports privés	32
d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux	33
e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte..	33
<u>Article II</u> - Des faits punis	34
- La tentative de génocide	34
- Les actes préparatoires	34
- La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes	35
- L'instigation directe publique aux actes de génocide	35
- L'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes génocides	36
<u>Article III</u> - De la punition d'un fait spécial	37
- "Propagande publique"	38
- "Caractère haineux"	39
- Propagande "de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable"	39
<u>Article IV</u> - De la qualité des coupables	40
<u>Article V</u> - L'ordre de la loi ou le commandement du supérieur hiérarchique	42
<u>Article VI</u> - La prévision du génocide dans les législations pénales nationales	43
<u>Article VII</u> - Universalité de l'application de la loi pénale nationale	44

Article VIII - Extradition 45

Article IX - Cas où le génocide sera déféré à une juridiction internationale 46

Article X - Du tribunal international appelé à connaître du génocide 48

1ère formule

Jugement par une cour pénale internationale possédant une compétence générale..... 48

2ème formule

Jugement par une Cour internationale spéciale qu'organiserait la présente Convention.... 49

Article XI - Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide 50

Article XII - De l'action des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide 51

Article XIII - Des réparations à fournir aux victimes du génocide 53

B - DISPOSITIONS FINALES

Article XIV - Règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention..... 56

Article XV - Langues - Date de la Convention 58

Article XVI - Quels états pourront devenir parties à la Convention
Moyen d'y devenir Partie 59

1. Elément commun aux deux formules 59

2. Explication de la première formule 60

3. Explication de la seconde formule 61

Article XVII - Réserves 62

Article XVIII - Entrée en vigueur de la Convention 63

Article XIX - Durée de la Convention - Dénonciation 64

1. Elément commun aux deux formules 64

2. Explication de la première formule..... 65

3. Explication de la seconde formule 65

Article XX - Abrogation de la Convention 66

Article XXI - Révision de la Convention 67

Article XXII - Notification par le Secrétaire général 68

Article XXIII - Dépôt de l'original de la Convention - Envoi de copies aux gouvernements 69

<u>Article XXIV</u> - Enregistrement de la Convention	70
<u>SUGGESTIONS PRESENTÉES PAR LES EXPERTS</u>	71
<u>PARTIE III</u> - AVIS DE LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION	72
<u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe No I</u> Institution d'une Cour pénale internationale permanente pour la répression des actes de génocide -	73
<u>Annexe No II</u> - Institution d'une Cour pénale internationale ad hoc pour la répression des actes de génocide -	83

PARTIE I

LE PROJET DE CONVENTION
CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU GENOCIDE.

PREAMBULE.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide, qui est la destruction intentionnelle d'un groupe humain, constitue un défi à la conscience universelle, inflige à l'humanité des pertes irréparables en la privant des apports culturels et autres des groupes détruits, et contredit violemment l'esprit et les fins des Nations Unies.

1. - Elles font appel à la solidarité des membres de la communauté internationale pour lutter contre ce crime odieux.
2. - Elles proclament que les actes de génocide visés par la présente Convention constituent des crimes du droit des gens dont la prévention et la répression répondent à une exigence fondamentale de la civilisation de l'ordre international et de la paix.
3. - Elles s'engagent à prévenir et à réprimer lesdits actes quel que soit le lieu de leur commission.

ARTICLE I

Définitions
générales

(Des groupes
protégés)

- I. Le but de la présente Convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national, linguistique, religieux ou politique.

(Les actes
constitutifs
du génocide)

- II. Dans la présente Convention, le génocide s'entend des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés dans le but de le détruire.

totalelement ou partiellement ou d'entraver sa conservation ou son développement.

Ces faits consistent :

1° A provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité ou à leur santé par les moyens suivants :

- a) massacres collectifs ou exécutions individuelles;
- b) soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou par l'effet de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérir ou à mourir;
- c) mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif;
- d) privation de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire;

2° A mettre obstacle aux naissances par les moyens suivants :

- a) stérilisation des individus et avortements forcés;
- b) séparation des sexes;;
- c) entraves au mariage.

3° A détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants :

- a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain;

- b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe;
- c) interdiction d'employer la langue nationale, même dans les rapports privés;
- d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux;
- e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et des souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte.

ARTICLE II.

(Des faits punis)

I. Sont également considérés comme crimes de génocide :

1° la tentative du génocide;

2° les actes préparatoires suivants :

a) les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;

b) le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de déterminer ou de fournir des matériaux et produits, sachant qu'ils sont destinés à l'exécution des crimes de génocide;

c) les instructions, ordres, consignes, répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide.

II. Doivent être aussi punis :

1° La participation intentionnelle aux actes de

- génocide sous toutes ses formes;
- 2° l'instigation directe publicé aux actes de génocide qu'elle soit ou non suivie d'effets;
 - 3° l'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

ARTICLE III.

(De la punition d'un fait spécial)

Doivent être punis les propagandes publiques qui, par leur caractère systématique et haineux, sont de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable.

ARTICLE IV.

(De la qualité des coupables)

Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V.

(L'ordre de la loi et le commandement du supérieur hiérarchique)

L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif.

ARTICLE VI.

(La prévision du génocide dans les législations pénales nationales)

Les Hautes Parties Contractantes doivent prévoir dans leur législation pénale les actes de génocide visés aux articles I, II et III, et les réprimer efficacement.

ARTICLE VII.

(Universalité de
l'application de la
loi pénale nationale)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle, quel que soit leur nationalité ou le lieu de commission du crime.

ARTICLE VIII.

(Extradition)

Les Hautes Parties Contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

ARTICLE IX.

(Jugement du génocide
par une juridiction
internationale)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à déférer à la juridiction internationale les auteurs d'actes de génocide visés par la présente Convention dans les cas suivants:

1^o Si elles ne sont pas disposées, ni à les juger elles-mêmes en application de l'article VII, ni à les extradier en application de l'article VIII.

2^o Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

ARTICLE X.

(Du tribunal international appelé à connaître du génocide)

Une alternative est proposée :

1ère formule : la juridiction pénale prévue à l'article IX sera la Cour internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

2ème formule : un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir annexes).

ARTICLE XI.

(Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide)

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auront participé à la commission des faits de génocide visés aux articles I, II et III.

ARTICLE XII.

(De l'action des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide)

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

ARTICLE XIII.

(Des réparations à fournir aux victimes du génocide)

Quand dans un pays le génocide sera commis par un gouvernement ou par des éléments de la population sans que le gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par les Nations Unies.

ARTICLE XIV

(Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention)

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, seront soumis à la Cour internationale de Justice.

ARTICLE XV.

(Langues - date de la Convention)

La présente Convention dont les textes
feront également foi,
portera la date du

ARTICLE XVI.

(Quels Etats pourront
devenir Parties à la
Convention.

Moyens d'y devenir
Partie)

1ère formule :

1° Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2° Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule :

1° La présente Convention sera, jusqu'au.....
1948, ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

2° A partir du 1948, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XVII.

(Réserves...)

Aucune disposition n'est présentement proposée.

ARTICLE XVIII.

(Entrée en vigueur
de la Convention)

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins..... adhésions (ou de.... ratifications et adhésions).
2. Chaque adhésion (ou chaque ratification ou adhésion) qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XIX.

(Durée de la
Convention -
dénonciation).

1ère formule :

- 1^o La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.
- 2^o Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties Contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.
- 3^o La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2ème formule :

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

ARTICLE XX.

(Abrogation de
la Convention)

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Membres des Nations Unies et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention, se trouve ramené à moins de, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XXI.

(Revision de la
Convention)

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat Partie à la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général.

Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande.

ARTICLE XXII.

(Notifications par
le Secrétaire général)

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XVI, les adhésions (ou les signatures, ratifications et adhésions) reçues en application des articles XVI, et XVIII, les dénonciations reçues en application de l'article XIX, l'abrogation de la Convention opérée en vertu de l'article XX, les demandes de revision de la Convention formulées en application de l'article XXI.

ARTICLE XXIII.

(Dépôt de l'original
de la Convention, envoi
de copies aux gouver-
nements)

1. Un exemplaire de la présente Convention revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général des Nations Unies sera déposé aux archives du Secrétariat.
2. Une copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article XVI.

ARTICLE XXIV.

(Enregistrement de
la Convention)

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE XII

(De l'action
des Nations
Unies pour
prévenir ou
pour faire
cesser le
génocide)

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter les dits crimes.

Les dites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

Commentaire de l'article XII

1. Toute loi pénale a un effet préventif. En effet, son existence tend à intimider et paralyser ceux qui seraient tentés de commettre le crime. Mais l'expérience montre que l'effet préventif de la menace est limité, celle-ci n'arrête pas certains criminels, soit que chez eux la passion ait détruit la prudence, soit qu'ils considèrent la menace de répression comme illusoire.

Dans l'ordre international, plus encore que dans l'ordre interne, il est nécessaire de déployer une constante vigilance et il convient d'exercer une action préventive avant que le mal soit accompli ou qu'il ait pris de grandes proportions, car alors il revêt le caractère d'une catastrophe dont les effets sont dans une large mesure irréparables.

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur l'action préventive qui serait organisée par les Nations Unies, car il s'agit de l'exercice, dans un cas particulier, d'une compétence générale des Nations Unies.

Il faut cependant observer que, pour que l'action préventive ait le maximum de chances de succès, il est nécessaire que les Membres des Nations Unies ne restent pas passifs ou indifférents. Il convient donc que dans la Convention qui prévoit la répression des crimes de génocides

les Etats s'engagent à faire ce qui est en leur pouvoir pour seconder l'action des Nations Unies destinée à prévenir ces crimes ou à y mettre fin.

2. MM. Pella et Lemkin ont estimé qu'il serait désirable de prévoir que le Secrétaire général des Nations Unies aurait le devoir de saisir les organes compétents des Nations Unies. En effet, il pourrait arriver que les gouvernements pour des raisons diverses hésitent à prendre l'initiative de soumettre une question aux organes des Nations Unies. En pareils cas le Secrétaire général qui est dégagé des préoccupations particulières même légitimes des Etats agirait comme représentant de l'intérêt général et saisirait les organes des Nations Unies.

Mais cette proposition, de l'avis même de ses auteurs, pose une question d'ordre constitutionnel qui est de savoir si une Convention à laquelle tous les membres des Nations Unies ne seront pas nécessairement parties peut conférer au Secrétaire général des facultés ou des obligations relatives au fonctionnement de la Charte qui ne sont pas déjà établies dans la Charte.

B - DISPOSITIONS FINALES (1)

Règlement des différends
relatifs à l'interprétation
ou à l'application de la
Convention.

A R T I C L E XIV.

Les différends relatifs à l'interprétation, ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Commentaire de l'article.

1. Des difficultés peuvent surgir touchant le fonctionnement d'une Convention. Le moyen de les régler d'une façon convenable est de les soumettre à un tiers qui départagera les parties en désaccord.

S'il s'agit d'un différend qui concerne "l'interprétation" de la Convention, c'est-à-dire qui porte sur le sens de ses dispositions ou "l'application" de la Convention, c'est-à-dire qui porte sur la question de savoir si une partie en fait s'est correctement acquittée de ses obligations, il est normal que le différend soit soumis à une instance juridictionnelle.

La Cour internationale de Justice est la juridiction qui semble la plus qualifiée pour connaître les différends dont il s'agit.

En effet, étant donné que la Convention vise non à régler les rapports particuliers des Etats entre eux mais à sauvegarder un intérêt essentiel de la communauté internationale, tout différend intéresse l'ensemble des parties à la Convention, il ne conviendrait donc pas qu'il fût tranché par une instance arbitrale spéciale à deux ou plusieurs Etats dont la décision n'aurait aucun titre pour s'imposer aux autres Etats.

(1) - Les articles 14 à 24 relatifs aux dispositions finales devaient être rédigés après que les experts auraient donné leur avis sur le corps de la Convention. Les experts n'ayant pas eu assez de temps pour les aborder, M. Peila proposa qu'on fît en ce qui concerne les dispositions finales confiance à l'expérience de M. le Professeur Giraud.

Au contraire, la Cour internationale de Justice étant un organe des Nations Unies institué par la Charte elle-même, c'est une juridiction dont l'autorité est reconnue par tous les Membres des Nations Unies. C'est donc cette Cour qui devrait, semble-t-il, recevoir compétence pour trancher les différends dont il s'agit.

United Nations

- 22 -
Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/401/Add.2
18 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

PROJET DE CONVENTION SUR LE CRIME DE GENOCIDE*

COMMUNICATIONS RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

5. COMMUNICATION RECUE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de présenter ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies, et accuse réception de sa note du 21 août 1947, rappelant la note antérieure du 7 juillet 1947. Il a l'honneur de communiquer, comme demande en est faite dans les notes ci-dessus, les commentaires du Gouvernement des Etats-Unis sur le projet de convention concernant la prévention et la répression du crime international de génocide.

Washington 30 septembre 1947

*Document A/362

RECEIVED

31 OCT 1947

Article XII

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

Commentaire:

Cet article implique que l'Organisation des Nations Unies a compétence pour prendre des mesures en vue de la répression ou de la prévention des crimes visés par la Convention. Nous sommes d'avis que la rédaction ci-après de l'Article XII (qui deviendrait Article X) serait plus satisfaisante:

"Les Hautes Parties contractantes qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent de concerter leur action en leur qualité de Membres de cette organisation pour faire en sorte que les Nations Unies prennent des mesures appropriées aux termes de la Charte en vue de la prévention et de la répression du génocide".

Article XIII

Quand dans un pays le génocide sera commis par un gouvernement ou par des éléments de la population sans que le gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par les Nations Unies.

Commentaire:

Nous sommes d'avis que cet article n'est pas assez précis pour avoir une réelle valeur. Il est difficile d'établir sur ce point une procédure satisfaisante; en effet, bien que la Cour internationale de Justice soit moralement l'organe compétent pour accorder des dommages aux dépens d'un Etat, toute juridiction qu'elle pourrait exercer dans ce cas pourrait aboutir à un conflit avec une décision du tribunal pénal. Nous estimons que la Commission du droit international, en élaborant des plans en vue d'un tribunal pénal international permanent devrait porter son attention sur le problème des réparations (Voir commentaire à l'Article X). En attendant la création d'un tribunal de ce genre nous proposons d'investir le tribunal spécial mentionné dans ledit commentaire à l'Article X de la compétence pour l'attribution de dommages. Ceci pourrait être fait en ajoutant la disposition suivante à l'article qui a déjà été proposé sur cette question (nouvel Article VII):

"En outre, ce tribunal spécial sera également habilité à fixer des dommages en faveur des personnes qui auront été reconnues comme ayant subi des pertes ou des dommages par suite de la violation de la présente Convention par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes. Préalablement à l'attribution de dommages de cet ordre, tout Etat que l'on prétendait avoir violé la Convention devra avoir la possibilité de se faire entendre et de fournir des témoignages à sa décharge. Toute Haute Partie contractante convient de payer les dommages et les frais qui pourront lui être imputés pour avoir failli à observer les termes de la Convention. Le tribunal spécial sera habilité à fixer la méthode à suivre pour la distribution et le paiement des montants ainsi attribués".

Article XIV

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Commentaire :

Il conviendrait d'insérer, après le mot "différends", les mots suivants : "entre n'importe lesquelles des Hautes Parties contractantes". Seuls des Etats peuvent être parties dans des différends soumis au tribunal

Etant donné la compétence qui pourra être conférée à un tribunal international, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il semble souhaitable pour prévenir les cas de compétence simultanée ou les conflits de juridiction, d'ajouter la disposition suivante à cet article : "sous réserve qu'il ne sera soumis à la Cour internationale de Justice aucun différend touchant une affaire qui aura été renvoyée à un tribunal visé à l'article VII, ou qui sera pendante devant ce tribunal, ou qui aura été jugée par lui".

Article XV

La présente Convention, dont les textes
et feront également foi, portera la
date du

Commentaire :

Néant.

Article XVI

(Première formule)

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU GENOCIDE

Observations des gouvernements sur le projet de
Convention préparé par le Secrétaire général et
communications d'organisations non gouvernementales

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
SECTION I - LES OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL	3
I - <u>Opinions concernant l'intérêt d'une convention spéciale sur le génocide et sur le projet préparé par le Secrétariat.....</u>	3
II - <u>Le projet du Secrétariat dépasse la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946 et à un certain point de vue empiète sur la souveraineté des Etats</u>	4
III - <u>Le projet du Secrétariat fait trop de place aux dispositions pénales d'ordre interne</u>	5
IV - <u>La question du génocide devrait être liée à celle de la formulation des principes de Nuremberg</u>	6
SECTION II - OBSERVATIONS SE REFERANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DU PROJET DU SECRETARIAT	6
ANNEXE	
SECTION I - OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	37
1. Danemark (4 décembre 1947)	38
2. Etats-Unis d'Amérique (30 septembre 1947)	39
3. France (7 octobre 1947)	44
4. Haïti (12 septembre 1947)	46
5. Inde (27 avril 1947)	47
6. Philippines (9 septembre 1947)	48
7. Venezuela (19 septembre 1947)	49
SECTION II - COMMUNICATIONS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
1. Comité des Eglises pour les affaires internationales (1er octobre 1947)	54
2. Congrès juif mondial (30 juillet 1947)	55
3. Conseil consultatif d'organisations juives (24 juillet 1947)	56
4. Fédération mondiale d'associations pour les Nations Unies	58

Projet de Convention - Article XI

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auront participé à la commission des faits de génocide visés aux articles I, II et III.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Etats-Unis d'Amérique

"Etant donné qu'il peut arriver que des membres d'organisations se servent desdites organisations comme instruments pour essayer de perpétrer le crime de génocide et que l'organisation en question pourrait être ainsi utilisée involontairement à la commission du crime, nous estimons que le projet devrait être rédigé comme suit (article IX) :

" Les Hautes Parties contractantes s'engagent à opérer la dissolution de tout groupe ou organisation qui, au jugement de tout tribunal national ou international agissant conformément à la présente Convention, a été reconnu coupable d'avoir pris part à un acte quelconque interdit par la présente Convention".

Projet de Convention - Article XII

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

1° - Etats-Unis d'Amérique

" Cet article implique que l'Organisation des Nations Unies a compétence pour prendre des mesures en vue de la répression ou de la prévention des crimes visés par la Convention. Nous sommes d'avis que la rédaction ci-après de l'article XII (qui deviendrait article X) serait plus satisfaisante :

" Les Hautes Parties contractantes qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent de concerter leur action en leur qualité de Membres de cette Organisation pour faire en sorte que les Nations Unies prennent des mesures appropriées aux termes de la Charte en vue de la prévention et de la répression du génocide."

2° - Haïti

Le fait de laisser seulement aux Parties contractantes le soin de dénoncer le génocide commis soit par l'une d'elles, soit avec la complicité de l'une d'entre elles, peut apporter de graves préjudices à l'évolution normale de l'Organisation et provoquer des crises sérieuses par rapport à l'établissement définitif de la paix internationale.

D'autre part, il y a lieu de croire qu'en accordant plus de possibilités d'intervention au Secrétaire général, directement responsable devant l'Assemblée, le but des Nations Unies pourra être plus facilement atteint et la bonne marche de l'Organisation mieux assurée.

C'est pourquoi, en ce qui concerne tout particulièrement la dénonciation du génocide, la Chancellerie haïtienne se rallie à l'opinion de MM. Pella et Lemkin exposée à la page 52 du document E/447.

.....
La rédaction suivante est proposée :

" Indépendamment des mesures aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Parties à la Convention ou les groupements humains intéressés saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

" Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies".

29 - Venezuela

Le projet des Nations Unies donne aux juristes l'impression d'aller plus loin que ne l'avait prévu la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946. L'Assemblée affirme que le génocide est un crime de droit des gens et invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour le prévenir et le réprimer et se borne à recommander d'organiser à ces fins la collaboration internationale. Il semble donc que l'esprit de cette résolution tendait à obtenir des Etats Membres qu'ils préviennent et punissent les actes odieux qui constituent le génocide et qu'ils établissent les fondements d'une coopération internationale permettant d'atteindre ce but, sans exiger des Etats Membres le sacrifice grave de leur souveraineté et l'abandon de la juridiction pénale qu'ils exercent sur leur territoire. Les projets du Secrétariat général semblent, au contraire, comporter un abandon partiel de ces principes classiques du droit public national et international en faveur de la création d'une juridiction internationale répressive qui risque de présenter de graves dangers pour les Etats Membres et de blesser les susceptibilités nationales déjà par trop sensibles. Il est probable qu'avec le temps, nous pourrions aboutir à des solutions de ce genre, mais celles-ci sont peut-être prématurées dans les circonstances actuelles de la vie et de la politique internationale et peuvent créer entre les Etats des frictions, des différends et des conflits qui risquent d'être plus dangereux, pour la cause de la paix et de la bonne entente internationale, que les délits mêmes qu'il s'agit de réprimer. Dans cet ordre d'idées on peut citer les dispositions du paragraphe 3) du préambule, l'article VII et l'article XII du projet de Convention."

Projet de Convention - Article XIII

Quand dans un pays le génocide sera commis par un gouvernement ou par des éléments de la population sans que le gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par les Nations Unies.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS.

Etats-Unis d'Amérique

"Nous sommes d'avis que cet article n'est pas assez précis

pour avoir une réelle valeur. Il est difficile d'établir sur ce point

une procédure satisfaisante; en effet, bien que la Cour internationale

de Justice soit moralement l'organe compétent pour accorder des dommages

aux dépens d'un Etat, toute juridiction qu'elle pourrait exercer dans ce

cas pourrait aboutir à un conflit avec une décision du tribunal pénal.

Nous estimons que la Commission du droit international, en élaborant des

plans en vue d'un tribunal pénal international permanent devrait porter

son attention sur le problème des réparations (voir commentaires à

l'article X). En attendant la création d'un tribunal de ce genre,

nous proposons d'investir le tribunal spécial mentionné dans ledit

commentaire à l'article X de la compétence pour l'attribution de dommages.

Ceci pourrait être fait en ajoutant la disposition suivante à l'article

qui a déjà été proposé sur cette question (nouvel article VII):

"En outre, ce tribunal spécial sera également habilité à fixer

des dommages en faveur des personnes qui auront été reconnues comme

ayant subi des pertes ou des dommages par suite de la violation de

la présente Convention par l'une quelconque des Hautes Parties

contractantes. Préalablement à l'attribution de dommages de cet

ordre, tout Etat que l'on prétendait avoir violé la Convention

devra avoir la possibilité de se faire entendre et de fournir des

témoignages à sa décharge. Toute Haute Partie contractante convient

de payer les dommages et les frais qui pourront lui être imputés

pour avoir failli à observer les termes de la Convention. Le tribunal

spécial sera habilité à fixer la méthode à suivre pour la distribution

et le paiement des montants ainsi attribués".

Projet de Convention - Article XIV

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Etats-Unis d'Amérique

"Il conviendrait d'insérer, après le mot "différends", les mots suivants : "entre n'importe lesquelles des Hautes Parties contractantes". Seuls des Etats peuvent être Parties dans des différends soumis au tribunal.

Etant donné la compétence qui pourra être conférée à un tribunal international, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, il semble souhaitable pour prévenir les cas de compétence simultanée ou les conflits de juridiction, d'ajouter la disposition suivante à cet article : "sous réserve qu'il ne sera soumis à la Cour internationale de Justice aucun différend touchant une affaire qui aura été renvoyée à un tribunal visé à l'article VII, ou qui sera pendante devant ce tribunal, ou qui aura été jugée par lui."

Projet de Convention - Article XV

La présente Convention, dont les textes et feront également foi, portera la date du ...

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS

Etats-Unis d'Amérique

Néant.

Projet de Convention - Article XVI

(Première formule)

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies ou de tout Etat non Membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

(Deuxième formule)

1. La présente Convention sera, jusqu'au ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre à qui le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.8
17 April 1948

ORIGINAL : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

Lake Success, New-York
Mardi, 13 avril 1948, à 14 heures

<u>Président</u> :	M. MAKTOS	(Etats-Unis d'Amérique)
<u>Vice-Président</u> :	M. MOROZOV	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
<u>Rapporteur</u> :	M. AZKOUL	(Liban)
<u>Présents</u> :	M. LIN MOUSHENG	(Chine)
	M. ORDONNEAU	(France)
	M. RUDZINSKI	(Pologne)
	M. PEREZ PERCZO	(Venezuela)

Note : Les corrections éventuelles à apporter au présent compte rendu, en application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans le délai prévu, à M. E. Delavenay, Directeur, Division des compte-rendus officiels, Bureau CC-119, Lake Success. Elles doivent être accompagnées d'une lettre sur papier à en-tête ou être incorporées dans celle-ci, et l'enveloppe portera la mention "Urgent" ainsi que la cote du compte rendu auquel ces corrections se réfèrent.

DISCUSSION DE PRINCIPES DU POINT X DES "DISPOSITIONS ESSENTIELLES
D'UNE CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE GÉNOCIDÉ", PRÉSENTÉES PAR LA
DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
(Document E/AC.25/7).

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

expose les raisons qui conduisent sa délégation à proposer une clause qui se fonde sur le principe énoncé au point X : 1°) - tout cas de génocide mérite, de par sa nature même, l'attention du Conseil de sécurité; 2°) - en présence d'un acte de génocide, il peut être nécessaire de prendre des mesures en dehors du cadre d'une Cour internationale de justice ou des tribunaux nationaux. Il appartiendra donc au Conseil de sécurité de juger s'il faut prendre des mesures conformément à l'Article 6 de la Charte; 3°) - le point X établit un contrôle des engagements pris par les signataires de la convention.

En ce qui concerne la question de procédure, M. Morozov estime que le document soumis par le Secrétariat fournit des suggestions utiles qu'il conviendra d'étudier lorsqu'on établira la procédure à suivre. Au cas où l'humanité devrait être témoin une fois de plus de crimes de génocide, l'adoption du principe sur lequel le point X se fonde permettra aux Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour restaurer l'ordre et empêcher les répétitions. Il faut que les signataires n'aient pas seulement la faculté d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide, mais qu'ils y soient absolument astreints.

M. RUDZINSKI (Pologne) rappelle que le Comité a exprimé des doutes sur l'opportunité de référer au Conseil de sécurité les cas de génocide. Il ne croit pas que ces doutes soient fondés. Il regrette, pour sa part, que l'idée d'une juridiction pénale internationale ait été acceptée et il ne désire pas répéter les arguments

qu'il a déjà fait valoir contre la création d'une telle juridiction. Il faut dire, néanmoins, que le principe d'une juridiction internationale n'est nullement en contradiction avec le rôle que le point X donne au Conseil de sécurité. Les rôles des deux organes seraient complémentaires et non pas en opposition. Il a été dit qu'une clause de ce genre, incluse dans la convention, n'aura aucun effet sur l'action du Conseil de sécurité; il a été dit que le Conseil de sécurité peut agir de toute manière si les cas qui se présentent tombent sous sa compétence; s'ils ne tombent pas sous sa compétence, nulle convention ne saurait lui donner le pouvoir d'agir.

Une telle argumentation montre que le point X n'a pas été parfaitement compris. La convention contiendra simplement une clause par laquelle les signataires s'obligent à signaler au Conseil de sécurité tous les cas de génocide. Les Etats signataires de la convention y expriment l'avis que les cas de génocide peuvent constituer des différends ou des situations dont le Conseil de sécurité pourra être saisi aux termes de l'Article 34 de la Charte. Il est nécessaire de le dire, simplement parce que cette constatation est l'expression de la vérité même. Il suffira de rappeler pour s'en convaincre qu'il s'agit essentiellement de l'extermination d'un groupe national, religieux ou racial dans quelque partie du monde que ce soit.

Il faut donc que la convention spécifie que le crime de génocide conduit à des différends entre nations et menace la paix et la sécurité, ce qui peut rendre nécessaire l'intervention du Conseil de sécurité.

Si des différends avaient lieu, les parties aux différends s'abstiendront de voter dans les décisions prises aux termes du chapitre VI, comme il est prévu dans l'Article 27 de la Charte.

Pour donner à la convention tout l'effet voulu, il faut prévoir l'intervention du seul organe des Nations Unies qui soit investi

d'une autorité décisive. Il faut donc que la convention envisage l'intervention du Conseil de sécurité.

M. AZKOUL (Liban) déclare que si le point X a simplement pour objet de stipuler l'obligation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les cas susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 34, il ne fera aucune objection à l'insertion d'une telle clause dans la convention.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il croit indispensable avant tout que les signataires reconnaissent que les cas de génocide méritent l'attention du Conseil de sécurité.

M. LIN MUSENG (Chine) en appelle aux membres du Comité pour qu'ils accordent leur attention aux arguments qu'il a présentés à la séance précédente, contre l'inclusion d'une telle clause. Il est parfaitement possible d'établir une relation entre les signataires de la convention et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble; si l'on spécifie nommément le Conseil de sécurité, toutes sortes de difficultés de tous genres, difficultés d'ordre politique y compris, pourront surgir. Il attire l'attention des membres sur le cas imaginaire où une autorité chargée d'exercer la tutelle aurait interdit d'employer un dialecte d'un territoire soumis à un tel régime international. Etant donné l'acceptation du concept de génocide culturel, ce cas pourra être rapporté aux Nations Unies par les parties intéressées, mais il est tout à fait évident qu'il appartiendra au Conseil de tutelle d'en connaître. Il y a d'autres cas où c'est le Conseil économique et social qui peut être compétent. Par contre, si une action de génocide met en danger la paix et la sécurité aux termes du chapitre VI, ou même du chapitre VII de la Charte, c'est évidemment au Conseil de sécurité qu'il appartiendra d'agir.

Il fait ressortir que le Chapitre VI de la Charte envisage seulement des recommandations qui ne lient pas nécessairement tous les Etats Membres.

Le représentant de la Chine préfère, pour sa part, une disposition analogue à l'Article XII du projet de Convention préparé par le Secrétariat. En se prononçant dans ce sens, il est bien entendu qu'il ne se prononce nullement sur la forme du texte qui devra être inscrit dans la Convention.

M. ORDONNEAU (France) est prêt à adopter le principe du point X si celui-ci vise simplement à obliger les signataires de la Convention de signaler les cas de génocide au Conseil de sécurité. Il faut bien établir toutefois que toute violation de la Convention n'obligera pas le Conseil de sécurité à s'en saisir. Il appartiendra évidemment au Conseil de sécurité de décider s'il doit ou non se saisir de la question.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, fait remarquer que les membres du Comité sont tous d'accord pour dire que le Conseil de sécurité a déjà compétence en la matière. Sa compétence se limite toutefois à des cas bien définis et ne saurait être élargie. Les Membres des Nations Unies ont déjà la faculté d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les cas qui sont de son ressort, aussi, s'il ne s'agit que de cela, il semblerait que le point X soit superflu. Il a d'ailleurs le désavantage de ne mentionner que le Conseil de sécurité, alors que l'Article XII du projet de Convention préparé par le Secrétariat est moins restrictif.

M. MANTOS attire l'attention sur le projet soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique disant que les signataires qui sont également Membres des Nations Unies, s'engageront à se concerter afin d'entreprendre, conformément à la Charte, l'action qui s'im-

pose pour réprimer le génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'obligation de se consulter pour entreprendre une action et l'obligation de signaler tout acte de génocide à l'organe des Nations Unies auquel incombe la responsabilité de prendre les mesures nécessaires, répondent à deux conceptions différentes. La formule préconisée par la délégation de l'URSS met l'accent sur la gravité du crime. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est persuadé qu'aucun membre du Comité ne sous-estime la gravité du crime. Il faut toutefois lui donner la marque d'un des crimes les plus graves qui puisse être commis contre l'humanité, afin d'exclure aussi radicalement que possible toute tentative de le perpétrer.

L'obligation de signaler les cas de génocide au Conseil de sécurité donnera une garantie de l'importance que les signataires attachent à la répression du génocide.

Le PRESIDENT, parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, fait ressortir que les crimes de génocide ne présentent pas tous la même importance. Ceux que le Conseil de sécurité peut connaître sont tellement manifestes qu'il n'est pas possible de les réfuter et qu'il devient superflu de les signaler. Si par contre il s'agit d'élargir la compétence du Conseil de sécurité pour qu'elle s'étende aux autres actes, le Comité serait bien avisé de ne rien faire dans ce sens.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique se prononce en faveur d'une clause qui permettrait de référer les cas de génocide aux divers organes compétents des Nations Unies.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il ne s'agit nullement de définir la compétence du Conseil de sécurité. Ce fait ressort d'ailleurs de la manière dont le

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.9
19 April 1948

Original : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 14 avril 1948, à 14 h.20

<u>Président</u>	:	M. MAKTOS	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Président</u>	:	M. MOROZOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Rapporteur</u>	:	M. AZKOUL	Liban
<u>Présents</u>	:	M. LIN MOUSHENG	Chine
		M. ORDONNEAU	France
		M. RUDZINSKI	Pologne
		M. PEREZ-PEROZO	Venezuela
<u>Secrétariat</u>	:	M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
		M. GIRAUD	Secrétaire du Comité

NOTE : Les corrections éventuelles à apporter au présent compte rendu, en application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans le délai prévu, à M. E. Delavenay, Directeur, Division des comptes rendus officiels, Bureau CC-119, Lake Success. Elles doivent être accompagnées d'une lettre sur papier à en-tête ou être incorporées dans celle-ci, et l'enveloppe portera la mention "Urgent" ainsi que la cote du compte rendu auquel ces corrections se réfèrent.

COMMUNICATION DE LA DELEGATION DU PAKISTAN

Le PRESIDENT informe le Comité qu'il a reçu une lettre en date du 9 avril 1948, par laquelle la délégation du Pakistan tient à porter à la connaissance du Comité certains actes de génocide dont la population musulmane de l'Inde a été victime. La délégation du Pakistan attire à nouveau l'attention du Comité sur la nécessité d'activer la préparation d'une convention en vue de prévenir et de réprimer le génocide.

Le Président charge le Secrétaire du Comité d'accuser réception de la communication de la délégation du Pakistan et de donner à celle-ci l'assurance que le Comité est pleinement conscient de l'importance et de l'urgence de la convention qu'il est chargé d'élaborer.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET RELATIF AUX DISPOSITIONS ESSENTIELLES D'UNE CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE GENOCIDE PRESENTEE PAR LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (Document E/AC.25/7).

Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre la discussion du point X du projet présenté par la délégation de l'URSS.

M. AZKUL (Liban), Rapporteur, propose d'amender le point X du projet de l'URSS de manière qu'il y soit bien précisé que les Etats parties à la convention auront l'obligation de saisir le Conseil de sécurité des cas de génocide qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales; quant aux autres cas de génocide, ils devront être soumis aux autres organes des Nations Unies.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il conviendrait d'abord de se mettre d'accord sur le principe du recours au Conseil de sécurité et de remettre à plus tard la

rédaction définitive de l'article qui sera inséré à ce sujet dans la convention. Il se réserve le droit de présenter un texte lui-même à ce moment.

Il ajoute qu'il accepte en principe l'amendement proposé par le représentant du Liban.

Parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, le PRESIDENT suggère de remplacer le principe du recours obligatoire au Conseil de sécurité, proposé par la délégation de l'URSS, par le principe énoncé dans le projet d'article XII soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document E/623, page 28) suivant lequel :

"Les Hautes Parties contractantes qui sont aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent de concerter leur action en leur qualité de Membres de cette Organisation pour faire en sorte que les Nations Unies prennent des mesures appropriées aux termes de la Charte en vue de la prévention et de la répression du génocide."

M. MAKTOS attire l'attention du Comité sur le fait que ce texte offre l'avantage d'élargir les possibilités d'action de l'Organisation des Nations Unies. De plus, une action concertée des signataires de la convention a certainement plus de poids qu'un recours individuel à l'un des organes des Nations Unies.

M. AZKOUL (Liban), Rapporteur, fait remarquer qu'il n'existe aucune contradiction entre le texte proposé par le représentant des Etats-Unis et celui de l'URSS amendé dans le sens qu'il a précédemment indiqué, et que ces deux textes pourraient parfaitement coexister. Pour sa part, la délégation libanaise est prête à les accepter tous deux.

M. LIN MOUSHENG (Chine) fait remarquer qu'on ne saurait soumettre un Etat souverain à l'obligation de se porter accusateur d'un autre Etat. Si l'on obligeait les signataires de la convention à dénoncer les Etats coupables de génocide, n'importerait-il pas encore plus d'obliger les Etats accusés à comparaître devant le Conseil de sécurité ou tout autre organe des Nations Unies ? M. Lin Mousheng attire l'attention du Comité sur le danger d'insérer une pareille obligation dans la convention et suggère que les Etats aient la faculté - au lieu de l'obligation - de recourir aux organes compétents des Nations Unies.

M. RUDZINSKI (Pologne) estime, au contraire, qu'une telle obligation est nécessaire; elle aurait pour effet d'empêcher que l'Etat accusateur ne soit soupçonné d'agir pour d'autres motifs que le souci d'assurer le respect de la convention sur le génocide. L'argument invoqué par le représentant de la Chine prouve, contrairement à ce que celui-ci croit, qu'il est essentiel de prévoir l'obligation pour les Etats contractants de saisir le Conseil de sécurité. L'Etat qui refusera de comparaître prouvera par là sa culpabilité.

M. Rudzinski fait remarquer que le défaut de comparaître n'empêcherait nullement l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qu'elle estimerait nécessaires.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'action concertée préconisée par le représentant des Etats-Unis ne saurait constituer la méthode la meilleure et la plus efficace pour assurer l'intervention des organes des Nations Unies dans les cas de génocide ou de violation des obligations assumées aux termes de la convention.

Répondant au représentant de la Chine, M. Morozov déclare que par le point X de son projet, la délégation de l'URSS n'entend

nullement obliger les Etats à agir en accusateurs d'autres Etats : le but de ce point est d'assurer que les dispositions de la convention ne demeurent pas lettre morte. C'est à ce point de vue que la méthode proposée par l'URSS assure une lutte plus efficace contre le génocide.

M. ORDONNEAU (France) fait observer qu'en pratique, ou bien l'acte de génocide commis est sans répercussion sur la paix internationale, ou bien il constitue une menace à la paix et s'impose à l'attention. Dans le premier cas, il est inutile d'en saisir le Conseil de sécurité, puisque celui-ci ne peut pas en connaître; dans le second cas, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies pourra porter le fait à la connaissance du Conseil de sécurité. Celui-ci s'en trouvera donc bien saisi.

Sur la proposition de M. AZKOUL (Liban), Rapporteur, le PRESIDENT met aux voix le principe de l'obligation pour les Etats parties à la convention de saisir le Conseil de sécurité en cas de génocide ou de violation des obligations assumées aux termes de la convention.

Par quatre voix contre trois, le Comité décide de ne pas retenir ce principe.

Le PRESIDENT met ensuite aux voix le principe d'une action concertée, contenu dans la proposition soumise par lui en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Ce principe est adopté par cinq voix contre une avec une abstention.

M. RUDZINSKI (Pologne) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce qu'il estime que le texte proposé par la

délégation des Etats-Unis ne fait pas mention des organes des Nations Unies qui devaient être saisis des cas de génocide.

DISCUSSION DES ARTICLES IV ET V DU PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU GENOCIDE PREPARE PAR LE SECRETARIAT (Document E/447).

Article IV

M. ORDONNEAU (France) déclare que sa délégation estime que les auteurs ou complices d'actes de génocide doivent être punis, qu'ils soient des particuliers ou des gouvernants. Il rappelle que le Comité a été unanime sur ce point.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) déclare que le libellé de l'article IV n'est pas satisfaisant aux yeux de sa délégation en ce qu'il semble faire une distinction entre "fonctionnaires" et "gouvernants"; or, au Venezuela, les "gouvernants", quelle que soit l'importance de leurs fonctions, sont tous considérés comme étant des fonctionnaires de l'Etat. Tous les fonctionnaires, y compris le chef de l'Etat, sont pénalement responsables en vertu de droit de son pays.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer qu'en France, au contraire, l'on fait une distinction entre les personnalités politiques, telles que les Ministres par exemple, et les fonctionnaires proprement dits, qui appartiennent aux cadres réguliers de l'administration civile. Il propose de réserver la décision relative à la terminologie à adopter jusqu'au moment où le Comité procédera à la rédaction du projet de convention.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) pose la question de savoir si les immunités diplomatiques seront respectées ou non au cas où un diplomate se serait rendu coupable de participation à un acte de

ANNEXE 40

**NATIONS UNIES, COMITÉ SPÉCIAL DU GÉNOCIDE, TEXTE D'ARTICLES À INSÉRER DANS
LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE PROPOSÉ PAR LA DÉLÉGATION DE LA CHINE
LE 16 AVRIL 1948, DOC. E/AC.25/9, 16 AVRIL 1948**

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

Texte d'articles à insérer dans la Convention sur le génocide

Proposé par la délégation de la Chine

le 16 avril 1948

PREAMBULE : Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide constitue un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne et que les Parties à la présente convention s'engagent à prévenir et à réprimer conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE I. Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis contre un groupe national, racial, religieux ou politique, à l'effet de détruire son existence physique ou d'empêcher son développement normal :

(1) La destruction totale ou partielle de l'existence physique d'un tel groupe;

(2) La soumission d'un tel groupe à des conditions ou à des mesures telles qu'elles entraînent la destruction totale ou partielle de l'existence physique de ce groupe;

(3) La destruction des institutions et des réalisations culturelles ou la suppression de la langue d'un tel groupe.

Seront illégaux tout complot, toute tentative et toute incitation tendant à l'accomplissement des actes énumérés aux alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus.

ARTICLE II. En cas de génocide, les auteurs principaux et leurs complices seront passibles de châtement, qu'ils soient des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE III. Le génocide pourra être puni par tout tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel le crime aura été commis ou sur lequel l'auteur de l'acte aura été trouvé, ou par tel tribunal international qui pourrait être créé à cet effet.

ARTICLE IV. Tout signataire de la présente convention peut inviter tout organe compétent des Nations Unies à prendre toutes mesures appropriées, conformément à la Charte pour la prévention et la suppression du génocide.

ANNEXE 41

**NATIONS UNIES, COMITÉ SPÉCIAL DU GÉNOCIDE, COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA
VINGTIÈME SÉANCE (26 AVRIL 1948), DOC. E/AC.25/SR.20, AVEC CORRIGENDUM,
DOC. E/AC.25/SR.20/CORR.1, 21 MAI 1948 [EXTRAIT]**

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 26 avril 1948 à 14 heures.

<u>Président</u> :	M. J. MAKROS	(Etats-Unis d'Amérique)
<u>Vice-Président</u> :	M. MOROZOV	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
<u>Rapporteur</u> :	M. AZKOUL	(Liban)
<u>Membres</u> :	Chine	M. LIN MCUSHENG
	France	M. ORDONNEAU
	Pologne	M. RUDZINSKI
	Venezuela	M. PEREZ PEROZO
<u>Secrétariat</u> :	M. E. SCWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
	M. E. GIRAUD	Secrétaire du Comité

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre en question portera la mention "urgent".

Les corrections devront être rédigées dans l'une des deux langues de travail (anglais ou français).



Il est décidé par 5 voix contre 1, avec 1 abstention, de ne pas insérer le paragraphe dans la Convention, et par 4 voix contre 3 de l'incorporer dans le rapport.

Article IV du texte d'articles préparé par la Chine (document A/C.25/9) (Mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente un amendement à l'article IV du projet de texte présenté par la Chine. Il ne s'oppose pas, en principe, à ce texte, mais il souligne l'obligation des parties contractantes d'informer le Conseil de sécurité de tout acte de génocide ainsi que de toute violation de la Convention, afin de permettre au Conseil de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte.

L'amendement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques est rejeté par 5 voix contre 2.

M. PEREZ PEROZO (Venezuela) est d'avis que le texte devrait néanmoins mentionner les violations de la Convention aussi bien que les actes de génocide eux-mêmes.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare que l'adoption de l'amendement créera une difficulté car la violation de la Convention peut avoir juridiquement des conséquences qui diffèrent légèrement de la suppression du génocide. Il cite le paragraphe 2 c) de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le PRESIDENT propose de modifier comme suit le texte soumis par la Chine : "Tout signataire de la présente Convention

peut signaler les cas de violation de la Convention à tout organe compétent des Nations Unies et peut l'inviter à prendre toutes mesures appropriées...".

M. LIN MOUJENG (Chine) estime que le texte qu'il propose est plus général. Les signataires de la Convention peuvent signaler des actes commis par des Etats non signataires.

M. RUDZINSKI (Pologne) estime qu'il s'agit de deux questions distinctes : 1) le droit des Etats Membres de demander aux organismes des Nations Unies de prendre des mesures en vue de la suppression du génocide; 2) la violation de la Convention. Un crime de génocide peut être commis dans un pays qui n'est pas devenu partie à la Convention et ne constitue pas, techniquement, une violation de celle-ci. Il y aurait lieu d'ajouter une clause stipulant que les cas de violation de la Convention pourront être portés devant un organisme des Nations Unies afin que celui-ci prenne les mesures appropriées.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le mot "peut" par "s'engage à".

M. RUDZINSKI (Pologne) propose de remplacer les mots "Tout signataire" par les mots "Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies".

M. ORDONNEAU (France) fait observer que la Convention n'engagera pas tous les Membres de l'Organisation.

M. LIN MOUJENG (Chine) déclare que les Etats non Membres pourront ratifier la Convention; le PRESIDENT est du même avis.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question a deux aspects : 1) l'obligation de l'Etat Membre de signaler les actes de génocide, aux termes de la Convention; 2) l'organisme auquel il faudra rendre compte des faits et des circonstances.

La proposition visant à remplacer les mots "peut signaler" par une formule plus impérative est rejetée par 3 voix contre 2, avec 2 abstentions; il en est de même pour la proposition visant à remplacer "Tout signataire" par "Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies" qui est rejetée par 5 voix contre 1, avec 1 abstention; le texte de l'article IV présenté par la Chine, avec les modifications apportées par le représentant de la Pologne et appuyées par le représentant du Venezuela, est alors adopté par 6 voix, avec 1 abstention; ce texte est le suivant : "Tout signataire de la présente Convention peut signaler toute violation de la Convention à tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, afin que des mesures appropriées puissent être prises, conformément à la Charte, pour la prévention et la suppression du génocide".

La séance est suspendue de 16 h.30 à 16 h.45.

PROPOSITION DE LA POLOGNE SUR L'EXTRADITION

M. LIN MOUSHENG (Chine) appuie la proposition de la Pologne.

Le PRESIDENT appuie le texte amendé comme suit : au premier paragraphe, les mots "constitue un motif d'extradition" sont remplacés par les mots "donne lieu à l'extradition"; et les mots "actes de génocide" sont remplacés par les mots "les actes

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

CORRIGENDUM AU

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 26 avril 1948, à 14 heures

Page 5, lignes 3 et 4, au lieu de "... ou par tel tribunal.... à l'avenir", lire "... ou par un tribunal international compétent".

ligne 13, après "Etats-Unis d'Amérique", ajouter: "E/AC.25/SR.8 p. 13 (texte anglais)".

Page 8, lignes 14 à 19 au lieu de "Tout signataire... du génocide", lire: "Tout signataire de la présente Convention peut inviter un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures appropriées conformément à la Charte, pour la prévention et la répression du Génocide. Tout signataire de la présente Convention peut signaler toute violation de la Convention à tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies".

Page 10, lignes 1 à 4, supprimer les deux phrases: "Un cas....compétente".

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

(5 avril - 10 mai 1948)

PROJET DE CONVENTION POUR LA PREVENTION ET
LA REPRESSION DU GENOCIDE⁽¹⁾
(élaboré par le Comité)

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Déclarant que le génocide est un crime atroce contre le genre humain qui est en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Révoltées par de nombreux cas récents de génocide;

Tenant compte du fait que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, par sa sentence en date du 30 septembre - 1er octobre 1946, a condamné sous une qualification juridique différente certains individus qui avaient commis des actes similaires à ceux que la présente Convention vise à punir;

Convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide;

CONVIENNENT DE PREVENIR ET DE REPRIMER LE CRIME COMME IL EST PREVU CI-DESSOUS

ARTICLES DE FOND

(Le génocide
crime du droit
des gens)

Article premier

Le génocide est un crime du droit des gens, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre.

(1) Les mentions placées en marge, en face des articles et qui indiquent l'objet de ceux-ci ne sont pas destinés à figurer dans la Convention.

Ces mentions peuvent être utiles pour retrouver l'origine d'articles dont le numéro a pu changer au cours des travaux préparatoires.

Article V

(Qualité des
coupables)

Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article VI

(Législations
nationales)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

Article VII

(Juridictions
compétentes)

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.

Article VIII

(Actions des
Nations Unies)

1. Toute Partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.
2. Toute Partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention.

Article IX

(Extradition)

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article IV ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

Les Parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

N A T I O N S U N I E S



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS: TROISIEME ANNEE, SEPTIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 6

**RAPPORT DU
COMITE SPECIAL
DU GENOCIDE**

5 avril au 10 mai 1948

DOCUMENT E/794

LAKE SUCCESS, NEW-YORK, 1948

des Républiques socialistes soviétiques¹⁹ et du Venezuela²⁰ ont fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote négatif.

Proposition rejetée

Le principe de la répression universelle

Le principe de la répression universelle à exercer par un tribunal national à l'égard d'individus qui auraient commis le crime de génocide à l'étranger a donné lieu à une discussion lorsque le Comité examina les principes qui seraient à la base de la Convention.

Les partisans du principe de la répression universelle dirent que la plupart du temps le génocide serait commis par les autorités de l'Etat elles-mêmes, ou avec la complicité ou la tolérance de ces autorités. Dans ce cas, il est évident que les tribunaux nationaux de l'Etat considéré n'assureraient pas la répression du génocide. Il faudrait donc que, chaque fois que les autorités d'autres Etats auraient l'occasion d'appréhender les coupables, ils les défèrent à leurs propres tribunaux. Les partisans du principe de la répression universelle ajoutèrent que, du moment que le crime de génocide était érigé en crime du droit des gens, il était normal que le principe de la répression universelle s'appliquât et ils invoquèrent les Conventions concernant la répression de délits internationaux: traite des femmes et des enfants, faux monnayage, etc.

Les adversaires du principe de la répression universelle dirent que ce principe était contraire aux principes traditionnels du droit international et que, en permettant aux tribunaux d'un Etat de punir des crimes commis à l'étranger par des étrangers, on portait atteinte à la souveraineté de l'Etat. En outre, ils firent observer que, le génocide impliquant généralement une responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis, le principe de la répression universelle aboutirait à rendre des tribunaux nationaux juges de la conduite de Gouvernements étrangers. Il pourrait en résulter des tensions internationales dangereuses.

¹⁹ Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme erronée la décision de la majorité du Comité appelant le tribunal international compétent à connaître des faits de génocide, étant donné que la création d'un tribunal international constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté, souveraineté dont un élément important est précisément le droit de juger tous les crimes commis sur leur territoire, sans aucune exception.

"Le représentant de l'Union soviétique estime que l'article VII de la Convention devrait être rédigé de la façon suivante:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre au criminel les personnes coupables de génocide, en soumettant à leurs tribunaux nationaux, conformément à leur législation interne, les affaires relatives à de tels crimes commis sur un territoire qui se trouve sous leur juridiction."

²⁰ Déclaration du représentant du Venezuela:

"Le représentant du Venezuela s'est opposé à l'inclusion dans l'article VII, des mots "ou par un tribunal international compétent", car il estime que l'on fait ainsi vaguement allusion à une juridiction internationale éventuelle dont les signataires de la Convention ne connaissent pas les éléments constitutifs. Il a formulé une objection analogue contre les mots "à un tribunal international compétent", qui figurent à l'article X."

Un membre du Comité, tout en déclarant qu'il était partisan de ne pas laisser aux seuls tribunaux du pays où le génocide avait été commis le droit d'exercer la répression, se prononça contre le principe de la répression universelle dans le cas du génocide. En effet, dit-il, les tribunaux de tous les pays du monde n'offrent pas en fait les mêmes garanties. Par ailleurs, à la différence des autres crimes considérés par des Conventions internationales (traite des femmes, trafic des stupéfiants, faux monnayage), le génocide a, ou peut avoir, des implications politiques, bien qu'en lui-même il ne soit pas un crime politique ainsi qu'il est dit à l'article IX du projet de Convention. Il serait donc à craindre que, en application du principe de la répression universelle, des tribunaux nationaux exercent une justice tendancieuse et arbitraire à l'égard d'étrangers. En conséquence, ce représentant proposait de faire intervenir un tribunal international auquel les Etats déféreraient les auteurs d'actes de génocide commis à l'étranger qu'ils auraient appréhendés et qu'ils ne voudraient pas extradier.

Le Comité rejeta par *quatre voix* (parmi lesquelles celles de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) *contre deux avec une abstention* le principe de la juridiction universelle (huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Au cours de la discussion de l'article VII, la proposition de révoquer la décision précédente fut rejetée par *quatre voix contre deux avec une abstention* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948).

ARTICLE VIII

[Action des Nations Unies]

"Toute partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.

"Toute partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention."

Observations

Cet article donna lieu à une ample discussion lorsque le Comité examina les questions de principe et à une nouvelle discussion lors de l'élaboration des articles de la Convention.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposa le texte suivant:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide ainsi que sur tous les cas de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies."

A ce sujet de désaccord se manifesta sur ces deux points principaux:

1. Fallait-il prévoir l'intervention d'un organe déterminé des Nations Unies, en l'espèce le

Conseil de sécurité, ou fallait-il ne mentionner aucun organe?

En faveur de la mention du Conseil de sécurité on fit valoir que la commission du génocide était un cas grave de nature à compromettre la paix du monde et qui, par conséquent, justifiait l'intervention du Conseil de sécurité, que cet organe était seul capable de prendre les mesures effectives pouvant remédier à la situation, c'est-à-dire d'arrêter la commission du génocide.

A l'encontre de cette thèse on déclara que, bien que le Conseil de sécurité apparût comme l'organe que les Gouvernements le plus souvent jugeraient opportun de saisir, il ne convenait pas de fermer la voie de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle. Dans certains cas, il y aurait avantage à saisir l'Assemblée générale parce qu'elle est l'expression directe de l'opinion de tous les Membres des Nations Unies et parce qu'elle statue à la majorité des voix et sans que le droit de veto risque d'empêcher une décision.

Les partisans de la mention du Conseil de sécurité répondirent qu'ils n'excluaient pas la possibilité de soumettre la question à l'Assemblée générale ou d'adopter toute autre mesure que le Conseil de sécurité jugerait nécessaire.

2. Fallait-il faire une obligation pour les parties à la Convention de saisir les organes des Nations Unies ou fallait-il seulement leur en laisser la faculté?

A l'appui de l'obligation, on fit valoir que la gravité du génocide justifiait l'obligation de saisir le Conseil de sécurité, lequel aurait toute liberté pour apprécier les cas qui lui seraient soumis. On ajouta que, en vertu de la Charte, la faculté pour les Membres des Nations Unies de saisir l'Organisation existe déjà et qu'on n'ajouterait rien en la mentionnant dans l'article VIII de la Convention.

A l'appui de l'opinion négative, on fit valoir que, si un cas grave de génocide se produisait, il est certain que les Nations Unies seraient saisies et qu'il n'était pas nécessaire de transformer en obligation une faculté qui devait être laissée à l'appréciation des gouvernements.

Le principe de l'obligation fut rejeté par *trois voix contre deux avec deux abstentions* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948, après-midi).

Le texte présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant été rejeté par *cinq voix contre deux* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948, après-midi), le Comité se trouva en présence du texte présenté par le représentant de la Chine qui avait été pris pour base de discussion.

Ce texte, avec quelques modifications, fut voté par *cinq voix contre une avec une abstention* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948, après-midi) et devint le premier paragraphe de l'article.

Un second paragraphe fut ajouté qui fut voté par *six voix avec une abstention* (vingtième séance, lundi 26 avril 1948, après-midi).

L'ensemble de l'article fut adopté par *cinq voix contre une avec une abstention*.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer son vote négatif²¹.

ARTICLE IX

[Extradition]

"Le génocide et les autres actes énumérés à l'article IV ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

"Les parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur."

Observations

Cet article fut inscrit dans la Convention à la demande du représentant de la Pologne.

Il ne donna lieu à aucune opposition et il fut voté par *l'unanimité* des membres du Comité.

Cependant, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant cet article²².

ARTICLE X

[Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention]

"Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un

²¹ Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

"Pour mener réellement la lutte contre le génocide, il faut que les signataires de la Convention prennent l'engagement de notifier au Conseil de sécurité tous les cas de génocide ou de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Ce recours au Conseil de sécurité serait parfaitement justifié par la gravité des faits de génocide.

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que l'article VIII de la Convention devrait être rédigé comme suit: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide, ainsi que sur tous les cas de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies."

²² Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique:

"En ce qui concerne l'article relatif à l'extradition, le représentant des Etats-Unis tient à déclarer que, en attendant l'adoption par le Congrès des Etats-Unis de la législation nécessaire à la mise en application de la Convention, le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas en mesure de livrer une personne accusée d'un crime et dont l'extradition ne pourrait être accordée en vertu des lois existantes. En outre, la disposition de la Constitution des Etats-Unis relative à la non-rétroactivité des lois empêcherait le Gouvernement d'accorder l'extradition de toute personne accusée d'avoir commis un crime antérieurement à la promulgation d'une loi définissant le nouveau crime."

tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.⁵⁶

Observations

Un membre du Comité demanda que fut repris l'article XIV du projet du Secrétariat²³ concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'opposa à cette proposition en invoquant la position de principe qu'il avait prise contre l'établissement d'une cour internationale, ce qui, à son avis, constituerait une atteinte à la souveraineté de l'Etat et se traduirait par une intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

Un autre représentant, partisan de l'attribution à la Cour internationale de Justice de la compétence en question, fit observer que la Convention conférant par ailleurs une compétence à une juridiction pénale internationale (article VII *in fine*), il convenait d'éviter des compétences parallèles ou des conflits de compétence.

En conséquence, pour éviter des conflits de compétence possible, il proposa d'ajouter à la formule du Secrétariat la formule suivante:

"... sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déferée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui."

La première partie de l'article attribuant compétence à la Cour internationale de Justice fut votée par *cinq voix contre deux*.

La seconde partie, comportant la réserve indiquée, fut votée par *quatre voix contre une avec deux abstentions*.

L'ensemble de l'article fut adopté par *quatre voix contre trois*.

Le représentant de la Pologne²⁴ et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁵ ont fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote négatif.

²³ Cet article était ainsi conçu: "Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice."

²⁴ Déclaration du représentant de la Pologne:

"L'inclusion dans la Convention du principe d'un tribunal international criminel représente pour les parties à la présente Convention une obligation dont la portée est pour eux un inconnu total."

"La création d'une cour criminelle dont la juridiction serait exclusivement obligatoire et non facultative est contraire aux principes sur lesquels repose la Cour internationale de Justice et sur lesquels son statut est fondé."

²⁵ Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

"L'institution de la procédure prévue à l'article X aboutira inévitablement à l'intervention de la Cour internationale de Justice dans l'examen des cas de génocide, examen qui relève de la compétence des tribunaux nationaux conformément à leur juridiction."

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques part de ce que l'établissement d'une juridiction internationale dans le cas de génocide constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté."

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime par conséquent que l'article X est à supprimer."

ARTICLE REJETÉ

Dissolution des organisations ayant participé au génocide

Le représentant de la Pologne a présenté la proposition suivante qui eut fait l'objet d'un article séparé:

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes et organisations qui ont participé à un acte de génocide²⁶."

Cette question était mentionnée dans la note soviétique relative aux principes et fut discutée par le Comité dans la première phase de ses travaux. Il fut décidé de ne pas la retenir par *quatre voix contre trois* (sixième séance, vendredi 9 avril 1948).

La proposition de reconsidérer la question fut par la suite rejetée par *trois voix contre deux avec deux abstentions* lors de la discussion des articles (vingtième séance, lundi 26 avril 1948, après-midi).

La majorité considéra que c'était une question du ressort exclusif des autorités nationales.

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration à ce sujet²⁷.

CLAUSES FINALES

ARTICLE XI

[Langues, date de la Convention]

"La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, portera la date du..."

Observations

1. *Langues*. La rédaction de la Convention dans les cinq langues officielles des Nations Unies est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent dans la plupart des cas par les Nations Unies.

2. *Date de la Convention*. Ce sera la date du jour de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

Cet article a été adopté à l'unanimité des membres du Comité.

ARTICLE XII

[Quels Etats pourront devenir parties à la Convention? Moyens d'y devenir partie]

"1. La présente Convention sera jusqu'au 31... 194...²⁸ ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet."

²⁶ Article XI du projet du Secrétariat: "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auraient participé à des actes de génocide visés aux articles I, II, et III."

²⁷ Déclaration du représentant de la Pologne:

"Le Comité n'a pas voulu inclure dans la Convention une disposition quelconque concernant la dissolution de groupes ou d'organisations ayant participé à des actes de génocide. L'absence d'une telle disposition ayant pour résultat que lesdites organisations auraient la faculté de continuer leurs activités criminelles rend impossible pour la délégation polonaise d'accepter la Convention tant qu'elle n'aura pas été amendée."

²⁸ Les dates seront à compléter pour fixer des délais en fonction de la date de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

ANNEXE 44

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SIXIÈME COMMISSION, GÉNOCIDE : PROJET DE
CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, UNION DES
RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES : AMENDEMENTS AU PROJET
DE CONVENTION (E/794), DOC. A/C.6/215/REV.1, 9 OCTOBRE 1948**

Dual distribution

Troisième session

SIXIEME COMMISSION
-----GENOCIDE PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALUnion des Républiques socialistes soviétiques:Amendements au projet de Convention (E/794)

La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose d'apporter les amendements suivants au projet de Convention sur le crime de génocide (E/794 du 24 mai 1948) :

I. Dans le préambule de la Convention :

a) Au premier alinéa, page 56 du texte français (E/794), après les mots "crime atroce contre le genre humain", ajouter les mots : "tendant à l'extermination de certains groupes de population pour des motifs de race, de nationalité et de religion, crime ..."; dans le même alinéa, après les mots: "des Nations Unies", mettre une virgule au lieu du mot "et", à la suite des mots "...le monde civilisé condamne", ajouter "...et qui marquent d'opprobre les pays où se perpètrent encore de tels crimes et où on se livre encore à une telle propagande ou à des excitations qui amènent à les commettre

b) Au deuxième alinéa, page 56 du texte français (E/794) ajouter, après les mots "cas récents de génocide", les mots suivants "liés organiquement avec le fascisme et le nazisme et autres "théories" racistes analogues qui mènent une propagande en faveur de la haine raciale et nationale de la domination des races dites supérieures et de l'extermination des races dites inférieures";

c) Remplacer le quatrième alinéa, à la page 56 du texte français (E/794) par l'alinéa suivant : "Convaincus que tous les peuples civilisés doivent, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, prendre des mesures énergiques pour assurer la prévention de l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse et la punition rigoureuse de ceux qui se rendent coupables de l'excitation aux dits crimes, de l'exécution ou de la préparation de ces crimes, et qu'à ces fins la collaboration internationale

E. G. S. E. L. V. E. D. ."
nécessaire.

OCT 18 1948

2. Supprimer l'article I, étant donné que l'objet en sera rempli si l'on adopte les amendements apportés au texte du préambule (page 56 du texte français, E/794).

3. Au premier alinéa de l'article II remplacer, à la quatrième ligne, les mots "religieux ou politique" par les mots: "ou religieux"; à la cinquième ligne, supprimer les mots: "ou des opinions politiques".

Supprimer les points 1 à 4 de cet article et les remplacer par le texte suivant:

"1) Destruction physique totale ou partielle d'un tel groupe;"

"2) Soumission intentionnelle d'un tel groupe à des conditions de vie faites pour en amener la destruction physique totale ou partielle."

4. Insérer à l'article IV le texte donné ci-après pour les points e) et f), l'actuel point e) du projet de Convention devenant le point g).

Voici le texte proposé pour les nouveaux points e) et f) :

"e) Les actes préparatoires à l'accomplissement du génocide, tels que : les études et les recherches tendant à l'élaboration d'une technique du génocide; la création d'installations ainsi que la fabrication, l'acquisition, l'entreposage ou la fourniture de matières ou de produits dont on sait qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide; le fait de donner des instructions, ou des ordres, de confier des missions et de répartir des tâches en vue de l'exécution du génocide;

"f) Toutes les formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc.) visant à attiser les haines ou les inimitiés raciales, nationales ou religieuses, ou ayant pour but de pousser à l'exécution de crimes de génocide (pages 57 et 58 du texte français, E/794).

5. Considérer le texte actuel de l'article V comme le premier alinéa de cet article et y ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu : "Les prescriptions de la loi ni l'ordre d'une autorité supérieure ne peuvent justifier le génocide (page 58 du texte français du document E/794).

6. A l'article VI insérer après les mots : "pour assurer l'application des dispositions de la Convention", le membre de phrase suivant: "et pour prévenir et réprimer le génocide ainsi que pour prévenir et réprimer les haines raciales, nationales et religieuses". Après les mots : "les mesures législatives nécessaires" ajouter : "et à inclure dans ces mesures des sanctions pénales et efficaces frappant les auteurs de ces crimes" (page 58 du texte français, E/794).

7. A l'article VII, supprimer les mots : "ou devant un tribunal international compétent" (page 58 du texte français, E/794).

8. A l'article VIII, supprimer les alinéas 1) et 2) et les remplacer par le texte suivant : "les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide ainsi que sur tous les cas de violation des obligations découlant de la Convention, afin que le Conseil prenne les mesures nécessaires en conformité des dispositions du chapitre VI de la Charte des Nations Unies." (page 58 du texte français, E/794).

9. Supprimer l'article X de la Convention (page 59 du texte français, E/794).

10. Insérer dans la Convention un nouvel article ainsi conçu : " Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les organisations ayant pour but d'attiser les haines raciales, nationales ou religieuses et de pousser à l'accomplissement des crimes de génocide, et à ne pas tolérer à l'avenir l'existence de telles organisations."

11. A l'alinéa 1) de l'article XII, remplacer les mots : "l'Assemblée générale", par les mots : "le Conseil économique et social".

12. Remplacer le texte actuel de l'article XIV par le texte suivant : "La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la dite notification.

13. Remplacer les alinéas 1) et 2), de l'article XVI par le texte suivant : "Une demande de révision de la présente Convention pourra être présentée à tout moment par tout Etat signataire de la Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général. Le Conseil économique et social statuera sur la suite à donner à cette demande." (page 60 du texte français, E/794)

ANNEXE 45

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SIXIÈME COMMISSION, GÉNOCIDE : PROJET DE
CONVENTION ET RAPPORT AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, ROYAUME-UNI :
NOUVEAUX AMENDEMENTS AU PROJET DE CONVENTION (E/794),
DOC. A/C.6/236, 16 OCTOBRE 1948**

Troisième session
SIXIEME COMMISSIONDual distribution
-----GENOCIDE ; PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT AU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL

Royaume-Uni : Nouveaux amendements au projet de Convention (E/794)

Article IV :

Modifier comme suit l'alinéa (a)

"La complicité préméditée dans tout acte de génocide".

Article V :

Modifier comme suit le texte de cet article :

"Seront pénalement responsables de tout acte de génocide spécifié aux articles II et IV non seulement tous les particuliers ou associations, mais également les Etats, les gouvernements, ou les organes ou autorités de l'Etat ou du gouvernement, qui auront commis de tels actes. Ces actes, lorsqu'ils seront commis par des Etats ou des gouvernements, ou en leur nom, constitueront une violation de la présente Convention."

Article VII :

Supprimer cet article et le remplacer par le texte suivant :

"Lorsque l'un des actes de génocide spécifiés aux articles II et IV sera le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même ou d'un organe ou autorité quelconque de l'Etat ou du gouvernement, ou qu'il sera présenté comme tel, l'affaire, à la demande de toute autre partie à la présente Convention, sera soumise à la Cour internationale de Justice, dont la décision sera définitive et obligatoire. Tous actes, toutes mesures dont la Cour jugera qu'ils constituent des actes de génocide seront respectivement interrompus ou annulés immédiatement ; si leur exécution a déjà été suspendue, ces actes ne seront pas repris ni ces mesures imposées à nouveau."

Note : a) il n'existe pas de Cour pénale internationale ;

b) en raison de l'article VI, il est inutile de faire mention des tribunaux nationaux.

RECEIVED

Article VIII

A supprimer :

Ces questions sont déjà traitées dans la Charte des Nations Unies
Article IX

A l'alinéa 1 remplacer les mots "et par suite donneront lieu à l'extradition" par les mots : "pour ce qui est de l'extradition"

Article X

Modifier comme suit le texte de cet article :

"Outre les cas visés par l'article VII de la présente Convention, tous les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention seront, à la demande de toute partie au différend, déférés à la Cour internationale de Justice.

Note : i) La référence à l'article VII s'entend du texte de cet article tel que l'a modifié la proposition d'amendement du Royaume-Uni.

ii) On a supprimé la dernière partie de l'article X, parce qu'il n'existe pas de Cour pénale internationale.

Nouvel article à insérer après l'article XII :

"Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tout territoire dont elle dirige les relations extérieures."

Articles XIV et XV

A supprimer.

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.6/236/Corr.1
19 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISHTroisième session
SIXIEME COMMISSIONDual distribution
-----GENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALRoyaume-Uni : Nouveaux amendements au projet de Convention (E/794)
Corrigendum

Remplacer le paragraphe entier sous le titre "ARTICLE VII" dans le document A/C.6/236, par le texte suivant :

"ARTICLE VII

Supprimer cet article (parce que (a) il n'existe pas de cour pénale internationale et (b) en raison de l'article VI, il est inutile de faire mention des tribunaux nationaux) et le remplacer par le texte suivant :

"Lorsque l'un des actes de génocide spécifiés aux articles II et IV sera le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même ou d'un organe ou autorité quelconque de l'Etat ou du gouvernement, ou qu'il sera présenté comme tel, l'affaire, à la demande de toute autre partie à la présente Convention, sera soumise à la Cour internationale de Justice, dont la décision sera définitive et obligatoire. Tous actes, toutes mesures dont la Cour jugera qu'ils constituent des actes de génocide seront respectivement interrompus ou annulés immédiatement ; si leur exécution a déjà été suspendue, ces actes ne seront pas repris ni ces mesures imposées à nouveau."

RECEIVED

NOV 5 1948

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.6/252
6 novembre 1969

ORIGINAL :

Dual distrib
-----Troisième session
SIXIEME COMMISSIONGENOCIDE. PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALBelgique : Amendement aux amendements britanniques
aux articles V et VII (A/C.6/236 et Corr.1)

Les Etats parties à la présente Convention assureront la répression des actes prévus à l'article IV, que leurs auteurs soient ou non des agents de l'Etat.

Tout différend relatif à l'exécution du présent engagement ou à la responsabilité directe d'un Etat dans les actes prévus à l'article IV pourra être soumis à la Cour internationale de Justice par une quelconque des parties à la présente Convention.

La Cour aura compétence pour ordonner les mesures de nature à faire cesser les actes incriminés ou réparer les dommages causés aux personnes ou communautés lésées.

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.6/258
10 novembre 1948
ORIGINAL :
FRENCH-ENGLISHTroisième session
SIXIEME COMMISSIONDual distribution
-----GENOCIDE - PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Belgique et Royaume-Uni : Amendement commun à l'article X
du projet de Convention (E/794)

Remplacer l'article X par le texte suivant :

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes énumérés aux articles II et IV, sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Haute Partie contractante.

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.6/269
15 novembre 1974
FRENCH
ORIGINAL :
ENGLISH/F

Dual distrib

Troisième session
SIXIEME COMMISSIONGENOCIDE - PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALTextes adoptés par la Sixième Commission
pour les articles VII et XIII du projet de Convention (E/794)Article VII

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis.

Article VIII

Supprimé.

Article IX

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article IV ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les parties à la Convention s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article X

Tout différend entre les Hautes Parties contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les cas énumérés aux articles II et IV, sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

En ce qui concerne la prévention et la répression des actes de génocide, une partie à la Convention peut faire appel à tout organe compétent des Nations Unies pour qu'il prenne toute action compatible avec la Charte des Nations Unies.

Article XI

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, portera la date du.....

Article XII

1. La présente Convention sera jusqu'au 31 194 ... ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. A partir du 1 194... il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article (à insérer après l'article XII)

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tout territoire dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins vingt instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ANNEXE 55

**NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SIXIÈME COMMISSION, GÉNOCIDE : PROJET DE
CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (E/794), PROJET DE
RÉSOLUTION PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION,
DOC. A/C.6/289, 23 NOVEMBRE 1948**

Troisième session
SIXIEME COMMISSIONDual distr
*****GENOCIDE. PROJET DE CONVENTION ET
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (E/794)Projet de résolution proposé par le
Comité de rédaction

I

L'ASSEMBLEE GENERALE

APPROUVE le texte ci-annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention

ANNEXE

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE
LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par sa Résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne ;

RECONNAISSANT qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité ;

CONVAINCUES que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique, comme tel

a) Meurtre de membres du groupe ;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

RECEIVED

DEC 6 1948

UNITED NATIONS

- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants d'un groupe humain dans un autre.

Article III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non Membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, en vertu de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés par l'article XI, toutes les ratifications, ratifications et adhésions reçues en application des articles XI et XIII, la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, les dénonciations reçues en application de l'article XIV, la dérogation de la Convention opérée suivant les dispositions de l'article XV, ainsi que les demandes de révision de la Convention présentées en application de l'article XVI.

Article XVIII

Un original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

II

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide;

CONSIDERANT qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir;

INVITE la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

INVITE la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une Chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

III

L'ASSEMBLEE GENERALE recommande aux Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

Troisième session

Dual distribution

GENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. J. SPIROPOULOS (Grèce)

1. Par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a, au cours de la seconde partie de sa première session, affirmé que le génocide était un crime de droit des gens que le monde civilisé condamnait. Elle a également chargé alors le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide qui serait soumis à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session ordinaire.
2. Par sa résolution 47 (IV) du 28 mars 1947, le Conseil économique et social a chargé le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts, un projet de convention sur le crime de génocide.
3. Conformément à ces instructions, le Secrétaire général a élaboré un projet de convention qui a été communiqué le 7 juillet 1947 aux Etats Membres pour commentaire et qui, accompagné des commentaires reçus des Etats Membres, a été présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session ordinaire.
4. Par sa résolution 180 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a, lors de sa deuxième session, réaffirmé sa résolution antérieure sur le crime de génocide et a invité le Conseil économique et social à poursuivre les travaux qu'il avait commencés sur la répression du crime de génocide, travaux qui comprenaient l'étude du projet de convention élabo- ré par le Secrétariat.
5. En conséquence, le Conseil économique et social a institué, lors de sa sixième session, un comité spécial composé des représentants de sept Etats Membres et chargé d'élaborer un projet de convention sur le génocide de- à être examiné lors de la session suivante du Conseil. Le Comité spécial s'est réuni du 5 avril au 10 mai 1948 au siège de l'Organisation des Nations Unies et a élaboré un rapport où figure un projet de convention pour la prévention et la répression du génocide (E/794).
6. A sa septième session, le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 153 (VII) du 26 août 1948, de transmettre à l'Assemblée

14. Un débat assez long s'est engagé à propos de l'article VII du projet de Convention. Dans le texte établi par le Comité spécial, cet article portait que les individus accusés du crime de génocide devaient être jugés par un tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent. A sa 98^{ème} séance, la Commission a décidé par 23 voix contre 19 et 3 abstentions, de retirer du texte le passage relatif à la compétence d'un tribunal international ^m. Par ailleurs, la Commission a adopté à sa 99^{ème} séance un projet commun de résolution déposé par les représentants des Pays-Bas et de l'Iran (résolution B), invitant la Commission à examiner l'opportunité et la possibilité de créer un organe judiciaire international chargé de juger les individus accusés du crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales.

15. Le texte de l'article X du projet de Convention établi par le Comité spécial portait que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention devaient être soumis à la Cour internationale de Justice, étant entendu qu'aucun différend ne devait être soumis à cette Cour s'il mettait en cause une question déferée à un tribunal criminel international compétent, en instance devant ce tribunal ou déjà jugée par lui. Toutefois, la Commission a adopté à sa 104^{ème} séance, en remplacement de cet article, un amendement présenté conjointement par les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique (A/7.6/258) et amendé par le représentant de l'Inde, aux termes duquel tout différend entre les parties contractantes relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans l'un des actes énumérés aux articles II et IV devait, à la requête d'une partie contractante, être soumis à la Cour internationale de Justice.

Au cours de sa 105^{ème} séance, la Commission a adopté, comme deuxième paragraphe de l'article X ^{mm}, un amendement proposé par le représentant de l'Australie (A/C.6/265), aux termes duquel, en ce qui concerne la prévention et la répression des actes de génocide, une partie à la Convention peut faire appel à tout organe compétent des Nations Unies pour lui demander de prendre toutes mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

16. Le représentant du Royaume-Uni et celui de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont proposé un nouvel article relatif à l'application

^m La Commission a, par la suite, modifié l'article VII qui, dans le texte définitif, est devenu l'article VI (voir paragraphe 22 du présent rapport).
^{mm} Par suite du regroupement et de la nouvelle numérotation des articles décidés par le Comité de rédaction, le deuxième paragraphe de l'article X est devenu l'article VIII du texte définitif.

la Convention aux territoires non autonomes. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.6/236) portait que, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, l'application de la Convention pouvait être étendue à tout territoire dont la partie en question dirige les relations extérieures. L'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/C.6/264) portait que la Convention devait s'appliquer dans les mêmes conditions aux territoires de la partie contractante et à tous territoires à l'égard desquels elle-même exerce les fonctions d'autorité de direction et d'administration y compris les territoires sous tutelle et les autres territoires non autonomes. A sa 107^{ème} séance, la Commission a repoussé l'amendement de l'Ukraine par 9 voix contre 10 et 14 abstentions, et adopté l'amendement du Royaume-Uni par 18 voix contre 9 et 14 abstentions. La Commission a également adopté, à sa 108^{ème} séance, un projet de résolution présenté par le représentant de l'Iran (résolution C) qui recommande aux Membres des Nations Unies administrant des territoires non autonomes de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues auxdits territoires aussitôt que possible.

17. Après avoir achevé l'examen des dispositions finales du projet de Convention présenté par le Comité spécial (article XI-XIX), la Commission a commencé l'examen du préambule de la Convention au cours de sa 110^{ème} séance. Elle a adopté, par 38 voix contre 9 et 5 abstentions, un texte proposé par le représentant du Venezuela (A/C.6/261).

18. Au cours de sa 104^{ème} séance, tenue le 13 novembre 1948, la Sixième Commission a créé un Comité de rédaction composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de l'Egypte, de la France, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Ultérieurement, le nombre des membres du Comité a porté de neuf à treize, par l'adjonction des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Tchécoslovaquie et de l'Iran. Etant donné que le représentant de Cuba n'était pas en mesure de prendre part aux travaux, le Comité a désigné le représentant de l'Uruguay pour prendre sa place. On a renvoyé au Comité de rédaction le texte des articles du projet de Convention, le préambule et les deux résolutions traitant de l'étude de la question d'une juridiction internationale et de l'application de la Convention sur le génocide en ce qui concerne les territoires non autonomes.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/RES/819 (1993)*
17 avril 1993

RESOLUTION 819 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199e séance
le 16 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du "nettoyage ethnique",

Préoccupé par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du "nettoyage ethnique" est illégale et inacceptable,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Profondément alarmé par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Condamnant fermement l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

Condamnant fermement aussi les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

Conscient qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;
2. Exige également la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;
3. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;
4. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;
5. Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du "nettoyage ethnique", est illégale et inacceptable;
6. Condamne et réproouve les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de "nettoyage ethnique";

7. Réaffirme sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du "nettoyage ethnique", et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. Exige que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. Prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. Exige en outre que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. Demande en outre au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. Décide de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. Décide de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/838 (1993)
10 juin 1993

RESOLUTION 838 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3234e séance,
le 10 juin 1993.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine, et la responsabilité qui incombe à cet égard au Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il a exigé dans sa résolution 752 (1992) et dans ses résolutions pertinentes qui ont suivi que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en République de Bosnie-Herzégovine et que les voisins de celle-ci prennent promptement des mesures pour mettre un terme à toute ingérence et respectent son intégrité territoriale,

Rappelant qu'il a exigé dans sa résolution 819 (1993) que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1992 sur le déploiement éventuel d'observateurs le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine (S/25000),

Exprimant sa condamnation de toutes les activités menées en violation des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) entre, d'une part, le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et, d'autre part, les zones protégées par les Nations Unies dans la République de Croatie et les régions de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie,

Considérant que, pour faciliter l'application de ses résolutions pertinentes, des observateurs devraient être déployés le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, comme il l'a indiqué dans sa résolution 787 (1992),

Prenant note du fait que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'étaient précédemment déclarées prêtes à mettre fin à toutes les livraisons autres que de fournitures humanitaires à la partie des Serbes de Bosnie, et demandant instamment que cet engagement soit pleinement mis à exécution,

Considérant que toutes les mesures appropriées devraient être prises pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine comme le prévoit le plan de paix Vance-Owen,

Avant à l'esprit le paragraphe 4 a) de sa résolution 757 (1992), selon lequel tous les Etats doivent empêcher l'importation sur leur territoire de tout produit et de toute marchandise provenant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou exportés de ce pays, ainsi que le paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) concernant l'importation, l'exportation et le transit, à destination, en provenance ou au travers des zones de la République de Bosnie-Herzégovine qui se trouvent sous le contrôle des forces serbes de Bosnie,

1. Prie le Secrétaire général de lui présenter le plus tôt possible un nouveau rapport sur les options relatives au déploiement le long des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine, pour contrôler effectivement l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, d'observateurs internationaux venant des Nations Unies et, le cas échéant, des Etats Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, en donnant la priorité à la frontière entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et en tenant compte des événements intervenus depuis son rapport du 21 décembre 1992, ainsi que des différentes circonstances affectant les divers secteurs des frontières en question et de la nécessité de disposer de mécanismes de coordination appropriés;

2. Invite le Secrétaire général à se mettre en rapport immédiatement avec les Etats Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pour garantir que tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne sera mis à sa disposition de manière continue, et à lui faire rapport à ce sujet;

3. Décide de demeurer saisi de la question.

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/88
29 décembre 1993

Quarante-huitième session
Point 42 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.50 et Add.1)]

48/88. La situation en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/242 du 25 août 1992 et 47/121 du 18 décembre 1992 et toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant une fois de plus que la République de Bosnie-Herzégovine, étant un Etat souverain, indépendant et Membre de l'Organisation des Nations Unies, est fondée à se prévaloir de tous les droits prévus dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de ladite Charte,

Gravement préoccupée par le fait que les hostilités armées et l'agression non provoquées se poursuivent contre la République de Bosnie-Herzégovine et que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité demeurent lettre morte,

Rappelant le rapport dans lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 1/ a noté "avec une vive préoccupation qu'il existait des liens entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les milices et groupes paramilitaires serbes responsables de

1/ A/48/18. A paraître dans sa version définitive en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18).

A/RES/48/88

Page 2

violations massives, grossières et systématiques des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine ainsi que sur les territoires croates contrôlés par les Serbes" 2/,

Condamnant la poursuite des hostilités par les Serbes de Bosnie, en particulier leur odieuse politique du "nettoyage ethnique",

Condamnant également les éléments militaires extrémistes croates de Bosnie pour leurs actes d'agression contre la République de Bosnie-Herzégovine,

Alarmée par la collusion entre les forces serbes et les éléments extrémistes croates de Bosnie et d'autres encore qui veulent le démembrement de la République de Bosnie-Herzégovine, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et au mépris complet des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de celles du Conseil de sécurité,

Déplorant le non-respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier par la partie des Serbes de Bosnie,

Rappelant les principes énoncés dans ses résolutions et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que ceux adoptés par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie,

Réaffirmant qu'elle est résolue à ce que la République de Bosnie-Herzégovine conserve son indépendance, son unité et son intégrité territoriale, et notant, conformément à l'Article 24 de la Charte, la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité à cet égard,

Réaffirmant également sa volonté d'empêcher les actes de génocide et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant une fois de plus son rejet total et absolu de l'acquisition de territoire par la force et de l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique",

Soulignant que la poursuite de l'agression en Bosnie-Herzégovine fait gravement obstacle au processus de paix,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe à tous les Etats d'agir conformément aux buts et principes de la Charte,

Soulignant également que l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité concernant les Zones protégées par les Nations Unies sur le territoire de la République de Croatie revêt une grande importance pour la sécurité, l'intégrité territoriale et la stabilité de la République de Bosnie-Herzégovine,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué, à titre

2/ Ibid., par. 537.

conservatoire, que "le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide" 3/,

Notant également que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 13 septembre 1993, a déclaré que "la situation dangereuse qui prévaut actuellement exige ... la mise en oeuvre immédiate et effective de ces mesures [conservatoires]" 4/,

Rendant hommage au travail accompli par la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, et prenant note avec intérêt des premier et deuxième rapports intérimaires de ladite Commission 5/,

Exprimant sa préoccupation devant la poursuite du siège de Sarajevo et d'autres villes et "zones de sécurité" bosniaques, qui met en péril la santé et la sécurité de leurs habitants,

Consciente de la nécessité de préserver le pluralisme de Sarajevo et de lui éviter un surcroît de destructions, compte tenu de son caractère multiculturel, multi-ethnique et multireligieux,

Considérant que la situation grave en République de Bosnie-Herzégovine demeure une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Réaffirme les principes énoncés dans ses résolutions, dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans celles que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie a adoptées au sujet de la République de Bosnie-Herzégovine;

2. Exige que toutes les parties appliquent immédiatement un cessez-le-feu, le respectent scrupuleusement de bonne foi et conviennent de mettre fin à toutes les hostilités dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, afin de créer une atmosphère propice à la reprise des négociations de paix dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

3. Réaffirme que les conséquences du "nettoyage ethnique" ne seront pas acceptées par la communauté internationale et que ceux qui se sont emparés de territoire par la pratique du "nettoyage ethnique" et le recours à la force doivent s'en dessaisir, conformément aux normes du droit international;

3/ Ordonnance de la Cour internationale de Justice du 13 septembre 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], par. 37, A. 1).

4/ Ibid., par. 59.

5/ S/25274 et S/26545.

A/RES/48/88

Page 4

4. Condamne le fait que les forces serbes continuent de violer la frontière internationale entre la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie et demande donc au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires en application de sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992;

5. Demande au Conseil de sécurité de donner suite à sa résolution 838 (1993) du 10 juin 1993 et de l'appliquer immédiatement, de façon que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement de fournir des armes, du matériel et des services à caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie, comme l'exige la résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 16 avril 1993;

6. Exige que la partie des Serbes de Bosnie lève immédiatement le siège de Sarajevo et des autres "zones de sécurité", ainsi que des autres villes bosniaques assiégées, et demande instamment au Secrétaire général de donner pour instructions à la Force de protection des Nations Unies de prendre les mesures voulues, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pour protéger les "zones de sécurité";

7. Exige également que, en vue de la cessation des hostilités et pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, conformément aux paragraphes 5 et 9 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1993, la partie des Serbes de Bosnie retire toutes ses armes lourdes et ses forces de la ville de Sarajevo et des autres "zones de sécurité" et les replie à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité de cette ville, de ces zones et de leurs habitants et où elles seront placées sous la surveillance des observateurs militaires des Nations Unies, et demande instamment à toutes les parties de convenir de l'application d'autres mesures de confiance;

8. Réaffirme une fois de plus le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner volontairement leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité;

9. Félicite des efforts qu'ils mènent le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Force de protection des Nations Unies et d'autres organismes internationaux d'aide humanitaire, et rend un vif hommage à tous ceux qui ont fait preuve d'une bravoure et d'un courage exemplaires et à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en s'acquittant de leur mission;

10. Demande instamment au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre de son programme d'aide humanitaire, de fournir l'assistance voulue pour faciliter les échanges culturels entre Sarajevo et la communauté internationale, et de faciliter le transport et l'installation à Sarajevo d'un système fiable de communication destiné à la population civile;

11. Prie instamment le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour rouvrir l'aéroport de Tuzla, afin de faciliter l'acheminement et la distribution de l'aide humanitaire internationale, conformément aux dispositions de la résolution 770 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 13 août 1992;

/...

12. Exige que tous les intéressés facilitent l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, y compris l'approvisionnement en eau, électricité, carburant et moyens de communication, en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie-Herzégovine, et, dans ce contexte, demande instamment au Conseil de sécurité d'appliquer intégralement sa résolution 770 (1992) afin d'assurer le libre passage de l'assistance humanitaire, en particulier vers les "zones de sécurité";

13. Félicite tous les Etats, en particulier les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les autres Etats riverains du Danube, des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions obligatoires décrétées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et demande instamment à tous les Etats de continuer à appliquer avec vigilance lesdites mesures;

14. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme de la population bosniaque et les violations du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en particulier celles commises systématiquement, de façon particulièrement flagrante et massive, par la Serbie et le Monténégro et les Serbes de Bosnie;

15. Prie instamment le Conseil de sécurité de prendre, pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures voulues pour sauvegarder et rétablir intégralement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République;

16. Se déclare vivement alarmée par les actes de violence systématiques qui continuent d'être commis contre des Albanais, des Bosniaques, des Hongrois et des Croates et d'autres encore au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, respectivement, par les autorités de Serbie et du Monténégro, et condamne la décision prise par ces autorités de ne pas reconduire le mandat des missions de vérification envoyées dans ces régions par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

17. Demande instamment au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence, avec toute l'attention voulue, de ne plus appliquer à la République de Bosnie-Herzégovine l'embargo sur les armes que, par sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, il a décrété à l'encontre de l'ex-Yougoslavie;

18. Demande instamment aux Etats Membres, ainsi qu'aux autres membres de la communauté internationale dans toutes les régions, d'offrir leur coopération à la République de Bosnie-Herzégovine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte;

19. Réaffirme sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992 et demande instamment aux Etats Membres et au Secrétariat, dans l'esprit de ladite résolution, de mettre fin à la participation de fait de la Serbie et du Monténégro aux travaux de l'Organisation;

/...

A/RES/48/88

Page 6

20. Demande que le Comité international de la Croix-Rouge ait libre accès à tous les camps de détention établis par les Serbes en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et à toutes les personnes emprisonnées dans ces camps, cette décision étant notifiée sans délai à tous les prisonniers;

21. Prie le Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour fermer tous les camps de détention en Bosnie-Herzégovine et pour fermer en outre les camps de concentration que les Serbes ont établis en Serbie et au Monténégro ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine et, jusqu'à l'application de ces mesures, pour affecter à ces camps des observateurs internationaux;

22. Exprime sa gratitude aux Etats et aux institutions internationales qui ont fourni une aide humanitaire à la population de la République de Bosnie-Herzégovine et lance à tous les Etats Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. Affirme en outre le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en République de Bosnie-Herzégovine;

24. Se félicite de la création du Tribunal international constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. Encourage la Commission d'experts, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le nettoyage ethnique et le viol systématique;

26. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. Engage le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève" 6/ sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. Demande que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en République de Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

6/ Voir S/26337 et Add.1 et 2.

29. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. Décide de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84e séance plénière
20 décembre 1993

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/RES/1004 (1995)
12 juillet 1995

RÉSOLUTION 1004 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3553e séance,
le 12 juillet 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica (République de Bosnie-Herzégovine) et alentour, ainsi que par les souffrances qu'endure la population civile dans ladite zone,

Vivement préoccupé également par la situation très grave à laquelle doivent faire face le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur de la zone de sécurité de Potocari, notamment le manque de denrées alimentaires et de soins médicaux de première nécessité,

Rendant hommage au personnel de la FORPRONU déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica,

Condamnant l'offensive lancée par les forces des Serbes de Bosnie contre la zone de sécurité de Srebrenica, et en particulier la détention de membres de la FORPRONU par les forces des Serbes de Bosnie,

Condamnant aussi toutes les attaques contre le personnel de la FORPRONU,

Rappelant l'Accord du 18 avril 1993 sur la démilitarisation de Srebrenica (S/25700, annexe) conclu par le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et la partie des Serbes de Bosnie, et déplorant que ni l'une ni l'autre des parties ne l'aient intégralement appliqué,

Soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique d'ensemble et que toute tentative de solution du conflit

dans la République de Bosnie-Herzégovine par des moyens militaires est inacceptable,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que les forces des Serbes de Bosnie cessent leur offensive et se retirent immédiatement de la zone de sécurité de Srebrenica;

2. Exige également que les parties respectent pleinement le statut de la zone de sécurité de Srebrenica conformément à l'Accord du 18 avril 1993;

3. Exige en outre que les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et garantissent son entière liberté de mouvement, notamment aux fins de ravitaillement;

4. Exige que les forces des Serbes de Bosnie libèrent immédiatement et inconditionnellement tous les membres de la FORPRONU qu'elles gardent en détention, en veillant à ce qu'ils soient sains et saufs;

5. Exige que toutes les parties garantissent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes internationaux d'aide humanitaire le libre accès à la zone de sécurité de Srebrenica afin d'alléger les souffrances de la population civile, et en particulier qu'elles coopèrent au rétablissement des services publics;

6. Prie le Secrétaire général d'user de toutes les ressources à sa disposition pour rétablir le statut de la zone de sécurité de Srebrenica tel qu'il est défini par l'Accord du 18 avril 1993 conformément au mandat de la FORPRONU, et demande à toutes les parties de coopérer à cet effet;

7. Décide de rester activement saisi de la question.

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/193
11 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/193. Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention relative aux droits de l'enfant 4/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 5/, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Résolution 44/25, annexe.
5/ Résolution 260 A (III).
6/ Résolution 39/46, annexe.

A/RES/50/193

Page 2

discrimination à l'égard des femmes 7/ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 8/ relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 9/, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, et réaffirmant également que tous ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine 10/ paraphé à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), représentant également la partie des Serbes de Bosnie, par lequel les parties au conflit s'engagent à mettre fin à la guerre et à commencer à édifier la paix dans la justice, qui permet à la Bosnie-Herzégovine de poursuivre son existence légale en tant qu'État unitaire à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, dont les voisins respecteront pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, et par lequel les parties en Bosnie-Herzégovine s'engagent à respecter pleinement les droits de l'homme,

Accueillant également avec satisfaction l'accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental 11/, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales,

Gravement préoccupée néanmoins par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été le théâtre ainsi que par les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

7/ Résolution 34/180, annexe.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, N^{os} 970 à 973.

9/ Ibid., vol. 1125, N^{os} 17512 et 17513.

10/ Voir A/50/790-S/1995/999.

11/ Voir A/50/757-S/1995/951.

/...

Rappelant sa résolution 49/196 du 23 décembre 1994, la résolution 1995/89 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995 12/, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil a notamment exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du droit international humanitaire et s'abstiennent de commettre de pareilles violations, a prié le Secrétaire général de créer une commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations relatives aux violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a créé un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de ces violations et a condamné en particulier la pratique inadmissible du nettoyage ethnique poursuivie dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie,

Rappelant également d'autres résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 824 (1993) du 6 mai 1993 et 836 (1993) du 4 juin 1993, dans lesquelles le Conseil a déclaré que les villes de Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica et leurs environs devaient être traités comme des zones de sécurité, que les organismes internationaux à vocation humanitaire devaient pouvoir y accéder librement et sans entraves, et que la population civile et les convois humanitaires devaient pouvoir y entrer, en sortir et y circuler librement,

Rappelant en outre la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 9 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès immédiat et sans entrave des représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité international de la Croix-Rouge et des autres organismes internationaux aux personnes déplacées, détenues ou portées disparues de Srebrenica, Zepa et des régions de Banja Luka et de Sanski Most,

Gravement préoccupée par le fait que les Serbes de Bosnie et les forces serbes de Croatie ont attaqué des zones de sécurité et s'en sont emparés, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 1009 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 10 août 1995, dans laquelle le Conseil a exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris son droit de rester, de partir ou de rentrer en toute sécurité, autorise les organisations internationales à vocation humanitaire à avoir accès à cette population, et crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers,

Notant avec gratitude les efforts déployés par les Forces de paix des Nations Unies pour aider à créer des conditions propices au règlement pacifique des conflits en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie et assurer la protection voulue aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire et de la sauvegarde des droits de l'homme, et notant également les obstacles auxquels se heurtent ces forces dans l'exécution de leur mandat,

12/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

A/RES/50/193

Page 4

Constatant les progrès faits par la Fédération de Bosnie en tant que modèle pour la réconciliation ethnique dans la région,

Encourageant la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que bilatéralement, à renforcer sensiblement son soutien humanitaire à la population de la région et à défendre les droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement de réfugiés et la tenue d'élections libres en République de Bosnie-Herzégovine,

Saluant les efforts déployés par l'Union européenne pour favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et faisant sienne la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie selon laquelle l'aide, économique et autre, doit être subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier par celles qui ressortissent à l'odieuse pratique du nettoyage ethnique, qui est la cause directe de la grande majorité des violations des droits de l'homme dans ces pays et dont sont principalement victimes la population musulmane ainsi que les Croates et autres,

Gravement préoccupée également par les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment massacres, détentions arbitraires et travail forcé, viols et déportation de civils, qui ont été signalées, notamment par le Représentant spécial du Secrétaire général, à Srebrenica et dans les environs ainsi que dans les régions de Banja Luka et Sanski Most,

Consternée par le nombre considérable de personnes portées disparues dont on ignore toujours le sort, en particulier en Bosnie-Herzégovine et en Croatie,

Vivement préoccupée par les situations décrites dans le rapport du Secrétaire général sur les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie 13/ et soulignant la nécessité de disposer d'informations détaillées à ce sujet,

Alarmée de constater que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine et en République de Croatie a également été marqué par la destruction et la profanation systématiques de mosquées, d'églises et autres lieux de culte, de bâtiments religieux ainsi que de sites du patrimoine culturel,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la situation des enfants et des personnes âgées ainsi que d'autres groupes vulnérables dans la région,

Appelant l'attention sur les rapports et recommandations du Rapporteur spécial concernant la situation relative aux droits de l'homme dans les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

13/ A/50/329.

notamment sur le dernier rapport 14/ présenté par le nouveau Rapporteur spécial, Mme Elisabeth Rhen,

Exprimant sa vive gratitude au précédent Rapporteur spécial, M. Tadeusz Mazowiecki, pour les activités qu'il a menées et les efforts qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat,

Notant que, dans ses recommandations, le Rapporteur spécial a affirmé qu'il fallait donner la priorité au respect des droits de l'homme pendant et après les négociations de paix et que, pour qu'un accord de paix repose sur une assise solide, il fallait améliorer sérieusement la situation des droits de l'homme dans la région,

1. Salue les efforts déployés par l'ancien comme le nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et note que la présence d'un rapporteur peut contribuer à réduire le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région;

2. Exprime son indignation devant les cas de violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire décrits dans les rapports du Rapporteur spécial, notamment nettoyage ethnique, meurtres, disparitions, tortures, viols, détentions, brutalités, fouilles arbitraires, destruction de maisons, expulsions illégales et autres actes de violence destinés à forcer les gens à quitter leurs foyers;

3. Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les parties au conflit, en considérant que les dirigeants des territoires tenus par les Serbes en République de Bosnie-Herzégovine et dans les régions qu'ils contrôlaient précédemment en République de Croatie, les commandants des forces paramilitaires serbes et les chefs politiques et militaires de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont les principaux responsables de la plupart de ces violations et que les personnes qui commettent de tels actes en seront tenues personnellement responsables et devront en répondre;

4. Condamne les attaques lancées par les forces des Serbes de Bosnie contre les zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa, qui ont donné lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme et à de graves manquements au droit international humanitaire et provoqué la disparition de milliers de personnes, comme l'ancien Rapporteur spécial de même que le nouveau l'ont exposé en détail dans leurs rapports;

5. Condamne également le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Bihac et Gorazde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie;

6. Condamne en outre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment meurtres, incendie et pillage de maisons, bombardement de quartiers d'habitation, actes de harcèlement et attaques dirigés contre les réfugiés, les personnes âgées et les infirmes, commises par

14/ A/50/727-S/1995/933, annexe.

A/RES/50/193

Page 6

des membres des forces armées croates et des civils croates dans les régions de Croatie précédemment tenues par les Serbes, pendant et après les opérations militaires qui s'y sont déroulées au mois d'août 1995;

7. Note avec satisfaction que les armes lourdes qui étaient positionnées autour de Sarajevo ont été retirées à la suite de la décision d'appliquer la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité, réitérée par la conférence tenue à Londres le 21 juillet 1995, qui prévoyait de répliquer aux attaques contre les zones de sécurité, et note que, de ce fait, l'accès de Sarajevo a été ouvert à l'aide humanitaire qui lui faisait cruellement défaut;

8. Prend note avec satisfaction des activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application des résolutions 806 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 février 1993 et 25 mai 1993, note que des particuliers ont été inculpés, et demande instamment que les ressources dont il a besoin soient fournies au Tribunal;

9. Prie les États de continuer à mettre d'urgence à la disposition du Tribunal du personnel spécialisé ainsi que des ressources et des services suffisants pour l'aider à mener ses enquêtes et à poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire;

10. Rappelle à tous les États qu'ils sont tenus, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, de coopérer avec le Tribunal, et qu'ils ont notamment l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance du Tribunal et, à cet égard, demande instamment aux parties d'autoriser le Tribunal à ouvrir des bureaux sur leurs territoires et appelle l'attention de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine sur l'obligation qui leur est faite de coopérer avec le Tribunal, en particulier d'arrêter et de détenir toute personne poursuivie pour crime de guerre qui réside sur leurs territoires respectifs, y est en transit ou s'y trouve pour toute autre raison et de faciliter sa remise au Tribunal;

11. Enjoint à toutes les parties de s'abstenir de tout acte visant à détruire, altérer, dissimuler ou détériorer toute preuve de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de préserver ces preuves;

12. Exprime son total appui aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, reconnaît le droit des réfugiés et des personnes déplacées de retourner librement dans leurs foyers d'origine dans la sécurité et la dignité, de rentrer en possession des biens dont ils ont été privés du fait des hostilités depuis 1991 et d'être indemnisés si l'un quelconque de ces biens ne peut leur être restitué, considère nuls tous les engagements pris sous la contrainte et prie instamment toutes les parties d'honorer leurs engagements en ce sens;

13. Condamne toutes les entraves mises délibérément à l'acheminement de vivres et de fournitures, médicales et autres, indispensables à la population civile, ce qui constitue une violation grave du droit international humanitaire et des instruments internationaux protégeant les droits de

/...

l'homme, ainsi qu'aux évacuations médicales, et exige que toutes les parties fassent le nécessaire pour que toutes les personnes placées sous leurs ordres mettent fin à de tels agissements;

14. Condamne également toutes les attaques dont les Forces de paix des Nations Unies et les personnes travaillant pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes à vocation humanitaire sont l'objet de la part des parties au conflit;

15. Se déclare indignée devant le fait que la pratique systématique du viol ait été employée comme arme de guerre contre les femmes et les enfants et comme instrument du nettoyage ethnique, et considère que le viol dans ces circonstances constitue un crime de guerre;

16. Condamne les actes de violence policière dirigés contre les populations non serbes au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres secteurs de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier les actes systématiques de harcèlement, les brutalités, la torture, les fouilles injustifiées, les détentions arbitraires et les jugements irréguliers, notamment ceux visant essentiellement des membres de la population musulmane;

17. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de prendre les mesures voulues pour assurer le respect intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'intervenir d'urgence pour faire respecter la légalité afin de prévenir les expulsions et licenciements arbitraires ainsi que les actes discriminatoires contre tout groupe ethnique ou national, religieux ou linguistique, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'information;

18. Met en garde contre toute tentative d'utiliser les réfugiés serbes pour modifier l'équilibre de la population au Kosovo, au Sandjak, en Voïvodine et dans d'autres régions du pays, qui contribuerait à y limiter encore l'exercice des droits de l'homme;

19. Encourage vivement toutes les parties à libérer sans tarder, comme elles s'y sont engagées à Dayton (Ohio), tous les civils et combattants emprisonnés ou détenus en raison du conflit, conformément au droit international humanitaire et aux dispositions de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine 10/, et enjoint à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Rapporteur spécial et ses collaborateurs, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les missions de surveillance et autres missions de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

20. Demande instamment aux États Membres d'accueillir favorablement la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'aide, économique et autres, soit subordonnée à des progrès significatifs dans le domaine des droits de l'homme;

21. Considère que la Fédération de Bosnie devrait être renforcée pour servir de modèle à la réconciliation ethnique dans la région;

22. Prie instamment toutes les parties, en particulier le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de coopérer

/...

A/RES/50/193

Page 8

avec le "dispositif spécial" mis en place pour retrouver la trace des personnes portées disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé au paragraphe 24 de sa résolution 1994/72 en date du 9 mars 1994 15/, puis de nouveau dans sa résolution 1995/35 en date du 3 mars 1995 12/, en communiquant les informations et autres éléments dont elles disposent concernant les personnes détenues dans des prisons, des camps ou autres lieux de détention;

23. Engage toutes les parties à accorder sans aucune entrave l'accès nécessaire pour surveiller la situation des droits de l'homme, notamment à accorder cet accès aux missions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, y compris au Kosovo, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 49/196 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, ainsi qu'au Sandjak, en Voïvodine et autres régions touchées, et demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme demandé dans la résolution 49/196;

24. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités menées par tous les organismes des Nations Unies pour appliquer la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Tribunal et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. Appelle l'attention sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant plusieurs charniers situés près de Srebrenica et Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

26. Invite instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel en place sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment les Forces de paix des Nations Unies;

27. Se félicite des efforts déployés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur son territoire et lui demande instamment de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard;

15/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

28. Note avec préoccupation que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les États et toutes les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations, en particulier les appels lancés tant par l'ancien Rapporteur spécial que par le nouveau, demandant :

a) Que les autorités serbes de facto de Bosnie permettent aux observateurs d'avoir accès rapidement aux territoires qu'elles contrôlent, en particulier la région de Banja Luka et Srebrenica, en insistant sur le fait que le sort des milliers de personnes portées disparues de Srebrenica doit être immédiatement éclairci;

b) Que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations envers la population serbe de souche restée sur place en veillant à ce qu'elle jouisse de ses droits fondamentaux dans tous les territoires récemment reconquis et lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui s'opposent au retour des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales renforcent leur coopération, considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle vital en ce qui concerne la défense et la protection des droits de la personne et le respect et la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures pour que soient pleinement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

29. Invite la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

30. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

**NATIONS
UNIES**

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.28
24 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998, S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998, S/1998/44/Add.25 du 2 juillet 1998 et S/1998/44/Add.26 du 10 juillet 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 juillet 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; et S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3902e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/486 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Autriche, du Nigéria et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/620) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/620 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1181 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1181 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)

S/1998/44/Add.28

Français

Page 2

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583) (voir également S/1996/15/Add.43 à 45; et S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3903e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581); de la lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582); et de la lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/20; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18 à 21, 44 et 45; S/13033/Add.9 à 11 et 28; S/13737/Add.7, 8, 18, 20, 22 et 50; S/14326/Add.50; S/14840/Add.1 à 4, 12, 13, 15, 16 et 45; S/15560/Add.6, 7, 20, 30 et 31; S/16880/Add.36; S/17725/Add.3, 4, 48 et 49; S/18570/Add.49 à 51; S/19420/Add.1, 2, 4, 5, 13 et 15; S/20370/Add.5, 6, 22, 26, 34 et 44; S/21100/Add.10, 12, 17, 20, 39, 40, 42, 44, 45 et 48 à 50; S/22110 et Add.12 et 20; S/23370/Add.1, 13 et 50; S/1994/20/Add.8 et 10; S/1995/40/Add.8, 18 et 19; S/1996/15/Add.15 et 38; S/1997/40/Add.9 et 11; et S/1998/44/Add.26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3904e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre du 23 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/558).

Conformément aux décisions prises à la 3900e séance, le 30 juin 1998, le Président a invité le représentant d'Israël et l'observateur de la Palestine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/21; à paraître dans les Documents officiels du

/...

Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; et S/1998/44/Add.5, 11 et 12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3905e séance, le 14 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/540).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République centrafricaine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/637) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/637 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1182 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1182 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; et S/1998/44/Add.14; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3906e séance, le 14 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/532).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/22; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6, 9 et 26; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; et S/1998/44/Add.11, 19, 20 et 24)

/...

S/1998/44/Add.28

Français

Page 4

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3907e séance, le 15 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies à Prevlaka (S/1998/578).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/642) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/642 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1183 (1998) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1183 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins (voir aussi S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20 et Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; et S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; et S/1996/15/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3908e séance, le 15 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre, datée du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/640) par laquelle celui-ci proposait notamment au Conseil de reporter au 4 août 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de juge des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Conseil a souscrit à la proposition du Secrétaire général et a autorisé le Président du Conseil de sécurité à informer le Secrétaire général de cette décision (S/1998/646).

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; et S/1998/44/Add.11, 20 et 24; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19 et 26)

/...

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3909e séance, le 16 juillet 1998, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi des rapports du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1, et S/1998/491).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/648) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/648 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1184 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1184 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

**Assemblée générale**Distr.
LIMITÉEA/CN.4/L.600*
21 août 2000FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Commission du droit international
Cinquante-deuxième session
Genève, 1er mai – 9 juin et 10 juillet – 18 août 2000

Responsabilité des États

**Projets d'articles provisoirement adoptés par
le Comité de rédaction en seconde lecture****

PREMIÈRE PARTIE**LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DES ÉTATS****Chapitre premier****Principes généraux****Article premier****Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites**

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale.

* Retirage pour raisons techniques en anglais, français et espagnol seulement.

** Intègre les rapports présentés par le Comité de rédaction à ses cinquantième et cinquante et unième sessions sous les cotes A/CN.4/L.569 et A/CN.4/L.574 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement), Corr.3 et 4 (espagnol seulement).

Article 52 [49]

Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 53 [48]

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit demander à l'État responsable, conformément à l'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
2. L'État lésé doit notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'État lésé peut prendre les contre-mesures provisoires et urgentes qui peuvent être nécessaires pour préserver ses droits.
4. Des contre-mesures autres que celles visées au paragraphe 3 ne peuvent être prises tant que les négociations se poursuivent de bonne foi et ne sont pas indûment retardées.
5. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues dans un délai raisonnable si :
 - a) Le fait internationalement illicite a cessé; et
 - b) Le différend est soumis à une juridiction ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi la procédure de règlement des différends.

Article 54

Contre-mesures par des États autres que l'État lésé

1. Tout État habilité en vertu de l'article 49, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un État peut prendre des contre-mesures à la demande et pour le compte de tout État lésé par la

violation, dans la mesure où cet État est lui-même habilité à prendre des contre-mesures en vertu du présent chapitre.

2. Dans les cas visés à l'article 41, tout État peut prendre des contre-mesures, conformément au présent chapitre, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Lorsque plus d'un État prennent des contre-mesures en vertu du présent article, les États concernés doivent coopérer pour s'assurer que les conditions posées dans le présent chapitre pour recourir à des contre-mesures sont remplies.

Article 55 [48]

Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent par rapport au fait internationalement illicite en vertu de la deuxième partie.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 56 [37]

Lex specialis

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spécifiques de droit international.



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2001
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Cinquante-troisième session

Genève, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (2000)

Résumé thématique établi par le Secrétariat du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	8
Résumé thématique	5-383	8
A. Responsabilité des États	5-190	8
1. Observations générales	5-24	8
a) Le projet d'articles adopté provisoirement par le Comité de rédaction	8-13	9
i) Champ d'application	11	9
ii) Définitions	12	9
iii) Structure	13	9
b) Règles primaires contre règles secondaires	14	10
c) Codification contre développement progressif	15-17	10
d) Obligations <i>erga omnes</i>	18	10
e) Règlement des différends	19-21	11
f) Forme finale du projet d'articles	22-24	11
2. Première partie. Le fait internationalement illicite d'un État	25-49	12
Titre	26	12

n'avait pas encore été soumis à une institution habilitée à prendre des décisions à même de protéger ces droits. En tant que tel, l'alinéa b) devait constituer un article distinct suivant immédiatement le projet d'article 50 (et rendant le paragraphe 2 de l'article 51 inutile). On a aussi dit que lorsque les contre-mesures étaient suspendues, celles qui étaient nécessaires pour préserver les droits de l'État lésé pouvaient être maintenues jusqu'à ce que la cour ou le tribunal ait ordonné des mesures provisoires.

173. Pour d'autres délégations, l'obligation de ne pas prendre de contre-mesures ou de les suspendre n'était pas étayée en droit international général, parce qu'elle pourrait décourager le recours à des procédures de règlement des différends par tierce partie et qu'elle ne tenait pas compte de la possibilité que la compétence puisse être contestée.

Article 54. Contre-mesures par des États autres que les États lésés

174. Selon une opinion, l'article 54 ne manquait pas de pertinence, car les situations illicites ne pouvaient être laissées telles quelles lorsqu'un État lésé n'était pas en mesure de prendre des contre-mesures lui-même, mais le risque d'abus était peut-être trop grave. On a néanmoins fait observer qu'en l'état actuel du texte, les États autres que l'État lésé n'étaient pas habilités à prendre des contre-mesures si l'État lésé ne le leur demandait pas en cas de violation non grave d'obligations *erga omnes*. Ils pouvaient demander la cessation et la non-répétition en vertu du paragraphe 2 de l'article 49, mais ils ne pouvaient rien faire pour amener l'État fautif à s'acquitter de ses obligations. On pouvait se demander si tel était le résultat souhaité.

175. D'autres délégations se sont vigoureusement opposées aux « contre-mesures collectives » et ont demandé la suppression de l'article 54, qui selon eux allait plus loin que le droit positif. On a fait observer que ce projet d'article, et en particulier l'expression vague et imprécise « contre-mesures par des États autres que l'État lésé », introduisait dans la responsabilité des États des éléments assimilables à des « sanctions collectives » ou une « intervention collective ». Ceci allait à l'encontre du principe fondamental selon lequel les contre-mesures devaient et pouvaient être prises seulement par un État lésé par un fait internationalement illicite. De plus, les « contre-mesures collectives » risquaient de fournir un nouvel outil aux politiques de puissance dans les relations internationales. On a aussi

fait observer que le champ d'application de la disposition était trop large du fait qu'un État intéressé, même s'il n'était pas lui-même lésé, pouvait prendre des contre-mesures sans même consulter les États affectés.

176. On a en outre fait observer que dans certains cas ces relations entre États pouvaient aussi relever de la compétence d'organisations internationales chargées des questions de sécurité. Pour certains intervenants, il était difficile d'accepter que le droit de réagir puisse être délégué à un groupe de pays agissant hors de tout cadre institutionnel. On a dit que des contre-mesures collectives ne pouvaient être légitimes que si elles émanaient d'une organisation internationale ou régionale compétente, et que les situations envisagées au projet d'article 54 étaient déjà couvertes par les Articles 39 à 41 de la Charte des Nations Unies. Il fallait faire preuve de prudence, car l'article 54 risquait de provoquer le recours à des contre-mesures multilatérales ou collectives simultanément avec d'autres mesures prises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. On a souligné que le projet d'articles ne devait pas empiéter sur des régimes juridiques en vigueur, au risque d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble ou de marginaliser le Conseil de sécurité.

177. On a en outre demandé comment s'appliquerait le principe de proportionnalité dans la situation envisagée au projet d'article 54, en particulier si « tout » État était autorisé à prendre des contre-mesures comme il le jugeait approprié. On a dit que les « contre-mesures collectives » étaient incompatibles avec le principe de la proportionnalité énoncé au projet d'article 52, car elles seraient plus rigoureuses lorsque des États non lésés y participeraient et leurs effets risquaient d'être beaucoup plus lourds que le préjudice, ce qui n'était pas souhaitable. Selon une autre opinion, il fallait indiquer si la proportionnalité s'appliquait aux mesures employées par chaque État séparément contre l'auteur du fait illicite ou à toutes les contre-mesures considérées dans leur ensemble. On a proposé d'ajouter à l'article 53 une disposition exigeant de tous les États ayant l'intention de prendre des contre-mesures qu'ils s'entendent entre eux avant de les prendre.

Paragraphe 1

178. On a dit que les contre-mesures adoptées par des États tiers (indirectement lésés) devaient viser principalement à amener la cessation du fait internationale-

ment illicite, et non à obtenir réparation pour l'État directement lésé.

Paragraphe 2

179. À l'appui de ce paragraphe, on a dit que s'il serait inacceptable que tout État prenne des contre-mesures à la demande d'un État lésé, la seule exception concernait les actes visés à l'article 41.

180. D'autres délégations, tout en appuyant le paragraphe, ont fait observer que ses conséquences demeureraient pour une grande part imprécises. Par exemple, il fallait étudier plus avant la question de savoir s'il convenait d'autoriser « tout » État à prendre des contre-mesures contre l'auteur d'une violation grave d'obligation essentielle due à la communauté internationale dans son ensemble. On a en outre fait observer que si la notion d'« intérêt des bénéficiaires » visait à limiter la portée des contre-mesures autorisées, il fallait interpréter le paragraphe 2 avec prudence. On a aussi proposé que le paragraphe 2 devienne un article distinct, qui indiquerait clairement que les contre-mesures prises en réaction à une violation grave d'une obligation essentielle due à la communauté internationale dans son ensemble devaient être coordonnées par l'Organisation des Nations Unies.

181. Pour d'autres délégations, accorder à tout État le droit de prendre des contre-mesures dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée allait bien au-delà que le développement progressif du droit international et elles ont proposé de supprimer le paragraphe 2. On a fait observer que la constatation d'une violation grave relevait du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il n'était pas légitime d'altérer les principes de la Charte en autorisant des contre-mesures collectives, prises unilatéralement, sans aucune intervention de l'organe centrale de la communauté internationale et en laissant aux divers États le soin de décider s'il y avait eu une violation grave, quel type de contre-mesures devaient être prises et dans quelles circonstances ces contre-mesures devaient être levées. Il y avait aussi un danger d'actes unilatéraux disproportionnés, qui ne seraient pas dans les faits justifiés par l'intérêt qu'ils entendaient protéger, qui risquaient d'être présentés comme des contre-mesures, compromettant ainsi la crédibilité de la notion même. On a en outre fait observer que même si on acceptait, sur la base de l'affaire de la Barcelona Traction, que les États en général ont un intérêt juridique face aux violations de certaines obligations, il n'en découlait pas nécessairement que tous

les États pouvaient faire valoir ces intérêts de la même manière que les États directement lésés. Dans leur état actuel, les textes à l'examen risquaient de déstabiliser sérieusement les relations conventionnelles. On s'est demandé si un État devait vraiment être autorisé à ne pas exécuter l'une quelconque de ses obligations conventionnelles, y compris par exemple les traités de caractère technique, en réaction à toute violation grave par un autre État d'une obligation *erga omnes*. Selon une autre opinion, le paragraphe 2 de l'article 54 donnait l'impression que dans le cas d'une violation au sens de l'article 41, tout État pouvait prendre des contre-mesures sans avoir d'abord formulé de demande conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49. Si le paragraphe 1 de l'article 53 excluait une telle interprétation, il fallait expliciter le lien entre les deux dispositions.

Paragraphe 3

182. Le paragraphe 3 a été décrit par certains comme étant suffisamment souple compte tenu de l'évolution rapide du droit international et des intérêts de la proportionnalité, mais d'autres ont fait observer que l'obligation de coopérer était mal définie et jetterait un doute sur la licéité des actions des États, tout en ne circonscrivant pas les contre-mesures dans leur cadre juridique.

Quatrième partie. Dispositions générales

183. On a approuvé l'inclusion de toutes les dispositions générales figurant dans la quatrième partie et la décision de ne pas insérer la clause de sauvegarde concernant l'immunité diplomatique tant qu'on ne serait pas parvenu à un consensus sur son libellé. On a aussi appuyé l'exclusion du projet d'article B (A/CN.4/507/Add.4, par. 429), au motif que le contenu des obligations internationales d'un État était une question complexe qui ne pouvait être traitée dans une disposition aussi brève.

184. Notant la relation étroite entre le droit des traités, en particulier les articles 60 et 73 de la Convention de Vienne de 1969, et le droit de la responsabilité et soulignant qu'il fallait éviter de brouiller la distinction entre eux en ce qui concerne les violations d'obligations contractuelles, une délégation a suggéré que l'on maintienne une référence au parallélisme entre la

Nations Unies

A/CN.4/517



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2001
Français
Original: anglais

Commission du droit international

Cinquante-troisième session

Genève, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001

Quatrième rapport sur la responsabilité des États

présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Questions générales en suspens	5-26	3
A. Règlement des différends relatifs à la responsabilité des États	7-20	4
B. La forme du projet d'articles	21-26	8
III. L'invocation de la responsabilité : « dommage », « préjudice » et « l'État lésé »	27-42	10
IV. Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble : chapitre III de la deuxième partie	43-53	18
V. Chapitre II de la deuxième partie <i>bis</i>	54-76	22
Annexe		
Amendements aux projets d'articles proposés à la lumière des commentaires reçus (voir A/CN.4/517/Add.1)		

daction pourrait toutefois en réexaminer le libellé en tenant compte des diverses suggestions qui ont été faites⁵⁰.

Autres États habilités à invoquer la responsabilité : article 49

39. Le Japon a exprimé l'opinion que l'article 49 n'était pas un aspect essentiel du droit de la responsabilité des États, mais la plupart des autres pays ont accepté le principe qu'il énonce et ce principe a été, naturellement, expressément accepté par la Cour internationale de Justice en 1970. Mais plusieurs questions ont été soulevées en ce qui concerne le libellé de l'article et l'objet qu'il est censé avoir.

40. La première concerne la notion de « protection d'un intérêt collectif », dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article. En effet, quelles obligations internationales (en dehors des obligations purement bilatérales) ne sont pas, dans un sens, « établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif »? Même les traités qui ressemblent le plus à « l'assortiment classique » d'obligations bilatérales sont, au fond, établis pour la protection d'un intérêt collectif. Par exemple, on considère généralement que les relations diplomatiques entre deux États conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sont de caractère bilatéral et on serait tenté de penser que les violations « ordinaires » de cette convention envers un État n'ont pas de répercussions sur les autres États parties. Mais, à un certain degré de gravité, une violation de la Convention pourrait bien soulever des questions concernant l'institution de relations diplomatiques, qui pourraient légitimement concerner des États tiers⁵¹. Peut-être faudrait-il rendre plus restrictif le paragraphe 1 a) de l'article 49 de façon à le limiter aux violations qui sont, en soi, de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif des États auxquels l'obligation est due⁵².

41. En fait, il a été suggéré que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 fasse l'objet d'une restriction similaire. La France a suggéré que le paragraphe soit limité aux violations graves visées dans le chapitre II de la deuxième partie. Cette suggestion s'applique davantage aux demandes de réparation visées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49 qu'aux demandes de cessation du fait internationalement illicite. Il ne semble pas exagéré d'autoriser tous les États à demander instamment qu'il soit mis fin à la violation d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble. Cela semble découler directement de l'opinion exprimée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction. Par contre, habiliter tout État à demander réparation « dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée » est peut-être moins évident. On pourrait en effet raisonnablement s'attendre, notamment, à ce que l'État lésé, s'il en existe un, le fasse lui-même.

42. Ce sont là des questions que la Commission voudra peut-être revoir, et le Comité de rédaction devrait certainement examiner la question de savoir si l'on ne

⁵⁰ Il a été notamment suggéré d'ajouter le mot « nécessairement » et de changer « ou » en « et », de façon à ce que la phrase se lise comme suit : « ii) est de nature à nécessairement porter atteinte à la jouissance des droits et à l'exécution des obligations de tous les États concernés ».

⁵¹ Voir l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 43 (par. 92).

⁵² Cette suggestion couvrirait encore le cas type qu'est censé viser l'alinéa a) du paragraphe 1, à savoir l'intérêt de l'Éthiopie et du Libéria à ce que l'Afrique du Sud s'acquitte de ses obligations de mandataire du Sud-Ouest africain : *Affaires du Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1966, p. 6. Voir troisième rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/507, par. 85 et 92.

pourrait pas donner un tour plus restrictif à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49. Par ailleurs, le Rapporteur spécial estime que l'article 49 en général établit un certain équilibre, *de lege ferenda*, entre, d'une part, l'intérêt collectif qu'il y a à se conformer aux valeurs essentielles communes à tous et, d'autre part, l'intérêt qu'il y a, en contrepartie, à ne pas encourager la prolifération des différends. À son avis, il n'y a pas lieu de revoir l'article 49 quant au fond.

IV. Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale dans son ensemble : chapitre III de la deuxième partie

43. Par contre, les questions que soulève le chapitre III de la deuxième partie continuent de susciter des controverses, tout comme elles l'avaient fait précédemment dans le cadre de l'article [19]. Un certain nombre de pays (États-Unis, France, Japon, Royaume-Uni) continuent d'insister pour que le chapitre III, qui, comme le dit spirituellement l'un d'entre eux, est toujours hanté par le fantôme des « crimes internationaux », soit purement et simplement supprimé. Selon eux, la gravité de la violation d'une obligation ne dépend pas de sa nature mais de son degré et il y a d'autres moyens de tenir compte des différences de gravité. En outre, le caractère vague et limité des articles 41 et 42 fait douter sérieusement de leur utilité. À tout le moins, selon ces États, on ne peut pas dire qu'ils soient conformes au droit international général, ce qui est un grave défaut dans un texte qui ne peut que prendre la forme d'un instrument juridique non contraignant. Les pays en question proposent une solution de rechange, à savoir une clause de sauvegarde générale, réservant l'élaboration de formes de responsabilité plus strictes pour les violations graves du droit international⁵³.

44. D'autre part, le chapitre III a reçu des appuis. Selon le Danemark (parlant au nom des pays nordiques),

« L'essentiel n'est pas la terminologie, bien que, dans le contexte de la responsabilité des États, le terme "crime" risque de créer une impression fautive. L'essentiel est que certaines violations comme l'agression et le génocide sont un tel affront à la communauté internationale dans son ensemble qu'il convient de les distinguer d'autres violations – tout comme les lois de la guerre distinguent entre "violations" et "violations graves" de ces règles. Les pays nordiques continuent donc à appuyer cette distinction dans le contexte de la responsabilité des États et nous souscrivons à la solution maintenant présentée au chapitre III de la deuxième partie⁵⁴. »

D'autres pays (par exemple l'Autriche⁵⁵, les Pays-Bas⁵⁶ et la Slovaquie⁵⁷) appuient aussi le compromis que représente le chapitre III, au motif que ses dispositions de

⁵³ Des vues similaires ont été exprimées par la Sierra Leone et l'Inde lors des débats de la Sixième Commission; voir le Résumé thématique... (A/CN.4/513), par. 89 à 94.

⁵⁴ Commentaires et observations... (A/CN.4/515); voir aussi les commentaires de l'Espagne, *ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, (« un bon compromis; qui plus est, le libellé proposé ne remet pas en question ce qui a été convenu »).

⁵⁷ *Ibid.*, (« un pas encourageant dans la bonne direction »).

71. Le droit international général sur ce sujet se trouve encore dans un état plutôt embryonnaire, mais des thèses opposées peuvent en tirer argument¹⁰³. Certains gouvernements s'inquiètent de la tendance à « geler » le droit au plein développement. Pour d'autres, l'article 54 soulève des questions très controversées quant à l'équilibre à établir entre le souci de faire respecter le droit et l'intervention dans un domaine qui connaît déjà assez de controverses. Il rouvre également les questions concernant le lien entre l'action individuelle des États et les mesures collectives prises sur le fondement de la Charte ou d'accords régionaux.

72. L'idée maîtresse qui se dégage des commentaires des gouvernements est que l'article 54, et en particulier le paragraphe 2, n'a pas de fondement en droit international et aurait un effet déstabilisateur¹⁰⁴. C'est ce que soulignent à la fois les gouvernements qui se préoccupent généralement de la « subjectivité » et des risques d'abus inhérents à la prise de contre-mesures¹⁰⁵, et ceux qui sont plus favorables à celles-ci comme moyen de régler les différends concernant la responsabilité¹⁰⁶.

73. Outre cette préoccupation d'ordre général, les gouvernements ont demandé qu'un lien plus clair soit établi entre l'article 54 et les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Pour certains, il fallait indiquer que des contre-mesures devraient être prises par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies en riposte aux violations d'obligations dues à la communauté internationale¹⁰⁷, ou au moins que le Conseil de sécurité devait être saisi¹⁰⁸. Mais les mesures prises en vertu de la Charte n'entrent pas dans le champ d'application des articles (voir art. 59) tandis que les mesures dûment prises par les parties à des accords régionaux à l'encontre d'une autre ou d'autres parties sont couvertes par l'article 20 (Consentement) ou par l'article 56 (*Lex specialis*). On pourrait évidemment limiter les mesures au titre du paragraphe 2 de l'article 54 à celles dûment prises sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais toutes les situations ne seraient pas prises en compte. Plus généralement, on ne voit pas clairement comment les articles (qu'ils prennent ou non la forme d'une convention) pourraient résoudre la question de la relation entre action individuelle et action véritablement collective. C'est ce qui ressort des commentaires formulés par les gouvernements concernant l'obligation de coopération établie au paragraphe 3 de l'article 54. Les gouvernements se sont demandés si on pouvait vraiment donner effet à cette disposition étant donné son caractère vague et général. Certains ont émis le vœu que le paragraphe 3 de l'article 54 soit formulé de manière plus explicite¹⁰⁹, et également que des précisions soient données concer-

¹⁰³ Pour un examen de la pratique, voir le troisième rapport (A/CN.4/507/Add.4), par. 391 à 394.

¹⁰⁴ Par exemple, Israël, A/C.6/55/SR.15, par. 25.

¹⁰⁵ Botswana, A/C.6/55/SR.15, par. 63; Chine, A/C.6/55, SR.14, par. 40 et 41; Cuba, A/C.6/55/SR.18, par. 59; Allemagne, A/C.6/55/SR.14, par. 54; Japon, A/C.6/55/SR.14, par. 67; Jamahiriya arabe libyenne, A/C.6/55/SR.22, par. 52. D'autres gouvernements ont demandé d'étudier plus avant le problème : Algérie, A/C.6/55/SR.18, par. 5; Jordanie, A/C.6/55/SR.18, par. 17; Pologne, A/C.6/55/SR.18, par. 48; également République de Corée, dans Commentaires et observations... (A/CN.4/515).

¹⁰⁶ Par exemple, Royaume-Uni, A/C.6/55/SR.14, par. 31 et 32.

¹⁰⁷ Par exemple, Mexique, A/C.6/55/SR.20, par. 35 et 36; République islamique d'Iran, A/C.6/55/SR.15, par. 17.

¹⁰⁸ Par exemple, Cameroun, A/C.6/55/SR.24, par. 63 et 64; Grèce, A/C.6/55/SR.17, par. 85.

¹⁰⁹ Par exemple, Autriche, A/C.6/55/SR.17, par. 79; Chili, A/C.6/55/SR.17, par. 48; Jordanie, A/C.6/55/SR.18, par. 17. Certains autres gouvernements étaient favorables au paragraphe 3 en raison de sa souplesse : par exemple, Italie, A/C.6/55/SR.16, par. 28.

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

2001

Volume I

*Comptes rendus analytiques
des séances de la
cinquante-troisième session
23 avril-1^{er} juin et
2 juillet-10 août 2001*

NATIONS UNIES
New York et Genève, 2006



75. M. KATEKA dit qu'il reste opposé au principe des contre-mesures malgré les modifications apportées au chapitre II de la troisième partie, parce que ces contre-mesures continuent à être une menace pour les États petits et faibles et donnent une arme supplémentaire aux États plus puissants. Le Comité de rédaction a certes fait un pas dans la bonne direction en supprimant l'article 54 relatif aux contre-mesures « collectives » mais a réintroduit cette notion de façon dissimulée par la clause de sauvegarde que constitue l'article 55 *bis*, ce que M. Kateka juge difficile à accepter.

76. S'agissant de l'article 51 [50], M. Kateka note que la disposition relative à l'obligation de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires figure désormais au paragraphe 2. Il estime qu'il faudrait suivre sur ce point l'avis du Mexique, qui a fait valoir que les obligations relatives aux relations diplomatiques et consulaires ont acquis un caractère impératif. M. Kateka note que le Comité de rédaction n'a pas tenu compte des vœux de certains membres de la Commission et de certains États Membres des Nations Unies, qui souhaitaient que soit réintroduite l'interdiction des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite. Certains États souhaitaient qu'il soit fait simplement référence à l'interdiction de tout comportement susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale des États. Il leur a été répondu que ce point était couvert par l'article 52 [49] relatif à la proportionnalité, mais cet argument n'a pas été avancé à propos des obligations au titre de la Charte des Nations Unies ou des droits fondamentaux de l'homme. Il faut espérer que le commentaire apportera des précisions sur la portée de l'alinéa *d* de l'article 51 [50] relatif aux autres obligations découlant des normes impératives du droit international général, les mesures de contrainte économiques et politiques portant atteinte au droit à l'autodétermination, qui est un principe de la Charte.

77. S'agissant de l'article 53 [48], M. Kateka estime que les contre-mesures de quelque nature que ce soit sont à exclure tant que des négociations se poursuivent de bonne foi et ne sont pas indûment retardées. Le Comité de rédaction, tenant compte des observations formulées par des membres de la Commission, a supprimé la notion de contre-mesures « provisoires » tout en gardant celle de contre-mesures « urgentes ». M. Kateka rappelle qu'au paragraphe 69 de son quatrième rapport le Rapporteur spécial reconnaît que la distinction entre contre-mesures d'urgence et contre-mesures définitives ne correspond pas au droit international existant. M. Kateka partage la préoccupation exprimée à ce sujet par M. Lukashuk.

La séance est levée à 13 heures.

2683^e SÉANCE

Jeudi 31 mai 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Galicki, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/513, sect. A, A/CN.4/515 et Add.1 à 3², A/CN.4/517 et Add.1³, A/CN.4/L.602 et Corr.1 et Rev.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION EN DEUXIÈME LECTURE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à poursuivre l'examen du rapport du Comité qui contient le titre et le texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par le Comité en deuxième lecture (A/CN.4/L.602 et Corr.1).

2. Pour M. KAMTO, c'est la troisième partie du projet qui soulève le plus de difficultés. Il regrette tout particulièrement, au paragraphe 3 de l'article 50 (Objet et limites des contre-mesures), le maintien des mots « autant que possible » qui risquent d'être en contradiction avec le paragraphe 2. Admettre implicitement que, dans certains cas, des contre-mesures puissent être prises de manière à ne pas permettre la reprise de l'exécution des obligations en question pourrait aller à l'encontre de l'idée émise au paragraphe 2 que les contre-mesures sont limitées à l'inexécution « provisoire ». Tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe 3 est illogique et donne l'exemple d'une rédaction défectueuse au regard du droit. Le Président du Comité de rédaction a déclaré, à la séance précédente, qu'il était impossible de garantir la réversibilité de certaines contre-mesures. M. Kamto ne partage pas ce point de vue : les États doivent pouvoir donner une garantie en ce sens et ne sont pas libres de prendre n'importe quelle mesure en guise de contre-mesures. En ce sens, les contre-mesures diffèrent d'autres mesures.

¹ Pour le texte des projets d'articles adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction en deuxième lecture, voir *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), chap. IV, annexe.

² Reproduit dans *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

3. Pour ce qui est de l'article 53 (Conditions du recours à des contre-mesures), M. Kamto regrette l'omission du paragraphe 4 tel qu'il avait été adopté provisoirement à la session précédente. L'ancien paragraphe 4 avait été rédigé pour faire contrepoids à l'ancien paragraphe 3. Des contre-mesures urgentes pourraient certes s'avérer nécessaires dans certains cas, mais le nouveau libellé de l'article 53 est inacceptable, car il signifie que des contre-mesures peuvent être prises même lorsque des négociations se poursuivent de bonne foi, offrant ainsi une justification juridique à des actes illicites ou excessifs de l'État et créant une inégalité entre États. Il faudrait restaurer l'ancien paragraphe 4.

4. M. Kamto approuve la suppression de l'article 54 qui n'était pas conforme à la pratique des États et son remplacement par une clause de sauvegarde. Le développement progressif du droit international ne devrait pas être assimilé à l'élaboration d'un droit prospectif.

5. M. ECONOMIDES, se référant à l'article 50, dit qu'il entraîne une contradiction plus grave encore que celle évoquée par M. Kamto, à savoir avec l'article 29 (Maintien du devoir d'exécuter l'obligation). Les mots « autant que possible » employés au paragraphe 3 de l'article 50 exonèrent un État qui prend des contre-mesures de l'obligation de permettre le maintien en tout temps du devoir d'exécution. De façon générale, il est plus facile à un État qui prend des contre-mesures qu'à l'État responsable de contrôler son propre comportement et de décider si ses actes respectent le droit international. Il serait préférable soit de supprimer les mots « autant que possible » du paragraphe 3 de l'article 50, soit de les insérer dans l'article 29.

6. M. Economides interprète le mot « valablement » employé à l'article 46 (Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité) comme signifiant qu'un État lésé ne peut ni explicitement ni implicitement renoncer à une revendication découlant d'une violation grave telle qu'elle est définie à l'article 41 tant que l'affaire n'a pas été réglée définitivement conformément aux règles du droit international. Selon le Rapporteur spécial, ce principe doit être énoncé dans le commentaire, mais M. Economides aurait préféré qu'il soit incorporé dans l'article 46.

7. Désormais, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 53 sont sérieusement déséquilibrés. L'obligation de règlement des différends compte parmi les obligations les plus élémentaires de l'ordre juridique international et ne devrait pas céder le pas devant le fait unilatéral de l'État sous forme de contre-mesures. En vertu du paragraphe 2, un État lésé peut, sans notification, prendre des contre-mesures urgentes pour préserver ses droits. Or on peut raisonnablement supposer qu'en pareil cas l'État décidera lui-même des mesures à prendre. Ce qui est pire, suite à la suppression de l'ancien paragraphe 4, c'est qu'un État lésé peut prendre de nouvelles contre-mesures, urgentes ou autres, après notification de l'État responsable et même si des négociations ont été ouvertes de bonne foi. C'est laisser la porte ouverte à l'action arbitraire de l'État et violer l'obligation de règlement pacifique des différends. Qui plus est, c'est placer une confiance illimitée dans un État qui pourrait simplement alléguer un préjudice et condamner à l'avance un État qui serait tenu

responsable mais pourrait en fait ne pas l'être, du moins pas entièrement. Ces trois paragraphes sont inacceptables et M. Economides espère que l'Assemblée générale ou une conférence de plénipotentiaires remédieront à ce déséquilibre. Se référant à l'article 54 qui a été supprimé, il dit qu'il était partisan de le conserver car il exprimait la primauté à accorder à la communauté internationale organisée, mais peut accepter la solution de compromis retenue. Enfin, il souligne que le projet dans son ensemble, et en particulier les dispositions consacrées aux contre-mesures, ont encore grand besoin d'être accompagnées d'un régime approprié de règlement des différends.

8. M. SIMMA dit que le projet représente une amélioration non négligeable par rapport à la version adoptée en première lecture en 1996⁴. Il approuve en particulier le remplacement de l'ancien article 40 par les articles 43 (Invocation de la responsabilité par un État lésé) et 49 (Invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé) actuels, ainsi que le traitement exprès des obligations « intégrales » de l'article 43. Il accueille avec satisfaction la disposition consacrée au droit de ce que l'on pourrait appeler les « États de l'article 49 » de réclamer non seulement la cessation, des assurances et garanties de non-répétition, mais aussi la réparation dans l'intérêt de victimes autres que des États. Cette disposition est symptomatique du développement progressif du droit dans la mesure où elle clarifie le droit en vigueur. Pour ce qui est de la pertinence des acteurs autres que des États dans le contexte de la responsabilité des États, et en particulier dans la troisième partie du projet, M. Simma pense que la notion de « communauté internationale » doit varier selon le contexte. Le contexte de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 est celui de l'élaboration du droit, ce qui, au sens formel, demeure de la prérogative des États et des États qui coopèrent dans le cadre d'organisations internationales, par lequel le *jus cogens* peut se faire jour. C'est ce qui a justifié l'emploi des termes « la communauté internationale des États dans son ensemble ». Toutefois, les États portent aussi une responsabilité envers des entités non étatiques, dont des particuliers, et cette notion plus large de la communauté internationale est aussi pertinente dans le contexte du présent projet d'articles.

9. En ce qui concerne le chapitre III de la deuxième partie (Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général), les critiques à l'encontre du remplacement des obligations *erga omnes* par des normes impératives sont toutes justifiées. Cependant, dans le processus de codification, les deux types de règles deviennent les deux faces d'une même pièce, ayant pour effets dans le cas du *jus cogens* d'invalider l'accord contraire et de créer un intérêt pour chaque État à leur respect. En matière de responsabilité des États, c'est manifestement ce dernier aspect qui est à retenir et qui a gardé à juste titre sa place dans l'article 51 (Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures). Le nouvel article 41 (Application du présent chapitre) est plus étroit que l'ancien, parce que la gamme des normes impératives est moins large que celle des obligations *erga omnes*. Mais les violations graves visées

⁴ Voir 2665^e séance, note 5.

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

2001

Volume II
Première partie

Documents de la cinquante-troisième session



l'épuisement des recours internes en dehors du champ de la protection diplomatique est une question débattue.

4. Le Mexique estime que le projet d'articles ne doit pas, au nom d'une neutralité qui ne paraît pas justifiée, affaiblir un principe fortement enraciné dans le droit international, comme l'est celui de l'épuisement des recours internes utiles dans les cas relatifs au traitement de personnes de nationalité étrangère. Il considère qu'il serait plus approprié de distinguer ces cas des autres cas qui peuvent se présenter dans différents domaines relevant de la protection diplomatique et auxquels pourrait s'appliquer cette règle, et suggère d'ajouter dans l'article 45 un alinéa supplémentaire, à insérer entre les alinéas *a* et *b* actuels, reconnaissant que la responsabilité ne peut être invoquée dans les cas relatifs au traitement des étrangers si ces derniers n'ont pas épuisé les recours internes utiles qui leur sont ouverts. Le libellé de l'actuel alinéa *b* pourrait être modifié de façon à se rapporter aux situations autres que le traitement des étrangers.

République de Corée

Par souci de précision, il faudrait insérer les mots «par un État lésé» entre «ne peut pas être invoquée» et «si».

Article 46. – Perte du droit d'invoquer la responsabilité

Pays-Bas

Les Pays-Bas appellent l'attention sur une incohérence qu'ils ont relevée entre les articles 46 et 49. L'article 46 se fonde sur l'idée que la responsabilité peut ne pas être invoquée si l'État lésé a valablement renoncé à la demande. Cependant, l'article 49 autorise un État tiers à invoquer la responsabilité, par exemple dans les cas où l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble (*erga omnes*) et dans l'intérêt de l'État lésé et en vue de l'accomplissement de l'obligation de réparation. De l'avis des Pays-Bas, dans les cas de violation d'obligations *erga omnes*, l'État directement lésé n'a pas le droit de renoncer à sa demande. Il ne peut le faire que pour lui-même et ne peut renoncer au droit des États tiers et de la communauté internationale dans son ensemble d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis la violation d'une obligation *erga omnes*.

République de Corée

1. La question se pose de savoir si «des États autres que l'État lésé» au sens de l'article 49 peuvent exiger de l'état responsable la cessation du fait illicite et les assurances de non-répétition, lorsque «l'État lésé» a valablement renoncé à la demande, conformément à l'article 46.

2. De l'avis de la République de Corée, en cas de violation d'une norme impérative, les États ayant un intérêt juridique devraient conserver le droit d'exiger la cessation du fait illicite et les assurances de non-répétition, même si l'État lésé a renoncé à sa demande. Dans ce cas, il serait plus utile de déclarer que l'État lésé ne peut renoncer valablement au droit d'exiger tant la cessation du fait illicite que les assurances de non-répétition. Toutefois, le projet d'articles reste flou sur l'attitude à adopter en cas de violation d'obligations ne découlant pas de normes impératives. La Commission souhaitera peut-être examiner la possibilité de clarifier le texte du projet d'articles.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La condition stipulée à l'alinéa *a* que la renonciation doit être «valable» est inutile, la notion de validité étant évidemment implicitement contenue dans le terme «renonciation». La condition que la renonciation doit être «non équivoque» soit énonce une condition implicite contenue dans la renonciation, auquel cas elle est inutile, soit qualifie le terme «renonciation» et restreint l'application du projet d'article 46 à une sous-catégorie de renonciations, auquel cas elle n'est pas souhaitable.

Article 48. – Invocation de la responsabilité de plusieurs États

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis s'inquiètent de ce que l'article 48, portant sur l'invocation de la responsabilité de plusieurs États, puisse être interprété comme ouvrant la voie à la responsabilité solidaire. Dans la *common law*, les personnes qui sont conjointement et solidairement responsables peuvent être tenues responsables de l'intégralité du dommage causé aux tierces parties. Comme l'a noté le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, les États sont libres d'incorporer le principe de la responsabilité solidaire dans des accords spécifiques, mais à part de tels arrangements, qui relèvent de la *lex specialis*, ils ne devraient être reconnus responsables que dans la mesure où le préjudice subi par un État lésé peut être attribué au comportement de l'État qui a commis la violation [*Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/507 et Add.1 à 4, par. 277, p. 80]. Pour indiquer clairement que l'article 48 n'impose pas de responsabilité solidaire aux États, les États-Unis proposent que le paragraphe 1 de cet article soit réaménagé comme suit:

«Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ne peut être invoquée que dans la mesure où les préjudices causés peuvent être dûment imputables au comportement de chacun.»

Paragraphe 1

République de Corée

On ne voit pas très bien pourquoi le paragraphe 1 de l'article 48 s'applique également aux situations pour lesquelles plusieurs États sont responsables de plusieurs faits illicites, causant chacun le même dommage. Dans ce cas, le membre de phrase «le même fait internationalement illicite» devrait être modifié pour exprimer ce sens précis.

Article 49. – Invocation de la responsabilité par des États autres que l'État lésé

Argentine

L'Argentine se félicite de l'établissement d'une distinction entre l'État ou les États directement lésés par le fait internationalement illicite et les autres États qui peuvent justifier d'un intérêt à faire respecter l'obligation violée. L'article 49 définit les cas dans lesquels un État autre que l'État directement lésé peut invoquer la responsabilité internationale d'un autre État, ainsi que les conditions régissant une telle invocation (plus précisément, le

l'obligation de réparation «dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée» (voir l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 49), à savoir au nom des victimes d'atteintes aux droits de l'homme ou à l'environnement. En cas d'atteinte à l'environnement, cela concernerait les nationaux de l'État invoquant la responsabilité alors que dans le premier cas de figure, celui des victimes d'atteintes aux droits de l'homme, cela concernerait essentiellement les nationaux d'autres États, et surtout ceux de l'État qui a commis le fait illicite.

2. Bien qu'intéressante et méritant d'être étudiée plus avant, cette notion n'a pas encore été pleinement explorée. Dans la plupart des cas de violation des droits de l'homme, les États agiraient en faveur de victimes qui sont des nationaux de l'État qui a commis le fait illicite. Toute partie au traité multilatéral concerné étant habilitée à invoquer ce droit, il pourrait y avoir une multitude de demandeurs. Dans un tel cas, le projet d'articles n'impose pas l'obligation de coopérer aux États invoquant la responsabilité, puisque l'obligation, relativement faible, énoncée au paragraphe 3 de l'article 54, ne s'applique qu'aux contre-mesures. Il faut garder à l'esprit que le fait que plusieurs États puissent invoquer la responsabilité concernant le même fait internationalement illicite est susceptible de poser davantage de problèmes que n'en résout le projet d'articles. Il faut donc réfléchir plus avant à la question et instituer un régime plus précis.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis notent qu'aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 49, les États autres que les États lésés peuvent solliciter de l'État responsable des assurances et garanties de non-répétition, outre la cessation du fait internationalement illicite. Pour les raisons exprimées ci-dessus concernant l'alinéa *b* de l'article 30, les États-Unis pensent que la disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 49, relative aux «assurances et garanties de non-répétition», devrait également être supprimée.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Des observations qui ont été faites à propos du paragraphe 2 de l'article 49, lors du débat à la Sixième Commission, il ressort que l'alinéa *b* de celui-ci est extrêmement ambigu. On pourrait comprendre qu'il habilite un État intéressé à exiger qu'il lui soit fait réparation, à lui-même, en arguant de «l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée». L'État responsable pourrait donc céder tout ou partie du bénéfice de la réparation à l'État lésé ou aux «bénéficiaires». Cela serait une complète innovation en droit international. On pourrait aussi interpréter cet alinéa *b* comme habilitant un État intéressé à exiger que l'État responsable fasse directement réparation à l'État lésé ou aux bénéficiaires de l'obligation. On ne voit pas clairement comment une telle disposition pourrait être mise en œuvre dans la pratique.

2. On s'interroge en outre sur la pertinence du désir manifesté par l'État lésé. S'il y a un État lésé, il lui est possible de présenter lui-même la demande. S'il décide de ne pas le faire, on se trouve dans une situation analogue à celle de la renonciation visée à l'article 46 et donc, de la même manière que l'État lésé perd de ce fait

le droit d'invoquer la responsabilité, la possibilité que la demande soit présentée pour son compte par d'autres devrait s'éteindre. On pourrait envisager dans le commentaire des circonstances exceptionnelles telles que l'invasion d'un État et l'incapacité dans laquelle serait mis son gouvernement d'invoquer la responsabilité ou d'agir de quelque façon que ce soit au nom de celui-ci.

3. Les mêmes observations valent à propos du désir des bénéficiaires de l'obligation; mais cette disposition suscite des préoccupations plus fondamentales. Le droit proposé d'invoquer la responsabilité «dans l'intérêt [...] des bénéficiaires de l'obligation violée» est chose tout à fait nouvelle. Le Royaume-Uni entend bien que l'on vise par là à établir qu'il y a des États habilités à présenter une demande de réparation dans tous les cas de préjudice causé à des intérêts communs, concernant par exemple la haute mer et ses ressources ou l'atmosphère. Mais ils craignent, d'un autre côté, que la formule actuelle n'ait des effets non prévus et indésirables.

4. Dans le contexte des obligations ayant trait aux droits de l'homme dont il est question au paragraphe 1 du projet d'article 49, par exemple, il semblerait que l'alinéa *b* du paragraphe 2 du même article habilite tous les États à exiger non pas uniquement la cessation de l'infraction ainsi que des assurances et des garanties de non-répétition, mais également l'accomplissement de l'obligation de réparation «dans l'intérêt» des nationaux ou résidents de l'État responsable victimes d'abus. Cela pourrait entraîner des décisions quant à la forme de réparation qui constitueraient une ingérence caractérisée dans les affaires intérieures d'autres États. Cette disposition va plus loin que ce qui peut se justifier au regard du droit international coutumier. Elle va plus loin aussi qu'il n'est nécessaire pour la sauvegarde des droits de l'homme: à cette fin, ce qui compte essentiellement, c'est la cessation du fait illicite. Il y a là un risque grave que cette disposition bouleverse le cadre établi aux fins d'assurer le respect des obligations concernant les droits de l'homme, avec cette conséquence que les États se montreront moins enclins à élaborer des instruments établissant des normes primaires de droit dans ce domaine. L'alinéa *b* du paragraphe 2 va trop loin et ne se justifie pas au regard de l'état actuel du droit international; il est inutile. Le Royaume-Uni espère que la Commission se penchera à nouveau sur la question et envisagera de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 49 ou tout au moins d'en restreindre la portée.

Paragraphe 3

Autriche

Comme l'article 49 ne prévoit pas l'obligation de coopérer, on pourrait imaginer une situation dans laquelle plusieurs États formuleraient des demandes différentes, voire contradictoires, ou réclameraient des indemnités d'un montant très différent. Il faut se demander comment l'État qui a commis le fait illicite est censé se comporter dans une telle situation, et ce qui se passerait si cet État faisait droit à l'une des demandes mais pas aux autres. S'il est impossible de régler définitivement cette question, du moins faudrait-il remanier le paragraphe 3 de l'article 49 en y incluant une disposition portant sur la coopération, comme c'est le cas au paragraphe 3 de l'article 54.

**PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT
POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE
ET COMMENTAIRES Y RELATIFS**

2001

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2001*, vol. II(2) avec une correction.



tout entière. Cela étant, il existe à tout le moins une différence de perspective. Alors que les normes impératives du droit international général traitent de la portée d'un certain nombre d'obligations fondamentales et du rang de priorité qu'il convient de leur accorder, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble sont axées sur l'intérêt juridique qu'ont tous les États à leur respect, à savoir, dans le cadre du présent article, le fait qu'ils sont habilités à invoquer la responsabilité de tout autre État en cas de violation. Par conséquent, il est bon de faire le départ entre les conséquences de l'une et de l'autre notion. Premièrement, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général peuvent entraîner des conséquences supplémentaires, non seulement pour l'État responsable mais pour tous les autres États. Deuxièmement, tous les États ont le droit d'invoquer la responsabilité pour la violation d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. La première de ces propositions fait l'objet du présent chapitre; la seconde est traitée à l'article 48.

Article 40

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Commentaire

- 1) L'article 40 a pour objet de définir les violations couvertes par le chapitre. Il établit deux critères permettant de distinguer «les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général» des autres types de violation. Le premier critère a trait à la nature de l'obligation violée, qui doit découler d'une norme impérative du droit international général. Le second porte sur l'intensité de la violation, qui doit avoir un caractère grave. Le chapitre III ne s'applique qu'aux violations du droit international qui satisfont à ces deux critères.
- 2) Le premier critère a donc trait à la nature de l'obligation violée. Pour que le présent chapitre s'applique, la violation doit concerner une obligation découlant d'une norme impérative

du droit international général. Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶⁷⁶, une norme impérative du droit international général est ...

«une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère».

La notion de «norme impérative du droit international général» est reconnue dans la pratique internationale, dans la jurisprudence des cours et tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que dans la doctrine⁶⁷⁷.

3) Il n'y a pas lieu de donner des exemples de normes impératives dans le texte même de l'article 40; il n'y en a d'ailleurs aucun dans le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne. Les obligations visées à l'article 40 découlant des règles de fond qui interdisent des comportements considérés comme intolérables en raison de la menace qu'ils représentent pour la survie des États et de leurs peuples, ainsi que pour les valeurs humaines fondamentales.

4) Parmi ces interdictions, on considère généralement que l'interdiction de l'agression est une norme impérative, ce qu'étaient, par exemple, le commentaire de la Commission relatif à ce qui est devenu l'article 53⁶⁷⁸, les déclarations non démenties faites par les gouvernements au cours de la Conférence de Vienne⁶⁷⁹, les communications des deux parties dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* et la position adoptée par la Cour dans cette affaire⁶⁸⁰. Les autres

⁶⁷⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁶⁷⁷ Pour une analyse plus poussée des critères d'identification d'une norme impérative, voir le commentaire de l'article 26, par. 5, qui renvoie à la jurisprudence et à la doctrine.

⁶⁷⁸ *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 269.

⁶⁷⁹ Au cours de la Conférence de Vienne, plusieurs gouvernements ont qualifié d'impératives les interdictions relatives à l'agression et à l'emploi illicite de la force: voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session*, A/CONF.39/11, p. 294, 296, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 307, 311, 312, 318, 320, 322, 323, 324 et 326.

⁶⁸⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. *Recueil 1986*, p. 100 et 101, par. 190. Voir aussi Président Nagendra Singh, *ibid.*, p. 153.

exemples énumérés par la Commission dans le commentaire relatif à l'article 53, à savoir les interdictions relatives à l'esclavage et à la traite des esclaves, ou au génocide, ainsi qu'à la discrimination raciale et à l'apartheid, semblent eux aussi recueillir une large adhésion. Ces pratiques sont interdites en vertu de conventions et de traités internationaux qui ont été ratifiés par un grand nombre d'États et n'admettent aucune exception. Lors de la Conférence de Vienne, les gouvernements se sont entendus sur le caractère impératif de ces interdictions. Quand à l'interdiction du génocide, son caractère impératif est étayé par plusieurs décisions judiciaires nationales et internationales⁶⁸¹.

5) Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans le commentaire de la Commission relatif à l'article 53 de la Convention de Vienne, le caractère impératif de certaines autres normes semble recueillir l'adhésion générale. C'est le cas de l'interdiction de la torture, telle que définie à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984⁶⁸². Le caractère impératif de cette interdiction a été confirmé par les décisions d'organes tant internationaux que nationaux⁶⁸³. Au vu de ce que la Cour internationale de Justice a dit des règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui ont un caractère «intransgressible», il semblerait aussi justifié de les considérer comme impératives⁶⁸⁴. Enfin, l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination mérite d'être mentionnée. Comme la Cour internationale de Justice l'a noté dans l'affaire du *Timor oriental*, «le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... est

⁶⁸¹ Voir, par exemple, la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1993, p. 439 et 440; *demande reconventionnelle*, C.I.J. Recueil 1997, p. 243; le Tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire *Procureur général du Gouvernement d'Israël c. Eichmann* (1961), I.L.R., vol. 36, p. 5.

⁶⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 p. 123.

⁶⁸³ Cf. *the U.S. Court of Appeals, 2nd Circuit, in Sideman de Blake v. Argentina* (1992), I.L.R., vol. 103, p. 471; *the United Kingdom Court of Appeal in Al Adsani v. Government of Kuwait* (1996), I.L.R., vol. 107, p. 540 et 541; *the United Kingdom House of Lords in R. v. Bow Street Metropolitan Magistrate, ex. Parte Pinochet Ugarte (n° 3)* [1999] 2 W.L.R. 827, p. 841, 881. Cf. *the U.S. Court of Appeals, 2nd Circuit, in Filartiga v. Pena-Irala* (1980) 630 F.2d 876, I.L.R., vol. 77, p. 177 à 179.

⁶⁸⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

l'un des principes essentiels du droit international contemporain», qui donne naissance à une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, qui est tenue d'en autoriser et d'en respecter l'exercice⁶⁸⁵.

6) Il convient de souligner que la liste d'exemples susmentionnée n'est peut-être pas exhaustive. De plus, l'article 64 de la Convention de Vienne prévoit la survenance de nouvelles normes impératives du droit international général, pour autant qu'il s'agisse de normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble, comme en dispose l'article 53. Les exemples donnés sont donc sans préjudice des règles existantes ou en formation du droit international qui satisfont aux critères prévus à l'article 53.

7) Outre qu'il a une portée limitée en raison du nombre relativement restreint de normes impératives, l'article 40 prévoit une autre restriction aux fins du chapitre, à savoir que la violation doit avoir été «grave». Les violations «graves» sont définies au paragraphe 2 comme dénotant «de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation». Le mot «grave» signifie qu'un certain ordre de grandeur est requis, mais il ne doit pas être interprété comme signifiant que certaines violations ne sont pas graves ou qu'elles sont en quelque sorte excusables. Il reste que l'on peut envisager des violations de normes impératives relativement moins graves et qu'il est nécessaire de limiter la portée du chapitre aux violations les plus graves ou systématiques. La pratique des États était dans une certaine mesure une telle restriction. Ainsi, lorsqu'ils réagissent contre des violations du droit international, les États soulignent souvent leur caractère systématique, flagrant ou répété. De même, les procédures de plaintes internationales, par exemple dans le domaine des droits de l'homme, attachent des conséquences différentes aux violations systématiques, notamment en ce qui concerne la non-applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes⁶⁸⁶.

⁶⁸⁵ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29. Voir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, cinquième principe.

⁶⁸⁶ Voir *Irlande c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., Série A, n° 25 (1978), par. 159; cf., par exemple, la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, laquelle prévoit un «ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme».

8) Pour être considérée comme systématique, une violation doit avoir été commise de façon organisée et délibérée. En revanche, le terme «flagrante» renvoie à l'intensité de la violation ou de ses effets; il dénote des violations manifestes qui représentent une attaque directe contre les valeurs protégées par la règle. Les termes ne sont pas mutuellement exclusifs; les violations graves sont généralement à la fois systématiques et flagrantes. Au nombre des facteurs pouvant déterminer la gravité d'une violation, on citera l'intention de violer la norme; l'étendue et le nombre des violations en cause et la gravité de leurs conséquences pour les victimes. De plus, certaines des normes impératives en question, en particulier les interdictions d'agression et de génocide, requièrent, de par leur nature même, une violation intentionnelle commise à large échelle⁶⁸⁷.

9) L'article 40 ne prévoit pas de procédure visant à déterminer si une violation grave a été ou non commise. Les articles n'ont pas pour objet d'établir de nouvelles procédures institutionnelles applicables à des cas particuliers, que ceux-ci relèvent ou non du chapitre III de la deuxième partie. De plus, les violations graves dont il est question dans le présent chapitre seront probablement traitées par les organisations internationales compétentes, dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. En cas d'agression, le Conseil de sécurité est investi d'un rôle spécifique, qui lui est conféré par la Charte.

⁶⁸⁷ En 1976, la Commission a proposé les exemples suivants de ce que l'on a appelé «crimes internationaux»:

«a) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;

b) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;

c) Une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide ou l'apartheid;

d) Une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.»

(*Annuaire ... 1976*, vol. II, deuxième partie, p. 89).

Article 41

Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre

1. Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.
2. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.
3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Commentaire

- 1) L'article 41 traite des conséquences particulières des violations qui ont la nature et la gravité visées à l'article 40. Il se compose de trois paragraphes. Les deux premiers énoncent les obligations juridiques spéciales qu'ont les États face à des «violations graves» au sens de l'article 40, le troisième prend la forme d'une clause de sauvegarde.
- 2) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41, les États ont le devoir de coopérer pour mettre fin à toute violation grave au sens de l'article 40. Étant donné la diversité des circonstances qui pourraient éventuellement intervenir, la disposition ne spécifie pas la forme que cette coopération devrait prendre. Celle-ci pourrait être organisée dans le cadre d'une organisation internationale compétente, notamment l'Organisation des Nations Unies. Cependant, le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité d'une coopération hors institution.
- 3) Le paragraphe 1 n'explicite pas non plus quelles mesures les États devraient prendre pour mettre fin à toute violation au sens de l'article 40. Une telle coopération doit s'exercer par des moyens licites, dont le choix dépend des circonstances de l'espèce. Il est dit clairement, cependant, que l'obligation de coopérer s'applique à tous les États, qu'ils aient été ou non directement touchés par la violation grave. Face à des violations graves, un effort concerté et coordonné de tous les États s'impose pour en contrecarrer les effets. On peut se demander si le droit international général, dans son état actuel, impose un devoir positif de coopération et, à cet égard, le paragraphe 1 relève peut-être du développement progressif du droit international. En réalité, une telle coopération s'instaure d'ores et déjà, notamment dans le cadre des organisations

internationales, pour répondre aux violations les plus graves du droit international, et c'est d'ailleurs souvent le seul moyen d'y remédier efficacement. Le paragraphe 1 vise à renforcer les mécanismes de coopération existants, en ce sens qu'il appelle tous les États à réagir de façon appropriée aux violations graves visées à l'article 40.

4) Selon le paragraphe 2 de l'article 41, les États ont un devoir d'abstention, qui se compose de deux obligations distinctes: premièrement, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40 et, deuxièmement, celle de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de cette situation.

5) La première de ces deux obligations impose à la communauté internationale dans son ensemble la non-reconnaissance collective de la licéité de situations créées par une violation grave au sens de l'article 40⁶⁸⁸. Cette obligation s'applique dans le cas des «situations» créées par ces violations, telles que, par exemple, la tentative d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par le biais du déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle vise non seulement la reconnaissance officielle de ces situations mais aussi l'interdiction de tous actes qui impliqueraient une telle reconnaissance.

6) L'existence d'une obligation de non-reconnaissance face à des violations graves d'obligations découlant de normes impératives est étayée par la pratique internationale et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Le principe selon lequel toute acquisition territoriale obtenue par la force n'est pas valide et ne doit pas être reconnue a été exprimé clairement lors de la crise de Mandchourie en 1931-1932; le Secrétaire d'État des États-Unis de l'époque, Henry Stimson, a déclaré à cette occasion que les États-Unis d'Amérique, auxquels se joignaient une large majorité des membres de la Société des Nations, ne sauraient ...

«admettre la licéité de toute situation *de facto* ni ... reconnaître tout traité ou accord conclu entre ces gouvernements ou leurs agents, qui serait susceptible de porter atteinte ... à la souveraineté, à l'indépendance ou ... à l'intégrité territoriale et administrative de la République de Chine; ... ni reconnaître toute situation, traité ou accord obtenu par

⁶⁸⁸ Ce qui a été décrit comme «une arme de choix dans la lutte contre les violations graves des règles fondamentales du droit international»: C. Tomuschat, «International Crimes by States: An Endangered Species?», in K. Wellens (dir. publ.), *International Law: Theory and Practice: Essays in Honour of Eric Suy* (La Haye, Nijhoff, 1998), p. 259.

des moyens contraires aux engagements et obligations contenus dans le Pacte de Paris du 27 août 1928⁶⁸⁹».

Ce principe est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle il est indiqué explicitement que les États s'abstiennent de reconnaître comme légale toute acquisition territoriale obtenue par l'emploi de la force⁶⁹⁰. Ainsi que la Cour internationale de Justice l'a conclu dans l'affaire des *Affaires militaires et paramilitaires*, le consentement unanime des États à cette déclaration «peut s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes⁶⁹¹».

7) Un exemple de la pratique de non-reconnaissance d'actes commis en violation de normes impératives est fourni par la réaction du Conseil de sécurité à l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990. Après que l'Iraq eut proclamé sa «fusion totale et irréversible» avec le Koweït, le Conseil de sécurité a déclaré, dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion «n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue», et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et tout contact qui pourrait être interprété comme une reconnaissance implicite de l'annexion. Aucun État n'a d'ailleurs reconnu la licéité de l'annexion, dont les effets ont été par la suite annulés.

8) En ce qui concerne le déni du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour internationale de Justice a demandé tout aussi clairement, dans son avis consultatif sur l'affaire

⁶⁸⁹ Note du Secrétaire d'État aux Gouvernements chinois et japonais, in Hackworth, *Digest*, vol. I, p. 334; entérinée par les résolutions de l'Assemblée du 11 mars 1932, *Journal officiel de la Société des Nations*, mars 1932, Supplément spécial n° 101, p. 87. Pour un aperçu de la pratique antérieure en matière de non-reconnaissance collective, voir J. Dugard, *Recognition and the United Nations* (Cambridge, Grotius, 1987), p. 24 à 27.

⁶⁹⁰ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, premier principe, par. 10.

⁶⁹¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 100, par. 188.

de la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, la non-reconnaissance de la situation⁶⁹². Les mêmes obligations sont affirmées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la situation en Rhodésie⁶⁹³ et dans les bantoustans en Afrique du Sud⁶⁹⁴. Ces exemples reposent sur le principe selon lequel, lorsqu'une violation grave au sens de l'article 40 s'est traduite par une situation qui, dans d'autres circonstances, appellerait une reconnaissance, celle-ci ne doit pas être accordée. La non-reconnaissance collective semble être une condition préalable de toute action concertée de la communauté internationale contre de telles violations et correspond à la réaction minimum requise de la part des États aux violations graves visées à l'article 40.

9) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 41, aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave. Cette obligation s'applique à tous les États, y compris l'État responsable. Il est arrivé que l'État responsable cherche à conforter la situation qu'il a créée en la reconnaissant lui-même. L'État responsable est évidemment tenu de ne pas reconnaître ou maintenir la situation illicite découlant de la violation. Des considérations analogues s'appliquent même à l'État lésé: étant donné que par définition, la violation concerne la communauté internationale dans son ensemble, la renonciation ou la reconnaissance obtenue de l'État lésé par l'État responsable n'interdit pas à la communauté internationale de chercher à parvenir à un règlement juste et approprié. Ces conclusions sont conformes à l'article 30 sur la cessation et sont renforcées par le caractère impératif des normes en question⁶⁹⁵.

⁶⁹² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126; la Cour a conclu que «la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie étaient opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent illégales erga omnes une situation qui se prolonge en violation du droit international».*

⁶⁹³ Cf. résolution 216 (1965) du Conseil de sécurité.

⁶⁹⁴ Voir, par exemple, la résolution 31/6A de l'Assemblée générale (1976), entérinée par la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité; résolution 32/105N de l'Assemblée générale (1977); résolution 34/93G de l'Assemblée générale (1979); voir aussi les déclarations faites par les présidents en exercice du Conseil de sécurité suite à la «création» du Venda et du Ciskei: S/13549, 21 septembre 1979; S/14794, 15 décembre 1981.

⁶⁹⁵ Voir aussi le commentaire de l'article 20, par. 7), et le commentaire de l'article 45, par. 4).

10) Les conséquences de l'obligation de non-reconnaissance n'en sont pas pour autant absolues. Dans son avis consultatif dans l'affaire de la *Namibie (Sud-Ouest africain)*, la Cour, tout en considérant que la situation était illégale *erga omnes* et ne pouvait être reconnue comme licite par aucun État, y compris ceux qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, a indiqué:

«La non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du Territoire⁶⁹⁶.»

Tant le principe de la non-reconnaissance et cette restriction sont appliqués, par exemple par la Cour européenne des droits de l'homme⁶⁹⁷.

11) La seconde obligation visée au paragraphe 2 interdit aux États de prêter aide ou assistance au maintien de toute situation créée par une violation grave au sens de l'article 40. Cette disposition va au-delà de celles qui sont consacrées à l'aide ou l'assistance en vue de la commission d'un fait internationalement illicite, qui font l'objet de l'article 16. Elle vise les comportements qui, *ex post facto*, aident l'État responsable à maintenir une situation et sont «opposables à tous les États en ce sens qu'elles rendent illégales *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international⁶⁹⁸». Elle va au-delà de la commission de la violation grave pour s'intéresser au maintien de la situation créée par ladite violation, et s'applique que la violation commise soit ou non continue. Quant aux éléments de «l'aide ou l'assistance», l'article 41 doit être lu parallèlement à l'article 16. Ainsi, la notion d'aide ou d'assistance visée à

⁶⁹⁶ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 125.

⁶⁹⁷ *Loizidou c. Turquie, fond*, C.E.D.H. Recueil 1996-VI, p. 2216; *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), arrêt du 10 mai 2001, par. 89 à 98.

⁶⁹⁸ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 126.

l'article 16 présuppose que l'État avait «connaissance des circonstances du fait internationalement illicite». Il n'est nul besoin de mentionner cette exigence au paragraphe 2 de l'article 41, puisqu'il est difficile d'imaginer qu'un État puisse ne pas avoir remarqué une violation grave commise par un autre État.

12) À certains égards, l'interdiction contenue au paragraphe 2 peut être considérée comme la suite logique du devoir de non-reconnaissance. Cependant, son champ d'application est distinct en ce sens qu'elle vise aussi des actions qui n'impliqueraient pas la reconnaissance de la situation créée par la violation grave au sens de l'article 40. Cette existence distincte est confirmée, par exemple, par les résolutions du Conseil de sécurité qui interdisaient aux États de prêter aide ou assistance en vue du maintien du régime illégal d'apartheid en Afrique du Sud ou du régime colonial portugais⁶⁹⁹. Comme dans le cas du devoir de non-reconnaissance, ces résolutions sembleraient énoncer une idée générale applicable à toutes les situations créées par des violations graves au sens de l'article 40.

13) Selon le paragraphe 3, l'article 41 est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la deuxième partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner une violation grave au sens de l'article 40. Ce paragraphe sert un double objectif: premièrement, il énonce clairement que les violations graves au sens de l'article 40 entraînent les conséquences juridiques qui sont attachées à toutes les violations envisagées aux chapitres I et II de la deuxième partie. Ainsi, une violation grave au sens de l'article 40 fait naître l'obligation, pour l'État responsable, de mettre fin au fait illicite, de poursuivre l'exécution et, le cas échéant, de donner des garanties et des assurances de non-répétition. De même, il est tenu de fournir réparation conformément aux règles énoncées au chapitre II de la présente partie. Il ne fait aucun doute que les incidences de ces obligations dépendent de la gravité de la violation en question, ce qu'autorise d'ailleurs le libellé actuel des articles.

14) Deuxièmement, le paragraphe 3 évoque toute autre conséquence supplémentaire que pourrait entraîner une violation grave d'après le droit international. Il peut s'agir d'une règle primaire, comme c'est le cas de l'interdiction de l'agression. Le paragraphe 3 fait donc une place

⁶⁹⁹ Cf., par exemple, résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité sur les colonies portugaises et les résolutions 418 (1977) et 569 (1985) du Conseil de sécurité sur l'Afrique du Sud.

à toutes les conséquences juridiques supplémentaires que peut entraîner, au regard du droit international, la commission de violations graves au sens de l'article 40. Le fait que de telles conséquences ne sont pas mentionnées expressément au chapitre III est sans préjudice de leur reconnaissance par le droit international contemporain ou de leur développement ultérieur. De plus, le paragraphe 3 est sous-tendu par l'idée que le régime juridique applicable aux violations graves est lui-même en cours d'élaboration. En énonçant certaines conséquences juridiques fondamentales des violations graves au sens de l'article 40, l'article 41 tient compte de l'éventualité de l'élaboration d'un régime plus élaboré applicable aux conséquences des violations de ce type.

TROISIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT

La troisième partie traite de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire de l'exécution des obligations de cessation et de réparation qui incombent, conformément aux dispositions de la deuxième partie, à un État qui a commis un fait internationalement illicite. Bien que la responsabilité de l'État soit engagée, en droit international, indépendamment de son invocation par un autre État, il est néanmoins nécessaire de préciser ce que peuvent faire les États confrontés à la violation d'une obligation internationale, quelles mesures ils peuvent prendre pour s'assurer que l'État responsable exécutera les obligations de cessation et de réparation. C'est sur cet aspect de la question, parfois appelée mise en œuvre de la responsabilité de l'État, que porte la troisième partie. Celle-ci se compose de deux chapitres: le premier analyse l'invocation de la responsabilité de l'État par d'autres États, ainsi que certaines questions connexes; le second traite des contre-mesures prises pour amener l'État responsable à mettre un terme à la conduite en question et à fournir une réparation.

Chapitre premier

Invocation de la responsabilité de l'État

1) La première partie du projet d'articles analyse le fait internationalement illicite de l'État généralement comme une violation de toute obligation internationale de cet État. La deuxième partie définit les conséquences des faits internationalement illicites en matière de responsabilité

comme des obligations de l'État responsable, et non comme des droits de tout autre État, personne ou entité. La troisième partie porte sur la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire le droit d'autres États d'invoquer la responsabilité internationale de l'État responsable, et sur certaines modalités de cette invocation. Les droits qui peuvent découler, pour d'autres personnes ou entités, d'une violation d'une obligation internationale sont préservés par l'article 33, paragraphe 2.

2) La notion d'État lésé est une notion centrale dans l'invocation de la responsabilité. Elle s'applique à l'État dont le droit a été nié ou compromis par le fait internationalement illicite, ou qui a été, d'une autre manière, particulièrement affecté par ce fait. Ce concept est introduit à l'article 42, et un certain nombre de conséquences qui en découlent sont énoncées dans d'autres articles du présent chapitre. Compte tenu du large éventail d'obligations internationales couvertes par le projet d'articles, il est nécessaire de reconnaître qu'un éventail encore plus large d'États peuvent avoir un intérêt juridique à invoquer la responsabilité et à faire respecter l'obligation en question. Dans certaines situations, en effet, tous les États peuvent avoir un tel intérêt, même si aucun d'entre eux n'est individuellement ou spécialement affecté par la violation⁷⁰⁰. Cette possibilité est envisagée à l'article 48. Les articles 42 et 48 traitent du droit des États d'invoquer la responsabilité d'un autre État. Ils s'efforcent d'éviter les problèmes susceptibles de découler de l'emploi de termes potentiellement ambigus tels que préjudice «direct» par opposition à préjudice «indirect», ou droits «objectifs» par opposition à droits «subjectifs».

3) Bien que l'article 42 soit rédigé au singulier («l'État lésé»), plus d'un État peut être lésé par un fait internationalement illicite, et être en droit d'invoquer la responsabilité en tant qu'État lésé. C'est ce qui ressort clairement de l'article 46. Par ailleurs, les articles 42 et 48 ne s'excluent pas mutuellement. Il peut fort bien se produire des situations dans lesquelles un État est «lésé» au sens de l'article 42, et d'autres États sont en droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 48.

⁷⁰⁰ Cf. la déclaration de la Cour internationale de Justice selon laquelle «tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique» lorsqu'il s'agit de violations d'obligations *erga omnes*: affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33, citée dans le commentaire concernant la deuxième partie, chap. III, par. 2).

4) Le chapitre premier traite également d'un certain nombre de questions connexes: l'obligation de notification si un État souhaite invoquer la responsabilité d'un autre État (art. 43), certains aspects de la recevabilité des demandes (art. 44), la renonciation au droit d'invoquer la responsabilité (art. 45), et les cas où la responsabilité de plus d'un État peut être invoquée pour le même fait internationalement illicite (art. 47).

5) Il convient également de mentionner l'article 55, qui montre bien le caractère résiduel du projet d'articles. Outre qu'elles créent des obligations internationales pour les États, des règles spéciales peuvent également déterminer quel autre État ou quels autres États sont en droit d'invoquer la responsabilité internationale découlant de leur violation, et quel recours ceux-ci peuvent tenter. Cela était vrai, par exemple, de l'article 396 du Traité de Versailles de 1919, sur lequel a porté la décision de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Vapeur «Wimbledon»*⁷⁰¹. Cela était également vrai de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agira de déterminer dans chaque cas si ces dispositions s'excluent mutuellement, c'est-à-dire si elles s'appliquent en tant que *lex specialis*.

Article 42

Invocation de la responsabilité par l'État lésé

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due:

- a) À cet État individuellement; ou
- b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation:
 - i) Atteint spécialement cet État; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

⁷⁰¹ 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*. Dans cette affaire, quatre États ont invoqué la responsabilité de l'Allemagne, dont un au moins, le Japon, n'avait aucun intérêt particulier dans le *Vapeur «Wimbledon»*.

Commentaire

1) L'article 42 dispose que la mise en œuvre de la responsabilité d'un État est, en premier lieu, un droit de l'«État lésé». Il définit ce terme de façon relativement étroite, en établissant une distinction entre le préjudice causé à un État individuellement ou bien à un petit nombre d'États, et les intérêts juridiques de plusieurs États, voire de tous les États, en ce qui concerne certaines obligations établies dans l'intérêt collectif. Ce dernier aspect est examiné à l'article 48.

2) Le présent chapitre concerne l'invocation par un État de la responsabilité d'un autre État. À cet égard, il faut entendre par invocation le fait de prendre des mesures d'un caractère relativement formel, par exemple le fait de déposer ou de présenter une réclamation contre un autre État, ou d'engager une procédure devant une cour ou un tribunal international. Un État n'invoque pas la responsabilité d'un autre État simplement parce qu'il le critique d'avoir violé une obligation et l'engage à la respecter, ou bien même parce qu'il réserve ses droits ou émet de simples protestations. Aux fins des présents articles, la protestation en tant que telle n'est pas une invocation de la responsabilité; elle peut prendre diverses formes et viser différents objectifs et ne se limite pas aux cas où la responsabilité de l'État est en jeu. Un État qui souhaite protester contre la violation du droit international par un autre État, ou rappeler à celui-ci ses responsabilités internationales découlant d'un traité ou une autre obligation par laquelle ils sont liés, n'est généralement pas tenu d'établir un titre ou intérêt particulier pour le faire. De tels contacts diplomatiques informels n'équivalent pas à invoquer la responsabilité, à moins et pour autant qu'ils ne donnent lieu à des réclamations spécifiques de la part de l'État concerné, telles qu'une demande d'indemnisation pour une violation qui l'affecte, ou à une action particulière, telle que l'introduction d'une instance auprès d'un tribunal international compétent⁷⁰², voire la prise de contre-mesures. Pour prendre de telles mesures, c'est-à-dire pour invoquer la responsabilité au sens du projet d'articles, il faut un droit plus spécifique. En particulier, pour qu'un État invoque la responsabilité pour son propre compte, il doit avoir un droit particulier

⁷⁰² L'article 27, par. 2, de la Convention de Washington de 1965 (Convention relative au règlement des différends en matière d'investissement entre États et nationaux d'autres États, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159), établit une distinction analogue entre la présentation d'une réclamation internationale en matière de protection diplomatique et de «simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend».

l'y autorisant, par exemple un droit d'action spécifiquement établi par un traité⁷⁰³, ou bien il doit être considéré comme un État lésé. L'objet de l'article 42 est de définir cette dernière catégorie.

3) Un État qui est lésé au sens de l'article 42 est habilité à engager tous les recours énoncés dans le projet d'articles. Il peut invoquer la responsabilité appropriée, conformément à la deuxième partie. Il peut également - comme il ressort du début de l'article 49 - prendre des contre-mesures conformément aux règles énoncées au chapitre II de la présente partie. La situation d'un État lésé doit être distinguée de celle qui confère à tout autre État le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, par exemple au titre de l'article 48 qui traite du droit d'invoquer la responsabilité en vertu d'un intérêt général commun. Cette distinction est précisée par le début de l'article 42: «Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité...».

4) La définition de l'article 42 est calquée sur l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁰⁴, bien que la portée et l'objet des deux articles soient différents. L'article 42 porte sur toute violation d'une obligation internationale quel qu'en soit le caractère, tandis que l'article 60 concerne la violation des traités. En outre, l'article 60 vise exclusivement le droit d'un État partie à un traité d'invoquer une violation substantielle de celui-ci par une autre partie comme motif pour en suspendre l'application ou y mettre fin. Il ne traite pas de la question de la responsabilité en cas de violation du traité⁷⁰⁵. C'est la raison pour laquelle l'article 60 est limité aux violations «substantielles» des traités. Seule une violation substantielle justifie l'extinction d'un traité ou la suspension de son application, alors que, dans le cadre de la responsabilité des États, toute violation d'un traité engage la responsabilité de l'auteur quelle qu'en soit la gravité. Malgré ces différences, l'analogie avec l'article 60 est justifiée. L'article 60 vise à déterminer les États parties à un traité qui sont en droit de répondre individuellement, et pour leur propre compte, à une violation substantielle en mettant fin au traité ou en en suspendant son application. Dans le cas d'un traité bilatéral, le droit ne peut être que celui de l'autre État partie, alors que

⁷⁰³ Eu égard à l'article 42, un tel droit conventionnel pourrait être considéré comme une *lex specialis*; voir l'article 55 et le commentaire y relatif.

⁷⁰⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁷⁰⁵ Cf. Convention de Vienne, *ibid.*, art. 73.

dans le cas d'un traité multilatéral, l'article 60, paragraphe 2, n'autorise pas tout autre État à y mettre fin ou à en suspendre l'application à raison d'une violation substantielle. L'autre État doit être spécialement atteint par la violation, ou du moins individuellement atteint en ce que la violation compromet ou détruit nécessairement la base qui fonde la poursuite de sa propre exécution du traité.

5) Parallèlement aux cas envisagés à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'article 42 prévoit trois cas. Premièrement pour invoquer en tant qu'État lésé la responsabilité d'un autre État, un État doit avoir un droit individuel à l'exécution d'une obligation, de la même manière qu'un État partie à un traité bilatéral a un tel droit vis-à-vis de l'autre État partie (al. *a*). Deuxièmement, un État peut être spécialement atteint par la violation d'une obligation à laquelle il est partie, même si on ne peut pas dire que l'obligation lui est due individuellement (al. *b*, sous-alinéa *i*). Troisièmement, il se peut que l'exécution de l'obligation par l'État responsable soit une condition nécessaire de son exécution par tous les autres États (al. *b*, sous-alinéa *ii*); c'est ce qu'on appelle l'obligation «intégrale» ou «interdépendante⁷⁰⁶». Dans chacun de ces cas, la suspension ou l'extinction éventuelle de l'obligation ou de son exécution par l'État lésé peut ne présenter pour celui-ci qu'une utilité limitée si son intérêt essentiel réside dans la restauration du lien juridique par la cessation et la réparation.

6) Conformément à l'alinéa a de l'article 42, un État est «lésé» si l'obligation violée lui était due individuellement. Le terme «individuellement» indique qu'en la circonstance, l'exécution de l'obligation était due à cet État. Cela sera nécessairement vrai d'une obligation découlant d'un traité bilatéral entre les deux États parties, mais il en sera de même dans d'autres cas, par exemple dans le cadre d'un engagement unilatéral pris par un État vis-à-vis d'un autre. Cela peut être le cas en vertu d'une règle du droit international général, par exemple, les règles relatives à l'utilisation à des fins autres que la navigation d'un cours d'eau international, qui peuvent créer des obligations individuelles entre un État riverain et un autre. Ou bien, cela peut être vrai en

⁷⁰⁶ La notion d'obligations «intégrales» a été développée par Fitzmaurice en sa qualité de Rapporteur spécial sur le droit des traités: Voir *Annuaire ... 1957*, vol. II, p. 61. Le terme a parfois donné lieu à des confusions, car il était utilisé pour faire référence à des obligations relatives aux droits de l'homme ou au droit de l'environnement, lesquelles ne sont pas dues sur la base du «tout ou rien». L'expression «obligations interdépendantes» peut paraître plus appropriée.

vertu d'un traité multilatéral dans le cadre duquel une obligation particulière doit être exécutée entre un État partie et un autre. Par exemple, en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁷⁰⁷, l'État accréditaire a l'obligation de protéger les locaux de la mission de l'État accréditant. De tels cas doivent être distingués des situations dans lesquelles l'exécution de l'obligation est généralement due aux parties au traité en même temps, et n'est pas différenciée ou individualisée. C'est dans le cadre de l'interprétation et de l'application de la règle primaire qu'il faudra déterminer à quelle catégorie appartient une obligation. L'analyse qui suit n'a qu'un caractère d'illustration.

7) Un exemple évident de cas relevant de l'alinéa *a* est celui d'une relation conventionnelle bilatérale. Si un État viole une obligation dont l'exécution est due spécialement à un autre État, ce dernier est un «État lésé» au sens de l'article 42. On peut citer d'autres exemples, notamment les actes unilatéraux contraignants par lesquels un État assume une obligation vis-à-vis d'un autre État, ou bien un traité établissant des obligations dues à un État tiers non partie au traité⁷⁰⁸. S'il est établi que les bénéficiaires de la promesse ou de la stipulation en faveur d'un État tiers avaient vocation à acquérir des droits effectifs liés à l'exécution de l'obligation en question, ils seront lésés par sa violation. Un autre exemple a trait au jugement obligatoire d'une cour ou d'un tribunal international imposant des obligations à un État partie au litige au profit de l'autre partie⁷⁰⁹.

8) En outre, l'alinéa *a* est destiné à s'appliquer aux cas où l'exécution d'une obligation en vertu d'un traité multilatéral ou du droit international coutumier est due à un État en particulier. À cet égard, l'alinéa *a* a une portée différente de celle de l'article 60, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui se fonde sur le critère formel des traités bilatéraux par opposition aux traités multilatéraux. Cependant, bien qu'un traité multilatéral établisse en règle générale un ensemble de normes applicables à tous les États parties, dans certains cas leur exécution, dans une situation donnée, suppose une relation à caractère bilatéral

⁷⁰⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

⁷⁰⁸ Cf. la Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 36.

⁷⁰⁹ Voir, par exemple, l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

entre deux parties. On a souvent indiqué que les traités multilatéraux de ce type créent des «groupes de relations bilatérales⁷¹⁰».

9) Le fait qu'un État donné ait été lésé par la violation d'une obligation au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'exclut pas que tous les États parties puissent avoir un intérêt général au respect du droit international et au maintien des institutions et des arrangements internationaux qui ont été établis au cours des années. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire*, après avoir évoqué le «caractère fondamentalement illicite» du comportement de l'Iran du fait de sa participation à la détention du personnel diplomatique et consulaire, la Cour a attiré

«l'attention de la communauté internationale tout entière, y compris l'Iran, qui en est membre depuis des temps immémoriaux, sur le danger peut-être irréparable d'événements comme ceux qui ont été soumis à la Cour. Ces événements ne peuvent que saper à la base un édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui, qui a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres⁷¹¹».

10) Bien que le débat sur les obligations multilatérales ait généralement été axé sur les obligations créées en vertu des traités multilatéraux, des considérations du même ordre s'appliquent aux obligations découlant des règles du droit international coutumier. Par exemple, les normes du droit international général régissant les relations diplomatiques ou consulaires entre États établissent des relations bilatérales entre tel État accréditaire et tel État accréditant, et la violation de ces obligations par un État accréditaire donné lèse l'État accréditant auquel l'exécution était due dans ce cas particulier.

⁷¹⁰ Voir, par exemple, K. Sachariew, «State Responsibility for Multilateral Treaty Violations: Identifying the "Injured State" and its Legal Status», *Netherlands International Law Review*, vol. 35 (1988), p. 277 et 278; B. Simma, «Bilateralism and Community Interest in the Law of State Responsibility», in Y. Dinstein (dir. publ.), *International Law in a Time of Perplexity: Essays in Honour of Shabtai Rosenne* (Londres, Nijhoff, 1989), p. 823; C. Annacker, «The Legal Regime of *Erga Omnes* Obligations», *Austrian Journal of Public International Law*, vol. 46 (1993-94), p. 136; D. N. Hutchinson, «Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties», *B.Y.I.L.*, vol. 59 (1988), p. 154 et 155.

⁷¹¹ *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 42 et 43, par. 92.

11) L'alinéa b de l'article 42 traite du préjudice découlant de violations d'obligations collectives, c'est-à-dire d'obligations auxquelles plus de deux États sont parties et dont l'exécution, dans le cas d'espèce, n'est pas due à un État individuellement, mais à un groupe d'États, voire à la communauté internationale dans son ensemble. La violation de ces obligations ne lèse un État donné que si des conditions supplémentaires sont remplies. En utilisant l'expression «groupe d'États», l'alinéa b de l'article 42, n'implique pas que le groupe a une existence séparée, ou qu'il a une personnalité juridique distincte. Au contraire, l'expression fait référence à un groupe d'États composé de tous les États du monde ou d'une région donnée, ou d'un nombre considérable d'entre eux, qui se sont associés pour atteindre un certain objectif collectif, et qui peuvent être considérés de ce fait comme constituant une communauté d'États de caractère fonctionnel.

12) Le sous-alinéa i de l'alinéa b précise qu'un État est lésé s'il est «atteint spécialement» par la violation d'une obligation collective. L'expression «atteint spécialement» est reprise de l'article 60, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Même dans les cas où les effets juridiques d'un fait internationalement illicite s'étendent, par implication, à l'ensemble du groupe d'États tenus par l'obligation, ou à la communauté internationale dans son ensemble, le fait illicite peut avoir des effets néfastes spécifiques sur un État ou sur un petit nombre d'États. Par exemple, la pollution de la haute mer en violation de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peut avoir une incidence particulière sur un ou plusieurs États dont les plages peuvent être polluées par des résidus toxiques, ou dont les pêcheries côtières peuvent être fermées. Dans un tel cas, indépendamment de l'intérêt général des États parties à la Convention de 1982 à la préservation de l'environnement marin, les États parties côtiers concernés devraient être considérés comme lésés par la violation. Pas plus que l'article 60, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention de Vienne, le sous-alinéa i de l'alinéa b ne définit la nature ou la portée du préjudice spécial que l'État doit avoir subi pour être considéré comme «lésé». Celles-ci seront évaluées au cas par cas, en tenant compte de l'objet et du but de l'obligation primaire violée, ainsi que des faits de chaque espèce. Pour qu'un État puisse être considéré comme lésé, il doit être atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due.

13) En revanche, le sous-alinéa ii de l'alinéa b traite d'une catégorie spéciale d'obligations, dont la violation doit être considérée comme affectant, en tant que telle, tous les autres États auxquels l'obligation est due. L'article 60, paragraphe 2, alinéa c, de la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît une catégorie similaire de traités, à savoir ceux «d'une nature telle qu'une violation substantielle de leurs dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations». On peut citer comme exemples, notamment, un traité de désarmement⁷¹², un traité de dénucléarisation, ou tout autre traité dont l'exécution par chacune des parties dépend effectivement de son exécution par chacune des autres parties, et exige cette exécution. Conformément à l'article 60, paragraphe 2, alinéa c, tout État partie à un tel traité peut y mettre fin ou en suspendre l'application dans ses relations non seulement avec l'État responsable, mais aussi, en général, avec toutes les autres parties.

14) Des considérations du même ordre, pour l'essentiel, s'appliquent aux obligations de ce type en ce qui concerne la responsabilité des États. Les autres États parties peuvent ne pas avoir d'intérêt à l'extinction ou à la suspension de telles obligations, préférant la poursuite de leur exécution, et ils doivent être tous considérés comme individuellement en droit de réagir à une violation. Il en est ainsi, que l'un quelconque d'entre eux ait été particulièrement atteint ou pas, en effet, ils peuvent être tous également atteints, sans qu'aucun ait subi un préjudice quantifiable aux fins de l'article 36. Ils peuvent néanmoins avoir un réel intérêt à la cessation et à d'autres aspects de la réparation, en particulier la restitution. Par exemple, si un État partie au traité sur l'Antarctique émet une revendication de souveraineté sur une zone non revendiquée de l'Antarctique contrairement à l'article 4 de ce traité, les autres États parties devraient être considérés comme lésés de ce fait, et en droit de demander la cessation, la restitution (sous forme d'annulation de la revendication) et des assurances de non-répétition conformément à la deuxième partie.

15) Le projet d'articles traite des obligations découlant du droit international, quelle qu'en soit la source, et ne se limite pas aux obligations conventionnelles. Dans la pratique, des obligations interdépendantes couvertes par le sous-alinéa ii de l'alinéa b découleront habituellement de

⁷¹² Exemple donné dans le commentaire de la Commission relatif à ce qui est devenu l'article 60: *Annuaire ... 1966*, vol. II, p. 255, par. 8.

traités établissant des régimes particuliers. Même en vertu de tels traités, il se peut qu'une simple violation de l'obligation n'ait pas nécessairement pour effet de compromettre l'exécution du traité par tous les autres États concernés et il est souhaitable que la portée de ce sous-alinéa soit limitée. Par conséquent, un État n'est considéré comme lésé, en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *b*, que si la violation est d'une nature telle qu'elle affecte de façon radicale la jouissance des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres États auxquels l'obligation est due.

Article 43

Notification par l'État lésé

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.
2. L'État lésé peut préciser notamment:
 - a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
 - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Commentaire

- 1) L'article 43 précise la procédure qu'un État lésé doit suivre pour invoquer la responsabilité d'un autre État. Il s'applique à l'État lésé tel qu'il est défini à l'article 42, et aussi aux États en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État visés à l'article 48⁷¹³.
- 2) Même si la responsabilité d'un État est engagée de plein droit à raison de la commission par lui d'un fait internationalement illicite, il est nécessaire, dans la pratique, que l'État lésé et/ou l'autre ou les autres États intéressés réagissent s'ils souhaitent obtenir la cessation du fait en question ou réparation. Les réactions peuvent revêtir diverses formes, allant du rappel officieux et confidentiel de la nécessité d'exécuter l'obligation à la protestation formelle, aux consultations, etc. En outre, le fait qu'un État lésé à qui est notifiée une violation ne réagit pas peut entraîner des conséquences juridiques, voire éventuellement la perte du droit d'invoquer la responsabilité par renonciation ou acquiescement: cette question est traitée à l'article 45.

⁷¹³ Voir l'article 48, par. 3, et le commentaire relatif.

3) L'article 43 prévoit que l'État lésé qui souhaite invoquer la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État. Il est analogue à l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷¹⁴. La notification visée à l'article 43 n'a pas besoin d'être faite par écrit; de même, elle n'est pas une condition de la mise en mouvement de l'obligation de réparer. De plus, l'obligation de notifier la demande ne signifie pas que la conséquence normale de la non-exécution d'une obligation internationale est l'introduction d'une demande en réclamation. Néanmoins, un État lésé ou intéressé est en droit de réagir à la violation, et sa première réaction devrait être d'appeler l'attention de l'État responsable sur la situation et de lui demander de prendre les mesures voulues pour mettre fin à la violation et réparer.

4) Les présents articles n'ont pas vocation à détailler la forme que l'invoquant de la responsabilité doit revêtir. Dans la pratique, les réclamations en responsabilité sont formulées à différents niveaux gouvernementaux, selon la gravité du cas et l'état des relations générales entre les États concernés. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, l'Australie soutenait que la demande de Nauru était irrecevable car elle n'avait «pas été présentée dans des délais raisonnables⁷¹⁵». La Cour s'est référée au fait que la question de la revendication avait été soulevée, et non résolue, avant l'indépendance de Nauru en 1968, ainsi qu'à des articles de presse selon lesquels la revendication avait été évoquée par le nouveau Président de Nauru dans son discours d'indépendance et, implicitement, dans des correspondances et entretiens ultérieurs avec des ministres australiens. Cependant, la Cour releva également que: ...

«Ce n'est que le 6 octobre 1983 que le Président de Nauru écrivit au Premier Ministre d'Australie en lui demandant de "réexaminer favorablement la position de Nauru"⁷¹⁶.»

La Cour résuma comme suit les communications entre les parties:

«Nauru a été officiellement informée, au plus tard par lettre du 4 février 1969, de la position de l'Australie au sujet de la remise en état des terres à phosphates exploitées avant le 1^{er} juillet 1967. Nauru n'a contesté cette position par écrit que le 6 octobre 1983. Dans l'intervalle cependant, la question avait, selon les dires de Nauru, non contredits par

⁷¹⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

⁷¹⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 253, par. 31.

⁷¹⁶ Ibid., p. 254, par. 35.

l'Australie, été soulevée à deux reprises par le Président de Nauru auprès des autorités australiennes compétentes. La Cour estime que, eu égard tant à la nature des relations existant entre l'Australie et Nauru qu'aux démarches ainsi accomplies, l'écoulement du temps n'a pas rendu la requête de Nauru irrecevable⁷¹⁷.»

Dans ces circonstances, il suffisait que l'État défendeur ait connaissance de la revendication à travers les communiqués du demandeur, même si la preuve de ces derniers revêtait la forme d'articles de presse rendant compte de discours ou de réunions au lieu d'une correspondance diplomatique officielle.

5) En notifiant une demande, un État lésé ou intéressé doit normalement préciser le comportement qu'à son avis l'État responsable doit adopter pour mettre fin à tout fait illicite qui continue, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée. C'est ainsi que l'alinéa a du paragraphe 2 prévoit que l'État lésé peut indiquer à l'État responsable ce qui devrait être fait pour mettre fin au fait illicite si celui-ci continue. Ces indications ne lient pas en tant que telles l'État responsable. L'État lésé ne peut qu'exiger de l'État responsable qu'il honore ses obligations: l'État lésé n'est pas tenu de stipuler ni de définir les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Il serait cependant utile que l'État responsable sache comment il pourrait donner satisfaction à l'État lésé: cela pourrait faciliter le règlement du différend.

6) L'alinéa b du paragraphe 2 traite de la question du choix par l'État lésé de la forme de la réparation souhaitée. En général, l'État lésé est en droit d'opérer un choix entre les formes de réparation disponibles. Il peut ainsi préférer l'indemnisation à la possibilité de la restitution, comme l'Allemagne l'a fait dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*⁷¹⁸, ou comme la Finlande a fini par le faire à l'occasion du règlement de l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*⁷¹⁹. L'État lésé peut aussi se contenter d'une déclaration réparatoire, à titre général ou

⁷¹⁷ Ibid., p. 254 et 255, par. 36.

⁷¹⁸ Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9*, p. 17, à ce stade, l'Allemagne ne cherchait plus à obtenir au nom des sociétés allemandes concernées la restitution de l'usine en question ou de son contenu.

⁷¹⁹ Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1991*, p. 12, la Cour internationale de Justice n'a pas accepté l'argument du Danemark selon lequel la restitution serait impossible si, lors de l'examen au fond de l'affaire, il était conclu que la construction du pont sur le Grand-Belt entraînerait une

sur un point précis de sa réclamation. D'un autre côté, il y a des cas où un État ne peut pas, pour ainsi dire, «empocher» la somme versée à titre d'indemnisation et se désintéresser du règlement de la situation, par exemple lorsqu'il s'agit de la vie ou de la liberté d'individus ou du droit d'un peuple à disposer de son territoire ou à disposer de lui-même. En particulier, dans le cas d'obligations de caractère continu dont l'exécution ne fait pas intervenir simplement les deux États concernés, il se peut que ces derniers ne puissent trouver un règlement, de la même manière qu'un État lésé ne peut de son propre chef libérer l'État responsable des obligations continues qui lui incombent envers un groupe d'États ou envers la communauté internationale dans son ensemble.

7) Étant donné ces limites qui pèsent sur la capacité de l'État lésé de choisir la forme de réparation qu'il préfère, l'article 43 n'énonce pas le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation en des termes absolus. Il ne fait que donner quelques indications à l'État lésé quant aux précisions qu'il pourrait fournir dans sa demande ou dans des communications ultérieures.

Article 44

Recevabilité de la demande

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si:

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;
- b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Commentaire

1) Les présents articles ne traitent pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux. Ils portent plutôt sur la définition des conditions régissant l'établissement de la responsabilité internationale d'un État et l'invocation de cette responsabilité par un autre État ou d'autres États. Ils n'ont donc pas pour fonction de traiter de questions comme le critère de l'épuisement d'autres

violation des obligations internationales du Danemark. Pour les clauses du règlement finalement convenu, voir M. Koskenniemi, «L'affaire du passage par le Grand-Belt», *A.F.D.I.*, vol. XXXVIII (1992), p. 940.

moyens de règlement pacifique avant l'introduction d'une instance, ni de doctrines comme celle de la litispendance ou du choix de la juridiction, qui peuvent affecter la compétence d'un tribunal international par rapport à un autre⁷²⁰. À l'inverse, certaines questions qui entreraient dans la catégorie des questions de recevabilité lorsqu'elles sont invoquées devant un tribunal international présentent un caractère plus fondamental. Il s'agit avant tout des conditions régissant l'invocation de la responsabilité d'un État. Deux de ces questions sont traitées à l'article 44: le critère de la nationalité des réclamations et celui de l'épuisement des recours internes.

2) L'alinéa a prévoit que la responsabilité d'un État ne peut être invoquée que conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*:

«C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires⁷²¹.»

L'alinéa a ne tend pas à développer la règle de la nationalité des réclamations, ni les exceptions à cette règle. Il vise plutôt à préciser que non seulement la règle de la nationalité des réclamations joue en ce qui concerne la compétence et la recevabilité des réclamations devant les organes judiciaires, mais encore qu'elle est une condition générale de l'invocation de la responsabilité dans les cas où elle est applicable⁷²².

3) L'alinéa b prévoit que lorsque la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, elle est irrecevable si toutes les voies de recours internes disponibles et

⁷²⁰ Pour une analyse des diverses considérations ayant des répercussions sur la compétence et la recevabilité des réclamations internationales présentées devant les tribunaux, voir G. Abi-Saab, *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale* (Paris, Pédone, 1967); G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (Cambridge, Grotius, 1986), vol. II, p. 427 à 575; S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996* (3^e éd.) (La Haye, Nijhoff, 1997), vol. II, «Jurisdiction».

⁷²¹ 1924, *C.P.J.I., série A, n° 2*, p. 12.

⁷²² Les questions relatives à la nationalité des réclamations seront traitées dans le détail dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur la protection diplomatique. Voir premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet «Protection diplomatique» (A/CN.4/506).

efficaces n'ont pas été épuisées. Il est rédigé en des termes généraux, afin de pouvoir s'appliquer à tout cas dans lequel s'applique la règle de l'épuisement des recours internes, en vertu d'un traité ou du droit international général, et dans des domaines qui ne sont pas nécessairement limités à la protection diplomatique.

4) Dans l'affaire *ELSI*, une chambre de la Cour a dit de la règle de l'épuisement des recours internes qu'elle est «un principe important du droit international coutumier⁷²³». Dans le cadre d'une demande faite au nom d'une société de l'État demandeur, la Chambre a défini brièvement la règle comme suit:

«pour qu'une demande internationale [présentée au nom de particuliers qui sont des ressortissants ou de sociétés] soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès⁷²⁴».

La Chambre a ainsi considéré que la question de l'épuisement des recours internes est distincte, en principe, de celle du «fond⁷²⁵».

5) Seules les voies de recours internes qui sont «disponibles et efficaces» doivent être épuisées avant que d'invoquer la responsabilité d'un État. Le simple fait que le droit interne d'un État prévoit sur le papier des recours n'oblige pas à utiliser ces recours dans chaque cas. En particulier, il n'existe aucune obligation de faire valoir un recours qui n'offre aucune possibilité

⁷²³ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 50. Voir aussi l'affaire *Interhandel, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1959, p. 27. Sur la règle de l'épuisement des recours internes en général, voir par exemple C. F. Amerasinghe, *Local Remedies in International Law* (Cambridge, Grotius, 1990); J. Chappetz, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes* (Paris, Pédone, 1972); K. Doehring, «Local Remedies, Exhaustion of», in *Encyclopedia of Public International Law* (R. Bernhard, dir. publ.) (Amsterdam, North Holland, 1995), vol. 3, p. 238 à 242; G. Perrin, «La naissance de la responsabilité internationale et l'épuisement des voies de recours internes dans le projet d'articles de la CDI», *Festschrift für R. Bindstedler* (Berne, Stämpfli, 1980), p. 271. À propos de la règle de l'épuisement des recours internes au regard des violations des obligations en matière de droits de l'homme, voir par exemple A. A. Cançado Trindade, *The Application of the Rule of Exhaustion of Local Remedies in International Law: Its Rationale in the International Protection of Individual Rights* (Cambridge, Cambridge University Press, 1983); E. Wyler, *L'illicite et la condition des personnes privées* (Paris, Pédone, 1995), p. 65 à 89.

⁷²⁴ *Elettronica Sicula*, C.I.J. Recueil 1989, p. 46, par. 59.

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 48, par. 63.

de remédier à la situation, dans les cas par exemple où il est clair dès le départ que le droit que la juridiction locale devrait appliquer ne pourrait qu'aboutir à son rejet. Cela dit, l'alinéa *b* de l'article 44 ne tend pas à définir de façon exhaustive la portée et le contenu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes: cela relève des règles du droit international applicables⁷²⁶.

Article 45

Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité de l'État ne peut pas être invoquée si:

- a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Commentaire

1) L'article 45 s'inspire de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui porte sur la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin. Il traite de deux cas dans lesquels un État lésé ou d'autres États concernés peuvent perdre le droit d'invoquer la responsabilité de l'État auteur du fait internationalement illicite: renonciation à la demande et acquiescement à l'abandon de la demande. Dans ce sens, il y a lieu de distinguer la situation d'un État lésé au sens de l'article 42 et celle des autres États affectés par une violation. Une renonciation valable ou un règlement du différend en matière de responsabilité intervenu entre l'État responsable et l'État lésé ou, s'il y en a plus d'un, tous les États lésés peut exclure toute demande en réparation. Tel ne sera pas le cas de la position que les États visés à l'article 48 pris individuellement adopteraient.

2) L'alinéa a traite du cas où l'État lésé a renoncé à la demande en ce qui concerne soit la violation elle-même soit ses conséquences sur le plan de la responsabilité. C'est là l'expression du principe général du consentement s'agissant des droits ou obligations appartenant à un État donné.

⁷²⁶ Cette question sera traitée dans le détail dans le cadre des travaux de la Commission du droit international sur la protection diplomatique. Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet «Protection diplomatique» (A/CN.4/514).

3) Dans certains cas, la renonciation ne peut concerner qu'un aspect des relations juridiques entre l'État lésé et l'État responsable. Par exemple, dans l'affaire de l'*Indemnité russe*, l'ambassade russe avait à de nombreuses reprises réclamé à la Turquie une somme correspondant au capital d'un prêt, sans jamais faire référence au paiement d'intérêts ou de dommages-intérêts pour le délai de remboursement. La Turquie ayant payé la somme demandée, le tribunal a conclu que le comportement de la Russie équivalait à l'abandon de toute autre réclamation liée au prêt⁷²⁷.

4) Une renonciation n'est effective que si elle est valablement donnée. Comme dans le cas d'autres expressions du consentement de l'État, la question de la validité d'une renonciation peut se poser, par exemple eu égard à une contrainte éventuelle exercée sur l'État ou un de ses représentants, ou encore à une erreur matérielle quant aux faits de la cause, consécutive peut-être à une présentation erronée des faits par l'État responsable. Il faudra se reporter au droit général pour déterminer ce qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à une renonciation valablement donnée⁷²⁸. Une question présente un intérêt particulier à cet égard: celle du consentement donné par un État lésé à la suite d'une violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, en particulier une violation à laquelle s'applique l'article 40. Étant donné qu'une telle violation touche l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, même le consentement ou l'acquiescement de l'État lésé n'empêche pas celle-ci d'exprimer cet intérêt afin de parvenir à un règlement conformément au droit international.

5) S'il est possible d'inférer une renonciation du comportement des États concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, il a été prétendu que les autorités nauruanes avaient, avant l'indépendance, renoncé à la revendication concernant la remise en état des terres à phosphates en concluant un accord relatif à l'avenir de l'industrie des phosphates et à travers des déclarations faites au moment de l'accession à l'indépendance. En ce qui concerne l'accord, il apparaissait des comptes rendus des négociations que la question de la renonciation à la

⁷²⁷ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (1912), p. 446.

⁷²⁸ Cf. la situation en ce qui concerne le consentement valide, à l'article 20: voir le commentaire de l'article 20, par. 4) à 8).

demande de remise en état des terres avait été soulevée mais écartée, et l'accord lui-même était muet sur ce point. Pour ce qui est des déclarations pertinentes, elles étaient peu claires et équivoques. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu renonciation parce que par leur comportement, les autorités en question «n'ont jamais renoncé à leur prétention de manière claire et non équivoque⁷²⁹». En particulier, les déclarations invoquées «en dépit d'une formulation quelque peu ambiguë ... n'impliquai[en]t aucune renonciation au point de vue exprimé de manière claire et répétée par les représentants du peuple nauruan devant divers organes de l'Organisation des Nations Unies⁷³⁰».

6) De même qu'un État lésé peut renoncer explicitement au droit d'invoquer à la responsabilité, de même il peut acquiescer à la perte de ce droit. L'alinéa b concerne le cas où l'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande. Selon l'article, le *comportement* de l'État – il peut s'agir, le cas échéant, d'un délai déraisonnable – est le critère qui détermine l'abandon de la demande. Le simple écoulement du temps sans que la demande soit réglée ne suffit pas, en soi, à valoir acquiescement, en particulier lorsque l'État lésé fait tout ce qui est raisonnablement possible pour faire valoir sa demande.

7) Dans le passage suivant de l'arrêt rendu dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour internationale de Justice a fait sien le principe selon lequel un État peut, par acquiescement, perdre son droit d'invoquer la responsabilité:

«La Cour reconnaît que, même en l'absence de disposition conventionnelle applicable, le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable. Elle note cependant que le droit international n'impose pas à cet égard une limite de temps déterminée. La Cour doit par suite demander à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable⁷³¹.»

⁷²⁹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 247, par. 13.*

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 250, par. 20.

⁷³¹ *Ibid.*, p. 253 et 254, par. 32. La Cour a ensuite déclaré que dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'historique du problème, la requête de Nauru n'était pas irrecevable pour ce motif: *ibid.*, par. 36. Elle a renvoyé au stade de l'examen du fond toute question du préjudice causé à l'État défendeur du fait du retard. Voir le commentaire de l'article 13, par. 8).

Dans l'affaire *LaGrand*, la Cour internationale de Justice a considéré que la requête allemande était recevable, bien que l'Allemagne ait intenté une action en justice quelques années après avoir eu connaissance de la violation⁷³².

8) Les règles en matière de délai tendent notamment à répondre aux difficultés supplémentaires que l'écoulement du temps peut occasionner à l'État défendeur, en ce qui concerne par exemple le rassemblement et la présentation des éléments de preuve. C'est ainsi que dans l'affaire *Stevenson* et dans l'affaire *Gentini*, des considérations d'équité procédurale vis-à-vis de l'État défendeur ont été mises en avant⁷³³. En revanche, l'exception du délai a été rejetée lorsque, dans les circonstances de l'espèce, l'État défendeur n'a pas pu démontrer avoir subi un quelconque préjudice de ce fait, par exemple lorsqu'il a toujours eu connaissance de la réclamation et qu'il était en mesure de réunir et de conserver des éléments de preuve y afférents⁷³⁴.

9) De plus, contrairement à ce que peut laisser entendre le mot «délai», les juridictions internationales n'ont pas entrepris de mesurer le temps écoulé et d'appliquer des limites bien tranchées. Aucune limite de temps généralement acceptée, exprimée en années, n'a été établie⁷³⁵. En 1970, le Département fédéral suisse a suggéré une période de 20 à 30 ans à compter de la

⁷³² Voir *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, demande en indication de mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 1999, p. 9; et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 2001, par. 53 à 57.

⁷³³ Voir *Stevenson*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. IX, p. 385 (1903); *Gentini*, *ibid.*, vol. X, p. 557 (1903).

⁷³⁴ Voir par exemple *Tagliaferro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 593; également la décision prise effectivement dans l'affaire *Stevenson*, *ibid.*, vol. IX (1903), p. 386 et 387.

⁷³⁵ Dans certains cas, des délais sont fixés pour des catégories de demandes précises découlant de traités spécifiques (par exemple le délai de six mois fixé par le paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les requêtes des particuliers) notamment en droit privé (par exemple, en matière de transactions commerciales et de transports internationaux). Voir la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, New York, 14 juin 1974, telle qu'amendée par le Protocole du 11 avril 1980: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 99. En revanche, il est tout à fait exceptionnel que des dispositions conventionnelles portant sur des réclamations interétatiques soient soumises à des prescriptions expresses.

naissance de la réclamation⁷³⁶. Il a par ailleurs été affirmé que les exigences étaient plus élevées dans le cas des réclamations contractuelles que dans celui des réclamations extracontractuelles⁷³⁷. Aucune des tentatives faites pour fixer des délais précis pour des réclamations internationales en général n'a été acceptée⁷³⁸. Il serait extrêmement difficile de fixer un délai unique, étant donné la diversité des situations, des obligations et des comportements en jeu.

10) Normalement, on ne considérera pas que le délai écoulé entre le moment où la demande a été notifiée à l'État défendeur et celui où elle est examinée (par exemple par un tribunal international) rend la demande irrecevable⁷³⁹. C'est ainsi que dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, la Cour internationale de Justice a jugé suffisant le fait que Nauru ait fait mention de ses revendications dans le cadre des négociations bilatérales que cet État avait eues avec l'Australie antérieurement au dépôt de la requête introductive d'instance en 1989⁷⁴⁰. De même, dans l'affaire *Tagliaferro*, le surarbitre Ralston a conclu que bien que 31 ans se fussent écoulés depuis la survenance des dommages, la réclamation était recevable car elle avait été notifiée immédiatement après la survenance du préjudice⁷⁴¹.

⁷³⁶ Communiqué du 29 décembre 1970, in *Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht*, vol. 32 (1976), p. 153.

⁷³⁷ C. Fleischhauer, «Prescription», in *Encyclopedia of Public International Law* (R. Bernhardt, dir. publ.) (Amsterdam, North Holland, 1995), vol. 3, p. 1107.

⁷³⁸ Un grand nombre de décisions internationales mettent l'accent sur l'absence de règles générales, et en particulier sur l'absence de délais spécifiques exprimés en années. Le principe du délai est plutôt affaire d'appréciation compte tenu des faits de la cause. Outre l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, voir par exemple *Gentini*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 561; l'arbitrage *Ambatielos* (1956), *I.L.R.*, vol. 23, p. 314 à 317.

⁷³⁹ Pour une analyse de la distinction entre la notification d'une réclamation et l'introduction de l'instance, voir par exemple R. Jennings et A. D. Watts (dir. publ.), *Oppenheim's International Law* (9^e éd.) (Londres, Longmans, 1992), vol. I, p. 527; C. Rousseau, *Droit international public* (Paris, Sirey, 1983), vol. V, p. 182.

⁷⁴⁰ *C.I.J. Recueil 1992*, p. 250, par. 20.

⁷⁴¹ *Tagliaferro*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. X (1903), p. 593.

11) En résumé, une demande ne sera pas irrecevable à raison du délai à moins que les circonstances soient telles qu'il faille considérer que l'État lésé a acquiescé à l'abandon de la demande ou que l'État défendeur a été sérieusement désavantagé. Généralement, les juridictions internationales font preuve de souplesse en pesant les circonstances de l'espèce, compte tenu par exemple du comportement de l'État défendeur et de l'importance des droits en jeu. L'élément décisif consiste à déterminer si l'État défendeur a subi un quelconque préjudice en raison du délai, en ce sens qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur ne persévère pas dans sa revendication. Même si un préjudice a été causé, il peut être pris en considération lors de la détermination de la forme ou de l'ampleur de la réparation⁷⁴².

Article 46

Pluralité d'États lésés

Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

Commentaire

- 1) L'article 46 envisage la situation où il y a plusieurs États lésés, au sens défini à l'article 42. Il énonce le principe selon lequel, en pareil cas, chacun des États lésés peut invoquer séparément pour son propre compte la responsabilité de l'auteur du fait internationalement illicite.
- 2) Il peut arriver que plusieurs États remplissent les conditions requises par l'article 42 pour avoir la qualité d'État «lésé». Par exemple, dans le cas visé à l'alinéa *b* ii de l'article 42 où il s'agit d'une obligation interdépendante, tous les États auxquels elle est due sont lésés par sa violation. Lorsqu'il y a plusieurs États lésés, chacun peut demander la cessation du fait illicite si celui-ci continue, et réparation du préjudice qu'il a lui-même subi. Cette conclusion n'a jamais été mise en doute et découle implicitement des termes mêmes de l'article 42.
- 3) Il n'est pas du tout rare que plusieurs États présentent des réclamations en responsabilité pour le même fait internationalement illicite. Ainsi, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, quatre États introduisirent une instance devant la Cour internationale de Justice en vertu de

⁷⁴² Voir l'article 39 et le commentaire y relatif.

l'article 386, paragraphe 1, du Traité de Versailles qui autorisait «toute Puissance intéressée» à faire appel en cas de violation des dispositions du Traité relatives au passage par le canal de Kiel. La Cour a observé que «chacune des Puissances demanderesses avait un intérêt évident à l'exécution des stipulations qui concernent le canal de Kiel, puisqu'elles ont toutes des flottes et des navires marchands battant leur pavillon». Elle a estimé que chacune d'elles, «sans qu'il soit besoin pour elle de justifier d'un intérêt pécuniaire lésé», rentrait dans les prévisions de l'article 386 1)⁷⁴³. En fait, seule la France, qui représentait l'exploitant du navire, a réclamé et obtenu une indemnisation. Dans les affaires concernant l'*Incident aérien du 27 juillet 1955*, une instance a été introduite par les États-Unis, le Royaume Uni et Israël contre la Bulgarie au sujet de la destruction d'un avion civil israélien et des pertes humaines qui en sont résultés⁷⁴⁴. Dans les affaires des *Essais nucléaires*, l'Australie et la Nouvelle-Zélande affirmaient chacune être lésée de diverses façons par les essais atmosphériques nucléaires auxquels la France procédait sur l'atoll de Mururoa⁷⁴⁵.

4) Lorsque les États concernés ne demandent pas une indemnisation pour leur propre compte plutôt qu'une déclaration de la situation juridique, il n'apparaît peut-être pas clairement s'ils présentent une réclamation en qualité d'États lésés ou d'États invoquant la responsabilité dans l'intérêt commun ou général en vertu de l'article 48. En réalité, en pareil cas, il peut ne pas être nécessaire de déterminer dans quelle catégorie ils entrent pour autant qu'il soit clair qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre. Lorsqu'il y a plus d'un État lésé à réclamer une indemnisation pour son propre compte ou pour le compte de ses ressortissants, celle-ci sera naturellement limitée pour chacun d'eux au dommage effectivement subi. Il pourrait aussi arriver dans

⁷⁴³ 1923, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 20.

⁷⁴⁴ La Cour a estimé qu'elle était incompétente pour statuer sur la requête du Gouvernement israélien: *C.I.J. Recueil 1959*, p. 127, après quoi les réclamations des États-Unis et du Royaume-Uni ont été retirées. Dans son mémoire, Israël a fait observer que les divers gouvernements demandeurs avaient activement coordonné leurs réclamations, ajoutant: «L'une des principales raisons de l'établissement d'une coordination de ce type au tout premier stade était de faire en sorte, autant que possible, que le Gouvernement bulgare ne se trouve pas face à une double réclamation qui pourrait entraîner une double indemnisation». *Incident aérien du 27 juillet 1955, Mémoires, Plaidoiries et Documents*, p. 106.

⁷⁴⁵ Voir *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 256; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 460.

certaines circonstances que plusieurs États lésés par le même fait présentent des réclamations incompatibles. Par exemple, un État pourrait demander la restitution alors qu'un autre préférera l'indemnisation. Si la restitution est indivisible dans un tel cas et si le choix du second État est valable, l'indemnisation pourrait être appropriée dans les deux cas⁷⁴⁶. En tout état de cause, deux États lésés demandant chacun réparation des conséquences du même fait illicite devraient coordonner leurs réclamations pour éviter d'être doublement indemnisés. Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans son avis consultatif concernant les *Réparations*, «les tribunaux internationaux connaissent bien le problème que pose une réclamation à laquelle sont intéressés deux ou plusieurs États nationaux, et ils savent comment protéger, en pareil cas, l'État défendeur⁷⁴⁷».

Article 47

Pluralité d'États responsables

1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.
2. Le paragraphe 1:
 - a) Ne permet à aucun État lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;
 - b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

Commentaire

1) L'article 47 concerne la situation où il y a plusieurs États responsables du même fait internationalement illicite. Il énonce le principe général selon lequel, en pareil cas, chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité.

⁷⁴⁶ Cf. affaire des *Forêts du Rhodope central* dans laquelle l'arbitre a refusé d'accorder la restitution entre autres au motif que les personnes ou entités intéressées par la restitution ne l'avaient pas toutes demandée: Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 3 (1933), p. 1432.

⁷⁴⁷ *C.I.J. Recueil 1949*, p. 186.

2) Les circonstances dans lesquelles plusieurs États peuvent être responsables du même fait internationalement illicite sont diverses. Par exemple, deux États ou davantage peuvent s'unir pour commettre ensemble un fait internationalement illicite dans des circonstances où l'on pourra considérer qu'ils ont agi conjointement pour ce qui est de l'opération tout entière. Dans ce cas, l'État lésé pourra tenir chacun des deux États responsable de l'ensemble du comportement illicite. Ou bien deux États peuvent agir par l'intermédiaire d'un organe commun, par exemple une administration mixte chargée de la gestion d'un fleuve frontière, et c'est le comportement de cet organe qui sera en cause. Ou encore un État peut commettre le même fait internationalement illicite en agissant sous les directives et sous le contrôle d'un autre État, de telle sorte que l'un et l'autre seront responsables de ce fait⁷⁴⁸.

3) Il importe de ne pas partir du principe que les notions et règles du droit interne en la matière sont directement transposables dans le droit international. Des expressions comme responsabilité «conjointe» ou «solidaire» ou «*joint and several responsibility*» sont issues de traditions juridiques différentes⁷⁴⁹ et toute analogie doit être maniée avec prudence. En droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué au sens de l'article 2. Ce principe d'autonomie de la responsabilité reflète la position du droit international général, en l'absence de convention contraire entre les États concernés⁷⁵⁰. S'agissant de l'application de ce principe, il peut arriver cependant qu'un comportement donné soit attribuable à la fois à plusieurs États et soit internationalement illicite de la part de chacun d'eux. Ce sont ces cas qui sont visés par l'article 47.

⁷⁴⁸ Voir l'article 17 et le commentaire y relatif.

⁷⁴⁹ Pour une étude comparée des droits internes sur la responsabilité solidaire ou conjointe, voir J. A. Weir «Complex Liabilities», in A. Tunc (dir. publ.), *International Encyclopedia of Comparative Law* (Tübingen, Mohr, 1983), vol. XI, Torts, en particulier, p. 43 et 44, par. 79 à 81.

⁷⁵⁰ Voir le commentaire introductif du chapitre IV de la première partie, par. 1) à 5).

4) Dans l'affaire relative à *Certaines terres à phosphates à Nauru*⁷⁵¹, l'Australie, seul défendeur en l'affaire, avait administré le territoire sous tutelle de Nauru au nom des trois États parties à l'accord de tutelle. L'Australie avança l'argument qu'elle ne pouvait être poursuivie seule par Nauru, mais seulement conjointement avec les deux autres États concernés, faisant valoir que ces deux États étaient nécessairement parties à l'affaire et que, conformément au principe formulé dans l'affaire de l'*Or monétaire*⁷⁵², la réclamation contre la seule Australie était irrecevable. Elle soutient également que la responsabilité des trois États qui constituaient l'autorité administrante était «solidaire» et qu'une réclamation ne pouvait être présentée contre l'un d'entre eux seulement. La Cour rejeta les deux arguments. Sur la question de la responsabilité «solidaire», elle déclara ce qui suit:

«...l'Australie a soulevé la question de savoir si la responsabilité des trois États serait "solidaire" (*«joint and several»*), en ce sens que l'un quelconque des trois serait tenu de réparer en totalité le préjudice résultant de toute méconnaissance des obligations de l'autorité administrante et non pas seulement d'assurer cette réparation pour un tiers ou dans toute autre proportion. Il s'agit là d'une question... indépendante de celle de savoir si l'Australie peut être assignée seule. La Cour n'estime pas qu'il ait été démontré qu'une demande formée contre l'un des trois États seulement doive être déclarée irrecevable *in limine litis* au seul motif qu'elle soulève des questions relatives à l'administration du Territoire à laquelle participaient deux autres États. En effet, il est indéniable que l'Australie était tenue d'obligations en vertu de l'accord de tutelle, dans la mesure où elle était l'un des trois États qui constituaient l'autorité administrante, et rien dans la nature de cet accord n'interdit à la Cour de connaître d'une demande relative à la méconnaissance desdites obligations par l'Australie⁷⁵³.»

La Cour prit soin d'ajouter que sa décision sur la compétence «ne tranch[ait] pas la question de savoir si l'Australie, dans le cas où elle serait déclarée responsable, devrait réparer, en totalité ou seulement pour partie, les dommages que Nauru prétend[ait] avoir subis, compte tenu des

⁷⁵¹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.

⁷⁵² *Or monétaire pris à Rome en 1943*, C.I.J. Recueil 1954, p. 19. Voir en outre le commentaire de l'article 16, par. 11).

⁷⁵³ *Certaines terres à phosphates à Nauru, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1992, p. 258 et 259, par. 48.

caractéristiques des régimes de mandat et de tutelle ... et notamment du rôle particulier joué par l'Australie dans l'administration du Territoire⁷⁵⁴».

5) La question de l'étendue de la responsabilité à raison d'un comportement qui est le fait de plusieurs États est occasionnellement abordée dans les traités⁷⁵⁵. Un exemple bien connu est celui de la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁷⁵⁶. Le paragraphe 1 de l'article IV prévoit expressément qu'il y a «responsabilité solidaire» (*joint and several liability*) lorsqu'un dommage est subi par un État tiers à la suite d'une collision entre objets spatiaux lancés par deux États. Dans certains cas, il s'agit d'une responsabilité objective; dans d'autres, la responsabilité est fondée sur la faute. Le paragraphe 2 de l'article IV dispose:

«Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers États selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces États était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette réparation ne peut porter atteinte au droit de l'État tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention⁷⁵⁷.»

⁷⁵⁴ Ibid., p. 262, par. 56. L'affaire fut par la suite radiée du rôle par accord, l'Australie acceptant de payer par tranches une somme correspondant à la totalité de celle que réclamait Nauru. Ultérieurement, les deux autres gouvernements acceptèrent de contribuer aux paiements effectués dans le cadre de ce règlement. Voir *C.I.J. Recueil 1993*, p. 322, et, pour l'accord de règlement du 10 août 1993, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1770, p. 383.

⁷⁵⁵ Un cas particulier est celui de la responsabilité de l'Union européenne et des États membres de l'Union dans le cas d'«accords mixtes», où l'Union et ses membres, ou certains d'entre eux, sont parties en leur nom propre. Voir par exemple l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 4. Plus généralement, sur les accords mixtes, voir par exemple A. Rosas, «Mixed Union – Mixed Agreements», in M. Koskenniemi (dir. publ.), *International Law Aspects of the European Union* (La Haye, Kluwer, 1998), p. 125.

⁷⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

⁷⁵⁷ Voir aussi le paragraphe 2 de l'article V, qui prévoit une indemnisation entre États solidairement responsables.

Il s'agit là clairement d'une *lex specialis*, concernant la responsabilité à raison d'un comportement licite, plutôt que la responsabilité au sens des présents articles⁷⁵⁸. On y trouve cependant, une indication de ce qu'un régime de responsabilité conjointe et solidaire pourrait impliquer à l'égard d'un État lésé.

6) Aux termes du paragraphe 1 de l'article 47, lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait. La règle générale, en droit international, est qu'un État porte séparément la responsabilité de ses propres faits illicites, et c'est cette règle générale qui est reflétée au paragraphe 1. Ce paragraphe n'établit pas une règle générale de responsabilité conjointe et solidaire mais il n'exclut pas non plus que deux États ou davantage puissent être responsables du même fait internationalement illicite. Cela dépendra des circonstances et des obligations internationales de chacun des États concernés.

7) Selon le paragraphe 1 de l'article 47, lorsque plusieurs États sont chacun responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chacun peut être invoquée séparément par un État lésé au sens de l'article 42. Les conséquences découlant du fait illicite, en ce qui concerne la réparation, par exemple, seront celles qui découlent des dispositions de la deuxième partie relativement à cet État.

8) L'article 47 n'envisage que la situation où il y a pluralité d'États responsables à raison d'un même fait internationalement illicite. L'identification d'un tel fait dépendra de l'obligation primaire en cause et ne peut être réglée dans l'abstrait. Il peut aussi y avoir des cas, bien entendu, où plusieurs États auront contribué séparément, par un comportement internationalement illicite, à causer un même dommage. Ainsi, plusieurs États pourraient contribuer à polluer un cours d'eau en y déversant séparément des produits polluants. Dans l'incident *du détroit de Corfou*, il apparaît que la pose proprement dite des mines a été le fait de la Yougoslavie, qui aurait été responsable du dommage qu'elles ont causé. La Cour internationale de Justice a jugé que l'Albanie était responsable du même dommage envers le Royaume-Uni au motif qu'elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la présence des mines et de la tentative que

⁷⁵⁸ Voir le commentaire introductif, par. 4), pour la distinction entre la responsabilité internationale pour faits illicites et la responsabilité internationale à raison d'un comportement licite.

faisaient les navires britanniques d'exercer leur droit de passage, et qu'elle n'a pas averti ces derniers⁷⁵⁹. Cependant, la Cour n'a pas donné à entendre que la responsabilité de l'Albanie à raison de ce défaut d'avertissement se trouvait réduite – encore moins exclue – par l'effet de la responsabilité concurrente d'un État tiers. Dans les situations de ce genre, la responsabilité de chaque État participant est établie séparément, sur la base de son propre comportement et au regard de ses propres obligations internationales.

9) Le principe général énoncé au paragraphe 1 de l'article 47 est soumis aux deux restrictions qu'énonce le paragraphe 2. L'alinéa a a pour objet d'éviter la double indemnisation de l'État lésé. Il établit que l'État lésé ne peut recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi⁷⁶⁰. Cette disposition est destinée à protéger les États responsables, en limitant leur obligation d'indemniser à l'étendue du dommage subi. Le principe répond seulement au souci de faire en sorte que le montant de l'indemnisation effective ne soit pas supérieur à celui du dommage. Il n'exclurait pas une décision condamnant simultanément plusieurs États responsables à indemniser l'État lésé, mais la décision serait considérée comme ayant été exécutée de façon satisfaisante, à l'égard de ce dernier, dès lors que l'un quelconque des États ainsi condamnés aurait versé l'intégralité de l'indemnisation accordée.

10) Par la seconde restriction, à l'alinéa b, il est reconnu que, lorsqu'il y a plusieurs États responsables à raison d'un même préjudice, il peut se poser entre eux des questions relatives à la contribution de chacun. Le cas est prévu expressément, par exemple, au paragraphe 2 de l'article IV et au paragraphe 2 de l'article V de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁷⁶¹. Il peut y avoir des cas, en revanche, où il ne devrait pas être permis à un État responsable de se retourner contre un autre. L'alinéa b ne règle pas la question de la répartition de la charge de la réparation entre plusieurs États

⁷⁵⁹ *Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22 et 23.

⁷⁶⁰ Ce principe a été affirmé, par exemple, par la Cour permanente dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, où la Cour a déclaré que la réparation demandée par l'Allemagne ne pouvait être accordée, «sous peine de donner deux fois la même indemnité». *Usine de Chorzów, fond, 1928, C.P.J.I., série A, n° 17*, p. 59; voir aussi *ibid.*, p. 45 et 49.

⁷⁶¹ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 204.

responsables du même fait illicite; il établit simplement que le principe général énoncé au paragraphe 1 est sans préjudice de tout droit de recours que pourrait avoir un État responsable contre un autre État responsable.

Article 48

Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé

1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si:
 - a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou
 - b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.
2. Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable:
 - a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et
 - b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.
3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Commentaire

- 1) L'article 48 complète la règle de l'article 42. Il a trait à l'invocation de la responsabilité par des États autres que l'État lésé qui agissent pour défendre un intérêt collectif. Un État qui est en droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 48 agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi mais en sa qualité de membre d'un groupe d'États auquel l'obligation est due, ou même de membre de la communauté internationale dans son ensemble. Cette distinction est mise en évidence par les mots «tout État autre qu'un État lésé» figurant au paragraphe 1 de l'article 48.
- 2) L'article 48 repose sur l'idée que, dans le cas de violations d'obligations expresses protégeant les intérêts collectifs d'un groupe d'États ou les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, la responsabilité peut être invoquée par des États qui ne sont

pas eux-mêmes lésés au sens de l'article 42. D'ailleurs, s'agissant d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, la Cour internationale de Justice s'est explicitement prononcée en ce sens dans son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction*⁷⁶². Bien que la Cour ait dit que «tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique» à ce que les droits en cause soient respectés, l'article 48 s'abstient de qualifier la position des États qu'il vise, et de parler, par exemple, des «États intéressés». Faire référence à un «intérêt juridique» ne permettrait pas d'établir une distinction entre les articles 42 et 48: en effet, les États lésés au sens de l'article 42 ont eux aussi un intérêt juridique.

3) La structure de l'article 48 est la suivante: le paragraphe 1 définit les catégories d'obligations qui donnent naissance au droit élargi d'invoquer la responsabilité; le paragraphe 2 indique les formes de réparation que peuvent demander les États autres que des États lésés; le paragraphe 3 prévoit l'application des conditions d'invocation stipulées par les articles 43, 44 et 45 aux cas où la responsabilité est invoquée en vertu du paragraphe 1.

4) Le paragraphe 1 vise «tout État autre qu'un État lésé». Par la nature des choses, tous les États ou beaucoup d'États seront en droit d'invoquer la responsabilité au titre de l'article 48: la formulation «tout État» évite de laisser entendre que ces États doivent agir ensemble ou de concert. Par ailleurs, leur droit d'agir coïncidera avec celui de tout État lésé par le même fait internationalement illicite dans les cas où la violation d'une obligation visée par l'article 48 causerait à un État un préjudice individuel.

5) Le paragraphe 1 définit les catégories d'obligations dont la violation peut autoriser des États autres que l'État lésé à invoquer la responsabilité d'un État. Une distinction est faite entre, d'une part, les obligations envers un groupe d'États établies en vue de protéger un intérêt collectif du groupe (alinéa *a*) et, de l'autre, les obligations envers la communauté internationale dans son ensemble (alinéa *b*)⁷⁶³.

⁷⁶² *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33.

⁷⁶³ Pour l'étendue de la responsabilité à raison de violations graves des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble, voir la deuxième partie, chap. III et le commentaire y relatif.

6) Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1, les États autres que l'État lésé peuvent invoquer la responsabilité à une double condition: premièrement, l'obligation dont la violation a fait naître la responsabilité devait être une obligation envers un groupe dont fait partie l'État qui invoque la responsabilité; deuxièmement, il devait s'agir d'une obligation établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif. Il n'est pas fait de distinction entre les différentes sources du droit international; les obligations protégeant un intérêt collectif du groupe peuvent découler de traités multilatéraux ou du droit international coutumier. De telles obligations sont parfois dénommées «obligations *erga omnes partes*».

7) Pour relever de l'alinéa a, les obligations en cause doivent être des «obligations collectives», c'est-à-dire s'appliquer au sein d'un groupe d'États et avoir été établies dans un intérêt collectif⁷⁶⁴. Ainsi, elles pourraient concerner l'environnement ou la sécurité d'une région (cas d'un traité régional établissant une zone dénucléarisée ou d'un système régional de protection des droits de l'homme, par exemple). Elles ne se limitent pas aux arrangements pris uniquement dans l'intérêt des États membres mais s'étendraient aux accords conclus par un groupe d'États pour la protection d'un intérêt commun plus large⁷⁶⁵. Mais il doit s'agir en tout cas d'un arrangement transcendant la sphère des relations bilatérales des États parties. Pour ce qui est de la condition selon laquelle l'obligation en cause doit protéger un intérêt collectif, les articles n'ont pas à donner d'énumération de tels intérêts. Entrent dans le champ de l'alinéa a les obligations qui ont pour but principal de défendre un intérêt commun, dépassant les intérêts individuels des États concernés. Cela inclurait les situations où des États, désireux d'établir des normes de protection générales en faveur d'un groupe ou d'un peuple, auraient assumé des obligations protégeant des entités non étatiques⁷⁶⁶.

⁷⁶⁴ Voir aussi le commentaire de l'article 42, par. 11).

⁷⁶⁵ Dans l'*Affaire du vapeur «Wimbledon»*, la Cour a relevé «[l]a volonté des auteurs du Traité de Versailles de faciliter, par une stipulation d'ordre international, l'accès de la Baltique, et par suite de laisser en tout temps le canal ouvert aux navires et bateaux étrangers de toute catégorie»: 1928, *C.P.J.I., série A, n° 1*, p. 23.

⁷⁶⁶ L'article 22 du Pacte de la Société des Nations, instituant le régime du mandat, était en ce sens une disposition d'intérêt général, comme l'ont été chacun des accords de mandat conclus en application de cet article. Cf. cependant l'arrêt très critiqué rendu par la Cour internationale de Justice dans les *Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase*, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6, dont l'article 48 s'écarte délibérément.

8) Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, des États autres que l'État lésé peuvent invoquer la responsabilité si l'obligation en cause était une obligation envers «la communauté internationale dans son ensemble⁷⁶⁷». Cette disposition vise à donner effet à ce qu'a énoncé la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, lors de laquelle elle a établi «une distinction essentielle» entre les obligations vis-à-vis d'États particuliers et les obligations «envers la communauté internationale dans son ensemble⁷⁶⁸». À propos des secondes, la Cour a déclaré que «[v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*».

9) Tout en reprenant la substance de cette déclaration, les articles évitent d'employer l'expression «obligations *erga omnes*», qui est moins éclairante que la référence faite par la Cour à la communauté internationale dans son ensemble et dont on a parfois cru, à la suite d'une confusion, qu'elle désignait les obligations envers toutes les parties à un traité. Les articles n'ont pas non plus à fournir la liste des obligations qui, selon le droit international en vigueur, sont des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. Cela irait bien au-delà de la tâche qui consiste à codifier les règles secondaires de la responsabilité des États et, de toute façon, une telle liste n'aurait qu'une valeur limitée, car il s'agit d'une notion dont la portée évoluera nécessairement avec le temps. La Cour elle-même a donné à cet égard d'utiles indications: dans son arrêt de 1970, elle a cité à titre d'exemple «la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide», ainsi que «[les] principes et [les] règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale⁷⁶⁹». Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Timor oriental*, la Cour a ajouté à cette liste le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁷⁷⁰.

⁷⁶⁷ Au sujet de la formule «communauté internationale dans son ensemble», voir le commentaire de l'article 25, par. 18).

⁷⁶⁸ *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33; voir aussi le commentaire du chapitre III de la deuxième partie, par. 2) à 6).

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 32, par. 34.

⁷⁷⁰ *C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

10) Chaque État est en droit, en sa qualité de membre de la communauté internationale dans son ensemble, d'invoquer la responsabilité d'un autre État à raison de la violation de telles obligations. Alors que la catégorie d'obligations collectives visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 a dû être précisée par l'adjonction de critères supplémentaires, aucune précision de ce genre n'est nécessaire dans le cas de l'alinéa *b*. Tous les États sont par définition membres de la communauté internationale dans son ensemble, et les obligations en cause sont par définition des obligations collectives protégeant des intérêts de la communauté internationale en tant que telle. Ces obligations peuvent naturellement protéger en même temps les intérêts individuels des États: ainsi, l'interdiction des actes d'agression protège la survie de chaque État et la sécurité de sa population. De la même manière, la violation d'une telle obligation peut atteindre spécialement des États individuels: par exemple, un État côtier sera spécialement atteint par une pollution liée à la violation d'une obligation qui vise à protéger le milieu marin dans l'intérêt collectif.

11) Le paragraphe 2 indique les catégories de demandes que les États peuvent faire lorsqu'ils invoquent la responsabilité en vertu de l'article 48. L'énumération qui figure dans ce paragraphe est exhaustive, la gamme des droits liés à l'invocation de la responsabilité en vertu de l'article 48 étant plus limitée que celle des droits auxquels peuvent prétendre les États lésés au sens de l'article 42. En particulier, l'action intentée par un État en application de l'article 48 – cet État n'étant pas lésé de son propre chef et ne demandant donc pas réparation pour son propre compte sous la forme d'une indemnisation, par exemple – sera vraisemblablement centrée sur la question même de savoir s'il y a eu violation de la part d'un autre État et sur la cessation de la violation s'il s'agit d'une violation continue. Par exemple, dans l'*Affaire du vapeur «Wimbledon»*, le Japon, qui n'avait pas d'intérêt économique dans la traversée en cause, n'a demandé qu'une déclaration, tandis que la France, dont le national avait supporté le préjudice, a demandé et obtenu des dommages-intérêts⁷⁷¹. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, l'Éthiopie et le Libéria n'ont demandé que des déclarations de la position en droit⁷⁷². En l'espèce, comme

⁷⁷¹ 1923, *C.P.J.I.*, série A, n° 1, p. 30.

⁷⁷² *Affaires du Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1962, p. 319; *Affaires du Sud-Ouest africain, deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

la Cour elle-même l'a fait observer en 1971, il était «port[é] préjudice» à un peuple, à savoir le peuple du Sud-Ouest africain⁷⁷³.

12) Selon l'alinéa a du paragraphe 2, tout État visé à l'article 48 est en droit de demander la cessation du fait illicite et, si les circonstances l'exigent, des assurances et garanties de non-répétition conformément à l'article 30. En outre, l'alinéa b du paragraphe 2 permet à un tel État de demander à l'État responsable réparation conformément aux dispositions du chapitre II de la deuxième partie. Dans les cas de violation d'obligations visées à l'article 48, il peut très bien se faire qu'aucun État ne soit lésé individuellement par la violation, mais il est pourtant hautement souhaitable qu'un État ou des États soient en mesure de demander une réparation, en particulier la restitution. L'alinéa *b* prévoit que cette demande doit être faite dans l'intérêt de l'État lésé, s'il y en a un, ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Cet aspect du paragraphe 2 de l'article 48 comporte un élément de développement progressif, qui se justifie dans la mesure où il offre un moyen de protéger l'intérêt de la communauté ou l'intérêt collectif en jeu. À cet égard, il est à noter que certaines dispositions, figurant par exemple dans des traités relatifs aux droits de l'homme, permettent à n'importe quel État partie d'invoquer la responsabilité. Dans les cas où cette faculté a été utilisée, une nette distinction a été faite entre la qualité pour agir de l'État demandeur et les intérêts des bénéficiaires de l'obligation en cause⁷⁷⁴. Ainsi, un État invoquant la responsabilité au titre de l'article 48 et réclamant davantage qu'une mesure déclaratoire et la cessation peut être appelé à établir qu'il agit dans l'intérêt de la partie lésée. Lorsque la partie lésée est un État, son gouvernement, aura autorité pour représenter cet intérêt. D'autres cas pourront poser des difficultés plus grandes, que les présents articles ne sont pas à même de résoudre⁷⁷⁵. L'alinéa *b* du paragraphe 2 ne peut qu'énoncer le principe général.

13) L'alinéa *b* du paragraphe 2 prévoit que l'État exige «l'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents». Cela fait ressortir clairement que les États

⁷⁷³ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 56, par. 127.*

⁷⁷⁴ Voir par exemple les observations de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Danemark c. Turquie, règlement amiable*, arrêt du 5 avril 2000, par. 20 et 23.

⁷⁷⁵ Voir aussi le commentaire de l'article 33, par. 3) et 4).

visés à l'article 48 ne peuvent demander réparation dans des situations où un État lésé ne pourrait pas le faire. Par exemple, une demande de cessation présuppose la continuation du fait illicite; et une demande de restitution est exclue si la restitution elle-même est devenue impossible.

14) Le paragraphe 3 assujettit l'invocation de la responsabilité d'un État par des États autres que l'État lésé aux conditions qui régissent l'invocation par l'État lésé, notamment celles des articles 43 (notification de la demande), 44 (recevabilité de la demande) et 45 (renonciation au droit d'invoquer la responsabilité). Ces articles doivent être lus comme s'appliquant également, *mutatis mutandis*, à un État qui invoque la responsabilité en vertu de l'article 48.

CHAPITRE II

Contre-mesures

1) Le présent chapitre traite des conditions et limites applicables au recours à des contre-mesures par un État lésé. En d'autres termes, il traite de mesures qui seraient contraires aux obligations internationales de l'État lésé vis-à-vis de l'État responsable, si elles n'étaient prises par le premier en réaction à un fait internationalement illicite commis par le second, aux fins d'obtenir la cessation et la réparation. Les contre-mesures caractérisent un système décentralisé permettant aux États lésés de s'efforcer de faire valoir leurs droits et de rétablir la relation juridique avec l'État responsable qui a été rompue par le fait internationalement illicite.

2) Il est reconnu, tant par les gouvernements que par les décisions de tribunaux internationaux, que des contre-mesures sont, dans certaines circonstances, justifiées⁷⁷⁶. C'est ce qu'exprime l'article 23, qui traite des contre-mesures prises en réaction à un fait internationalement illicite dans le cadre des circonstances excluant l'illicéité. À l'instar d'autres formes d'auto-assistance, les contre-mesures sont susceptibles d'abus, et cette éventualité est renforcée par les inégalités de fait entre États. Le chapitre II vise à instituer un système

⁷⁷⁶ Pour la doctrine abondante, voir les bibliographies in E. Zoller, *Peacetime Unilateral Remedies: An Analysis of Countermeasures* (Dobbs Ferry, N.Y., Transnational Publishers, 1984), p. 179 à 189; O. Y. Elagab, *The Legality of Non-Forcible Counter-Measures in International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1988), p. 37 à 41; L. A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 501 à 525; P. Alland, *Justice privée et ordre juridique international: Étude théorique des contre-mesures au droit international public* (Paris, Pédone, 1994).

opérationnel tenant compte du caractère exceptionnel des contre-mesures prises en réaction à un comportement internationalement illicite tout en s'efforçant, en assortissant les contre-mesures de conditions et restrictions appropriées, de les contenir dans des limites généralement acceptables.

3) S'agissant de la terminologie, le terme «représailles» a été traditionnellement employé pour désigner des mesures par ailleurs illicites, y compris des mesures faisant appel à la force, prises unilatéralement en riposte à une violation⁷⁷⁷. Plus récemment, le terme «représailles» a été circonscrit à des mesures prises en période de conflit armé international, pour qualifier les représailles entre belligérants. Le terme «contre-mesures» désigne la partie du sujet des représailles qui n'est pas associée à un conflit armé et c'est dans ce sens, conformément à la pratique et à la jurisprudence modernes, que le terme est employé dans le présent chapitre⁷⁷⁸. Il faut distinguer les contre-mesures des mesures de rétorsion, c'est-à-dire d'un comportement «inamical», qui n'est pas incompatible avec une éventuelle obligation internationale de l'État qui y recourt, même s'il entend riposter à un fait internationalement illicite. Des mesures de rétorsion peuvent notamment consister dans l'interdiction ou la restriction des relations diplomatiques normales ou d'autres contacts, des mesures d'embargo de différentes sortes, ou la suppression de programmes de secours volontaires. Quelle que soit leur motivation, dès lors que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales des États qui les prennent à l'égard de l'État qui en est la cible, elles ne constituent pas des contre-mesures et n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles. Le terme «sanction» est lui aussi souvent employé pour qualifier des mesures prises contre un État par un groupe d'États ou décidées par une organisation internationale. Mais le terme est imprécis: le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne vise que des «mesures», bien que celles-ci englobent un très large éventail de

⁷⁷⁷ Voir, par exemple, E. de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle* (1758, repr. Washington, Carnegie Institution, 1916), Bk. II, ch. XVIII, par. 342.

⁷⁷⁸ Voir les affaires suivantes: l'*Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 454 (1979), p. 482, par. 80; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 53; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 106, par. 201; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 55, par. 82.

possibilités, y compris le recours à la force armée⁷⁷⁹. Les questions relatives à l'emploi de la force dans les relations internationales et à la licéité de représailles entre belligérants sont régies par les règles primaires pertinentes. En revanche, les articles traitent des contre-mesures, visées à l'article 23, que peut prendre un État lésé pour amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. Elles ont un caractère instrumental et sont dûment traitées dans la troisième partie comme un des aspects de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État.

4) Il faut clairement distinguer les contre-mesures de l'extinction ou de la suspension de relations contractuelles en raison de la violation substantielle du traité par un État, comme le prévoit l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'extinction d'un traité ou la suspension de son application conformément aux dispositions de l'article 60 a des répercussions sur les obligations juridiques de fond des États parties, mais cela n'a rien à voir avec la question de la responsabilité que peut déjà avoir fait naître la violation⁷⁸⁰.

Les contre-mesures impliquent un comportement dérogatoire à une obligation conventionnelle subsistante, qui est cependant justifié en tant que riposte nécessaire et proportionnée à un fait internationalement illicite de l'État à l'encontre duquel elles sont prises. Ce sont des mesures essentiellement temporaires, visant à une fin spécifique, dont la justification disparaît dès qu'elles ont atteint cette fin.

5) Le présent chapitre ne distingue pas des autres mesures celles qui sont parfois qualifiées de «contre-mesures réciproques». Ce terme désigne des contre-mesures qui supposent la suspension de l'exécution d'obligations envers l'État responsable «si lesdites obligations correspondent ou sont directement liées à l'obligation qui a été violée⁷⁸¹». Il n'est pas prévu de restreindre les contre-mesures prises par les États à la suspension de l'exécution de la même

⁷⁷⁹ Charte des Nations Unies, Art. 39, 41 et 42.

⁷⁸⁰ Cf. Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, art. 70 et 73 et, sur la portée respective du droit codifié des traités et du droit de la responsabilité des États, voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 3) à 7).

⁷⁸¹ Voir *Annuaire ... 1985*, vol. II, première partie, p. 11.

obligation ou d'une obligation étroitement connexe⁷⁸². Plusieurs considérations justifient cette conclusion. Tout d'abord, pour certaines obligations, par exemple celles relatives à la protection des droits de l'homme, des contre-mesures réciproques sont difficilement concevables. Les obligations en question ont un caractère non réciproque et ne sont pas seulement dues à d'autres États mais aux individus eux-mêmes⁷⁸³. Ensuite, une restriction de la riposte à des contre-mesures réciproques suppose que l'État lésé sera à même d'imposer les mêmes mesures que l'État responsable ou des mesures connexes, ce qui n'est peut-être pas le cas. Il se peut que l'obligation ait un caractère unilatéral ou que l'État lésé ait déjà exécuté sa part du contrat. Surtout, maintes mesures de nature réciproque sont interdites par des considérations d'ordre public et d'humanité. Cette conclusion ne clôt cependant pas le débat. Des contre-mesures auront plus de chances de satisfaire aux conditions de nécessité et de proportionnalité si elles visent la même obligation ou une obligation étroitement connexe, comme dans l'affaire, soumise à l'arbitrage, des *Services aériens*⁷⁸⁴.

6) Cette conclusion renforce la nécessité de veiller à ce que les contre-mesures soient strictement limitées aux besoins de la situation et de prévoir des garanties suffisantes contre tout abus. C'est ce à quoi tend le chapitre II, par plusieurs moyens. Tout d'abord, comme il a déjà été dit, ne sont visées que les contre-mesures n'impliquant pas le recours à la force [art. 50, par. 1 *a*]. Deuxièmement, les contre-mesures ne doivent être dirigées que contre l'État responsable et non contre des tiers (art. 49, par. 1 et 2). Troisièmement, puisque les contre-mesures doivent avoir un rôle instrumental - en d'autres termes, puisque leur objectif est la cessation du fait internationalement illicite et la réparation à ce titre, et non la répression - elles ont un caractère temporaire et leurs effets doivent autant que possible être réversibles pour permettre la reprise des relations juridiques entre les deux États (art. 49, par. 2 et 3, et 53). Quatrièmement, les contre-mesures doivent être proportionnées (art. 51). Cinquièmement, elles ne doivent pas porter atteinte à certaines obligations fondamentales (art. 50, par. 1), en particulier celles résultant de normes impératives du droit international général.

⁷⁸² Contrairement à l'exception d'inexécution prévue dans le droit des traités, qui est soumise à une telle restriction: voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 9).

⁷⁸³ Cf. *Irlande c. Royaume-Uni*, C.E.D.H., Série A, n° 25 (1978).

⁷⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 416 (1979).

7) Le présent chapitre traite aussi dans une certaine mesure des conditions de la mise en œuvre de contre-mesures. En particulier, les contre-mesures ne peuvent porter atteinte à une procédure de règlement des différends en vigueur entre les deux États et applicable au différend (art. 50, par. 2 *a*) ni à l'inviolabilité des agents, locaux, archives, et documents diplomatiques ou consulaires (art. 50, par. 2 *b*). Les contre-mesures doivent être précédées d'une demande adressée par l'État lésé à l'État responsable pour l'inviter à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, elles doivent être assorties d'une offre de négocier, et elles doivent être suspendues si le fait internationalement illicite a cessé et si le différend est soumis de bonne foi à une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties (art. 52, par. 3).

8) Le chapitre est axé sur les contre-mesures prises par un État lésé tel qu'il est défini à l'article 42. Dans la pratique, il est arrivé que des contre-mesures soient prises par d'autres États, en particulier ceux définis à l'article 48, en l'absence d'un État lésé ou pour le compte ou à la demande d'un État lésé. De tels cas donnent lieu à controverse et la pratique est embryonnaire. Le présent chapitre n'a pas pour objet de réglementer le recours à des contre-mesures par des États autres que l'État lésé. Il est toutefois sans préjudice du droit de tout État défini à l'article 48, paragraphe 1, de prendre des mesures licites à l'encontre d'un État responsable afin d'obtenir la cessation de la violation et la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée (art. 54).

9) À l'instar d'autres chapitres des présents articles, les dispositions relatives aux contre-mesures ont un caractère supplétif et peuvent être écartées ou modifiées par une règle spécifique contraire (voir art. 55). Ainsi, une disposition conventionnelle interdisant, en toutes circonstances, la suspension de l'exécution d'une obligation exclura toute contre-mesure touchant à l'exécution de l'obligation. Tel sera aussi l'effet d'un régime de règlement des différends auquel les États doivent recourir en cas de litige, en particulier (comme c'est le cas du système de règlement des différends de l'OMC) s'il prévoit l'obligation d'obtenir une autorisation pour prendre des mesures équivalant à des contre-mesures en réaction à une violation avérée⁷⁸⁵.

⁷⁸⁵ Voir OMC, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, art. 1, 3 (par. 7), et 22.

Article 49

Objet et limites des contre-mesures

1. L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État prenant les mesures envers l'État responsable.
3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

Commentaire

- 1) L'article 49 définit l'objet licite de contre-mesures prises par un État lésé à l'encontre de l'État responsable et limite à certains égards leur portée. Un État lésé ne peut prendre de contre-mesures que pour amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie, à savoir mettre fin au fait internationalement illicite si ce fait continue et accorder une réparation à l'État lésé⁷⁸⁶. Les contre-mesures ne sont pas envisagées comme une forme de répression d'un comportement illicite mais comme un moyen d'amener l'État responsable à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. L'objet limité et le caractère exceptionnel des contre-mesures résultent de l'emploi de la formule «ne ... que» au paragraphe 1 de l'article 49.
- 2) Une condition préalable fondamentale de la licéité d'une contre-mesure est l'existence d'un fait internationalement illicite causant un préjudice à l'État qui prend la contre-mesure. Ce point a été clairement affirmé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, dans le passage suivant de son arrêt:

«Pour pouvoir être justifiée, une contre-mesure doit satisfaire à certaines conditions... En premier lieu, elle doit être prise pour riposter à un fait internationalement illicite d'un autre État et doit être dirigée contre ledit État⁷⁸⁷.»

⁷⁸⁶ Pour ces obligations, voir les articles 30 et 31 et les commentaires y relatifs.

⁷⁸⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J Recueil 1997, p. 55, par. 83. Voir aussi «*Naulilaa*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique*), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales,

- 3) Le paragraphe 1 de l'article 49 pose une norme objective pour qu'un État puisse prendre des contre-mesures, en exigeant en particulier que les contre-mesures soient prises contre un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite pour amener cet État à s'acquitter des obligations de cessation et de réparation qui lui incombent. Un État qui prend des contre-mesures le fait à ses propres risques, si sa perception de la question de l'illicéité se révèle mal fondée. Un État qui recourt à des contre-mesures en fonction d'une appréciation unilatérale de la situation le fait à ses propres risques et peut encourir une responsabilité à raison de son propre comportement illicite dans l'hypothèse d'une appréciation inexacte⁷⁸⁸. À cet égard, il n'y a aucune différence entre les contre-mesures et les autres circonstances excluant l'illicéité⁷⁸⁹.
- 4) Un deuxième élément essentiel d'une contre-mesure est qu'elle «doit être dirigée contre»⁷⁹⁰ un État qui a commis un fait internationalement illicite, et qui ne s'est pas acquitté des obligations, cessation ou de réparation qui lui incombent en vertu de la deuxième partie des présents articles⁷⁹¹. Les mots «ne ... que» au paragraphe 1 s'appliquent aussi bien à la cible des

vol. II, (1928), p. 1027; «Cysne» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des actes commis postérieurement au 31 juillet 1914 et avant que le Portugal ne participât à la guerre*), *ibid.*, vol. II, (1930), p. 1057. Lors de la Conférence de codification du droit international de La Haye, tous les États qui ont répondu sur ce point ont été d'avis qu'un fait illicite préexistant était une condition préalable indispensable pour justifier l'exercice de représailles; voir Société des Nations, Conférence de codification du droit international, *Bases de discussion pour la Conférence élaborées par le Comité préparatoire*, t. III; *Responsabilité des États pour les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens d'étrangers* (doc. C.75.M.69.1929.V., p. 128.

⁷⁸⁸ L'observation du Tribunal dans l'affaire relative aux *Services aériens* selon laquelle «chaque État apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États» (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 416 (1979), p. 483, par. 81) ne doit pas être interprétée comme signifiant que les États-Unis auraient été fondés à prendre des contre-mesures, que la France ait ou non violé l'Accord. En l'espèce, le Tribunal a ensuite déclaré que les États-Unis avaient effectivement riposté à une violation de l'Accord par la France, et que leur riposte remplissait les conditions du recours à des contre-mesures en droit international, en particulier sous l'angle de l'objet et de la proportionnalité. Le Tribunal n'a pas dit qu'une croyance injustifiée des États-Unis en l'existence d'une violation aurait suffi.

⁷⁸⁹ Voir le commentaire introductif de la première partie, chap. V, par. 8).

⁷⁹⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. *Recueil* 1997, p. 55 et 56, par. 83.

⁷⁹¹ *Ibid.* Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a estimé que cette condition était remplie, la violation, par la Hongrie, de ses obligations en vertu d'un traité

contre-mesures qu'à leur objet et ils visent à exprimer l'idée que les contre-mesures ne peuvent être adoptées que contre un État qui est l'auteur du fait internationalement illicite.

Les contre-mesures ne peuvent être dirigées contre des États autres que l'État responsable.

Dans le cas où un État tiers est le bénéficiaire d'une obligation internationale incombant à l'État qui prend des contre-mesures et que cette obligation est violée par les contre-mesures, l'illicéité de la mesure n'est pas exclue à l'égard de l'État tiers. En ce sens, l'exclusion de l'illicéité des contre-mesures a un effet relatif, et ne concerne que les relations juridiques entre l'État lésé et l'État responsable⁷⁹².

5) Cela ne signifie pas que les contre-mesures ne peuvent pas avoir, incidemment, des effets sur la situation d'États tiers ou même d'autres tierces parties. Par exemple, si l'État lésé suspend les droits de passage en transit à l'égard de l'État responsable conformément au présent chapitre, d'autres parties, y compris des États tiers, peuvent subir les effets de cette suspension. S'ils n'ont aucun droit individuel à cet égard, ils ne peuvent protester. Il en va de même si par suite de la suspension de l'application d'un accord commercial, le commerce avec l'État responsable est affecté, entraînant un manque à gagner, voire la faillite, pour une ou plusieurs sociétés. De tels effets indirects ou collatéraux ne peuvent être totalement évités.

6) Lorsqu'il prend des contre-mesures, l'État lésé suspend effectivement, temporairement, l'exécution d'une ou plusieurs obligations internationales lui incombant à l'égard de l'État responsable, et c'est ce qu'exprime le paragraphe 2 de l'article 49. Bien que les contre-mesures prennent normalement la forme de l'inexécution d'une seule obligation, il se peut qu'une mesure particulière affecte simultanément l'exécution de plusieurs obligations. C'est pour cette raison qu'il est question, au paragraphe 2, «d'obligations». Par exemple, le gel des avoirs d'un État risque d'impliquer ce qui constituerait par ailleurs la violation de plusieurs obligations envers cet État en vertu de différents accords ou arrangements. Le même fait risque d'affecter différentes obligations concomitantes. Le critère est toujours celui de la proportionnalité, et un État qui a

bilatéral se poursuivant, et la riposte de la Tchécoslovaquie étant dirigée contre la Hongrie pour ce motif.

⁷⁹² Sur la question spécifique des obligations en matière de droits de l'homme, voir l'article 50, paragraphe 1 *b*, et le commentaire y relatif.

commis un fait internationalement illicite ne s'expose pas du même coup à toute forme ou conjugaison possible de contre-mesures, quelles qu'en soient la gravité ou les conséquences⁷⁹³.

7) Le terme «temporaire» au paragraphe 2 précise le caractère temporaire des contre-mesures. L'objectif est de rétablir une situation de licéité entre l'État lésé et l'État responsable, et non de créer de nouvelles situations qui ne seront pas réversibles quelle que soit la réaction de ce dernier État aux demandes présentées contre lui⁷⁹⁴. Les contre-mesures sont prises comme un moyen d'incitation, non de répression: si elles sont efficaces en ce qu'elles amènent l'État responsable à s'acquitter des obligations de cessation et de réparation qui lui incombent, il doit y être mis fin pour permettre la reprise de l'exécution de l'obligation.

8) Le paragraphe 1 de l'article 49 vise les obligations qui incombent à l'État responsable «en vertu de la deuxième partie». C'est à l'exécution de ces obligations que tendent les contre-mesures. Dans de nombreux cas, l'objectif essentiel des contre-mesures sera la cessation d'un fait illicite continu, mais leur but peut être aussi la réparation, sous réserve que les autres conditions énoncées au chapitre II soient remplies. Dans le cas contraire, un État responsable d'un fait internationalement illicite serait à l'abri de toute contre-mesure si le fait a cessé, sans considération de la gravité de la violation ou de ses conséquences, ou du refus de l'État d'accorder une réparation à ce titre. À cet égard, on peut se demander si les contre-mesures doivent être autorisées lorsque la satisfaction demandée par l'État lésé n'est pas accordée, vu le rôle subsidiaire de ce mode de réparation⁷⁹⁵. Normalement, la satisfaction aura un caractère symbolique ou complémentaire et il serait très improbable qu'un État qui a mis fin au fait illicite et offert une indemnisation à l'État lésé puisse être la cible de contre-mesures pour n'avoir pas

⁷⁹³ Voir l'article 51 et le commentaire y relatif. De plus, en aucun cas l'exécution de certaines obligations ne peut être refusée à titre de contre-mesures: voir l'article 50 et le commentaire y relatif.

⁷⁹⁴ Ce concept est réaffirmé au paragraphe 3 et à l'article 53 (Cessation des contre-mesures).

⁷⁹⁵ Voir le commentaire de l'article 37, par. 1).

aussi donné satisfaction. Ce problème peut être dûment réglé par l'application du principe de proportionnalité énoncé à l'article 51⁷⁹⁶.

9) Le paragraphe 3 de l'article 49 est inspiré de l'article 72, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit que lorsqu'un État suspend l'application d'un traité, il doit s'abstenir, pendant la période de suspension, de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité. Par analogie, les États devraient autant que possible opter pour des contre-mesures qui soient réversibles. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a reconnu l'existence de cette condition, tout en estimant qu'elle n'avait pas à statuer à cet égard. Après avoir conclu que «le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée», la Cour a affirmé:

«Elle n'a dès lors pas à statuer sur une autre condition dont dépend la licéité d'une contre-mesure, à savoir que celle-ci doit avoir pour but d'inciter l'État auteur du fait illicite à exécuter les obligations qui lui incombent en droit international, et que la mesure doit partant être réversible⁷⁹⁷.»

Toutefois, l'obligation de choisir des mesures réversibles n'est pas absolue. Il n'est peut-être pas possible, dans tous les cas, de supprimer tous les effets des contre-mesures lorsque l'occasion qui les a suscitées a pris fin. Par exemple, l'exigence de notification d'une activité est sans valeur après que l'activité a été entreprise. Par contre, le fait d'infliger à l'État responsable des dommages irréparables pourrait constituer une mesure répressive ou une sanction pour inexécution et non une contre-mesure au sens des articles. La formule «autant que possible» au paragraphe 3 indique que si l'État lésé peut choisir entre plusieurs contre-mesures licites et efficaces, il doit retenir celle qui permet la reprise des obligations suspendues par suite des contre-mesures.

⁷⁹⁶ Des considérations du même ordre s'appliquent aux assurances et garanties de non-répétition. Voir l'article 30 *b* et le commentaire y relatif.

⁷⁹⁷ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, C.I.J. Recueil 1997, p. 57, par. 87.

Article 50

Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte:
 - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;
 - b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;
 - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;
 - d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.
2. L'État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent:
 - a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'État responsable;
 - b) De respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

Commentaire

- 1) L'article 50 énumère certaines obligations à l'exécution desquelles les contre-mesures ne peuvent porter atteinte. Un État lésé est tenu de continuer à respecter ses obligations dans ses relations avec l'État responsable, et il ne peut compter qu'une violation par l'État responsable de ses obligations en vertu de la deuxième partie exclura l'illicéité de la non-exécution des obligations visées dans l'article. Du point de vue du droit des contre-mesures, celles-ci sont sacro-saintes.
- 2) Les obligations visées à l'article 50 entrent dans deux grandes catégories. Le paragraphe 1 concerne certaines obligations qui, de par leur nature, ne doivent en aucun cas faire l'objet de contre-mesures. Le paragraphe 2 vise certaines obligations concernant en particulier le maintien des voies de communication entre les deux États concernés, y compris les mécanismes de règlement de leurs différends.
- 3) Le paragraphe 1 de l'article 50 distingue quatre catégories d'obligations fondamentales qui ne peuvent être affectées par des contre-mesures: a) l'obligation de s'abstenir de la menace

ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, b) les obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, c) les obligations de caractère humanitaire excluant les représailles et d) d'autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

4) L'alinéa a du paragraphe 1 a trait à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force énoncée dans la Charte des Nations Unies, y compris la prohibition expresse de l'emploi de la force figurant à l'Article 2, paragraphe 4. Il exclut les mesures coercitives des contre-mesures autorisées en vertu du chapitre II.

5) L'interdiction des contre-mesures coercitives est énoncée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé que «Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force⁷⁹⁸». Cette prohibition est aussi étayée par la doctrine ainsi que par diverses déclarations d'organes judiciaires⁷⁹⁹ et autres organes⁸⁰⁰ internationaux.

6) L'alinéa b du paragraphe 1 dispose que les contre-mesures ne doivent porter aucune atteinte aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme. Dans l'affaire de *Naulilaa*, le tribunal arbitral a déclaré qu'une contre-mesure licite doit être «limitée par les expériences de l'humanité et les règles de la bonne foi, applicables dans les rapports

⁷⁹⁸ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, sixième alinéa du premier principe. On trouve aussi dans l'Acte final d'Helsinki (1^{er} août 1975) une condamnation expresse des mesures comportant la menace ou l'emploi de la force. Dans l'énoncé du Principe II de la Déclaration de principes, qui fait partie de la première «corbeille» de l'Acte final, on peut lire ce qui suit: «De même, [les États participants] s'abstiennent aussi dans leurs relations mutuelles de tout acte de représailles par la force.»

⁷⁹⁹ Voir en particulier *Détroit de Corfou, fond*, C.I.J. Recueil 1949, p. 35; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1986, p. 127, par. 249.

⁸⁰⁰ Voir par exemple les résolutions 111 (1956), 171 (1962), 188 (1964), 316 (1972), 332 (1973), 573 (1985) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité. Voir également la résolution 41/38 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1986.

d'État à État⁸⁰¹». L'Association de droit international a, dans une résolution de 1934, déclaré qu'un État qui prend des contre-mesures doit «s'abstenir de toute mesure de rigueur qui serait contraire aux lois de l'humanité et aux exigences de la conscience publique⁸⁰²». Cette règle a été renforcée du fait de l'apparition depuis 1945 des droits de l'homme internationalement reconnus. En particulier, les traités relatifs aux droits de l'homme recensent certains droits qui ne peuvent faire l'objet de dérogation même en temps de guerre ou d'état d'urgence⁸⁰³.

7) Dans son Observation générale n° 8 (1997), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la question de l'effet des sanctions économiques sur les populations civiles et spécialement les enfants. Il s'est penché à la fois sur l'effet des mesures prises par des organisations internationales, sujet qui ne relève pas des présents articles⁸⁰⁴ et sur les mesures imposées par des États ou groupes d'États. Il a souligné que «ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸⁰⁵», et, poursuivant, a dit:

«... il est essentiel de faire une distinction entre leur objectif premier, qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays⁸⁰⁶».

On peut tirer des analogies d'autres éléments du droit international général. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 54 du Protocole additionnel I de 1977 stipule inconditionnellement:

⁸⁰¹ «*Naulilaa*» (*Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique*), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1026.

⁸⁰² *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 38 (1934), p. 710.

⁸⁰³ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 15, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 183.

⁸⁰⁴ Voir l'article 59 et le commentaire y relatif.

⁸⁰⁵ E/C.12/1997/8, 5 décembre 1997, par. 1.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.

«Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.⁸⁰⁷». De même, la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article premier des deux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est ainsi libellée: «En aucun cas, un peuple ne pourrait être privé de ses propres moyens de subsistance⁸⁰⁸.»

8) L'alinéa c du paragraphe 1, qui concerne les obligations de droit humanitaire excluant les représailles, est calqué sur l'article 60, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁸⁰⁹. Cet alinéa exprime le principe fondamental de l'interdiction des représailles contre les individus, qui relève du droit international humanitaire. En particulier, les Conventions de La Haye de 1929 et de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 interdisent les représailles contre des catégories définies de personnes protégées, et ces interdictions sont très largement acceptées⁸¹⁰.

9) L'alinéa d du paragraphe 1 interdit les contre-mesures portant atteinte aux obligations découlant de normes impératives du droit international général. À l'évidence, les normes

⁸⁰⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3. Voir également les articles 54, par. 2 («objets indispensables à la survie de la population civile»), et 75. Voir également le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 609, art. 4.

⁸⁰⁸ Art. premier, par. 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 33, art. premier, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

⁸⁰⁹ Le paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités interdit à un État d'invoquer une violation substantielle d'un traité pour suspendre ou mettre fin à des dispositions conventionnelles «relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment [des] dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités». Ce paragraphe a été ajouté lors de la Conférence de Vienne par 88 voix contre zéro avec 7 abstentions.

⁸¹⁰ Voir K. J. Partsch, «Reprisals», in R. Bernhard (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law* (Amsterdam, North Holland, 1986), vol. 4, p. 203 et 204; S. Oeter, «Methods and Means of Combat», in D. Fleck (dir. publ.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict* (Oxford, Oxford University Press, 1995), p. 204 à 207, par. 476 à 479, avec renvois aux dispositions pertinentes.

impératives, auxquelles les États ne peuvent déroger même par traité, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation unilatérale sous la forme de contre-mesures. L'alinéa *d* reprend, aux fins du présent chapitre, le principe énoncé à l'article 26 selon lequel les circonstances excluant l'illicéité définies dans le chapitre V de la première partie n'affectent pas l'illicéité de tout acte d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Le mot «autres» qui figure avant le mot «obligations» indique que l'alinéa *d* ne limite pas la portée des alinéas qui précèdent, dont certains visent aussi des normes de caractère impératif. Les alinéas *b* et *c*, en particulier, ont une valeur intrinsèque. L'alinéa *d* reconnaît l'existence d'autres normes impératives créant des obligations auxquelles les contre-mesures prises par un État lésé ne peuvent porter atteinte⁸¹¹.

10) Les États peuvent convenir que d'autres règles du droit international ne peuvent faire l'objet de contre-mesures, qu'elles soient ou non considérées comme des normes impératives du droit international général. Cette possibilité, qui relève de la *lex specialis*, est envisagée à l'article 55 et non à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 50. En particulier, des parties à un traité bilatéral ou multilatéral peuvent dans ce traité renoncer à la possibilité de prendre des contre-mesures si le traité est violé ou en ce qui concerne la matière qu'il régit.

C'est par exemple le cas des traités sur l'Union européenne, qui ont leur propre système de mise en œuvre⁸¹². Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, un Membre doit obtenir une autorisation préalable de l'Organe de règlement des différends (ORD) pour suspendre des concessions ou autres obligations découlant des accords de l'OMC en réaction au non-respect, par un autre Membre, des recommandations et décisions d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC⁸¹³. Aux termes de l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, les Membres qui souhaitent «obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages "résultant des accords de

⁸¹¹ Voir le commentaire de l'article 40, par. 4) à 6).

⁸¹² Sur l'exclusion des contre-mesures unilatérales en droit européen voir, par exemple, les affaires 90 et 91/63, *Commission c. Luxembourg & Belgique* [1964] R.C.E., p. 631; affaire 52/75, *Commission c. Italie* [1976] R.C.E., p. 284; affaire 232/78, *Commission c. France* [1979] R.C.E., p. 2729; affaire C-5/94, *R. c. MAAF, ex parte Hedley Lomas (Ireland) Limited* [1996] R.C.E., I-2553.

⁸¹³ Voir articles 3, 7 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

l'OMC" auront recours et se conformeront aux règles et procédures» du Mémoire d'accord. Ceci a été interprété comme une «clause exclusive de règlement des différends» et une clause «empêchant les membres de l'OMC de régler unilatéralement leurs différends concernant des droits et obligations relevant de l'OMC⁸¹⁴». Dans la mesure où les clauses dérogatoires et les autres dispositions conventionnelles (par exemple celles qui interdisent les réserves) sont interprétées convenablement comme indiquant que les dispositions du traité sont «intransgressibles⁸¹⁵», elles peuvent impliquer une exclusion des contre-mesures.

11) Outre les limitations de fond au recours à des contre-mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 50, le paragraphe 2 dispose que les contre-mesures ne peuvent porter atteinte à deux catégories d'obligations, à savoir les obligations au titre d'une procédure de règlement des différends applicable entre l'État qui prend les contre-mesures et l'État responsable, et les obligations concernant l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. Dans chaque cas, la justification ne tient pas tellement au caractère substantiel de l'obligation en cause mais à sa fonction dans le cadre du règlement du différend entre les parties qui est à l'origine de la menace ou de l'emploi des contre-mesures.

12) La première exception, prévue à l'alinéa a du paragraphe 2, concerne «toute procédure de règlement des différends applicable» entre l'État lésé et l'État responsable. Cette expression vise uniquement les procédures de règlement des différends qui ont un lien avec le différend en cause et non les autres problèmes, sans rapport avec ce différend, pouvant exister entre les États concernés. À cette fin, le différend doit être réputé comprendre tant le différend initial sur le fait internationalement illicite que la question de la légitimité des contre-mesures prises en réaction à celui-ci.

13) Un principe bien établi veut que des dispositions relatives au règlement des différends demeurent valides bien qu'elles figurent dans le traité qui est au cœur du différend et dont il est

⁸¹⁴ Voir *États-Unis, art. 301 à 310 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur*, Rapport du Groupe spécial, 22 décembre 1999, document de l'OMC WT/DS152/R, par. 7.35 à 7.46.

⁸¹⁵ Pour utiliser le synonyme adopté par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, C.I.J. Recueil 1996, p. 257, par. 79.

contesté qu'il demeure valide ou effectif. Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans l'affaire de *l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*:

«Il n'est pas possible, en tout cas, qu'une suspension purement unilatérale suffise à rendre inopérantes des clauses juridictionnelles dont l'un des objectifs pourrait être précisément de permettre de déterminer la validité de la suspension⁸¹⁶.»

Un raisonnement comparable est à l'origine du principe selon lequel les dispositions relatives au règlement des différends entre l'État lésé et l'État responsable et applicables à leur différend ne peuvent être suspendues à titre de contre-mesures. S'il n'en était pas ainsi, une action unilatérale remplacerait une disposition arrêtée d'un commun accord pour résoudre le différend ayant donné lieu aux contre-mesures. C'est ce qu'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*:

«Aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends⁸¹⁷.»

14) La seconde exception, prévue à l'alinéa b du paragraphe 2, limite la mesure dans laquelle un État lésé peut adopter, à titre de contre-mesure, un comportement incompatible avec ses obligations dans le domaine des relations diplomatiques ou consulaires. Un État lésé peut envisager de réagir à plusieurs niveaux. Déclarer un diplomate *persona non grata*, rompre ou suspendre des relations diplomatiques, rappeler des ambassadeurs dans les situations prévues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques – de tels actes ne constituent pas des contre-mesures au sens du présent chapitre. À un second niveau, des mesures peuvent être prises qui affectent des droits ou privilèges diplomatiques ou consulaires mais ne portent pas atteinte à l'inviolabilité du personnel et des locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires. De telles mesures peuvent constituer des contre-mesures licites si les conditions énoncées dans le présent chapitre sont remplies. D'autre part, l'étendue des contre-mesures interdites à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 50 est limitée aux obligations qui visent à garantir la sécurité physique et l'inviolabilité, y compris l'immunité juridictionnelle, des agents,

⁸¹⁶ C.I.J. Recueil 1972, p. 53. Voir également S. M. Schwebel, *International Arbitration: Three Salient Problems* (Cambridge, Grotius, 1987), p. 13 à 59.

⁸¹⁷ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, C.I.J. Recueil 1980, p. 28, par. 53.

locaux, archives et documents diplomatiques en toute circonstance, y compris lors d'un conflit armé⁸¹⁸.

15) Dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour internationale de Justice a souligné que «le droit diplomatique lui-même fournit les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires⁸¹⁹», et elle a conclu que les violations des immunités diplomatiques et consulaires n'étaient pas justifiables, même à titre de contre-mesures prises en réaction à un fait internationalement illicite de l'État accréditant ou d'envoi. Comme l'a déclaré la Cour:

«Bref, les règles du droit diplomatique constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire les membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus⁸²⁰.»

Si le personnel diplomatique ou consulaire pouvait être pris pour cible dans le cadre de contre-mesures, il deviendrait en fait des otages résidents en cas de faits perçus comme illicites de l'État d'envoi, ce qui saperait l'institution des relations diplomatiques et consulaires. L'exclusion de toutes les contre-mesures portant atteinte à l'inviolabilité diplomatique et consulaire est donc justifiée par des motifs fonctionnels. Elle n'affecte pas les divers recours dont dispose l'État accréditaire ou de résidence aux termes des Conventions de Vienne de 1961 à 1963⁸²¹. D'autre part, l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 50 ne mentionne pas la diplomatie multilatérale. Les représentants des États auprès d'organisations internationales sont couverts par la référence aux agents diplomatiques. Quant aux fonctionnaires des organisations

⁸¹⁸ Voir par exemple la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95, art. 22, 24, 29, 44 et 45.

⁸¹⁹ *C.I.J. Recueil 1980*, p. 38, par. 83.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 40, par. 86. Voir Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 45 *a*; Convention de Vienne sur les relations consulaires, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261, art. 27, par. 1 *a* (les locaux, biens et archives doivent être protégés «même en cas de conflit armé»).

⁸²¹ Voir Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 9, 11, 26, 36, par. 2, 43 *b*, 47, par. 2 *a*; Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 10, par. 2, art. 12, art. 23, art. 25 *b* et *c*, et art. 35, par. 3.

internationales elles-mêmes, aucune mesure de rétorsion prise par l'État hôte à leur détriment ne pourrait être considérée comme une contre-mesure puisqu'elle impliquerait le non-respect d'une obligation due non à l'État responsable mais à une tierce partie, à savoir l'organisation internationale concernée.

Article 51

Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Commentaire

- 1) L'article 51 pose une limite essentielle au recours à des contre-mesures par un État lésé en toute circonstance pour des raisons de proportionnalité. Celle-ci joue lorsque l'on détermine quelles contre-mesures peuvent être prises et leur degré d'intensité. La proportionnalité constitue en quelque sorte une assurance dans la mesure où des contre-mesures disproportionnées pourraient engager la responsabilité de l'État qui les prend.
- 2) La proportionnalité est une condition bien établie du recours à des contre-mesures, et est largement reconnue dans la pratique des États, la doctrine et la jurisprudence. Aux termes de la sentence dans l'affaire de *Naulilaa*...

«[m]ême si l'on admettait que le droit des gens n'exige pas que la représaille se mesure approximativement à l'offense, on devrait certainement considérer comme excessives et partant illicites, des représailles hors de toute proportion avec l'acte qui les a motivées⁸²²».

- 3) Lors de l'arbitrage rendu dans l'affaire des *Services aériens*⁸²³, la question de la proportionnalité a été examinée assez en détail. Dans cette affaire, il n'y avait pas d'équivalence exacte entre le refus de la France d'autoriser une rupture de charge à Londres sur les vols en provenance de la côte ouest des États-Unis et la contre-mesure prise par les États-Unis, à savoir

⁸²² *Naulilaa (Responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II (1928), p. 1028.

⁸²³ *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis et la France*, *ibid.*, vol. XVIII (1978), p. 454.

la suspension totale des vols d'Air France à destination de Los Angeles. Le tribunal a néanmoins considéré que les mesures prises par les États-Unis étaient conformes au principe de la proportionnalité parce qu'elles ne semblaient pas être «clairement disproportionnées à celles prises par la France⁸²⁴». La majorité a en particulier déclaré:

«Mais il est généralement admis que les contre-mesures doivent tout d'abord correspondre à une certaine équivalence à la violation alléguée; il s'agit là d'une règle bien connue ... D'une manière générale, on a fait observer que l'appréciation de la "proportionnalité" concrète des contre-mesures n'était pas simple et ne pouvait être réalisée que d'une manière approximative. Selon le Tribunal, l'un des problèmes essentiels est de tenir compte - dans un litige entre États - non seulement des dommages subis par les compagnies intéressées, mais de l'importance des questions de principe incluses dans la violation alléguée. Dans la présente affaire, il ne suffit pas, de l'avis du Tribunal, de comparer les dommages subis par la Pan Am du fait de la suspension des services projetés et les dommages subis par les compagnies françaises visées par les contre-mesures en cause; il faut également tenir compte de l'importance des positions de principe prises à l'occasion du refus des autorités françaises, à savoir de l'interdiction de principe des ruptures de charge. Si l'on prend en considération l'importance de ce principe dans le cadre général de la politique des transports aériens décidée par le Gouvernement des États-Unis et poursuivie par la conclusion de nombreux accords internationaux avec d'autres pays que la France, on ne saurait considérer que les mesures qui ont été l'objet de l'action des États-Unis aient été clairement disproportionnées à celles prises par la France. Aucune des deux Parties n'a soumis au Tribunal des éléments pour fonder ou détruire cette proportionnalité, et le Tribunal doit donc se contenter d'un jugement très approximatif⁸²⁵.»

Dans cette affaire, les contre-mesures prises étaient dans le même domaine que les mesures initiales et concernaient les mêmes liaisons, même si elles étaient plutôt plus sévères, de par leur impact économique sur les transporteurs français, que la mesure initialement prise par la France.

4) La question de la proportionnalité a de nouveau été au centre du débat lorsqu'il s'est agi d'apprécier la licéité des contre-mesures que pouvait prendre la Tchécoslovaquie dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁸²⁶. La Cour internationale de Justice, ayant admis

⁸²⁴ Ibid., p. 483, par. 83.

⁸²⁵ Ibid. Dans une opinion dissidente, M. Reuter a accepté l'analyse juridique de la proportionnalité faite par le Tribunal mais déclaré qu'on pouvait conserver «des doutes sérieux sur la proportionnalité des contre-mesures des États-Unis qui n'a pu être en fait appréciée par le Tribunal sur des bases certaines». Ibid., p. 488.

⁸²⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

qu'en refusant d'achever le projet la Hongrie avait violé sans justification l'Accord de 1977, a poursuivi comme suit:

«De l'avis de la Cour, une condition importante est que les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause. En 1929, la Cour permanente de justice internationale, à propos de la navigation sur l'Oder, a déclaré ce qui suit:

“[la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les États riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres”.

Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation...

La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube – avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetköz – n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international ... La Cour estime donc que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée⁸²⁷.»

Ainsi, la Cour a considéré la qualité ou la nature des droits en cause comme une question de principe et (comme le Tribunal dans l'affaire des *Services aériens*) n'a pas apprécié la proportionnalité uniquement en termes quantitatifs.

5) Dans d'autres domaines du droit dans lesquels la proportionnalité est pertinente (par exemple la légitime défense), il est normal d'exprimer cette condition en termes positifs, même si, dans ces domaines aussi, ce qui est proportionnel n'est pas quelque chose qui peut être déterminé avec précision⁸²⁸. C'est la formulation positive de la condition de proportionnalité qui a été adoptée à l'article 51. Une formulation négative risquerait de donner trop de latitude aux États, dans un domaine – celui des contre-mesures – où des abus sont possibles.

⁸²⁷ Ibid., p. 56, par. 85 et 87, citant *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, 1929, C.P.J.I., série A, n° 23*, p. 27.

⁸²⁸ E. Cannizzaro, *Il principio della proporzionalità nell'ordinamento internazionale* (Milan, Giuffrè, 2000).

6) Comme il faut garantir que l'adoption de contre-mesures n'aboutisse pas à des résultats inéquitables, la proportionnalité doit être évaluée compte tenu non seulement de l'élément purement «quantitatif» du préjudice subi mais aussi compte tenu de facteurs «qualitatifs» comme l'importance de l'intérêt protégé par la règle violée et la gravité de la violation. L'article 51 lie la proportionnalité en premier lieu au préjudice subi mais «compte tenu» de deux autres critères: la gravité du fait internationalement illicite et les droits en cause. L'expression «les droits en cause» a un sens large, et vise non seulement les effets d'un fait illicite sur l'État lésé mais aussi les droits de l'État responsable. En outre, la situation d'autres États susceptibles d'être affectés peut aussi être prise en considération.

7) La proportionnalité concerne la relation entre le fait internationalement illicite et la contre-mesure. À certains égards, la proportionnalité est liée au critère du but énoncé à l'article 49: on peut très bien juger qu'une mesure nettement disproportionnée n'était pas nécessaire pour amener l'État responsable à exécuter ses obligations mais avait un but punitif et ne correspond pas à l'objet des contre-mesures énoncé à l'article 49. Toutefois, la proportionnalité constitue une limite même s'agissant des mesures qui peuvent être justifiées en vertu de l'article 49. Dans chaque cas, une contre-mesure doit être proportionnelle au préjudice subi, y compris à l'importance de la question de principe en jeu, et cet impératif a une fonction partiellement indépendante de la question de savoir si la contre-mesure était nécessaire pour amener l'exécution des obligations.

Article 52

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit:
 - a) Demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;
 - b) Notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.
2. Nonobstant le paragraphe 1 *b*, l'État lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.
3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si:

- a) Le fait internationalement illicite a cessé, et
 - b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Commentaire

1) L'article 52 pose certaines conditions procédurales à la prise de contre-mesures par l'État lésé. Avant de prendre des contre-mesures, un État lésé doit demander à l'État responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie. L'État lésé doit aussi notifier à l'État responsable son intention de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État. Nonobstant cette deuxième condition, l'État lésé peut prendre certaines contre-mesures urgentes pour préserver ses droits. Si l'État responsable a mis fin au fait internationalement illicite et que le différend est en instance devant une cour ou un tribunal compétent, des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, elles doivent être suspendues. Toutefois, cette condition ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends. En pareil cas, les contre-mesures n'ont pas à être suspendues et peuvent être reprises.

2) Dans l'ensemble, l'article 52 cherche à établir des conditions procédurales raisonnables à la prise de contre-mesures dans le cas où une procédure obligatoire de règlement des différends par tierce partie n'est pas immédiatement disponible ou n'est pas du tout prévue⁸²⁹. Il doit tenir compte en même temps de la possibilité qu'il existe une cour ou un tribunal international habilité à prendre des décisions obligatoires pour les parties au différend. Les contre-mesures sont une forme d'auto-assistance, qui correspond à la position de l'État lésé au sein d'un système international dans lequel le règlement impartial des différends par la voie d'une procédure régulière n'est pas encore garanti. Lorsqu'une procédure de règlement par tierce partie existe et a été invoquée par l'une ou l'autre partie au différend, les mesures ordonnées dans le cadre de cette procédure, par exemple des mesures conservatoires, doivent se substituer autant que possible aux contre-mesures. D'un autre côté, lorsqu'une juridiction internationale est compétente pour connaître d'un différend et est habilitée à ordonner des mesures conservatoires, il peut arriver

⁸²⁹ Voir plus haut l'introduction au présent chapitre, par. 7.

que l'État responsable ne coopère pas à ce processus. Dans ce cas, la possibilité de recourir à des contre-mesures est nécessairement rétablie.

3) Le système établi par l'article 52 s'inspire des observations faites par le Tribunal arbitral dans *l'affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens*⁸³⁰. La première condition, énoncée à l'alinéa a du paragraphe 1, est que l'État lésé doit demander à l'État responsable de s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation avant de recourir à des contre-mesures. Cette condition (parfois désignée sous le nom de «sommation») a été soulignée tant par le Tribunal arbitral dans l'affaire des *Services aériens*⁸³¹ que par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*⁸³². Il semble aussi qu'elle corresponde à une pratique générale⁸³³.

4) Le principe qui sous-tend l'obligation de notification est que, compte tenu du caractère exceptionnel et des conséquences potentiellement graves des contre-mesures, un État ne devrait pas y recourir avant d'avoir notifié à l'autre État sa demande et de lui avoir donné la possibilité d'y répondre. Dans la pratique toutefois, un différend fait généralement l'objet de négociations assez longues et détaillées avant que des contre-mesures soient envisagées. Dans de tels cas, l'État lésé aura déjà notifié à l'État responsable sa demande conformément à l'article 43, et il n'aura pas à le faire à nouveau pour se conformer aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1.

5) Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, l'État lésé qui décide de prendre des contre-mesures doit notifier à l'État responsable sa décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État. Les contre-mesures peuvent avoir de graves conséquences pour l'État qui en est la cible et qui devrait donc avoir la possibilité de reconsidérer sa position face aux contre-mesures envisagées. La relation temporelle entre l'application de l'alinéa a et

⁸³⁰ *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 (États-Unis c. France)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (1978), p. 484 à 486, par. 91 et 94 à 96.

⁸³¹ *Ibid.*, p. 484, par. 85 à 87.

⁸³² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 56, par. 84.

⁸³³ A. Gianelli, *Adempimenti preventivi all'adozione di contromisure internazionali* (Milan, Giuffrè, 2000).

l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'est pas stricte. Les notifications pourraient être faites à intervalles rapprochés, voire en même temps.

6) Selon le paragraphe 2 toutefois, l'État lésé peut prendre «les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits» même avant d'avoir notifié à l'autre État son intention de le faire. Grâce au système moderne de communications, un État qui est responsable d'un fait internationalement illicite et refuse d'y mettre fin ou d'en réparer les conséquences peut aussi chercher à se protéger contre des contre-mesures, par exemple en retirant ses avoirs des banques de l'État lésé. Il peut agir dans de très brefs délais, de sorte que la notification exigée par l'alinéa *b* du paragraphe 1 risque de perdre toute raison d'être. C'est pourquoi le paragraphe 2 autorise l'État lésé à prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits: il s'agit à la fois de ses droits violés, sur lesquels porte le différend, et de son droit de prendre des contre-mesures. L'indication de mesures conservatoires, le gel temporaire des avoirs et d'autres mesures analogues pourraient entrer dans le cadre des dispositions du paragraphe 2, selon les circonstances.

7) Le paragraphe 3 traite du cas où le fait illicite a cessé et le différend est soumis à une juridiction habilitée à prendre une décision obligatoire pour les parties. Dans un tel cas, et pour autant que la procédure de règlement du différend soit mise en œuvre de bonne foi, une action unilatérale par le biais de contre-mesures n'est pas justifiée. Une fois les conditions énoncées au paragraphe 3 réunies, l'État lésé ne peut pas prendre de contre-mesures; si elles sont déjà prises, elles doivent être suspendues «sans retard indu». L'expression «sans retard indu» accorde une marge de manœuvre limitée pour prendre les dispositions requises afin de suspendre les mesures en question.

8) Un différend n'est pas «en instance devant une cour ou un tribunal» aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 3 à moins que cette cour ou ce tribunal existe et soit en mesure de statuer. À cette fin, un différend n'est pas en instance devant un tribunal spécial créé en vertu d'un traité tant que ce tribunal n'est pas effectivement constitué, processus qui peut prendre un certain temps même si les deux parties coopèrent pour en désigner les membres⁸³⁴. Le paragraphe 3 est fondé sur

⁸³⁴ C'est pourquoi l'article 290, par. 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, p. 115) dispose que le Tribunal

l'hypothèse selon laquelle la cour ou le tribunal auquel il fait référence est compétent pour connaître du différend et est également habilité à ordonner des mesures conservatoires à titre provisoire. Ce pouvoir est normalement prévu dans les règlements des tribunaux internationaux⁸³⁵. Le paragraphe 3 trouve sa raison d'être dans le fait que, une fois le différend des parties soumis à une cour ou un tribunal, l'État lésé peut demander à cette cour ou à ce tribunal d'ordonner des mesures conservatoires à titre provisoire pour protéger ses droits. Cette demande, pour autant que la cour ou le tribunal soit disponible pour l'examiner, jouera un rôle équivalant pour l'essentiel à celui des contre-mesures. À condition qu'elle soit exécutée, cette ordonnance en indication de mesures conservatoires rendra les contre-mesures inutiles en attendant la décision définitive du tribunal. La référence à une «cour ou un tribunal» s'entend de toute procédure de règlement des différends par tierce partie, quelle que soit son appellation. Cette expression ne vise pas toutefois des organes politiques tels que le Conseil de sécurité, ni un tribunal compétent pour connaître d'un différend entre une personne privée et l'État responsable, même si c'est ce différend qui est à l'origine de la controverse entre l'État lésé et l'État responsable. Dans de tels cas toutefois, le fait que le litige originel a été soumis à l'arbitrage devra entrer en ligne de compte aux fins des articles 49 et 51 et les contre-mesures ne seront justifiées que dans des cas exceptionnels⁸³⁶.

international du droit de la mer peut examiner les demandes de mesures conservatoires «[e]n attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi du différend».

⁸³⁵ Le caractère obligatoire des mesures conservatoires prévues dans la partie XI de la Convention de 1982 est assuré par l'article 290, par. 6. À propos du caractère obligatoire des mesures conservatoires prévues à l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, voir la décision de la Cour dans l'affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, arrêt du 27 juin 2001, par. 99 à 104.

⁸³⁶ En vertu de la Convention de Washington de 1965, l'État de nationalité ne peut présenter de réclamation internationale au nom d'un particulier ou d'une société «au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend»: Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, Washington, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159, art. 27, par. 1; C. Schreuer, *The ICSID Convention: A Commentary* (Cambridge, Cambridge University Press, 2001), p. 397 à 414. Cela exclut toutes les formes d'invocation de la responsabilité par l'État de nationalité, y compris la prise de contre-mesures. Voir le commentaire de l'article 42, par. 2).

9) Le paragraphe 4 de l'article 52 prévoit une autre condition de suspension des contre-mesures en vertu du paragraphe 3. Il englobe diverses possibilités qui vont du refus initial de coopérer à la procédure, par exemple sous forme de défaut de comparution, au refus d'accepter la décision finale de la cour ou du tribunal en passant par la non-exécution de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, qu'elle ait ou non un caractère expressément obligatoire. Ce paragraphe s'applique également aux situations dans lesquelles un État partie ne coopère pas à la création du tribunal compétent ou ne comparaît pas devant ce tribunal une fois celui-ci créé. Dans les circonstances envisagées au paragraphe 4, les limitations à la prise de contre-mesures prévues au paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

Article 53

Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Commentaire

- 1) L'article 53 traite de la situation où l'État responsable s'est acquitté de ses obligations de cessation et de réparation en vertu de la deuxième partie en réponse aux contre-mesures prises par l'État lésé. Une fois que l'État responsable s'est acquitté de ses obligations en vertu de la deuxième partie, il n'y a plus de raison de maintenir les contre-mesures, auxquelles il doit donc être mis fin immédiatement.
- 2) L'idée qu'il faut mettre fin aux contre-mesures dès que les conditions qui justifiaient leur adoption ont cessé est implicite dans les autres articles du présent chapitre. Elle est formulée toutefois clairement dans l'article 53 compte tenu de son importance. Cet article met en lumière le caractère spécifique des contre-mesures en vertu de l'article 49.

Article 54

Mesures prises par des États autres qu'un État lésé

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Commentaire

1) Le chapitre II traite du droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures à l'encontre d'un État responsable d'un fait illicite pour inciter cet État à s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation. Toutefois, les États «lésés», tels qu'ils sont définis dans l'article 42, ne sont pas les seuls États en droit d'invoquer la responsabilité d'un État pour fait internationalement illicite en vertu du chapitre premier de la présente partie. Selon l'article 48, la responsabilité peut être invoquée par tout État, en cas de violation d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, ou par tout membre d'un groupe d'États, en cas de violation d'autres obligations établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe. En vertu de l'article 48, paragraphe 2, ces États peuvent aussi exiger la cessation et l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. Ainsi, en ce qui concerne les obligations visées à l'article 48, ces États sont réputés avoir un intérêt juridique à leur exécution. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure ces États peuvent légitimement faire valoir un droit de réagir à des violations auxquelles il n'a pas été remédié⁸³⁷.

2) Il est capital à cette fin de distinguer, d'une part, les contre-mesures individuelles, que celles-ci soient prises par un État ou par un groupe d'États agissant chacun de son propre fait et par le biais de ses propres organes, et, d'autre part, les réactions institutionnelles adoptées dans le cadre d'organisations internationales. Ce dernier cas – lorsque, par exemple, une telle action est entreprise sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies – n'est pas couvert par les articles⁸³⁸. De manière plus générale, les articles ne couvrent pas les hypothèses où l'action

⁸³⁷ Voir par exemple M. Akehurst, «Reprisals by Third States», *B.Y.I.L.*, vol. 44 (1970), p. 1; J. I. Charney, «Third State Remedies in International Law», *Michigan Journal of International Law*, vol. 10 (1988), p. 57; D. N. Hutchinson, «Solidarity and Breaches of Multilateral Treaties», *B.Y.I.L.*, vol. 59 (1988), p. 151; L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 110 à 175; B. Simma, «From Bilateralism to Community Interest in International Law», *Recueil des cours*, vol. 250 (1994-VI), p. 217; J. A. Frowein, «Reactions by Not Directly Affected States to Breaches of Public International Law», *Recueil des cours*, vol. 248 (1994-IV), p. 345.

⁸³⁸ Voir l'article 59 et le commentaire y relatif.

est menée par une organisation internationale, même si les États membres dirigent ou contrôlent son comportement⁸³⁹.

3) La pratique dans ce domaine est limitée et encore à l'état embryonnaire. Dans un certain nombre de cas, des États ont réagi contre des violations alléguées des obligations visées à l'article 48 sans prétendre qu'ils étaient individuellement lésés. Ces réactions ont pris la forme de sanctions économiques ou d'autres mesures (comme la rupture des liaisons aériennes ou d'autres contacts). On peut citer entre autres les exemples suivants:

- *États-Unis - Ouganda (1978)*. En octobre 1978, le Congrès américain adopta une législation interdisant l'exportation de biens et de technologie et toutes les importations, en direction et en provenance de l'Ouganda⁸⁴⁰. La législation soulignait que «[l]e Gouvernement ougandais [...] a commis un génocide contre les Ougandais» et que «les États-Unis devaient prendre des mesures pour se dissocier de tout gouvernement étranger qui commet le crime international de génocide⁸⁴¹».
- *Certains États occidentaux - Pologne et Union soviétique (1981)*. Le 13 décembre 1981, le Gouvernement polonais imposa la loi martiale et, par la suite, réprima les manifestations et interna de nombreux dissidents⁸⁴². Les États-Unis et d'autres pays occidentaux engagèrent une action contre la Pologne et l'Union soviétique. Les mesures adoptées comportaient la suspension, avec effet immédiat, des traités conférant des droits d'atterrissage à Aeroflot aux États-Unis et à LOT aux États-Unis, en Grande-Bretagne,

⁸³⁹ Voir l'article 57 et le commentaire y relatif.

⁸⁴⁰ Loi relative à l'embargo contre l'Ouganda (*Uganda Embargo Act*), *U.S.C.*, vol. 22, s. 2151 (1978).

⁸⁴¹ *Ibid.*, par. 5 c, 5 d.

⁸⁴² *R.G.D.I.P.*, vol. 86 (1982), p. 603 et 604.

en France, aux Pays-Bas, en Suisse et en Autriche⁸⁴³. Les procédures de suspension prévues par les traités concernés ne furent pas respectées⁸⁴⁴.

- *Mesures collectives contre l'Argentine (1982)*. En avril 1982, lorsque l'Argentine prit le contrôle d'une partie des îles Falkland (Malvinas), le Conseil de sécurité appela à un retrait immédiat⁸⁴⁵. À la suite d'une demande du Royaume-Uni, les membres de la Communauté européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada adoptèrent des sanctions commerciales. Celles-ci incluaient l'interdiction temporaire de toutes les importations de produits argentins, interdiction qui était contraire à l'article XI 1 et peut-être aussi à l'article III du GATT. Le point litigieux était que ces mesures aient pu être justifiées par l'exception de sécurité nationale prévue par l'article XXI b iii) du GATT⁸⁴⁶. L'embargo adopté par les pays européens constituait également une suspension des droits dont l'Argentine jouissait en vertu de deux accords sectoriels sur le commerce des textiles et celui du mouton et de l'agneau⁸⁴⁷, accords par rapport auxquels les exceptions de sécurité du GATT ne s'appliquaient pas.
- *États-Unis - Afrique du Sud (1986)*. Lorsqu'en 1985, le Gouvernement sud-africain déclara l'état d'urgence dans de larges parties du pays, le Conseil de sécurité de l'ONU recommanda l'adoption de boycotts économiques sectoriels et le gel des relations

⁸⁴³ Ibid., p. 607.

⁸⁴⁴ Voir par exemple l'article XV de l'Accord entre la Pologne et les États-Unis de 1972, *U.S.T.*, vol. 23, 4269; art. XVII de l'Accord entre les États-Unis et l'Union soviétique de 1967, *I.L.M.*, vol. 6 (1967), p. 82; *I.L.M.*, vol. 7 (1968), p. 571.

⁸⁴⁵ Résolution du Conseil de sécurité 502 (1982), 3 avril 1982.

⁸⁴⁶ La volonté des pays occidentaux de s'appuyer sur cette disposition fut contestée par d'autres membres du GATT, cf. le Communiqué des pays occidentaux, GATT, L. 5319/Rev.1, et les déclarations de l'Espagne et du Brésil, GATT, doc. C/M/157, p. 5 et 6. Voir l'analyse de H. Hahn, *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie* (Berlin, Springer, 1996), p. 328 à 334.

⁸⁴⁷ Ces traités sont reproduits in *J.O.C.E.*, 1979, L 298, p. 2, et *J.O.C.E.*, 1980, L 275, p. 14.

sportives et culturelles⁸⁴⁸. Par la suite, certains pays introduisirent des mesures qui dépassaient les recommandations du Conseil de sécurité. Ainsi, le Congrès des États-Unis adopta la loi générale contre l'apartheid (*Comprehensive Anti-Apartheid Act*) qui suspendait les droits d'atterrissage des compagnies aériennes sud-africaines sur le territoire américain⁸⁴⁹. Cette suspension immédiate était contraire aux termes de l'Accord aérien de 1947 entre les États-Unis et l'Afrique du Sud⁸⁵⁰ et fut justifiée comme une mesure qui devait encourager le Gouvernement sud-africain à «adopter les mesures à même de conduire à l'établissement d'une démocratie non raciale⁸⁵¹».

- *Mesures collectives contre l'Iraq (1990)*. Le 2 août 1990, les troupes iraqiennes envahirent et occupèrent le Koweït. Le Conseil de sécurité de l'ONU condamna immédiatement l'invasion. Les États membres de la Communauté européenne et les États-Unis mirent en place des embargos commerciaux et décidèrent de geler les avoirs iraqiens⁸⁵². Cette action fut entreprise en réponse directe à l'invasion iraqienne avec le consentement du Gouvernement koweïtien.
- *Mesures collectives contre la Yougoslavie (1998)*. En réponse à la crise humanitaire au Kosovo, les États membres de la Communauté européenne adoptèrent une législation permettant de geler les fonds de la République fédérale de Yougoslavie et d'interdire immédiatement ses vols⁸⁵³. Pour un certain nombre de pays, tels que l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni, cette dernière mesure impliquait la non-exécution

⁸⁴⁸ Résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, 26 juillet 1985. Pour des références supplémentaires, voir L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite* (Paris, L.G.D.J., 1990), p. 165.

⁸⁴⁹ Pour le texte de cette disposition, voir *I.L.M.*, vol. 26 (1987), p. 79 (s. 306).

⁸⁵⁰ Nations Unies, *Recueils des Traités*, vol. 66, p. 233, art. VI.

⁸⁵¹ Pour l'ordonnance de mise en œuvre, voir *I.L.M.*, vol. 26 (1987), p. 105.

⁸⁵² Voir par exemple les *Executive Orders* du Président Bush, datés du 2 août 1990, reproduits in *A.J.I.L.*, vol. 84 (1990), p. 903.

⁸⁵³ Positions communes du 7 mai et du 29 juin 1998, *J.O.C.E.*, 1998, L 143 (p. 1) et L 190 (p. 3); mises en œuvre par les Règlements de la Communauté, 1295/98 (L 178, p. 33) et 1901/98 (L 248, p. 1).

d'accords aériens bilatéraux⁸⁵⁴. En raison des doutes existant sur la légitimité de cette action, le Gouvernement britannique s'est initialement préparé à suivre la procédure de dénonciation d'un an prévue à l'article 17 de son accord avec la Yougoslavie. Cependant, il modifia ensuite sa position et refusa les vols avec effet immédiat. Pour justifier cette mesure, le Gouvernement britannique affirma que «l'action du Président Milosevic à l'encontre des droits de l'homme empire et signifie que, pour des raisons morales et politiques, il a perdu le droit de son gouvernement de se reposer sur la notification de 12 mois qui devrait normalement s'appliquer⁸⁵⁵». La République fédérale de Yougoslavie dénonça ces mesures comme étant illicites, unilatérales et exemplaires d'une politique de discrimination⁸⁵⁶.

4) Dans d'autres cas, certains États ont de façon similaire suspendu des droits conventionnels dans le but d'exercer une pression sur des États violant des obligations collectives. Cependant, ils ne se sont pas appuyés sur le droit de prendre des contre-mesures, mais ont avancé plutôt le droit de suspendre un traité en raison d'un changement fondamental des circonstances. Deux exemples peuvent en être donnés:

- *Pays-Bas - Suriname (1982)*. En 1980, un gouvernement militaire pris le pouvoir au Suriname. En réponse à la répression des mouvements d'opposition par le nouveau gouvernement en décembre 1982, le Gouvernement néerlandais suspendit un traité bilatéral relatif à l'aide au développement, aux termes duquel le Suriname avait droit au versement d'une aide financière⁸⁵⁷. Alors que le traité lui-même ne contenait aucune clause suspensive ou permettant d'y mettre fin, le Gouvernement néerlandais déclara que les violations des droits de l'homme au Suriname constituaient

⁸⁵⁴ Voir par exemple *U.K.T.S.*, 1960, n° 10; *R.T.A.F.*, 1967, n° 69.

⁸⁵⁵ Voir *B.Y.I.L.*, vol. 69 (1998), p. 580 et 581; *B.Y.I.L.*, vol. 70 (1999), p. 555 et 556.

⁸⁵⁶ Déclaration du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie sur la suspension des vols des compagnies aériennes yougoslaves, 10 octobre 1999 (S/1999/216).

⁸⁵⁷ *Tractatenblad* 1975, n° 140, voir H.-H. Lindemann, «Die Auswirkungen der Menschenrechtsverletzungen auf die Vertragsbeziehungen zwischen den Niederlanden und Surinam», *Z.a.ö.R.V.*, vol. 44 (1984), p. 68 et 69.

un changement fondamental des circonstances qui donnait lieu à un droit de suspension⁸⁵⁸.

- *États membres de la Communauté européenne - Yougoslavie (1991)*. À l'automne 1991, en réponse à la reprise des combats en Yougoslavie, les États membres de la Communauté européenne suspendirent, puis dénoncèrent, l'accord de coopération de 1983 avec la Yougoslavie⁸⁵⁹. Cela conduisit à un retrait général des préférences commerciales sur les importations et outrepassa donc les limites d'un embargo sur les armes ordonné par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 du 25 septembre 1991. Cette réaction était incompatible avec les termes de l'accord de coopération, qui ne prévoyait pas de suspension immédiate, mais seulement la possibilité de dénoncer le traité après un préavis de six mois. Pour justifier la suspension, les États membres de la Communauté européenne mentionnèrent explicitement la menace à la paix et à la sécurité dans la région. Cependant, comme dans le cas du Suriname, ils s'appuyèrent sur un changement fondamental des circonstances, plutôt que de mettre en avant un droit de recourir à des contre-mesures⁸⁶⁰.

5) Ces exemples témoignent d'une volonté apparente de la part de certains États de répondre à des violations d'obligations présentant un intérêt général, alors que ces États ne pouvaient pas être considérés comme des «États lésés» au sens de l'article 42. Il y a lieu de noter que dans les cas où il y avait un État identifié comme étant l'État essentiellement lésé par la violation en question, d'autres États ont agi à la demande et pour le compte de cet État⁸⁶¹.

⁸⁵⁸ P. Siekmann, «Netherlands State Practice for the Parliamentary Year 1982-1983», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 15 (1984), p. 321.

⁸⁵⁹ *J.O.C.E.*, 1983, L 41, p. 1. Voir *J.O.C.E.*, 1991, L 315, p. 1, pour la suspension, et L 325, p. 23, pour la dénonciation.

⁸⁶⁰ Voir aussi la décision de la Cour européenne de justice: affaire C-162/96, *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz* [1998] C.E.R. I-3655, p. 3706 à 3708, par. 53 à 59.

⁸⁶¹ Cf. l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* dans laquelle la Cour internationale a noté qu'aucune mesure mettant en jeu la légitime défense collective ne peut être prise par un État tiers sauf à la demande de l'État victime de l'agression armée: affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 105, par. 199.

6) Comme on le voit, en l'état actuel du droit international, l'incertitude plane en ce qui concerne les contre-mesures prises dans l'intérêt général ou collectif. La pratique des États est peu abondante et seul un nombre limité d'États sont concernés. À l'heure actuelle, il semble que rien n'autorise clairement les États visés à l'article 48 à prendre des contre-mesures dans l'intérêt collectif. En conséquence, il n'est pas approprié d'inclure dans les présents articles une disposition sur la question de savoir si d'autres États, identifiés à l'article 48, peuvent prendre des contre-mesures pour inciter l'État responsable d'un fait internationalement illicite à s'acquitter de ses obligations. Le chapitre II comprend à la place une clause de sauvegarde qui réserve la position sur ce point et laisse le règlement de la question pour plus tard dans le cadre du développement ultérieur du droit international.

7) L'article 54 prévoit par conséquent que le chapitre sur les contre-mesures est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Il est question de «mesures licites» plutôt que de «contre-mesures» de façon à ne pas préjuger de toute position concernant les mesures prises par des États autres que l'État lésé en réponse à des violations d'obligations essentielles pour la protection de l'intérêt collectif ou d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente partie contient un certain nombre de dispositions générales applicables aux articles dans leur ensemble, qui en précisent la portée ou traitent de certaines questions non abordées ailleurs. Tout d'abord, l'article 55 indique, par référence au principe de la *lex specialis*, que les articles ont un caractère supplétif. Lorsqu'une question traitée dans les articles est régie par une règle spéciale de droit international, cette dernière prévaut dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux dispositions. Corrélativement, l'article 56 marque bien que les articles ne sont pas exhaustifs, et qu'ils n'ont aucune incidence sur d'autres règles de droit international applicables touchant des questions non traitées. Il en résulte trois clauses de sauvegarde. L'article 57 exclut de la portée des articles les questions concernant la responsabilité

Nations Unies

S/2002/30/Add.49

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 décembre 2002
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002, S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002, S/2002/30/Add.27 du 19 juillet 2002, S/2002/30/Add.36 du 20 septembre 2002, S/2002/30/Add.42 du 1er novembre 2002 et S/2002/30/Add.48 du 13 décembre 2002.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 14 décembre 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38, 42, 46 et 51; et S/2002/30/Add.6, 12, 15, 16, 19, 28, 31, 32 et 41; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4657e séance, le 9 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/1331), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution S/2002/1331 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1448 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1448 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).



La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; et S/2002/30/Add.27 et 41)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4658e séance (tenue à huis clos), le 9 décembre 2002, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la 4658e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4658e séance, tenue à huis clos le 9 décembre 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en République centrafricaine".

Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité le Premier Ministre centrafricain, S. E. M. Martin Ziguele, à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le Premier Ministre centrafricain ont eu un échange de vues constructif. »

Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317) (voir également S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; et S/2002/30/Add.27 et 41)

Le Conseil de sécurité s'est réuni à huis clos pour examiner cette question à sa 4659e séance, tenue le 9 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de la 4659e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4659^e séance tenue à huis clos le 9 décembre 2002, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé "Lettre datée du 29 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1317)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, à sa demande, le représentant du Tchad à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil et le représentant du Tchad ont eu un débat constructif. »

Protection des civils touchés par les conflits armés (voir S/1999/25/Add.5, 7 et 36; S/2000/40/Add.15; S/2001/15/Add.17 et 47; et S/2002/30/Add.10)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4660e séance, le 10 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la protection des

civils dans les conflits armés (S/2002/1300). Il y a eu une suspension et une reprise de la séance.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, du Bangladesh, du Burkina Faso, du Cambodge, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la République de Corée, de la Suisse, du Timor oriental et de l'Ukraine, à leur demande, à participer au débat sur cette question sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé des invitations en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. Kenzo Oshima, et au Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, M. Angelo Gnaedinger.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 10 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/1346), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; et S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27 et 42; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44 et 46; S/1999/25/Add.1 à 3, 7, 11, 17, 18, 22, 27, 31, 43 et 51; S/2000/40/Add.1, 8, 21, 24, 27, 46 et 47; S/2001/15/Add.2, 3, 6, 17, 28 et 48; et S/2002/30/Add.2, 19, 23, 29, 40 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4661e séance, le 12 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/2002/1314).

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à Mirko Šarović, Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine; Sulejman Tihić, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine; Dragan Cović, membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine et Dragan Mikerević, Premier Ministre de la Bosnie-Herzégovine.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Jacques Paul Klein, Représentant spécial du Secrétaire général et Coordonnateur des opérations des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/33; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 26, 28 et 44; S/1999/25/Add.1 et 27; S/2000/40/Add.1 et 27; S/2001/15/Add.2 et 28; et S/2002/30/Add.2, 27 et 40; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; S/1998/44/Add.11, 19, 20, 24, 29, 34 et 46; S/1999/25/Add.2, 3, 7, 11, 17, 18, 22, 23, 30, 31, 42 à 45 et 51; S/2000/40/Add. 8, 11, 18, 21, 23, 24, 27, 32, 42, 45 à 47 et 49; S/2001/15/Add.3, 6, 12, 17, 24, 25, 38, 48 et 49; et S/2002/30/Add.1, 9, 19, 24, 26, 29, 42 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4662e séance, le 12 décembre 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (S/2002/1341).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité la représentante de la Croatie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/34; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; et S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26 et 29; voir également S/23370/Add.3)

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL

2011

Volume II
Troisième partie

*Rapport de la Commission
à l'Assemblée générale
sur les travaux de sa
soixante-troisième session
(Additif)*

NATIONS UNIES



Chapitre IV

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS (*fin**)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session

1. TEXTE DES DIRECTIVES CONSTITUANT LE GUIDE DE LA PRATIQUE, SUIVI D'UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE

1. Le texte des directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session, suivi d'une annexe sur le dialogue réservataire, est reproduit ci-après.

GUIDE DE LA PRATIQUE SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

1. Définitions

1.1 Définition des réserves

1. L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

2. Le paragraphe 1 doit être interprété comme incluant les réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve.

1.1.1 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.2 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité, mais que l'auteur de la déclaration considère comme étant équivalente, constitue une réserve.

1.1.3 Réserves concernant l'application territoriale du traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers à un territoire auquel ils seraient appliqués en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 Réserves formulées à l'occasion de l'extension de l'application territoriale d'un traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État, lorsqu'il étend l'application du traité à un territoire, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de ce territoire constitue une réserve.

1.1.5 Réserves formulées conjointement

La formulation conjointe d'une réserve par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette réserve.

1.1.6 Réserves formulées en vertu de clauses autorisant expressément l'exclusion ou la modification de certaines dispositions d'un traité

Une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de la partie ayant fait la déclaration, constitue une réserve expressément autorisée par le traité.

1.2 Définition des déclarations interprétatives

L'expression « déclaration interprétative » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée d'un traité ou de certaines de ses dispositions.

1.2.1 Déclarations interprétatives formulées conjointement

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 Distinction entre réserves et déclarations interprétatives

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique que son auteur vise à produire.

1.3.1 Méthode de détermination de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient d'interpréter cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, en vue d'en dégager l'intention de son auteur, à la lumière du traité sur lequel elle porte.

1.3.2 Libellé et désignation

Le libellé ou la désignation d'une déclaration unilatérale constitue un indice de l'effet juridique visé.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale

* Les sections A à E, et F.1 de ce chapitre figurent dans l'*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 51 à 75.

7) Il n'en reste pas moins que cette indifférence au nominalisme n'est pas aussi radicale qu'il y paraît à première vue. Ainsi, dans l'affaire *Belilos*, la Commission européenne des droits de l'homme avait estimé que

si un État formule en même temps des réserves et des déclarations interprétatives, les secondes ne peuvent être assimilées aux premières qu'à titre exceptionnel²²³.

8) La conclusion qui peut être tirée de ces constatations est la suivante : si le libellé et la désignation d'une déclaration unilatérale ne constituent pas davantage un élément de la définition d'une déclaration interprétative que de celui d'une réserve, ils n'en sont pas moins un élément d'appréciation qui doit être pris en considération et dont on peut considérer qu'il présente une importance particulière (mais pas forcément décisive) lorsqu'un même État formule simultanément des réserves et des déclarations interprétatives à l'égard d'un même traité.

9) Cette constatation rejoint la position plus générale prise en doctrine selon laquelle

there is a potential for inequity in this aspect ["however phrased or named"] of the definition. Under the Vienna Convention, the disadvantages of determining that a statement is a reservation are [...] imposed upon the other parties to the treaty. [...] It would be unfortunate in such circumstances if the words "however phrased or named" were given an overriding effect. In exceptional circumstances it might be possible for a party to rely upon an estoppel against a State which attempts to

(Suite de la note 222.)

G. B. c. France (n° 348/1989) du 1^{er} novembre 1991 et *R. L. M. c. France* (n° 363/1989) du 6 avril 1992, rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe X, p. 343 à 351, et p. 364 à 368. Dans l'opinion individuelle qu'elle a jointe à la décision dans l'affaire *T. K. c. France*, M^{me} Higgins critique la position du Comité en faisant valoir qu'à son avis

« la question n'est pas réglée par la seule invocation du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou il est souligné que l'élément déterminant est l'intention et non pas le terme utilisé.

« Il ressort de l'analyse de la notification faite le 4 janvier 1982 par le Gouvernement de la République française que celui-ci entendait d'une part émettre certaines réserves et d'autre part faire plusieurs déclarations interprétatives. Ainsi, il utilise l'expression "émet une réserve" au sujet du paragraphe 1) de l'article 4 et des articles 9, 14 et 19, mais ailleurs dans le texte il énonce la façon dont certaines dispositions du Pacte doivent à son avis être comprises au regard de la Constitution de la République française, de la législation française ou des obligations contractées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce n'est pas en se référant au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne et en notant que la façon dont une réserve est libellée ou désignée importe peu que l'on peut changer des déclarations interprétatives en réserves : en l'espèce, le teneur montre clairement qu'il s'agit de déclarations. En outre, il ressort de la notification adressée par le Gouvernement français que des termes différents ont été choisis délibérément pour viser des objectifs juridiques différents. Il n'y a aucune raison de supposer que le Gouvernement français a employé, dans des paragraphes différents, deux termes distincts – "réserve" et "déclaration" – sans l'avoir voulu et sans comprendre toutes les conséquences juridiques que cette distinction comporte » [T. K. c. France, rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale, *Documents officiels...* (note 206 *supra*), annexe X, appendice II, p. 143].

²²³ Voir l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Belilos c. Suisse* (note 192 *supra*), du 29 avril 1988, p. 21, par. 41. Pour sa part, la Cour relève que l'un des éléments qui aggravent la difficulté de se prononcer en l'espèce est que « le Gouvernement helvétique a formulé dans un même instrument de ratification aussi bien des "réserves" que des "déclarations interprétatives" », mais elle ne tire pas de conclusion particulière de cette constatation (*ibid.*, p. 24, par. 49). Voir aussi l'opinion individuelle de M^{me} Higgins dans l'affaire *T. K. c. France* devant le Comité des droits de l'homme (note 222 *supra*).

*argue that its statement is a reservation. [...] While this is a matter of interpretation rather than the application of equitable principles, it is in keeping with notions of fairness and good faith which underlie the treaty relations of States*²²⁴ [« cet aspect de la définition ["quel que soit son libellé ou sa désignation"] comporte un risque d'inéquité. Selon la Convention de Vienne, la charge d'établir qu'une déclaration est une réserve pèse [...] sur les autres parties aux traités. [...] Il serait regrettable, dans ces conditions, que les mots "quel que soit son libellé ou sa désignation" se voient reconnaître un effet décisif. Dans des circonstances exceptionnelles, une partie pourrait invoquer un estoppel contre un État qui tente d'établir que sa déclaration est une réserve. [...] Bien que ce soit là affaire d'interprétation davantage que d'application des principes d'*equity*, ceci est dans la droite ligne des notions de loyauté et de bonne foi qui constituent le fondement des relations conventionnelles entre États »].

10) Sans remettre en cause le principe posé par la Convention de Vienne de 1969 en ce qui concerne la définition des réserves, principe qui trouve son prolongement dans la définition des déclarations interprétatives²²⁵, il semble donc légitime de préciser les limites de l'indifférence au nominalisme qu'implique l'expression « quel que soit son libellé ou sa désignation ». Tel est l'objet de la directive 1.3.2 qui reconnaît que, tout en ne constituant pas une présomption irréfragable, la qualification que l'État a donnée à sa déclaration n'en est pas moins un indice de celle-ci.

11) Celui-ci, tout en demeurant réfragable, se trouve renforcé lorsqu'un État formule à la fois des réserves et des déclarations interprétatives et les désigne respectivement comme telles.

1.3.3 Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est présumée ne pas constituer une réserve. Une telle déclaration constitue néanmoins une réserve si elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers dans leur application à son auteur.

Commentaire

1) La directive 1.3.3 est rédigée dans le même esprit que la précédente et vise à faciliter la qualification d'une déclaration unilatérale formulée au sujet d'un traité comme réserve ou comme déclaration interprétative lorsque le traité interdit les réserves soit d'une manière générale²²⁶, soit à certaines de ses dispositions²²⁷.

2) Dans ces hypothèses, il semble à la Commission que les déclarations formulées au sujet des dispositions auxquelles toute réserve est interdite doivent être réputées constituer des déclarations interprétatives.

²²⁴ Greig, « Reservations: equity as a balancing factor? » (voir *supra* la note 28), p. 27 et 28 ; voir aussi la page 34.

²²⁵ Voir *supra* la directive 1.2.

²²⁶ Comme le fait, par exemple, l'article 309 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

²²⁷ Comme le fait, par exemple, l'article 12 de la Convention sur le plateau continental pour ce qui est des réserves aux articles 1 à 3. Voir la décision du 30 juin 1977 rendue dans l'affaire *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (note 24 *supra*), p. 161, par. 38 et 39 ; voir aussi l'opinion individuelle de H. W. Briggs (*ibid.*, p. 262).

This would comply with the presumption that a State would intend to perform an act permitted, rather than one prohibited, by a treaty and protect that State from the possibility that the impermissible reservation would have the effect of invalidating the entire act of acceptance of the treaty to which the declaration was attached (« Cela serait conforme à la présomption selon laquelle un État s'emploie à agir conformément à un traité plutôt qu'en contrariété avec lui et protégerait cet État contre le risque que la réserve illicite ait pour effet d'invalider l'acceptation du traité auquel la déclaration est jointe dans son ensemble »)²²⁸.

Plus généralement, cette présomption de licéité est conforme au « principe général de droit bien établi selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas »²²⁹.

3) Il va de soi cependant que la présomption envisagée dans la directive 1.3.3 n'est pas irréfragable et que, si la déclaration vise en réalité à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du traité et non pas seulement à les interpréter, elle doit être considérée comme une réserve et qu'il résulte de l'article 19, alinéas *a* et *b*, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 qu'une telle réserve est illicite et doit être traitée en tant que telle. Cela est conforme au principe de l'indifférence de principe au libellé ou à la désignation des déclarations unilatérales formulées au sujet d'un traité consacrée par la définition des réserves et des déclarations interprétatives²³⁰.

4) Il résulte tant du titre de la directive que de sa rédaction que celle-ci n'a pas pour objet de déterminer si les déclarations unilatérales formulées dans les circonstances envisagées constituent des déclarations interprétatives ou des déclarations unilatérales autres que des réserves ou des déclarations interprétatives, définies dans la section 1.5 du présent chapitre. Cette directive vise à attirer l'attention sur le principe selon lequel on ne saurait présumer qu'une déclaration faite au sujet de dispositions conventionnelles auxquelles une réserve est interdite est une réserve.

5) Si ce n'est pas le cas, il appartient à l'interprète de qualifier positivement la déclaration en question, qui peut être soit une déclaration interprétative, soit une déclaration relevant de la section 1.5. Pour ce faire, il convient de se fonder sur les directives 1.2 et 1.5.1 à 1.5.3.

1.4 Déclarations interprétatives conditionnelles

1. Une déclaration interprétative conditionnelle est une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions.

2. Les déclarations interprétatives conditionnelles sont soumises aux règles applicables aux réserves.

²²⁸ Greig, « Reservations: equity as a balancing factor? » (voir *supra* la note 28), p. 25.

²²⁹ Sentence arbitrale du 16 novembre 1957, affaire du *Lac Lanoux*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XII (numéro de vente : 63.V.3), p. 305.

²³⁰ Voir *supra* les directives 1.1 et 1.2.

Commentaire

1) Conformément à la définition qu'en donne la directive 1.2, les déclarations interprétatives apparaissent comme des « offres » d'interprétation, régies par le principe fondamental de la bonne foi, mais qui ne présentent en elles-mêmes aucun caractère authentique ou obligatoire. Il arrive cependant fréquemment que leurs auteurs s'efforcent de leur donner une portée supplémentaire, qui les rapproche des réserves, sans les y assimiler. Il en va ainsi lorsque l'État ou l'organisation internationale ne se borne pas à avancer une interprétation, mais en fait la condition de son consentement à être lié par le traité.

2) La Commission a reconnu l'existence d'une telle pratique, que la doctrine n'a systématisée qu'à une date relativement récente²³¹, tout en s'interrogeant sur la nature juridique exacte de ces déclarations unilatérales.

3) Il n'est pas rare qu'en formulant une déclaration un État indique expressément que l'interprétation qu'il avance constitue la condition *sine qua non* à laquelle il subordonne son consentement à être lié. Ainsi par

²³¹ La distinction entre ces deux types de déclarations interprétatives a été faite avec clarté et autorité par McRae dans un important article publié en 1978. S'interrogeant sur l'effet des déclarations interprétatives, il estime que *two situations have to be considered. The first is where a State attaches to its instrument of acceptance a statement that simply purports to offer an interpretation of the treaty, or part of it. This may be called a "mere interpretative declaration" [They are referred to as "mere declaratory statements" by Detter, Essays on the Law of Treaties (1967), pp. 51-2]. The second situation is where a State makes its ratification or accession to a treaty subject to, or on condition of, a particular interpretation of the whole or part of the treaty. This may be called a "qualified interpretative declaration". In the first situation the State has simply indicated its view of the interpretation of the treaty, which may or may not be the one that will be accepted in any arbitral or judicial proceedings. In offering this interpretation the State has not ruled out subsequent interpretative proceedings nor has it ruled out the possibility that its interpretation will be rejected. [...] If, on the other hand, the declaring State wishes to assert its interpretation regardless of what a subsequent tribunal might conclude, that is, the State when making the declaration has ruled out the possibility of a subsequent inconsistent interpretation of the treaty, a different result should follow. This is a "qualified interpretative declaration". The State is making its acceptance of the treaty subject to or conditional upon acquiescence in its interpretation [« il faut distinguer entre deux situations. La première est celle où l'État joint à son instrument d'acceptation une déclaration qui se borne à offrir une interprétation du traité ou d'une partie de celui-ci. On peut appeler cela une "simple déclaration interprétative" (Detter parle de *mere declaratory statements*, dans *Essays on the Law of Treaties*, 1967, p. 51 et 52). La seconde situation est celle où l'État fait dépendre sa ratification du, ou son accession au, traité, ou la condition par, une interprétation particulière du traité en tout ou en partie. On peut parler alors de "déclaration interprétative qualifiée". Dans la première hypothèse, l'État a seulement indiqué sa manière d'interpréter le traité, qui peut être ou non celle qui sera retenue lors d'une procédure arbitrale ou juridictionnelle. En avançant cette interprétation, l'État n'a pas écarté des procédures interprétatives ultérieures, pas davantage qu'il n'a exclu la possibilité que son interprétation soit rejetée. [...] Il doit en aller différemment si, par contre, l'État déclarant entend imposer son interprétation quoiqu'un tribunal puisse conclure par la suite, c'est-à-dire lorsque l'État, en faisant sa déclaration a exclu la possibilité d'une interprétation ultérieure du traité incompatible avec la sienne. Il s'agit alors d'une "déclaration interprétative qualifiée" L'État subordonne son consentement à être lié par le traité à l'acceptation de son interprétation »] [McRae, « The legal effect of interpretative declarations » (voir *supra* la note 129), p. 160 et 161]. L'expression « interprétation déclarative qualifiée » n'a pas grand sens en français. Cette distinction a été reprise par de nombreux auteurs ; voir par exemple : Cameron et Horn, « Reservations to the European Convention... » (note 205 *supra*), p. 77, Sapienza, *Dichiarazioni interpretative unilaterali...* (note 129 *supra*), p. 205 et 206, ou Heymann, *Einseitige Interpretationserklärungen zu multilateralen Verträgen* (note 147 *supra*), p. 70 à 87.*

exemple, la France a assorti sa signature²³² du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) d'une déclaration interprétative en quatre points en précisant :

Dans le cas où la déclaration interprétative ainsi faite par le Gouvernement français serait en tout ou en partie contestée par une ou plusieurs Parties contractantes au Traité ou au Protocole n° II, ces instruments seraient sans effet dans les relations entre la République française et le ou les États contestataires.

Le caractère conditionnel de la déclaration française est, ici, indiscutable. Néanmoins, les États d'Amérique latine, dans le cadre de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), ont demandé au Gouvernement français de retirer la partie de la déclaration interprétative de la France visant la possibilité de recourir aux armes nucléaires en cas d'agression armée. De l'avis de ces États, une telle interprétation ne respecte pas les conditions de nécessité et de proportionnalité auxquelles doit satisfaire la légitime défense en droit international. La France n'a toujours pas procédé au retrait de cette partie de sa déclaration interprétative, mais elle a à plusieurs reprises manifesté sa volonté de rester partie aux Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco.

4) Bien que sa rédaction soit moins nette, on peut sans doute considérer qu'il en va de même de la « déclaration d'interprétation » faite par la République islamique d'Iran au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

[...] le Gouvernement de la République islamique d'Iran [...] soumet essentiellement ces déclarations dans l'intention d'éviter dans l'avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l'intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d'Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux²³³.

5) Dans d'autres cas, le caractère conditionnel de la déclaration peut être déduit de sa rédaction. Par exemple, étant donné sa formulation catégorique, il ne fait guère de doute que la déclaration interprétative faite par Israël lors de la signature de la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979 doit être considérée comme une déclaration interprétative conditionnelle :

Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune²³⁴.

6) Il en va de même, par exemple, de la déclaration interprétative turque au sujet de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de 1976 :

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes « effets étendus, durables ou graves » qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le

Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront²³⁵.

7) À l'inverse, une déclaration comme celle faite par les États-Unis lors de leur signature du Protocole de 1988 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, apparaît clairement comme une simple déclaration interprétative :

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole²³⁶.

8) Au demeurant, il est rare que le caractère conditionnel ou non de la déclaration interprétative ressorte clairement de ses termes²³⁷. Dans de telles hypothèses, la distinction entre déclarations interprétatives « simples » d'une part et « conditionnelles » d'autre part, pose des problèmes du même type que ceux que suscite la distinction entre réserves et déclarations interprétatives et ils doivent être résolus conformément aux mêmes principes²³⁸.

9) Il n'est pas rare d'ailleurs que la véritable nature des déclarations interprétatives apparaisse à l'occasion de la contestation qu'elles suscitent de la part d'autres États contractants ou organisations contractantes. Des exemples célèbres le montrent, comme celui de la déclaration dont l'Inde avait assorti son instrument de ratification de la Convention relative à la création d'une Organisation

²³⁵ Ibid., chap. XXVI.1.

²³⁶ Ibid., chap. XXVII.1.c.

²³⁷ La plupart du temps, l'État ou l'organisation internationale déclarant se borne à indiquer qu'il « considère que... » [voir par exemple, parmi de très nombreux précédents, les déclarations du Brésil lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ibid., chap. XXI.6), la troisième déclaration de la Communauté européenne lors de la signature de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, de 1991 (ibid., chap. XXVII.4), ou celles de la Bulgarie au sujet de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (ibid., chap. III.6) ou de la Convention de 1974 relative à un code de conduite des conférences maritimes (ibid., chap. XII.6)], qu'il « estime que... » [voir la déclaration de la Suède au sujet de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale (ibid., chap. XII.1)], qu'il « déclare que... » [voir les deuxième et troisième déclarations de la France au sujet du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966 (ibid., chap. IV.3), ou celle du Royaume-Uni lors de la signature de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ibid., chap. XXVII.3)], qu'il « interprète » telle ou telle disposition de telle manière [voir les déclarations de l'Algérie ou de la Belgique à propos du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid., chap. IV.3), la déclaration de l'Irlande à propos de l'article 31 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (ibid., chap. V.3, p. 266) ou la première déclaration de la France lors de la signature de la Convention sur la diversité biologique, de 1992 (ibid., chap. XXVII.8)], ou que, « selon son interprétation », telle disposition a telle signification [voir les déclarations des Pays-Bas au sujet de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980 (ibid., chap. XXVI.2) ou celles de Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Tuvalu à propos de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (ibid., chap. XXVII.7)] ou encore que, pour lui, « il est entendu que... » [voir les déclarations du Brésil lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ibid., chap. XXI.6)].

²³⁸ Voir *supra* la directive 1.3.1.

²³² La déclaration a été confirmée lors de la ratification, le 22 mars 1974; voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 936, p. 420.

²³³ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 37), chap. XXI.6.

²³⁴ Ibid., chap. XVIII.5.

maritime consultative intergouvernementale, devenue depuis l'Organisation maritime internationale²³⁹, ou celui relatif à la déclaration du Cambodge au sujet de la même Convention²⁴⁰. Ces précédents confirment qu'il existe une

²³⁹ Texte de la déclaration dans *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 37), chap. XII.1. Dans sa réponse au questionnaire de la Commission sur les réserves (voir *supra* la note 39), l'Inde résume ainsi cet épisode :

When the Secretary-General notified IMCO of the instrument of ratification of India subject to the declaration, it was suggested that in view of the condition which was "in the nature of reservation" the matter should be put before the IMCO Assembly. The Assembly resolved to have the declaration circulated to all IMCO members but until the matter had been decided, India was to participate in IMCO without vote. France and the Federal Republic of Germany lodged objections against the declaration made by India, France on the ground that India was asserting a unilateral right to interpret the Convention and Germany on the ground that India might in the future take measures that would be contrary to the Convention.

In resolution 1452 (XIV) adopted on 7 December 1959, the General Assembly of the United Nations, noting the statement made on behalf of India at the 614th meeting of its Sixth Committee (Legal) explaining that the Indian declaration on IMCO was a declaration of policy and that it did not constitute a reservation, expressed the hope "that, in the light of the above-mentioned statement of India an appropriate solution may be reached in the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization at an early date to regularise the position of India".

In a resolution adopted on 1st March 1960, the Council of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization, taking note of the statement made on behalf of India referred to in the foregoing resolution and noting, therefore, that the declaration of India has no legal effect with regard to the interpretation of the Convention "considers India to be a member of the Organization".

«Quand le Secrétaire général a communiqué à l'OMCI l'instrument de ratification de l'Inde assorti de la déclaration, on a estimé que, du fait que la condition avait "la nature d'une réserve", l'affaire devait être portée devant l'Assemblée de l'OMCI. L'Assemblée décida de distribuer la déclaration parmi tous les membres de l'OMCI mais que, jusqu'à ce que le problème soit réglé, l'Inde participerait à l'OMCI sans vote. La France et la République fédérale d'Allemagne élevèrent des objections contre la déclaration de l'Inde, la France au prétexte que l'Inde s'arrogeait un droit unilatéral d'interpréter la Convention, et l'Allemagne parce que l'Inde risquait, à l'avenir, de prendre des mesures contraires à la Convention.

«Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde durant la 614^e séance de sa Sixième Commission (juridique) expliquant que la déclaration indienne sur l'OMCI était une déclaration d'intentions et ne constituait pas une réserve, exprima l'espoir "que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera[it] possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'[OMCI] pour régulariser la position de l'Inde".

«Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'[OMCI], prenant note de la déclaration de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée, et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme un membre de l'Organisation".»]

Sur cet épisode, voir notamment : McRae, « The legal effect of interpretative declarations » (note 129 *supra*), p. 163 à 165 ; Horn, *Reservations and Interpretative Declarations...* (note 25 *supra*), p. 301 et 302 ; et Sapienza, *Dichiarazioni interpretative unilaterali...* (note 129 *supra*), p. 108 à 113.

²⁴⁰ Voir le texte dans *Traités multilatéraux...* (note 37 *supra*), chap. XII.1. Plusieurs gouvernements ayant fait savoir «qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention», «[p]ar une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que : ... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues [dans la seconde partie de la déclaration] constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royal du Cambodge» (ibid.). Sur cet épisode, voir notamment McRae, « The legal effect of interpretative

opposition entre certaines déclarations, par lesquelles l'État ou l'organisation internationale qui les formule se borne à expliciter l'interprétation qu'il donne du traité, et d'autres déclarations par lesquelles il entend imposer une interprétation aux autres États ou organisations contractants.

10) Cette opposition présente une grande importance pratique. Contrairement aux réserves, les simples déclarations interprétatives ne conditionnent pas l'expression par l'État ou l'organisation internationale de son consentement à être lié ; elles tentent simplement d'anticiper un éventuel litige concernant l'interprétation du traité ; le déclarant « prend date » en quelque sorte ; il prévient que, si un différend surgit, telle sera son interprétation mais il n'en fait pas la condition de sa participation au traité. À l'inverse, les déclarations conditionnelles se rapprochent des réserves en ce sens qu'elles visent à produire un effet juridique sur l'application des dispositions du traité, que l'État ou l'organisation internationale n'accepte qu'à la condition qu'elles soient interprétées dans le sens spécifié.

11) La jurisprudence reflète la nature ambivalente des déclarations interprétatives conditionnelles :

– dans l'affaire *Belilos*, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la validité de la déclaration interprétative suisse « sous l'angle » des règles applicables aux réserves sans pour autant opérer l'assimilation entre l'une et les autres²⁴¹ ;

– de même, en une formule il est vrai un peu obscure, le Tribunal arbitral qui a tranché le différend franco-britannique relatif à la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* a analysé la troisième réserve française relative à l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, de 1958, « comme une condition particulière posée par la République française pour son acceptation du système de délimitation prévu à l'article 6 », et il a ajouté : « À en juger par ses termes, cette condition semble dépasser une simple interprétation²⁴² », ce qui paraît établir *a contrario* qu'il aurait pu s'agir d'une déclaration interprétative conditionnelle et non d'une réserve à proprement parler.

12) Il n'en reste pas moins que, même si elle ne peut, dès lors, être entièrement « assimilée » à une réserve, une déclaration interprétative conditionnelle s'en rapproche considérablement puisque, comme l'a écrit Paul Reuter, « [l']essence de la "réserve" est de poser une condition : l'État ne s'engage qu'à la condition que certains effets

declarations » (note 129 *supra*), p. 165 et 166, et Sapienza, *Dichiarazioni interpretative unilaterali...* (note 129 *supra*), p. 177 et 178.

²⁴¹ Tout en ne requalifiant pas expressément la déclaration interprétative litigieuse de la Suisse de réserve, la Cour examine « comme dans le cas d'une réserve », la validité de la déclaration interprétative dont il s'agit » [arrêt du 29 avril 1988, *Belilos c. Suisse* (voir *supra* la note 192), p. 18, par. 49]. Dans l'affaire *Temeltasch*, la Commission européenne des droits de l'homme s'était montrée moins prudente : suivant intégralement (et expressément) la position de McRae [« The legal effect of interpretative declarations » (voir *supra* la note 129), p. 160], elle avait « assimilé » les notions de déclaration interprétative conditionnelle et de réserve [décision du 5 mai 1982, *Temeltasch c. Suisse* (voir *supra* la note 24), p. 130 et 131, par. 72 et 73].

²⁴² Décision du 30 juin 1977, *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (voir *supra* la note 24), p. 169.

juridiques du traité ne lui soient pas appliqués, que ce soit par l'exclusion ou la modification d'une règle ou par l'interprétation [...] de celle-ci²⁴³». Cette position trouve un certain appui dans la doctrine²⁴⁴.

13) Il en résulte que, comme la Commission l'a constaté à la suite d'une étude approfondie, les déclarations interprétatives conditionnelles, tout en répondant à une définition différente de celle des réserves, sont soumises aux mêmes règles de forme et de fond que celles qui sont applicables aux réserves. C'est ce que constate le second paragraphe de la directive 1.4. Dès lors, il est inutile de mentionner les déclarations interprétatives conditionnelles dans la suite de ce guide : le régime juridique des réserves leur est applicable.

14) La Commission s'est demandé si, plutôt que de reprendre la longue énumération des moments auxquels une réserve (et, par voie de conséquence, une déclaration interprétative conditionnelle) peut être formulée tels qu'ils sont énoncés dans la directive 1.1, il ne serait pas plus simple et plus élégant d'utiliser une formule générale comme, par exemple, « lors de l'expression du consentement à être lié ». Cette solution ne paraît cependant pas pouvoir être retenue dès lors que, comme les réserves, les déclarations interprétatives peuvent être formulées à la signature, même s'agissant des traités en forme solennelle. Dans ce cas, néanmoins, et à l'instar des réserves, les déclarations interprétatives conditionnelles doivent être confirmées lors de l'expression du consentement à être lié. Aucune raison logique ne paraît en effet plaider en faveur d'une solution différente pour les réserves et pour les déclarations interprétatives conditionnelles auxquelles les autres États et organisations internationales doivent être mis en mesure de réagir le cas échéant. En pratique, on constate du reste que, d'une manière générale, les États qui entendent subordonner leur participation à un traité à une interprétation spécifiée de celui-ci confirment cette interprétation au moment de l'expression de leur consentement à être liés, lorsqu'elle a été formulée à la signature ou à un moment quelconque antérieur des négociations²⁴⁵.

²⁴³ Reuter, *Introduction au droit des traités* (voir *supra* la note 28), p. 71. Le caractère par nature conditionnel des réserves est privilégié par de nombreuses définitions doctrinales, dont celle de la Harvard School of Law [Research in International Law of the Harvard Law School, « Draft Convention on the Law of Treaties », *AJIL*, 1935, Supplément n° 4, p. 843 ; voir aussi Horn, *Reservations and Interpretative Declarations...* (note 25 *supra*), p. 35, et les exemples cités]. La définition proposée par Sir Humphrey Waldock en 1962 incluait également expressément la conditionnalité en tant qu'élément de définition des réserves [voir *Annuaire... 1962* (note 142 *supra*)]; il fut abandonné par la suite dans des circonstances inédites.

²⁴⁴ Voir McRae, « The legal effect of interpretative declarations » (note 129 *supra*), p. 172.

²⁴⁵ Voir la confirmation, par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni, de leurs déclarations, formulées lors de leur signature de la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [*Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 37), chap. XXVII.3]; voir aussi la pratique suivie par Monaco lors de la signature puis de la ratification du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (*ibid.*, chap. IV.4), par l'Autriche s'agissant de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 788, p. 240) ou par la Communauté européenne en ce qui concerne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière [*Traités multilatéraux...* (note 37 *supra*), chap. XXVII.4]. Voir aussi les déclarations de l'Italie ou du Royaume-Uni concernant la Convention de 1992 sur la diversité biologique [*ibid.*, chap. XXVII.8].

1.5 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives (y compris des déclarations interprétatives conditionnelles) n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

Commentaire

1) La directive 1.5 peut être considérée comme une « clause générale d'exclusion », ayant pour objet de limiter le champ d'application du Guide de la pratique aux réserves d'une part et aux déclarations interprétatives *stricto sensu* (qu'elles soient « simples » ou « conditionnelles »²⁴⁶), à l'exclusion des autres déclarations unilatérales de toutes sortes, formulées en relation avec un traité, mais qui n'entretiennent, en général, pas de rapports aussi intimes avec le traité.

2) Il ressort en effet de l'observation de la pratique que les États ou les organisations internationales saisissent souvent l'occasion de la signature ou de l'expression du consentement à être lié par le traité pour faire des déclarations relatives à celui-ci mais qui ne visent ni à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de celui-ci (ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers) dans leur application à leur auteur, ni à l'interpréter, et qui ne sont par conséquent ni des réserves ni des déclarations interprétatives, qu'elles soient « simples » ou conditionnelles.

3) La publication en ligne des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* contient de nombreux exemples de telles déclarations à propos de la nature juridique desquelles le Secrétaire général ne prend aucune position²⁴⁷. Il se borne bien plutôt à constater qu'elles ont été faites, laissant à l'utilisateur le soin de les qualifier juridiquement, opération qui présente une extrême importance puisque d'elle dépend le régime juridique qui leur est applicable.

4) Cette publication reproduit uniquement les déclarations unilatérales formulées à l'occasion de la signature ou de l'expression du consentement à être lié (ratification, etc.) par un traité déposé auprès du Secrétaire général mais qui peuvent n'être, en fait, ni des réserves, ni des déclarations interprétatives. Cela s'explique, à l'évidence, par le fait que ce sont les seules qui lui sont communiquées ; mais il n'est pas douteux que cette circonstance présente une grande importance pratique : ce sont en effet les déclarations faites à ce moment-là qui soulèvent le plus de problèmes pour ce qui est de leur distinction avec les réserves ou les déclarations interprétatives conditionnelles, puisque, *par définition*, celles-ci ne peuvent être formulées qu'« à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité »²⁴⁸.

²⁴⁶ Sur cette distinction, voir *supra* la directive 1.4.

²⁴⁷ Cela est attesté par l'intitulé sous lequel ces instruments sont présentés : *Déclarations* [sans autre précision] *et réserves*.

²⁴⁸ Voir *supra* les directives 1.1 et 1.4. En revanche, les déclarations interprétatives « simples » peuvent, de l'avis de la Commission, être

individuellement respecter l'obligation à l'égard de toutes les parties aux traités. Ainsi, l'effet inversé de la réserve n'a *nothing on which it can "bite" or operate* («rien sur quoi il peut "mordre" ou agir²¹⁵⁴»).

8) Comme R. Baratta l'a remarqué,

anche in ipotesi di riserve a norme poste dai menzionati accordi l'effetto di reciprocità si produce, in quanto né la prassi, né i principi applicabili in materia inducono a pensare che lo Stato riservante abbia un titolo giuridico per pretendere l'applicazione della disposizione da esso riservata rispetto al soggetto non autore della riserva. Resta nondimeno, in capo a tutti i soggetti che non abbiano apposto la stessa riserva, l'obbligo di applicare in ogni caso la norma riservata a causa del regime solidaristico creato dall'accordo («même dans l'hypothèse de réserves à des règles énoncées par les accords susmentionnés, l'effet de réciprocité se produit car ni la pratique ni les principes applicables en la matière ne donnent à penser que l'État réservataire aurait un titre juridique pour exiger l'application de la disposition sur laquelle porte la réserve de la part du sujet qui n'est pas l'auteur de la réserve. Reste toutefois l'obligation pour tous les sujets qui n'ont pas formulé la réserve d'appliquer dans tous les cas la norme sur laquelle porte la réserve, et cela en raison du régime de solidarité créé par l'accord²¹⁵⁵»).

9) C'est d'ailleurs en ce sens que la clause modèle de réciprocité adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1980 est conçue :

La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition [de l'Accord concerné] ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée²¹⁵⁶.

10) La seconde phrase de la directive 4.2.5 concerne la seconde exception au principe général de l'application réciproque des réserves : le cas dans lequel «l'application réciproque n'est pas possible en raison du contenu de la réserve».

11) Cette situation se présente par exemple pour des réserves qui visent à restreindre l'application territoriale du traité. Une application réciproque d'une telle réserve n'est tout simplement pas possible en pratique²¹⁵⁷. De même, l'application réciproque des effets de la réserve est également exclue si la réserve a été motivée par des particularités se présentant spécifiquement dans l'État auteur de la réserve²¹⁵⁸. Ainsi, la réserve formulée par le Canada à la Convention sur les substances psychotropes, de 1971, visant à exclure le peyotl²¹⁵⁹ de l'application de la Convention, n'a été formulée qu'en raison de la présence

sur le territoire canadien de groupes qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes qui tomberaient normalement sous le régime de la Convention²¹⁶⁰ et ne pourrait être invoquée par une autre partie à la Convention en sa faveur que si elle est confrontée à la même situation.

12) Le principe de l'application réciproque des réserves peut également être limité par les clauses de réserve contenues dans le traité lui-même. C'est par exemple le cas de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme et de son Protocole additionnel de 1954. Le paragraphe 7 de l'article 20 de cette convention prévoit que

[]es États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

Même si cette clause particulière n'exclut pas en soi l'application du principe de réciprocité, elle le prive de son automaticité en ce qu'il est subordonné à une notification de la part de l'État acceptant. De telles notifications ont été faites par les États-Unis en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Roumanie au mécanisme de règlement des différends prévu par l'article 21 de la même Convention²¹⁶¹.

4.2.6 Interprétation des réserves

Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée.

Commentaire

1) Il est souvent difficile de préciser dans quelle mesure les relations conventionnelles se trouvent modifiées par l'établissement de la réserve²¹⁶², ou encore dans quelle mesure l'exercice du principe d'application réciproque se trouve exclu ou restreint²¹⁶³, voire même de déterminer si une déclaration unilatérale se présentant comme une réserve répond à la définition des réserves.

2) Puisque les réserves sont des actes unilatéraux, la Commission s'est appuyée sur les directives d'interprétation relatives à ce type d'actes figurant dans les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, qu'elle a adoptés en 2006²¹⁶⁴. L'on ne saurait toutefois ignorer que les réserves sont des actes qui se greffent sur un texte conventionnel dont elles visent à modifier ou à

²¹⁵⁴ G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. I, Cambridge, Grotius Publications, 1986, p. 412.

²¹⁵⁵ Baratta, *Gli effetti delle riserve...* (voir *supra* la note 698), p. 294 ; voir aussi Greig, «Reservations: equity as a balancing factor?» (note 28 *supra*), p. 140.

²¹⁵⁶ Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe (paragraphe 3 de l'article e) [voir *supra* la note 2137]. À ce sujet, voir Majoros, «Le régime de réciprocité...» (note 388 *supra*), p. 90 ; et Horn, *Reservations and Interpretative Declarations...* (note 25 *supra*), p. 146 et 147.

²¹⁵⁷ Voir Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux* (note 25 *supra*), p. 258 ; et Simma, *Das Reziprozitätselement...* (note 2134 *supra*), p. 61.

²¹⁵⁸ Voir Horn, *Reservations and Interpretative Declarations...* (note 25 *supra*), p. 165 et 166 ; Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux* (note 25 *supra*), p. 258 à 260. Voir cependant les considérations plus prudentes à l'égard de ces hypothèses, formulées par Majoros, «Le régime de réciprocité...» (note 388 *supra*), p. 83 et 84.

²¹⁵⁹ Il s'agit d'une espèce de petit cactus ayant des effets psychotropes hallucinogènes.

²¹⁶⁰ *Traités multilatéraux...* (voir *supra* la note 37), chap. VI.16.

²¹⁶¹ *Ibid.*, chap. XI.A.6 et A.7. Voir Riquelme Cortado, *Las reservas a los tratados...* (note 150 *supra*), p. 212 (note 44).

²¹⁶² Voir *supra* la directive 4.2.4 (Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles) et le commentaire y afférent.

²¹⁶³ Voir *supra* la directive 4.2.5 (Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve), notamment le paragraphe 11 du commentaire y afférent.

²¹⁶⁴ Voir *supra* la note 249.

exclure l'effet juridique. En conséquence, le traité constitue le contexte dont il convient de tenir compte aux fins de l'interprétation de la réserve. La directive 4.2.6 combine ces deux logiques.

3) S'agissant d'actes unilatéraux, il convient de garder à l'esprit la mise en garde de la Cour internationale de Justice à l'encontre d'une transposition mécanique des règles d'interprétation des traités aux actes unilatéraux :

La Cour relève que les dispositions de la convention de Vienne peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour²¹⁶⁵.

4) C'est dans cet esprit que la Commission a énoncé le septième des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques :

Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée²¹⁶⁶.

5) Cette orientation générale est reprise *mutatis mutandis* dans la directive 4.2.6. Conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, celle-ci met en outre l'accent sur l'intention de l'auteur comme étant un des éléments principaux dans l'interprétation de la réserve :

Par ailleurs, étant donné qu'une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est un acte rédigé unilatéralement, la Cour n'a pas manqué de mettre l'accent sur l'intention de l'État qui dépose une telle déclaration. Aussi bien, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a-t-elle jugé que les termes restrictifs choisis dans la déclaration de l'Iran étaient «une confirmation décisive de l'intention du Gouvernement de l'Iran, lorsqu'il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» [*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 107].

La Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'État concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'intention d'un État qui a formulé une réserve peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés²¹⁶⁷.

6) Il résulte de ces passages, avec une particulière clarté, que l'interprétation d'un acte unilatéral vise à établir l'intention de l'auteur de celui-ci. Le texte de la réserve est ainsi le premier indicateur de cette intention²¹⁶⁸. Cette orientation s'impose d'autant plus s'agissant des réserves que celles-ci sont définies par l'objectif visé par leur auteur²¹⁶⁹.

²¹⁶⁵ Arrêt du 4 décembre 1998, *Compétence en matière de pêcheries* (voir *supra* la note 199), p. 453, par. 46.

²¹⁶⁶ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 169. Voir également le commentaire relatif à ce principe, *ibid.*, p. 173.

²¹⁶⁷ Arrêt du 4 décembre 1998, *Compétence en matière de pêcheries* (voir *supra* la note 199), p. 454, par. 48 à 49.

²¹⁶⁸ Voir le septième des principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques (note 249 *supra*).

²¹⁶⁹ Voir *supra* la directive 1.1.

7) L'intention de l'État ou de l'organisation internationale réservataire résulte d'abord du texte même de la réserve. Cette prédominance du texte est confirmée par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Boyce et al. c. la Barbade*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été appelée à se prononcer sur les effets de la réserve de l'État défendeur à la Convention américaine relative aux droits de l'homme²¹⁷⁰. Cette réserve se lit ainsi :

En ce qui a trait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement de la Barbade fait remarquer que le Code pénal de ce pays établit la peine de mort par pendaison pour les crimes d'assassinat et de trahison. Ce Gouvernement est maintenant en train d'examiner dans son ensemble la question de la peine de mort qui n'est infligée que pour de rares crimes. Cependant, il désire faire une réserve sur les dispositions relatives à cette question, étant donné que dans certains cas la trahison peut être considérée comme un crime politique qui tombe dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

Relativement aux dispositions du paragraphe 5 du même article, le Gouvernement de la Barbade observe que, bien que le jeune âge ou l'âge avancé soient des facteurs dont le Conseil privé, Cour d'appel supérieure, pourrait tenir compte au moment de décider si la peine de mort doit être infligée, celle-ci peut être appliquée aux individus de 16 ans ou plus, ainsi qu'à ceux qui sont âgés de plus de 70 ans, en conformité de la législation de la Barbade²¹⁷¹.

8) La Barbade a notamment soutenu que sa réserve à la Convention empêchait la Cour de se prononcer sur les questions de la peine capitale, d'une part, et des modalités de son exécution, d'autre part. Invoquant ses avis consultatifs de 1982 et de 1983²¹⁷², la Cour a rappelé ceci :

Firstly, in interpreting reservations the Court must first and foremost rely on a strictly textual analysis («En premier lieu, lorsqu'elle interprète des réserves, la Cour doit tout d'abord recourir à une analyse strictement textuelle²¹⁷³ »).

Ayant examiné la réserve de la Barbade sous cet angle, la Cour arrive à la conclusion que

the text of the reservation does not explicitly state whether a sentence of death is mandatory for the crime of murder, nor does it address whether other possible methods of execution or sentences are available under Barbadian law for such a crime. Accordingly, the Court finds that a textual interpretation of the reservation entered by Barbados at the time of ratification of the American Convention clearly indicates that this reservation was not intended to exclude from the jurisdiction of this Court neither the mandatory nature of the death penalty nor the particular form of execution by hanging. Thus the State may not avail itself of this reservation to that effect («le texte de la réserve n'indique pas expressément si la peine de mort doit être obligatoirement prononcée pour le crime d'assassinat, ni n'évoque d'autres méthodes d'exécution ou l'existence d'autres peines prévues par le droit de la Barbade pour un tel crime. Dès lors, la Cour constate qu'une interprétation textuelle de la réserve formulée par la Barbade au moment de la ratification de la Convention américaine indique clairement que, par cette réserve, la Barbade n'avait pas l'intention d'exclure le caractère obligatoire de la peine de mort ou la forme particulière de l'exécution par pendaison de la compétence de la Cour. Dès lors, l'État n'a pas le droit de se prévaloir de la réserve à cette fin²¹⁷⁴ »).

²¹⁷⁰ *Boyce et al. c. la Barbade*, arrêt du 20 novembre 2007, série C n° 169, par. 13 à 17.

²¹⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1298, p. 441.

²¹⁷² Avis consultatif OC-2/82, *Effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* (art. 74 et 75) [voir *supra* la note 2026], par. 35 ; avis consultatif OC-3/83, *Restrictions to the Death Penalty* (voir *supra* la note 197), par. 60 à 66.

²¹⁷³ *Boyce et al. c. la Barbade* (voir *supra* la note 2170), par. 15.

²¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 17.

La Cour souligne en outre qu'elle *has previously considered that "a State reserves no more than what is contained in the text of the reservation itself"* («a précédemment considéré qu'un "État ne peut se réserver davantage que ce qui est prévu par le texte de la réserve" ²¹⁷⁵ »).

9) D'autres éléments sont à prendre en considération aux fins de la détermination de l'intention de l'auteur de la réserve; il s'agit notamment des textes accompagnant la formulation de la réserve, en particulier de ceux exposant sa motivation²¹⁷⁶, éventuellement des circonstances de la formulation (ou, comme la Cour internationale de Justice le dit, des «circonstances de son élaboration²¹⁷⁷») qui peuvent éclairer le sens de la réserve. C'est ainsi que dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, la Cour s'est fondée sur

– «[l']explication de la réserve *b* donnée dans l'exposé des motifs²¹⁷⁸»;

– «[u]n document qui traduirait, selon l'un [des] conseils [de la Grèce], les "travaux préparatoires de la réserve"²¹⁷⁹» (en réalité une lettre qui expliquait les circonstances de la formulation de la réserve grecque²¹⁸⁰);

– ainsi que sur «certains documents internes concernant la préparation de l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général²¹⁸¹»;

– dans le même esprit, la Cour a pris en compte «le contexte historique général dans lequel l'usage de réserves portant sur des questions ayant trait au statut territorial s'était instauré à l'époque de la Société des Nations²¹⁸²», ce qui correspond aux circonstances, au sens large, dans lesquelles la réserve est intervenue.

Tous ces éléments exogènes ont été considérés par la Cour comme concourant à déterminer «l'intention du Gouvernement de la Grèce à l'époque où celui-ci a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte général²¹⁸³».

10) Comme le précise la directive 4.2.6, parmi les éléments exogènes à la réserve, il convient également de prendre en considération l'objet et le but du traité pour fixer l'interprétation de celle-ci. Il en est ainsi d'abord parce que la réserve est un acte unilatéral non autonome, qui ne produit d'effet que dans le cadre conventionnel. Il est également important de rappeler qu'il s'agit d'un critère de validité substantielle de la réserve: c'est parce qu'une réserve a passé le test de la validité substantielle qu'elle est «établie», donc à même de produire les effets

voulus par son auteur. Or la réserve ne peut produire ces effets que dans la stricte mesure où elle est compatible avec l'objet et le but.

11) La question se pose avec une acuité particulière s'agissant des réserves dont la compatibilité avec l'objet et le but est problématique, et peut dépendre du sens précis qu'on lui reconnaît. Si la validité de la réserve doit être sauvegardée, et par ce biais, la volonté de son auteur dont la bonne foi doit être présumée, elle ne peut l'être qu'au prix d'une attention renouvelée à la préservation de l'objet et du but du traité. Cette interdépendance a été soulignée par la Cour dans son avis consultatif de 1951:

Les inconvénients qu'entraîne cette divergence éventuelle de vues [sur la régularité de la réserve] sont réels, ils sont atténués par l'obligation commune des États contractants de s'inspirer, dans leur jugement, de la compatibilité ou de l'incompatibilité de toute réserve avec l'objet et le but de la Convention. Il faut évidemment supposer chez les contractants la volonté de préserver de toute façon ce qui est essentiel aux fins de la Convention; si cette volonté venait à faire défaut, il est bien clair que la Convention elle-même se trouverait ébranlée dans son principe comme dans son application²¹⁸⁴.

12) Le critère de l'objet et du but du traité est le paramètre de l'appréciation de la validité des réserves, qu'elle soit le fait d'un organe créé par le traité lui-même, d'un organe de règlement des différends ou des autres États ou organisations contractants.

13) Il n'en résulte pas pour autant qu'en règle générale toute réserve doive faire l'objet d'une interprétation restrictive²¹⁸⁵. La Cour internationale de Justice ne s'est pas référée d'une manière générale à un principe d'interprétation restrictive lorsqu'elle a procédé à l'interprétation de réserves²¹⁸⁶.

14) La position des organes de contrôle des traités des droits de l'homme est cependant en sens contraire. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'arrêt *Boyce et al. c. la Barbade* précité, a considéré que la réalisation de l'objet et du but du traité imposait que la Cour considérât d'une manière restrictive toute limitation à ces droits:

Secondly, due consideration must also be assigned to the object and purpose of the relevant treaty which, in the case of the American Convention, involves the "protection of the basic rights of individual human beings." In addition, the reservation must be interpreted in accordance with Article 29 of the Convention, which implies that a reservation may not be interpreted so as to limit the enjoyment and exercise of the rights and liberties recognized in the Convention to a greater extent than is provided for in the reservation itself («En deuxième lieu, elle doit prendre en considération l'objet et le but du traité concerné qui, dans le cadre de la Convention interaméricaine, a trait à la "protection des droits fondamentaux des êtres humains". De plus, les réserves doivent être interprétées en conformité avec l'article 29 de la Convention, ce qui implique qu'une réserve ne peut être interprétée de telle manière que la jouissance et l'exercice des droits et

²¹⁷⁵ Ibid. Voir aussi l'avis consultatif OC-3/83, *Restrictions to the Death Penalty* (note 197 *supra*), par. 69.

²¹⁷⁶ Voir *supra* la directive 2.1.2 (Motivation des réserves) et le commentaire y afférent, notamment les paragraphes 4 et 5.

²¹⁷⁷ Voir le paragraphe 49 *in fine* de l'arrêt *Compétence en matière de pêcheries* (note 199 *supra*), cité dans le paragraphe 5 du présent commentaire.

²¹⁷⁸ *Plateau continental de la mer Égée* (voir *supra* la note 210), p. 28, par. 68.

²¹⁷⁹ Ibid., p. 26, par. 63.

²¹⁸⁰ Ibid., p. 26 et 27, par. 63 et 64.

²¹⁸¹ Ibid., p. 27, par. 65.

²¹⁸² Ibid., p. 29, par. 70.

²¹⁸³ Ibid., par. 69.

²¹⁸⁴ *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (voir *supra* la note 604), p. 26 et 27.

²¹⁸⁵ Voir l'affaire *Compétence en matière de pêcheries* (note 199 *supra*), p. 453, par. 45.

²¹⁸⁶ En termes explicites, la Cour a récusé le principe de l'interprétation restrictive des réserves accompagnant les déclarations facultatives de l'Article 36 du Statut: «il n'existe [...] aucune raison d'en donner une interprétation restrictive» [*Compétence en matière de pêcheries* (voir *supra* la note 199), p. 453, par. 44]; voir aussi *Plateau continental de la mer Égée* (note 210 *supra*), p. 31, par. 74.

Nations Unies

S/PV.8333



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

Provisoire

8333^e séance

Mardi 28 août 2018, à 15 heures

New York

<i>Président :</i>	Lord Ahmad/M ^{me} Pierce	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Bolivie (État plurinational de)	M ^{me} Cordova Soria
	Chine	M. Wu Haitao
	Côte d'Ivoire	M. Ipo
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
	Éthiopie	M ^{me} Guadey
	Fédération de Russie	M. Nebenzia
	France	M ^{me} Gueguen
	Guinée équatoriale	M ^{me} Mele Colifa
	Kazakhstan	M. Umarov
	Koweït	M. Alotaibi
	Pays-Bas	M ^{me} Gregoire Van Haaren
	Pérou	M. Meza-Cuadra
	Pologne	M ^{me} Wronecka
	Suède	M. Orrenius Skau

Ordre du jour

La situation au Myanmar

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

18-26925 (F)



Document adapté

Merci de recycler



enfants, qui sont déjà apatrides, risquent en plus d'être stigmatisés à vie. Beaucoup de femmes, comme Laila, avec leurs enfants, continuent d'être vulnérables face aux violences et à l'exploitation. Beaucoup souffrent toujours des séquelles des traumatismes et des blessures infligés avant et pendant leur fuite au Bangladesh. Il est impératif que les gouvernements, les organismes humanitaires et de développement, le secteur privé et les individus travaillent dans un esprit de solidarité pour trouver des solutions novatrices afin d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil au Bangladesh.

Nos efforts doivent se concentrer sur la fourniture d'un appui ô combien nécessaire au Bangladesh, tout en veillant à garantir des conditions au Myanmar qui soient propices aux retours. Les nombreux réfugiés avec lesquels j'ai parlé considèrent que le Myanmar est leur pays, mais ils ont vraiment très peur de rentrer chez eux. Le déni de leur droit de se déplacer, de leur droit au mariage, de leur droit au travail et de leur droit aux soins de santé et à l'éducation en font parmi les populations les plus vulnérables de la planète. Les réfugiés rentrent chez eux lorsqu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Les Rohingya ne peuvent pas retourner chez eux pour faire face aux conditions mêmes qui les ont fait fuir. Ils ne peuvent pas se contenter de demi-solutions. Ils doivent savoir qu'ils ont leur place. Il est indispensable de leur permettre d'acquérir la pleine citoyenneté. Ce n'est pas un luxe. Ce n'est pas un privilège. Il s'agit d'un droit fondamental dont nous jouissons tous ici, un droit que n'ont pas les Rohingya.

J'implore le Conseil à ne pas oublier cet impératif, à appuyer tous les efforts pour en faire une réalité et, dans l'intervalle, à mobiliser un appui international plus important afin de répondre aux besoins urgents du Bangladesh. Je repense souvent à Laila et à ses voisins. Sait-elle ce qu'il est advenu de son mari? L'abri temporaire qu'elle partageait avec d'autres a-t-il survécu à la mousson? A-t-elle pu fêter l'Aïd al-Fitr la semaine dernière? Son jeune fils Yousuf pourra-t-il un jour rentrer au Myanmar et aller à l'école? Ou, comme Gul Zahar, connaîtra-t-il lui aussi un cycle sans fin de peur et de déplacement forcé?

Ensemble, nous devons changer l'avenir de Laila, de Yousuf, de Gul Zahar et des Rohingya vivant au Myanmar, au Bangladesh et ailleurs. Il n'y a pas de raccourci. Il n'y a pas d'autre solution. Nous avons déjà manqué à nos responsabilités envers les Rohingya. Je vous en supplie, ne faillissons pas à nouveau à notre devoir.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie M^{me} Blanchett de son exposé très poignant et très émouvant.

Je vais à présent faire une déclaration en ma capacité de Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le sort de la communauté rohingya est l'une des plus grandes crises de réfugiés de l'histoire récente, et c'est l'une des crises humanitaires et des droits de l'homme les plus pressantes à laquelle fait face le Conseil de sécurité aujourd'hui. Il y a un an, les Rohingya de l'État rakhine ont été victimes de la campagne de violence la plus épouvantable qui soit, entraînant de graves violations de leurs droits fondamentaux et conduisant à leur expulsion de leurs foyers et à leur déportation. Le Conseil doit veiller à ce que justice leur soit rendue et qu'ils puissent espérer un avenir pacifique. Le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (A/HRC/39/64), publié hier par le Conseil des droits de l'homme, constitue le compte rendu le plus solidement fondé à ce jour des crimes perpétrés contre la communauté rohingya. Le rapport décrit en détail les viols et meurtres commis à grande échelle par l'armée birmane, l'oppression et la persécution systématiques dont les Rohingya sont victimes depuis de nombreuses années, et les violences et violations généralisées commises ailleurs dans le pays.

La communauté internationale a confié au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les crimes contre l'humanité, tels que ceux décrits dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, menacent la paix internationale. Ils menacent la sécurité internationale. Les déportations forcées par-delà les frontières, comme celles dont ont été victimes les Rohingya expulsés vers le Bangladesh, sont des actes hostiles, mais ils menacent également la paix et la sécurité internationales. Il incombera donc au Conseil d'examiner ce rapport en détail une fois que la Mission d'établissement des faits aura présenté son dernier exposé devant le Conseil des droits de l'homme en septembre.

Mais soyons clairs : ceux qui sont les plus touchés par la crise vivent maintenant au Bangladesh. Comme nous l'avons entendu, plus de 700 000 réfugiés rohingyas sont venus s'ajouter aux plus de 300 000 personnes déplacées dans les précédents cycles de violence. Le Bangladesh, de concert avec l'Organisation des Nations

Unies et d'autres organisations humanitaires, a sauvé des milliers de vies. Le Bangladesh, œuvrant de concert avec l'ONU et les organisations non gouvernementales internationales, a pris d'importantes mesures pour atténuer les effets les plus graves de la saison des moussons au cours des derniers mois. Et, comme nous l'a dit de façon si poignante M^{me} Blanchett, les Rohingyas ont besoin de notre appui constant. Ils ont besoin de nourriture, de logement, d'eau potable, d'accès à l'éducation, de moyens de subsistance et d'une assistance spécialisée. Nous ne devons pas l'oublier, ils ont besoin d'un appui et d'une assistance spécialisés pour les victimes de violence sexuelle. Le plan d'action conjoint des Nations Unies reste cruellement sous-financé, et il est impératif que nous tous intensifions nos efforts et jouions notre rôle.

Mais la solution à la crise – disons-le clairement – réside en Birmanie. La communauté rohingya mérite justice. La Mission d'établissement des faits a conclu que ce qui s'était passé dans l'État rakhine justifiait

« une enquête et des poursuites judiciaires contre les responsables de la chaîne de commandement de la Tatmadaw afin qu'un tribunal compétent puisse déterminer leur responsabilité pour génocide au regard de la situation dans l'État rakhine ». (A/HRC/39/64, par. 87)

Avec de tels enjeux, le Conseil a le devoir de veiller à ce que ces actes ne restent pas impunis.

En tant que Représentant spécial de la Première Ministre Theresa May pour la prévention de la violence sexuelle en période de conflit, je puis assurer le Conseil et la communauté rohingya que c'est là une priorité absolue pour notre gouvernement, pour la Première Ministre et pour moi-même. Les Rohingyas doivent pouvoir rentrer chez eux dans l'État rakhine en toute sécurité, de manière librement consentie et, c'est important, dans la dignité. Cela va au-delà du simple retour dans les camps de déplacés situés du côté birman de la frontière, mais suppose des avancées réelles vers une solution plus juste et à long terme de la situation dans l'État rakhine.

Toutefois, grâce à l'action concertée du Conseil, nous pouvons constater quelques progrès. Le Gouvernement birman dialogue avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général, M^{me} Christine Schraner Burgener, dont nous appuyons les efforts diplomatiques. Il a signé un mémorandum d'accord avec le

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a créé une commission d'enquête chargée d'examiner les informations faisant état de violations des droits de l'homme. Ces mesures sont les bienvenues. Elles n'ont pas été faciles à prendre pour le gouvernement civil, dont l'action reste limitée par les militaires, mais il y a encore beaucoup à faire. Les mesures prises ne suffisent pas. Les autorités birmanes doivent donner au HCR et au PNUD un accès inconditionnel et sans entrave dans le nord de l'État rakhine. Tant que ces organismes des Nations Unies ne seront pas en mesure de faire correctement leur travail, il sera impossible de confirmer si les conditions dans l'État rakhine remplissent d'une quelconque manière les critères requis pour le rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité demandé par le Conseil.

Il faut d'urgence que la Birmanie accepte et prenne ses responsabilités. Le Gouvernement birman doit impérativement indiquer comment la commission d'enquête qu'il a mis en place pourra enquêter sur ces crimes en toute impartialité, comment elle aura accès aux informations dont dispose l'ONU et comment elle donnera lieu à une procédure judiciaire afin que les responsables - et tout particulièrement les militaires, soyons clairs sur ce point - rendent des comptes. Il est loin d'être prouvé qu'un quelconque mécanisme mis en place par les autorités birmanes puisse le faire, et c'est pourquoi le Royaume-Uni est pour que l'option que justice soit rendue par des mécanismes internationaux reste ouverte.

Nous devons voir des progrès concrets dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, y compris ses recommandations relatives au développement économique, qui font partie de la solution, mais aussi celles sur les droits des Rohingyas, et notamment les voies qui leur permettraient d'acquérir la citoyenneté. Ces recommandations, formulées par le regretté et respecté Kofi Annan, restent la meilleure feuille de route pour une solution à long terme dans l'État rakhine.

Qu'est-ce que cela signifie pour nous? Qu'est-ce que cela signifie pour le Conseil de sécurité? Cela veut dire, à notre avis, que le Conseil doit faire trois choses. Premièrement, il doit continuer d'aider le Bangladesh et l'ONU à fournir protection et assistance à la population rohingya et aux communautés d'accueil. Deuxièmement, il doit prendre des mesures concertées pour promouvoir la justice et les perspectives d'un

avenir pacifique, ce que la communauté rohingya est en droit d'attendre. Cela suppose notamment d'avoir une discussion sérieuse sur les conclusions du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits dépêchée par le Conseil des droits de l'homme. Troisièmement, Le Conseil doit soutenir ceux qui, en Birmanie, plaident pour le progrès. Mais nous devons également être prêts à utiliser toute la gamme d'outils à la disposition du Conseil pour faire pression sur ceux, y compris l'armée birmane, qui s'opposent au progrès. C'est ce que le Royaume-Uni a fait au sein de l'Union européenne, où nous avons imposé des sanctions contre sept hauts gradés birmans.

Nous reconnaissons tous cependant que cette crise est complexe et que ses racines sont profondes. Elle ne sera pas résolue du jour au lendemain. Soyons clairs néanmoins : on ne la résoudra pas sans l'engagement et l'action continus du Conseil. Un an après les violences d'août 2017, le Conseil doit donc prendre ses responsabilités et faire en sorte que justice soit rendue pour la gravité des attaques commises la communauté rohingya. Nous ne pouvons pas nous contenter de discuter et de débattre. Nous devons agir, agir pour mettre fin à l'effroyable nettoyage ethnique, pour aider les réfugiés qui souffrent et pour rendre justice aux victimes de ces crimes épouvantables.

J'en appelle à tous mes collègues. Mettons de côté nos divergences. Agissons sur la base des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et de l'obligation qui est la nôtre. Agissons dans l'intérêt de Leila, dans l'intérêt de Youssef et dans l'intérêt de dizaines de milliers de Leila et de Youssef. Agissons pour le bien de l'humanité.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Je donne la parole aux membres du Conseil.

M^{me} Gueguen (France) : Qu'il me soit d'abord permis de vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative de cette séance un an presque jour pour jour après le début de la crise dans l'État de l'Arakan. Je souhaite également saluer l'engagement personnel du Secrétaire général pour mobiliser l'attention et l'action internationales sur cette tragédie et je remercie également chaleureusement l'Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, M^{me} Cate Blanchett, ainsi que le Secrétaire général adjoint, M. Tegegnetwork Gettu, pour leurs exposés sur

cette situation qui exige en effet l'attention soutenue et déterminée du Conseil.

Devant l'Assemblée générale, il y a presque un an, le Président de la République française avait dénoncé le nettoyage ethnique dont les Rohingyas ont été victimes (voir A/72/PV.4), et la France n'a cessé de souligner depuis sa préoccupation face aux violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises de manière organisée, coordonnée et systématique dans l'État de l'Arakan. Je souhaiterais formuler aujourd'hui trois observations.

Premièrement, un constat : des engagements ont été pris par les autorités birmanes et doivent être pleinement mis en œuvre. S'ils constituent des premiers pas à encourager, les progrès observés sur le terrain restent très limités et ne sont pas à la hauteur de l'ampleur ni de la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont commises. La France est à cet égard très préoccupée par les conclusions du pré-rapport de la mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/39/64), selon lesquelles des qualifications de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, pourraient être retenues contre l'armée birmane. La France appelle la communauté internationale à mener une action déterminée en faveur de la collecte et de la conservation des preuves, et à faire en sorte que les responsables des crimes commis contre la population rohingya soient traduits en justice.

La France réitère par ailleurs son appel aux autorités birmanes à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, ainsi qu'avec la mission d'établissement des faits des Nations Unies. Nous avons pris note de l'établissement par la Birmanie d'une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme. Pour autant, nous ne disposons à ce stade d'aucune information sur les garanties d'indépendance et d'impartialité de ce mécanisme et sur la protection apportée aux témoins. Nous condamnons par ailleurs les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises contre les enfants et espérons que M^{me} Virginia Gamba, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui s'est rendue récemment sur le terrain, pourra prochainement rendre compte au Conseil de sa mission et lui transmettre un rapport mis à jour.

Nous saluons par ailleurs la conclusion en juin du mémorandum d'accord avec le Programme des Nations

Unies pour le développement et le Haut-Commissariat pour les réfugiés, qui est une étape essentielle pour permettre, le moment venu, un retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés rohingyas. Pour autant, nous sommes inquiets des restrictions d'accès qui persistent. Or, seul un accès sans entrave à l'ensemble des villages affectés et à toutes les communautés permettra d'assurer que les conditions d'un tel retour sont réunies.

S'agissant des recommandations de la Commission Annan enfin, des éléments chiffrés sont régulièrement avancés par les autorités birmanes, mais nous disposons de très peu d'informations concrètes sur la manière dont les mesures sont réellement mises en œuvre. La France réitère en particulier l'importance des recommandations relatives à la question de la citoyenneté et de la révision de la loi de 1982, ainsi qu'à l'égalité des droits pour toutes les personnes appartenant à la communauté rohingya. Nous soutenons également les recommandations relatives à la liberté de mouvement des populations, à l'accès des médias ou encore au développement socioéconomique de l'Arakan.

Deuxièmement, je souhaiterais m'arrêter sur la dimension humanitaire de la crise. La France, à titre national et dans le cadre de l'Union européenne, apporte son soutien au Bangladesh qui accueille sur son territoire, avec une générosité admirable, près d'un million de réfugiés rohingyas qui vivent dans des conditions particulièrement précaires. Le Haut-Commissariat pour les réfugiés et l'ensemble des organismes et organisations humanitaires et des Nations Unies concernés accomplissent également un travail remarquable. La communauté internationale doit continuer à soutenir le Bangladesh et les agences humanitaires selon trois priorités : premièrement, augmenter ses contributions au plan d'intervention humanitaire des Nations Unies, aujourd'hui financé à 33 % seulement; deuxièmement, continuer à prendre les mesures nécessaires à la protection des Rohingyas face aux risques sécuritaires et sanitaires dans les camps; et troisièmement, continuer à accompagner le Bangladesh, les acteurs humanitaires et les populations locales hôtes afin de rendre les conditions de vie des réfugiés rohingyas aussi tenables que possible, tout en préservant les perspectives nationales de développement économique du Bangladesh.

Une attention particulière aux besoins des enfants, notamment en matière de scolarisation, et à ceux des femmes, qui ont souffert d'indicibles violences, est indispensable. J'ai toujours à l'esprit l'image et le

témoignage des femmes que nous avons rencontrées lors de notre visite au printemps dernier à Cox's Bazar.

Enfin, et ce sera mon troisième et dernier point, le Conseil de sécurité et la communauté internationale doivent rester pleinement engagés afin d'assurer un suivi attentif de la pleine mise en œuvre de la déclaration présidentielle (S/PRST/2017/22) du mois de novembre dernier et de l'accord tripartite conclu entre le Gouvernement civil birman, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement sur la question du retour des réfugiés.

La réponse à la tragédie des Rohingyas passe par le traitement des causes profondes de la crise. Elle exige également que justice soit rendue. Le Conseil a eu l'occasion, il y a quelques semaines, d'échanger de manière approfondie avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général, M^{me} Christine Schraner Burgener, et de lui réitérer son plein soutien dans l'exercice de ses fonctions. Nous encourageons les autorités birmanes à continuer à coopérer étroitement avec l'Envoyée spéciale afin de parvenir à une solution durable. La semaine de haut niveau de l'Assemblée générale le mois prochain sera également l'occasion de poursuivre cette mobilisation. En l'absence de progrès tangibles sur le terrain dans les prochaines semaines, nous devons examiner avec attention les nouvelles actions que le Conseil de sécurité pourrait prendre afin de répondre à la crise des réfugiés rohingyas.

M. Orrenius Skau (Suède) (*parle en anglais*) : Halabja 1988, Srebrenica 1995, Darfour 2003. Il y a une longue, trop longue liste d'exemples où la violence a triomphé dans l'histoire contemporaine. Il semble malheureusement qu'un nouveau nom s'ajoutera à cette liste tragique : Rakhine 2017. On ne saurait négliger les cas signalés de violations systématiques et générales des droits de l'homme, et d'atteintes à ceux-ci, contre la communauté rohingya dans l'État rakhine, ainsi que les autres grossières violations du droit international commises dans les États de Kachin et Shan. Nous avons vu de nettes indications de crimes contre l'humanité. Les horribles témoignages sur des tortures et traitements inhumains, des viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, des tueries sommaires et arbitraires n'ont laissé personne insensible.

Permettez-moi de vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé cette séance, un an après le début de l'escalade des violences dans l'État rakhine. Permettez-moi de remercier aussi le Secrétaire général

Nations Unies

S/PV.8381



Conseil de sécurité

Soixante-treizième année

Provisoire

8381^e séance

Mercredi 24 octobre 2018, à 15 heures

New York

<i>Président :</i>	M. Llorentty Solíz	(Bolivie (État plurinational de))
<i>Membres :</i>	Chine	M. Ma Zhaoxu
	Côte d'Ivoire	M. Adom
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Haley
	Éthiopie	M. Amde
	Fédération de Russie	M. Nebenzia
	France	M. Delattre
	Guinée équatoriale	M. Ndong Mba
	Kazakhstan	M. Tumysh
	Koweït	M. Almunayekh
	Pays-Bas	M ^{me} Gregoire Van Haaren
	Pérou	M. Meza-Cuadra
	Pologne	M ^{me} Wronecka
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce
	Suède	M. Skoog

Ordre du jour

La situation au Myanmar

Lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/926)

Lettre datée du 18 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2018/938)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

18-33775 (F)



Document adapté

Merci de recycler



propres experts, et d'autres, l'ont affirmé hier lors d'un dialogue avec la mission d'établissement des faits à la Troisième Commission. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons donc que le rapport de la mission est insuffisamment préparé et partial, et que l'idée de présenter ses prétendues conclusions au Conseil de sécurité est, à l'évidence, pernicieuse. En outre, puisque le rapport a déjà été examiné aussi bien au Conseil des droits de l'homme qu'à la Troisième Commission, nous considérons qu'il n'y a aucune utilité à l'examiner ici au Conseil de sécurité – du moins si nous voulons faire la preuve en actions, et non uniquement en paroles creuses, de notre volonté d'éviter que les efforts des organes principaux de l'ONU ne fassent double emploi. Nous estimons également que l'examen du rapport au Conseil de sécurité risque de remettre en question le mandat du Conseil des droits de l'homme, auquel la mission doit rendre compte.

Nous tenons une fois de plus à souligner que, pour régler le problème des réfugiés rohingyas, une coopération bilatérale entre le Myanmar et le Bangladesh est cruciale. Le rôle de la communauté internationale consiste à aider Nay Pyi Taw et Dacca à mettre en œuvre les accords existants.

Dans ce contexte, nous voterons contre la tenue de la séance d'information proposée pour examiner les conclusions de la mission d'établissement des faits sur le Myanmar, et nous appelons les autres délégations à faire de même.

M^{me} Pierce (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire une déclaration au nom du Royaume-Uni, ainsi que de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne et de la Suède.

Nous avons lu avec attention la lettre que vous-même, Monsieur le Président, et d'autres collègues avez envoyée le 18 octobre (S/2018/938). Nous avons demandé au Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar de nous présenter un exposé aujourd'hui. Le rapport établi par la mission (A/HRC/39/64) est le compte rendu le plus complet et digne de foi des violations des droits de l'homme qui ont été commises dans le pays depuis 2011. Il décrit en particulier les événements qui se sont produits dans l'État rakhine le 25 août 2017 et autour de cette date et qui ont entraîné le déplacement forcé de plus de 725 000 réfugiés, lesquels ont franchi la frontière internationale avec le Bangladesh.

Comme nous allons l'entendre, les conclusions de la mission d'établissement des faits sont extrêmement graves. Le rapport conclut que des « violations flagrantes des droits de l'homme » et des « violations graves du droit international humanitaire » ont été commises au Myanmar depuis 2011 et que « [n]ombre de ces violations constituent incontestablement les crimes les plus graves au regard du droit international ».

Il recommande expressément au Conseil de sécurité de veiller à ce que les auteurs des crimes de droit international commis au Myanmar répondent de leurs actes. La prévention de tels crimes – actes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité – est l'une des raisons qui ont motivé la création même de l'ONU et du Conseil de sécurité. En tant que membres du Conseil de sécurité, nous sommes aujourd'hui face à une situation qui compromet manifestement la paix et la sécurité internationales, et pour laquelle l'intervention du Conseil a été spécifiquement demandée.

Il relève donc, sans le moindre doute, de la responsabilité du Conseil de sécurité d'entendre les allégations de crimes les plus graves au regard du droit international commis dans cette situation, et de délibérer sur la manière de procéder, et nous votons donc pour la tenue de la présente séance.

Le Président (*parle en espagnol*) : J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2018/926, qui contient une lettre datée du 16 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, et sur le document S/2018/938, qui contient une lettre datée du 18 octobre 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Bolivie (État plurinational de), de la Chine, de la Fédération de Russie et de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu de la demande formulée dans les documents S/2018/926 et S/2018/938 et des observations formulées par des membres du Conseil de sécurité, j'ai l'intention de mettre aux voix l'ordre du jour provisoire.

Je vais donc à présent le mettre aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Nations Unies

A/73/PV.27



Assemblée générale

Soixante-treizième session

27^e séance plénière

Lundi 29 octobre 2018, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés (Équateur)

*En l'absence du Président, M. Korneliou (Chypre),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/73/334)

**Rapports du Secrétaire général (A/73/333 et
A/73/335)**

Projet de résolution (A/73/L.8)

Le Président par intérim (parle en anglais) :

Je vais maintenant faire une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée générale.

« Le débat consacré cette année au rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/73/334) coïncide avec le vingtième anniversaire du Statut de Rome. Il offre donc à la communauté internationale une occasion importante d'évaluer les progrès accomplis grâce à l'adoption du Statut de Rome et de réfléchir à la volonté de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves et les plus odieux.

Le Statut de Rome a communiqué un message : il a fait savoir aux populations du monde entier que nous soutiendrons les victimes; que nous lutterons contre l'impunité; que nous sanctionnerons les actes de génocide et les crimes

contre l'humanité; et que nous ne tolérerons pas les crimes de guerre et les crimes d'agression. Vingt ans plus tard, nous serions bien avisés de rappeler la position unifiée de la communauté internationale pour la défense de toutes les personnes, partout.

Si la responsabilité première de l'exercice de la justice pénale incombe aux États, la CPI est devenue un élément indispensable de l'architecture générale. Pour beaucoup de gens dans le monde, l'existence même de la Cour est un indicateur de la volonté de l'humanité de protéger les personnes, de poursuivre ceux qui nous font du mal ainsi que de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. À cet égard, il est important de reconnaître que la Cour est bien plus qu'un instrument servant à engager des poursuites. Son existence est également un moyen de dissuasion et de prévention des crimes internationaux.

Par extension, la Cour contribue donc à maintenir des sociétés stables qui parviennent à protéger les droits de l'homme et à promouvoir le développement durable. Comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 68/305, la Cour est un élément fondamental d'un

« système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-34756(F)



Document adapté

Merci de recycler



En ce qui concerne les questions relatives à la pratique judiciaire de la Cour, des questions importantes sont à l'examen, notamment la coopération entre les États et la Cour et sa compatibilité avec d'autres normes internationales, l'interprétation des obligations de fond découlant du Statut et la portée de la compétence de la Cour dans les situations impliquant des États Parties et non Parties. Le règlement de ces questions apportera une contribution importante au développement du droit pénal international contemporain, aussi bien sur le fond que sur le plan de la procédure.

Nous notons avec satisfaction que le rapport de la Cour (voir A/73/334) contient des propositions spécifiques et des mesures concrètes visant à renforcer le système de justice pénale internationale. Nous voudrions mettre en exergue trois éléments.

Premièrement, nous prenons note avec satisfaction de la tenue d'une réunion selon la formule Arria sur les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, au cours de laquelle nous avons mis l'accent sur la nécessité pour le Conseil d'assurer un suivi efficace des affaires qu'il renvoie à la Cour, notamment en cas de notification par la Cour de non-coopération de la part d'un État, ainsi que sur la nécessité pour les membres permanents de s'abstenir d'exercer leur droit de veto en cas d'atrocités criminelles, comme proposé dans le cadre de l'initiative conjointe présentée par le Mexique et la France.

Deuxièmement, nous attachons une grande importance à la coopération entre la Cour et les autres organes du système des Nations Unies ainsi qu'à la conclusion d'accords et d'engagements qui permettent de collaborer avec d'autres instances, notamment la lettre d'intention signée entre l'UNESCO et la Procureure de la Cour concernant la protection du patrimoine culturel contre les attaques en période de conflit. Ce type d'accords évitent les doubles emplois et renforcent la capacité de chaque institution à s'acquitter de son mandat.

Troisièmement, le Mexique se félicite de pouvoir utiliser la plateforme que constitue le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif 16 de développement durable, pour incorporer les questions relatives au Statut de Rome aux programmes de réforme judiciaire et de formation de juristes professionnels et des acteurs chargés de faire appliquer le droit avec l'appui de l'ONU.

En dépit des progrès que nous avons mentionnés, il est indéniable que nous vivons à une époque où le

monde est confronté à l'érosion du multilatéralisme et de l'ordre mondial fondé sur des règles. L'instauration d'un état de droit reposant sur des bases juridiques solides, avec l'appui des organismes internationaux, est le fruit de décennies d'efforts conjoints de la part de la communauté internationale dans son ensemble.

Le parcours vers la consolidation du droit pénal international et la création d'un tribunal pénal international permanent et universel a été encore plus dramatique et difficile. À l'origine des travaux de la Cour se trouvent des histoires de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que des actes d'agression, et surtout la douleur de dizaines de millions de victimes. C'est pour elles, les victimes des crimes internationaux du passé, mais surtout de l'époque actuelle, que nous avons l'obligation morale et historique de lutter contre l'impunité en défendant les mécanismes de responsabilisation internationaux. En conséquence, nous devons systématiquement, dans le cadre de nos délibérations sur la Cour pénale internationale, rappeler à notre mémoire les valeurs que nous défendons et qui sont en jeu.

Sur la base de toutes ces considérations, le Mexique a l'honneur de présenter une fois de plus à l'Assemblée générale le projet de résolution publié sous la cote A/73/L.8, dont nous espérons qu'il sera adopté une fois de plus sans être mis aux voix. Malgré les désaccords entre les États Membres en ce qui concerne cette institution, aujourd'hui, l'Assemblée générale, une fois de plus, au paragraphe 8 du projet de résolution dont nous sommes saisis :

« Salue le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

C'est le message qui doit être entendu dans le monde entier, et c'est celui qui nous pousse à continuer d'appuyer, de renforcer, de promouvoir et de perfectionner la Cour pénale internationale.

M. Petersen (Danemark) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon pays, le Danemark.

Je tiens en premier lieu à remercier la Cour pénale internationale (CPI) de la présentation de son rapport annuel à l'ONU (voir A/73/334). Je tiens également à remercier le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la CPI, de son exposé détaillé sur les questions principales abordées dans le rapport et d'avoir replacé les travaux de la Cour dans un contexte global. Nous souscrivons pleinement à la dernière observation du juge Eboe-Osuji, à savoir qu'il est à la fois nécessaire et possible de renforcer la CPI.

Alors qu'elle célèbre son vingtième anniversaire, la CPI reste une institution essentielle, non seulement pour promouvoir le respect de la justice pénale internationale, mais également pour promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation au lendemain de conflits. La Cour est un élément fondamental d'un ordre international fondé sur des règles ainsi que la pièce maîtresse du mécanisme visant à amener les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international à rendre des comptes. Tout en reconnaissant l'importance de la CPI en tant que tribunal pénal permanent, indépendant et impartial, nous soulignons également qu'il est crucial que nous défendions tous la Cour et son mandat afin de rendre justice aux victimes de crimes internationaux.

Amener les auteurs des crimes les plus graves à rendre des comptes est une aspiration que partagent les pays du monde entier. La réussite de la Cour repose sur la coopération avec d'autres acteurs, et de nombreux États et organisations internationales fournissent d'importantes contributions à la Cour. Cependant, nous demeurons préoccupés par le nombre élevé de mandats d'arrêt non exécutés. Nous demandons instamment à tous les États de coopérer pleinement et concrètement avec la Cour, conformément au Statut de Rome et à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité.

L'engagement de la Cour à rendre justice aux victimes correspond à la portée de sa juridiction. Les pays nordiques continuent d'appuyer – et de promouvoir avec diligence – l'adhésion universelle à la CPI. La CPI a besoin que le nombre d'États qui y sont parties augmente, et non qu'il diminue. Nous sommes disposés à prendre part à des délibérations constructives pour aborder les préoccupations que pourraient avoir certains États parties, et nous encourageons et invitons les États parties qui ont des préoccupations concernant la Cour à rechercher des solutions dans le cadre du Statut de Rome et de ses principes fondamentaux. La poursuite du dialogue est essentielle.

Je tiens, dans cette enceinte, à souligner en particulier la coopération qu'entretiennent l'ONU et la CPI et qui est décrite dans le rapport. Nous partageons la profonde reconnaissance de la Cour pour la coopération et le soutien indispensables dont elle bénéficie des hauts responsables de l'ONU. Nous nous félicitons de la poursuite des consultations de haut niveau entre les hauts responsables de la Cour et de l'ONU. Ce dialogue ouvre également la voie à une coopération plus concrète dans certains domaines, notamment le renforcement de la coopération sur le terrain et la publication de déclarations politiques favorables par les organes pertinents de l'ONU.

Il est également nécessaire de renforcer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité. Ceci est particulièrement important en cas de non-coopération avec la CPI et pour renforcer le suivi des situations qui lui sont renvoyées par le Conseil de sécurité. Nous notons également avec une profonde préoccupation que le Conseil de sécurité n'a pas pu saisir la CPI de la situation en Syrie, et nous exhortons les membres du Conseil à poursuivre leurs efforts à cet égard. Plus spécifiquement, en ce qui concerne la situation en Syrie, les pays nordiques continueront d'appuyer l'action du Mécanisme international, impartial et indépendant. Nous encourageons les autres pays à suivre notre exemple.

La situation au Myanmar, en particulier les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été signalées dans l'État rakhine, est une source de profonde préoccupation. Au début de l'automne, le Conseil des droits de l'homme a pris une décision importante s'agissant d'établir les responsabilités, à savoir la création d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux parmi les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes à l'avenir. Toutefois, une saisine par le Conseil de sécurité demeure le meilleur moyen d'appliquer le principe de responsabilité au Myanmar.

La pleine réalisation des droits des victimes est un aspect important de la pertinence et du succès continu de la Cour pénale internationale (CPI). Nous saluons le travail important du Fonds au profit des victimes de la CPI. Nous prenons note avec satisfaction

Nations Unies

A/73/PV.28



Assemblée générale

Soixante-treizième session

28^e séance plénière

Lundi 29 octobre 2018, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés (Équateur)

En l'absence du Président, M^{me} Al-Thani (Qatar), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 77 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/73/334)

Rapports du Secrétaire général (A/73/333 et A/73/335)

Projet de résolution (A/73/L.8)

M^{me} Brink (Australie) (*parle en anglais*) : Cette année nous célébrons le vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Ce traité est un résultat remarquable. Il est le fruit de la détermination commune, née des horreurs du siècle dernier, à créer un tribunal international permanent afin de poursuivre et de sanctionner les responsables des crimes internationaux les plus choquants.

Nous franchissons une autre étape importante cette année : la mise à effet de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression. La Cour est maintenant habilitée à exercer sa compétence sur les quatre principaux crimes internationaux – les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression. Il convient de souligner que la CPI n'opère pas dans l'isolement. Au contraire, elle fait partie d'un système de justice pénale internationale – le système du Statut de Rome. Le rôle de la CPI consiste

à ne s'impliquer que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la possibilité ou la volonté d'agir.

En tant que fervent défenseur de l'application du principe de responsabilité et partenaire de longue date de la CPI, l'Australie continuera de collaborer avec tous les États parties afin que la Cour soit une institution suffisamment solide pour s'acquitter de son mandat. Nous encourageons les États Membres qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de le ratifier, en particulier les États non parties appartenant à notre région indo-pacifique.

Dans l'absolu, la CPI et l'ONU s'efforcent d'atteindre les mêmes objectifs. Un des objectifs principaux énoncés dans la Charte des Nations Unies – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – est conforme à ceux du Statut de Rome. L'histoire a clairement montré qu'une paix durable et l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves vont rarement de pair. Trop souvent, l'impunité est un catalyseur de conflit.

L'interconnexion entre les mandats de l'ONU et de la CPI fait de la Cour un partenaire essentiel de l'ONU, en particulier alors que l'ONU réoriente son attention sur la prévention. En tant que partenaire clef, il est crucial que l'ONU fournisse à la CPI l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Nous saluons les efforts consentis par l'ONU à ce jour et nous encourageons le Secrétaire général à continuer de renforcer la coopération conformément

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-34920(F)



Document adapté

Merci de recycler



communauté internationale. En effet, il est indéniable que la Cour contribue à la configuration d'un système multilatéral dont l'objectif est de promouvoir le respect des droits de l'homme et de parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

La souffrance des victimes des crimes les plus atroces est la plus grande honte de l'humanité. Nous ne pouvons permettre que ce siècle n'apporte pas une riposte énergique contre ces violations et ne nous permette pas de bâtir un monde plus juste sur la base de la primauté du droit international.

M. Islam (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport détaillé (voir A/73/334), qui contient des observations perspicaces. Nous accueillons avec satisfaction ses remarques, faites à l'intention de tous les États Membres, concernant la position de la CPI vis-à-vis de la souveraineté nationale.

Le Bangladesh est heureux de s'être porté une fois de plus coauteur du projet de résolution intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale » (A/73/L.8). Nous avons pris bonne note de l'état des procédures et des poursuites de la Cour, ainsi que de l'état d'avancement des examens préliminaires.

Au cours de la période considérée, nous avons suivi avec un intérêt particulier la décision de la Chambre préliminaire de la CPI sur la question de l'expulsion forcée des Rohingyas de l'État rakhine, au Myanmar, vers le Bangladesh en notre qualité d'État partie au Statut de Rome. Nous saluons l'initiative *sua moto* prise par le Bureau de la Procureure de demander à la Chambre préliminaire de se prononcer sur cette question, en particulier à un moment où la Cour rencontre des difficultés sur de multiples fronts. Le Bangladesh considérait comme une responsabilité solennelle, en tant qu'État partie, de répondre à la lettre envoyée par la Chambre préliminaire dans les délais prévus. Dans le contexte des efforts bilatéraux que nous déployons avec le Myanmar pour garantir le retour sûr, digne et durable des Rohingyas dans l'État rakhine, nous estimons que la décision de la Chambre préliminaire concernant le déni possible de leur droit au retour est un fait important.

Le Bangladesh continuera de coopérer avec la Cour à la suite de cette décision de la Chambre préliminaire, mais il tient à souligner la nécessité de garantir l'établissement des responsabilités pour toutes les atrocités commises contre les Rohingyas par

les forces de sécurité du Myanmar et les acteurs non étatiques concernés. Dans ce contexte, nous rappelons la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité en présence d'éléments de preuve fiables que les crimes les plus graves au regard du droit international ont été commis contre les Rohingyas, lesquels éléments de preuve ont été fournis par la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar. Nous saluons la décision du Conseil des droits de l'homme de donner suite au rapport de la Mission d'établissement des faits (A/HRC/39/64) et de créer un mécanisme indépendant permanent chargé de regrouper, d'analyser et de préserver les éléments de preuve pour faciliter les poursuites par l'intermédiaire des mécanismes judiciaires nationaux ou internationaux compétents. Il est crucial, pour rétablir la confiance des Rohingyas déplacés de force dans la perspective d'un retour volontaire, que les atrocités dont ils ont été victimes soient dûment répertoriées et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Le Bangladesh accueille avec satisfaction la décision de l'Assemblée des États parties de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression en date du 17 juillet 2018. Nous appuyons également les trois amendements à l'article 8 du Statut de Rome et nous prenons note des autres propositions présentées au Groupe de travail sur les amendements.

Nous soulignons que la coopération, l'assistance et l'appui des États parties au Statut de Rome – ainsi que des autres États – restent indispensables à l'accomplissement du mandat de la CPI de manière durable et concrète. Nous réitérons la nécessité de reconnaître le mandat et la compétence de la Cour à l'échelle du système des Nations Unies afin de prendre acte de son importante contribution à la paix et à la sécurité internationales, à l'état de droit et à la création de sociétés pacifiques, justes et ouvertes. Nous prenons note de la collaboration entre l'UNESCO et le Bureau du Procureur visant à protéger le patrimoine culturel contre les attaques en période de conflit armé.

Nous soulignons combien il importe que le Conseil de sécurité continue d'appuyer le bon fonctionnement de la Cour, notamment en ce qui concerne les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil. Nous voyons clairement le bien-fondé de la suggestion visant à organiser un dialogue structuré entre le Conseil et la Cour sur les questions d'intérêt mutuel, notamment la non-coopération des États, les sanctions, les interdictions de voyager et le gel d'avoirs.

De notre côté, nous continuerons d'accorder toute la coopération nécessaire à la Cour dans les zones de mission où sont déployés nos soldats de la paix et nos observateurs militaires.

Le Bangladesh réaffirme que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes visés au Statut de Rome et d'engager des poursuites contre leurs auteurs. Nous appuyons pleinement la recommandation visant à inclure les questions relatives au Statut de Rome aux programmes de réforme juridique et judiciaire bénéficiant de l'appui de l'ONU pour le développement de l'état de droit. Cela serait particulièrement important pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

En tant qu'État partie, le Bangladesh reste déterminé à promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome. Nous espérons que le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, qui a été célébré l'année dernière, contribuera à lancer la dynamique nécessaire à l'universalisation du Statut. Les séminaires de coopération organisés par la CPI et les autres accords de coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes doivent également contribuer à l'universalisation.

Le Bangladesh souligne la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités des juridictions nationales des États parties, conformément au principe de complémentarité. Dans ce contexte, nous réitérons qu'il importe d'envisager de fournir un soutien budgétaire pour les stages et les programmes d'invitation de professionnels aux ressortissants d'États parties appartenant aux catégories des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous avons distribué un document de travail pour examen par tous les États parties et la Cour à cette fin. Nous réitérons qu'il faut accorder l'attention nécessaire à la représentation géographique équitable du personnel de la Cour, en particulier au niveau professionnel.

Nous attachons de l'importance à l'augmentation des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes afin que la Cour puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de réparations et d'assistance. En tant que facilitateur désigné, le Bangladesh s'efforce de collaborer avec les États parties concernés pour faciliter le règlement de leurs arriérés. Nous sommes également impatients de nous acquitter de nos responsabilités en tant que membre du Bureau de la CPI au cours des deux prochaines années.

Enfin, nous réitérons la nécessité de maintenir la solidarité entre les États parties, ainsi que l'intégrité et la crédibilité de la CPI en tant que tribunal de dernier recours pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves au regard du droit international qui relèvent de sa juridiction.

M^{me} Roopnarine (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago sait gré au Secrétaire général du rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI), contenu dans le document A/73/334, et des documents connexes sur les activités de la Cour en 2017-2018. Nous considérons que ces documents sont des instruments importants qui transmettent des informations essentielles sur les activités de la Cour, non seulement aux États Parties, mais aussi à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous saisissons aussi cette occasion pour remercier le Président de la CPI, le juge Chile Eboe-Osuji, d'avoir présenté le rapport de la Cour (voir A/73/PV.27).

La Trinité-et-Tobago avait été un protagoniste fortement impliqué dans la genèse du Statut de Rome, du fait du travail de feu notre ancien Premier Ministre, devenu par la suite Président de la République de Trinité-et-Tobago. Nous nous réjouissons donc de nous associer à d'autres pays pour célébrer le vingtième anniversaire du document fondateur de la CPI; les éloges de la communauté internationale sont justifiés et bien mérités.

Selon nous, la CPI est à la fois un gardien international et un garant international de l'état de droit. En fait, l'attachement indéfectible de la Trinité-et-Tobago à la CPI est nourri par sa reconnaissance de l'importance de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, tels qu'énumérés à l'article 5 du Statut de Rome, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Nous nous félicitons de la mise à effet de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet. La Trinité-et-Tobago a ratifié les amendements relatifs au crime d'agression en novembre 2012, à la suite de la Conférence de révision du Statut de Rome qui avait eu lieu à Kampala, en Ouganda, en 2010. Nous pensons que ce fait nouveau est un moyen d'assurer que la Cour puisse exercer une compétence plus large, y compris au sujet des crimes d'agression, prévenant ainsi l'impunité.

Nations Unies

A/C.3/73/SR.50



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 50^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 novembre 2018, à 10 heures.

Président : M. Saikal (Afghanistan)

Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire de compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-19624X (F)



Merci de recycler



demande aux autorités d'établir un contrôle civil sur l'armée ; de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes et à ce qu'ils soient démis de tous postes de responsabilités et de toutes fonctions publiques à venir ; d'assurer un accès sans entrave aux Nations Unies, aux organisations humanitaires, aux enquêteurs chargés des droits de l'homme et aux professionnels des médias ; d'appliquer intégralement les autres recommandations de la Commission consultative, notamment en ce qui concerne l'accès à la nationalité et la liberté de circulation ; de garantir à toutes les personnes déplacées un retour volontaire, sûr et dans la dignité dans leur lieu de résidence d'origine.

63. La documentation des violations des droits de l'homme dans les rapports de la mission d'établissement des faits doit inciter la communauté internationale à agir. Les États-Unis se félicitent de l'ensemble des efforts déployés pour promouvoir l'obligation de rendre des comptes au Myanmar, en particulier la création d'un mécanisme indépendant visant à recueillir, consolider, préserver et analyser les preuves des crimes internationaux et violations du droit international les plus graves commis au Myanmar depuis 2011, et l'appel à sa mise en œuvre rapide. Sa délégation interprète la référence faite dans le vingt-deuxième alinéa du préambule du projet de résolution à la poursuite des responsables de violations du droit international comme se rapportant uniquement aux actions qui constituent des violations pénales en vertu du droit applicable, alors que les recours effectifs visés dans le même paragraphe ne devraient être accessibles qu'aux personnes dont les droits ont été violés en vertu des traités internationaux applicables. En conséquence, le projet de résolution ne modifie pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier et ne lie pas les États aux obligations découlant des instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties.

64. Les États-Unis demandent aux autorités de coopérer pleinement avec tous les mandats pertinents et désapprouvent vivement la décision prise par le Gouvernement en décembre 2017 d'annuler sa coopération avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. La détérioration du respect des libertés fondamentales constitue également une source de préoccupation. À cet égard, elle appelle à la libération immédiate et inconditionnelle des reporters de Reuters, Wa Lone et Kyaw Soe Oo, été emprisonnés pour avoir rendu compte des exécutions extrajudiciaires de villageois Rohingya. Elle remercie le Gouvernement du Bangladesh d'avoir généreusement accueilli plus d'un million de Rohingya et se félicite de la récente déclaration visant à suspendre leur rapatriement

immédiat. Toutes les parties doivent collaborer avec les organismes des Nations Unies pour promouvoir le bien-être des réfugiés et les rapatrier uniquement si leur retour est volontaire, digne, sûr, durable et conforme au principe du non-refoulement.

65. **M. Suan** (Myanmar), intervenant sur un point d'ordre, dit que la représentante des États-Unis devrait faire preuve de plus de respect à l'égard du Myanmar en tant qu'État souverain en le désignant par son nom officiel.

66. **M^{me} Velichko** (Biélorus) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution. Le sujet actuel illustre la façon dont les points de l'ordre du jour visant certains pays en particulier sapent la confiance entre les intervenants et aggravent les affrontements. Bien que le Biélorus partage la préoccupation des États membres de l'OCI concernant la crise des réfugiés Rohingya, il ne peut appuyer le recours à des résolutions visant certains pays en particulier pour résoudre de tels problèmes, et considère que la Troisième Commission est une plateforme inefficace pour améliorer la situation des musulmans Rohingya. Le projet de résolution ayant toujours été un moyen d'exercer une pression politique sur le Myanmar, ce point de l'ordre du jour est inefficace et n'inspire pas confiance ; c'est pourquoi sa délégation a demandé qu'il soit retiré de l'ordre du jour de la Commission. La crise au Myanmar ne sera réglée que par le dialogue et la coopération, et non par des pressions ou des menaces extérieures. Le Biélorus se félicite donc de l'accord conclu récemment entre le Bangladesh et le Myanmar et du plan en trois phases proposé par la Chine sur la question des Rohingya.

67. **M. Xing Jisheng** (Chine) dit que la Chine préconise systématiquement le règlement des différends relatifs aux droits de l'homme par le dialogue constructif et la coopération sur la base de l'égalité et du respect mutuel, et s'oppose aux résolutions visant un pays en particulier. La question de l'État de Rakhine est liée à des facteurs historiques, ethniques et religieux complexes et sa résolution passe nécessairement par un dialogue et des négociations entre le Myanmar et le Bangladesh.

68. Sa délégation se félicite du consensus obtenu à la fin du mois d'octobre sur le retour d'un premier groupe de réfugiés Rohingya, et espère que le Myanmar et le Bangladesh amélioreront leur communication et leurs consultations et s'emploieront à mettre en œuvre ce consensus dès que possible. Les deux pays ouvriront ainsi la voie au règlement de cette question complexe et accumuleront une expérience précieuse les préparant au retour d'autres groupes dans le futur.

les Rohingya la liberté de circulation en toute sécurité, l'égalité des droits, les possibilités de subsistance, l'accès aux services fondamentaux et l'accès à la citoyenneté.

91. Sa délégation demande au Gouvernement du Myanmar d'accorder à l'ONU et aux autres organisations internationales un plein accès, sans entrave, au suivi, à l'évaluation et à la facilitation des futurs efforts de rapatriement, et réaffirme l'importance du consentement éclairé pour que tout retour ait lieu. Le projet de résolution fait partie intégrante des efforts que continue de déployer la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité au Myanmar et pour traduire en justice les auteurs du génocide. Dans ce contexte, son Gouvernement se félicite de la mise en place sans délai d'un mécanisme permanent et indépendant pour recueillir et conserver des preuves de crimes internationaux commis au Myanmar, et réitère son appel au Conseil de sécurité pour qu'il saisisse la Cour pénale internationale de la situation au Myanmar. Sans justice, égalité et respect des droits fondamentaux au Myanmar, il ne peut y avoir de paix durable et de réconciliation. Il est nécessaire de continuer de répondre aux besoins pressants des Rohingya, des communautés d'accueil au Bangladesh et d'autres populations vulnérables et touchées par le conflit au Myanmar. Son Gouvernement félicite le Bangladesh pour sa générosité.

92. **M. Suan** (Myanmar) dit que sa délégation tient à remercier les délégations qui ont exprimé leur position de principe contre les résolutions visant un pays en particulier, en votant contre le projet de résolution, en s'abstenant ou en ne participant pas au vote, pour avoir fait preuve de courage en résistant aux tentatives des grands groupes des Nations Unies de dicter leur programme politique aux petits États Membres en développement. Ces tentatives vont à l'encontre du multilatéralisme, des principes et buts de la Charte des Nations Unies, et constituent une préoccupation majeure pour les petits États. Au vu de la multitude de résolutions adoptées et de sessions tenues sur la situation au Myanmar au fil des ans, il est clair que l'ONU dépense un montant considérable de ses rares ressources sur des doublons et des mécanismes se multipliant pour un seul pays en développement en situation de transition démocratique, au détriment d'autres crises telles que celle qui touche le Yémen.

93. L'adoption d'une nouvelle résolution malintentionnée, sélective et politiquement motivée n'aidera pas son Gouvernement à résoudre la situation dans l'État de Rakhine, conduira à une polarisation accrue et une escalade des tensions entre les communautés religieuses dans le pays et exacerbera la

méfiance entre le peuple du Myanmar et la communauté internationale. Les Nations Unies se doivent de promouvoir la paix, de l'harmonie et la réconciliation, et non la haine, la méfiance ou la polarisation. Le peuple du Myanmar est uni sous la direction de son Conseiller d'État dans les efforts inlassables qu'il déploie pour instaurer la paix et garantir l'état de droit, la réconciliation nationale et le développement. Le Myanmar est déterminé à instaurer la démocratie avec l'appui et la bonne volonté de ses alliés.

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale
(suite) (A/C.3/73/L.17/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.17/Rev.1 : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

94. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

95. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que ce texte axé sur l'action examine les politiques, stratégies et approches novatrices visant à remédier aux différentes formes d'inégalités pour mettre en œuvre les objectifs du Sommet mondial pour le développement social et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le projet de résolution traite des besoins particuliers de l'Afrique et des pays les moins avancés, et met en lumière la situation et les besoins spécifiques aux jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, familles et peuples autochtones. Le projet de résolution continue d'appuyer sans réserve les travaux de la Commission du développement social, principale instance des Nations Unies pour le dialogue mondial sur les questions relatives au développement social, et réaffirme que la Commission contribuera au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le projet de résolution donne la priorité à l'emploi des jeunes et à l'autonomisation économique des femmes en tant que piliers importants du développement social pour mettre en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

96. **M. Khane** (Secrétaire du Comité) dit que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la République de

Nations Unies

S/PV.8477



Conseil de sécurité

Soixante-quatorzième année

Provisoire

8477^e séance

Jeudi 28 février 2019, à 16 h 30

New York

<i>Président :</i>	M. Ndong Mba	(Guinée équatoriale)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud	M. Van Shalkwyk
	Allemagne	M. Heusgen
	Belgique	M. Pecsteen de Buytswerve
	Chine	M. Wu Haitao
	Côte d'Ivoire	M. Ipo
	États-Unis d'Amérique	M. Cohen
	Fédération de Russie	M. Polyanskiy
	France	M. Delattre
	Indonésie	M. Djani
	Koweït	M. Alotaibi
	Pérou	M. Duclos
	Pologne	M ^{me} Wronecka
	République dominicaine	M. Singer Weisinger
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Pierce

Ordre du jour

La situation au Myanmar

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)

19-05869 (F)



Document adapté

Merci de recycler



et de la population, ainsi que le travail remarquable effectué par les agences des Nations Unies et les organisations humanitaires.

La deuxième priorité demeure la lutte contre l'impunité. Nous n'avons à ce jour pas de garanties que la commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme, créée l'été dernier, est réellement en mesure de mener un travail d'enquête indépendant, crédible et impartial. C'est bien ce que nous appelons de nos vœux. Les conclusions de la mission d'établissement des faits exposées devant le Conseil en octobre (S/PV.8381) sont sans ambiguïté. Nous devons en tirer toutes les conséquences en coopérant pleinement avec la Cour pénale internationale et avec le mécanisme d'enquête créé par le Conseil des droits de l'homme. Les violations graves commises contre les civils, y compris les femmes et les enfants, ne peuvent rester impunies. Nous souhaitons, à cet égard, que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Pramila Patten, puisse rendre compte prochainement au Conseil de sécurité de sa visite récente en Birmanie. Il est également essentiel que le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés puisse adopter des conclusions sur la Birmanie, comme sur les autres situations qui figurent à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et que les recommandations du Conseil soient suivies d'effets concrets en faveur des enfants et de la lutte contre l'impunité.

Enfin, la troisième priorité concerne les recommandations de la Commission Annan, en particulier celles sur la citoyenneté et l'égalité des droits. En dépit de la mise en place d'un comité chargé de la mise en œuvre de ces recommandations, aucune amélioration tangible de la situation des communautés les plus vulnérables n'a été enregistrée à ce jour. Les autorités birmanes doivent démontrer, par des mesures concrètes, leur volonté de restaurer la confiance entre les communautés et d'apporter une solution durable à la crise. Ces mesures devraient notamment porter sur l'accès effectif aux services publics, de soin, de santé et d'éducation pour toutes les personnes appartenant à la communauté rohingya ainsi que sur la liberté de circulation pour l'ensemble des communautés.

Pour toutes ces raisons, et en écho à ce qui a été dit par les orateurs précédents, et en particulier par ma collègue et amie britannique, la France estime que le Conseil de sécurité doit rester pleinement mobilisé afin d'assurer un suivi attentif de la mise en œuvre de sa déclaration présidentielle de novembre 2017 (S/PRST/2017/22).

Le dialogue qui a pu être noué entre les Nations Unies et les autorités birmanes, en particulier depuis l'arrivée de l'Envoyée spéciale il y a huit mois, doit désormais se traduire en une amélioration concrète de la situation des populations affectées. La France réaffirme à cet égard son plein soutien à l'Envoyée spéciale du Secrétaire général dans la poursuite de son mandat.

Permettez-moi pour conclure, Monsieur le Président, de vous exprimer, à vous-même et à votre équipe, nos plus chaleureux remerciements et félicitations pour votre excellente présidence du Conseil tout au long du mois de février.

M. Singer Weisinger (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : Étant donné qu'il s'agit, Monsieur le Président, de la dernière séance publique présidée par votre pays au Conseil de sécurité, notre délégation tient vivement à féliciter votre délégation. Ce fut pour nous un honneur que le Ministre des affaires étrangères de votre pays participe aux séances ce mois-ci. Les débats que vous avez choisis ont eu une résonance certaine. Je vous félicite sincèrement. Il s'agissait de la deuxième présidence du Conseil en 2019 qui s'est tenue en langue espagnole. En conséquence, de nombreux Ambassadeurs ont déjà appris la langue. Nous vous félicitons sincèrement.

Nous voudrions tout d'abord remercier M^{me} Christine Schraner Burgener de son exposé détaillé sur la situation au Myanmar et sur les derniers faits nouveaux survenus sur le terrain.

La crise des Rohingya continue de toucher près d'un million de réfugiés au Bangladesh et les Rohingya musulmans qui restent dans l'État rakhine, qui sont victimes de ségrégation et qui ont un accès limité aux services essentiels. Les conflits ethniques se multiplient, le processus de paix est au point mort et l'insécurité s'est aggravée, ce qui a donné aux groupes armés la possibilité de se livrer au commerce illicite de stupéfiants et au trafic d'êtres humains. Cette catastrophe humaine qui se produit des deux côtés de la frontière représente une menace pour la paix et la sécurité internationales et a engendré d'innombrables situations qui exigent l'attention immédiate de la communauté internationale.

Dans cet ordre d'idées, la République dominicaine réitère sa ferme condamnation des graves violations des droits de l'homme et des crimes odieux qui ont touché la communauté rohingya au Myanmar, et reconnaît qu'il incombe au Conseil de se pencher sur cette crise et d'y apporter une réponse appropriée. Jusqu'à présent, le Conseil a examiné cette question à plusieurs

reprises et sous différents formats. Cependant, il n'y a aucune indication claire d'une solution viable et durable qui permettrait aux Rohingya de retourner sur leurs territoires dans la dignité, dans des conditions de sécurité et sur une base volontaire.

Selon les données publiées, la population déplacée et réfugiée actuelle compte environ un million de personnes. Ces déplacements ont été provoqués par ce qui est décrit comme un nettoyage ethnique, un génocide et des crimes odieux. Des descriptions aussi fortes et aussi regrettables exigent une action qui soit proportionnelle à leur gravité. Le Conseil de sécurité semble paralysé et inerte, mais le moment est venu pour nous de nous mobiliser et d'agir pour prévenir de nouvelles atrocités, pour protéger les populations vulnérables et pour que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables. Cependant, la responsabilité collective commence par la responsabilité individuelle.

Il est également temps que le Gouvernement du Myanmar assume la responsabilité qui lui incombe de protéger ses citoyens sur son territoire. Nous demandons instamment au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, qui comprennent notamment la mise en œuvre de stratégies en faveur du développement socio-économique, de la citoyenneté, de la liberté de circulation, de la participation et de la représentation communautaires, de la cohésion intercommunautaire et de la sécurité de toutes les communautés.

Il est également essentiel de respecter pleinement le mémorandum d'accord, qui permettra un retour durable et dans la dignité des communautés rohingya, dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, et qui garantira un accès sans restriction à l'aide humanitaire à toutes les populations qui comptent des déplacés. Cela permettra de contrer efficacement les répercussions de cette malheureuse crise humaine et humanitaire. Cette responsabilité d'assurer le retour dans la dignité des réfugiés incombe au Gouvernement du Myanmar, qui doit créer les conditions propices au retour des réfugiés avec la coopération de la communauté internationale, en particulier des organismes des Nations Unies. Nous devons nous rappeler qu'une solution est possible et éviter que les échecs du passé ne se reproduisent. Les droits de l'homme et les principes humanitaires ne peuvent pas être respectés de façon sélective ou limitée, ni être ignorés.

J'en viens à présent à un autre aspect de cette crise, la question de l'établissement des responsabilités

des auteurs des atrocités commises contre la population rohingya. À ce jour, aucune enquête n'a été lancée, l'accès pour établir les faits n'a pas été autorisé, l'accès de la Rapporteuse spéciale a été révoqué et des journalistes ont été arrêtés pour avoir enquêté sur les crimes commis et les avoir vérifiés. Bref, le principe de responsabilité n'a pas été appliqué.

Nous sommes surtout préoccupés par les victimes de la violence fondée sur le genre et par les actes dégradants et cruels d'agression sexuelle qui ont été commis contre des femmes et des filles. Ces niveaux de brutalité et de violence indiquent une tendance claire à l'utilisation de ces crimes comme stratégie pour intimider et punir la population civile. Nous lançons un appel pressant pour que les enquêtes pertinentes soient ouvertes, afin d'identifier les responsables de ces actes condamnables, de les traduire en justice et d'éviter l'impunité pour ces crimes atroces, qui constituent une grave violation des droits de l'homme et du droit international. Il est impératif de prendre des mesures véritables à cette fin.

Selon le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar (A/HRC/39/64), l'appareil judiciaire du Myanmar n'est pas en mesure de mener à bien un processus juste et indépendant. Ce processus devra indubitablement être mis en œuvre par la communauté internationale. Toutes les possibilités doivent être envisagées, y compris une saisine de la Cour pénale internationale. Il est impératif d'envoyer un message clair aux autres gouvernements qui pourraient être tentés de suivre cette voie de la brutalité militaire et des atteintes aux droits.

Il faut que le Conseil prenne ses responsabilités, conduise un processus constructif, coordonné et consensuel et utilise tous les instruments à sa disposition pour réaliser des progrès tangibles et parvenir à un règlement durable de cette crise, un processus qui associe le Gouvernement du Myanmar et qui appuie en permanence l'application du principe de responsabilité. Ce lien est indispensable, car l'isolement du Gouvernement ne produira pas d'effets positifs pour ce qui est d'éliminer les causes profondes de cette crise; au contraire, il pourrait en exacerber les facteurs sous-jacents.

Dernier élément mais non le moindre, la République dominicaine tient à saluer les efforts du Gouvernement bangladais et elle lance un appel à la communauté internationale, en particulier aux membres du Conseil, pour qu'elle continue de soutenir le Bangladesh dans son action.

**Projet d'articles sur la prévention et la répression
des crimes contre l'humanité
2019**

Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante et onzième session, en 2019, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/74/10, para. 54). Le rapport sera reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 2019*, vol. II(2).



8. Le projet d'annexe aux présents projets d'article est applicable aux demandes faites conformément au présent projet d'article si les États en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions du projet d'annexe. Les États sont encouragés à appliquer le projet d'annexe s'il facilite la coopération.

9. Les États envisagent, selon qu'il convient, de conclure des accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité.

Article 15

Règlement des différends

1. Les États s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application des présents projets d'article par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux ou plusieurs États touchant l'interprétation ou l'application des présents projets d'article qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, à moins que ces États ne conviennent de soumettre le différend à l'arbitrage.

3. Chaque État peut déclarer qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 2 du présent projet d'article. Les autres États ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent projet d'article envers tout État ayant fait une telle déclaration.

4. Tout État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 3 du présent projet d'article peut la retirer à tout moment.

Annexe

1. Ce projet d'annexe s'applique en conformité avec le paragraphe 8 du projet d'article 14.

Désignation d'une autorité centrale

2. Chaque État désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification par chaque État adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

Procédures de présentation des demandes

3. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État requis, dans des conditions permettant audit État d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par chacun de ces États. En cas d'urgence et si les États en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.
4. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État requérant souhaite voir appliquée ;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
5. L'État requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution.

Réponse de l'État requis

6. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
7. L'État requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État requis répond aux demandes raisonnables de l'État requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État requérant en informe promptement l'État requis.
8. L'entraide judiciaire peut être refusée :
 - a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent projet d'annexe ;
 - b) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
 - c) Au cas où le droit interne de l'État requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

Nations Unies

A/RES/74/166



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2020**Soixante-quatorzième session**

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399/Add.3)]

74/166. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 73/180 du 17 décembre 2018 et la résolution 40/20 du Conseil, en date du 22 mars 2019¹, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée² et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53 (A/74/53)*, chap. IV, sect. A.

² A/HRC/25/63.



a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée³, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 73/180⁴,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen,

Notant qu'en décembre 2018, la République populaire démocratique de Corée a présenté son premier rapport sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 30 juin 2008, et son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, attendu depuis le 1^{er} janvier 2004,

Notant que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée en 2017 et encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a établi sur sa visite dans le pays et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session¹⁰,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations¹¹ et qu'il s'est engagé à les appliquer, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées à l'issue des deux précédents Examens n'ont pas été appliquées à ce jour,

³ A/74/275/Rev.1.

⁴ A/74/268.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ CRPD/C/PRK/1.

¹⁰ A/HRC/37/56/Add.1.

¹¹ A/HRC/42/10.

Déplorant que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de présenter de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Constatant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits de l'homme à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec la structure de terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Prenant note également de la collaboration établie entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus, et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dont le suivi est assuré, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Soulignant qu'il importe que les organisations internationales d'aide humanitaire procèdent à des évaluations indépendantes des besoins et mettent en œuvre leurs programmes humanitaires conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et se déclarant préoccupée par les mesures prises récemment par la République populaire démocratique de Corée pour réduire le nombre de membres du personnel des organismes des Nations Unies dans le pays,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « *Democratic People's Republic of Korea 2019: needs and priorities* » et des évaluations rapides de l'état de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquels il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui estime que 10,9 millions de personnes seraient sous-alimentées en République

populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité, et qu'environ 9,75 millions de personnes, soit environ 39 pour cent, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 pour cent des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Prenant note du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable¹² et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Notant avec une vive inquiétude la gravité et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles et l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et demandant à la République populaire démocratique de Corée de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations exactes sur le sort et la localisation de leurs parents disparus et de régler dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier concernant le retour des ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Notant l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, rappelant à cet égard la reprise, en août 2018, de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, et de l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, et soulignant qu'il importe de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

¹² Voir résolution 70/1.

Saluant également l'action diplomatique menée pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et notant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013¹³, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée¹⁴, créé par la résolution 31/18 du 23 mars 2016¹⁵, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport², et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître qu'elles ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et leur cause, ainsi qu'à leurs familles, de graves souffrances ;

iv) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁴ Voir *A/HRC/34/66/Add.1*.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

v) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁶ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁷ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

ix) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) Les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction, et rappelant également le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹⁸ et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁹, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs

¹⁸ Voir résolution 169 (II).

¹⁹ Résolution 22 A (I).

attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier²⁰ et du deuxième²¹ Examens périodiques universels ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, un problème encore exacerbé par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, et aggravée par l'absence de services essentiels, notamment les services de soins de santé et les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires pour que ceux-ci puissent se rendre auprès des membres de groupes vulnérables, en facilitant l'application des programmes et en assurant le suivi des opérations d'aide humanitaire conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²² ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée²³, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

²⁰ A/HRC/13/13.

²¹ A/HRC/27/10.

²² A/HRC/40/66.

²³ A/HRC/34/66/Add.1.

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²⁴ sur les mesures prises conformément à la résolution 34/24 en date du 24 mars 2017²⁵ du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Se félicite* des mesures prises en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les efforts décrits ci-dessus, appuie sans réserve l'action menée par le Haut-Commissariat en application de ladite résolution pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

11. *Prend acte* de la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 ;

12. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

13. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

14. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de

²⁴ A/HRC/40/36.

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

15. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure de terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les activités qu'elle mène pour mettre au point un répertoire central des informations et éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés et à poursuivre ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁶ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

i) À entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris la structure de terrain opérant dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

j) À appliquer les recommandations issues des Examens périodiques universels auxquelles il a souscrit, à accueillir favorablement celles formulées à l'occasion du troisième cycle d'examen qui sont toujours à l'étude et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'état de l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes en situation de vulnérabilité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit ;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable¹² ;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

20. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

21. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

22. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

23. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quinzième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et prie le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

*50^e séance plénière
18 décembre 2019*

**Soixante-quatorzième session**

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399/Add.3)]

74/169. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits de l'homme de toute personne relevant de sa juridiction,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016 et 73/182 du 17 décembre 2018, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.



du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015¹⁵, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁶, 30/10 du 1^{er} octobre 2015¹⁷, 31/17 du 23 mars 2016¹⁸, 32/25 du 1^{er} juillet 2016¹⁹, 33/23 du 30 septembre 2016²⁰, S-25/1 du 21 octobre 2016²¹, 34/26 du 24 mars 2017²², 35/26 du 23 juin 2017²³, 36/20 du 29 septembre 2017²⁴ et 39/15 du 28 septembre 2018²⁵, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018 et 2449 (2018) du 13 décembre 2018 et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011²⁶, 2 octobre 2013²⁷, 17 août 2015²⁸ et 8 octobre 2019²⁹,

Condamnant fermement, au vu de la grave la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, les meurtres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires en tant que tels, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

¹⁹ Ibid., chap. IV, sect. A.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

²¹ Ibid., *Supplément n° 53B et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1)*, chap. II.

²² Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

²³ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁴ Ibid., *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

²⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

²⁶ S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S-INFO/67)*.

²⁷ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S-INF/69)*.

²⁸ S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S-INF/71)*.

²⁹ S/PRST/2019/12.

moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que des actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant qu'il importe de les associer pleinement à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, de les y faire participer et de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et rappelant qu'aux termes de cette résolution, le règlement politique du conflit en République arabe syrienne passe également par la tenue d'élections libres et régulières, qui seront organisées sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012³⁰, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

³⁰ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution 73/137 du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les installations, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux nécessaires, tout en rappelant que le droit international érige en crimes de guerre les attaques délibérées contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des cibles, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales, les moyens de transport sanitaires et les personnes arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949³¹ en conformité avec le droit international se rapportant aux crimes de guerre, et rappelant les règles applicables du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes contre l'humanité,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la persistance de l'extrémisme et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

Notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, comme l'a signalé notamment le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports de 2016 et 2017³², dans lesquels il a conclu que les Forces armées arabes syriennes portaient la responsabilité des attaques perpétrées contre Tell Méniss en 2014 et Sarmin et

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³² Voir S/2016/738/Rev.1, S/2016/888 et S/2017/904.

Qaminas en 2015, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea en 2015 et à Oum Haouch en 2016, et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun en 2017, prenant donc note avec une vive préoccupation des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant des faits qui se seraient produits à Latamné³³ et à Saraqeb³⁴ ainsi que du rapport final concernant une allégation d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à Douma³⁵, qui a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme avait eu lieu, et exigeant des responsables qu'ils s'abstiennent immédiatement de tout nouvel emploi d'armes chimiques,

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2018 et 2019 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis pour examen³⁶, et notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir, et rappelant la décision de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée pour établir officiellement la commission d'enquête chargée d'examiner les attaques ayant frappé des sites inscrits sur la liste de déconfliction dans le nord-ouest de la République arabe syrienne,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de

³³ Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

³⁴ Voir S/2018/478, annexe.

³⁵ Voir S/2019/208, annexe.

³⁶ A/73/295, A/73/741 et A/74/313.

cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution³⁷ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet,

Constatant avec inquiétude que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13 millions de personnes dans le pays, dont 6,2 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant sa profonde indignation à la suite de la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les enlèvements, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant les travaux en cours du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne du Conseil de sécurité,

Rappelant avec beaucoup d'inquiétude les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, ce qui constitue une nouvelle preuve de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et priant instamment le régime syrien de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et de faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

³⁷ S/2014/348.

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012³⁰ et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier celles menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi d'armes chimiques, comme le chlore, le sarin et la moutarde au soufre, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage,

la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³⁸ et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne également fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle également les rapports sur la question du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et note le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque³⁵ selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Demande* un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, se félicite de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques, attend avec intérêt la publication du premier rapport de l'Équipe, qui sera une mesure importante en vue de l'objectif ultime, à savoir faire traduire en justice ceux qui ont employé des armes chimiques, et se félicite à cet égard du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies³⁹, et prie instamment le Secrétaire général de s'assurer que les éléments d'information utiles sont traités promptement afin d'être communiqués dans les meilleurs délais au Mécanisme international, impartial et indépendant ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

³⁹ ST/SGB/2019/4.

remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016⁴⁰, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴¹ ;

10. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien et les milices progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui s'en prennent notamment à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits de l'homme, y compris des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, prie instamment toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des membres des communautés en fonction de leur religion ou de leurs convictions, commises par des groupes extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non

⁴⁰ EC 81/HP/DG.1.

⁴¹ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par tous les groupes terroristes et armés, y compris l'EIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴² et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴³, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

19. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes établi par le Secrétaire général, et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits de l'homme à renforcer leurs capacités d'intervention face aux déplacements internes en

⁴² E/CN.4/1998/53Add.2, annexe.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

République arabe syrienne, à s'employer à déterminer des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

20. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

21. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants en contravention du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

22. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

23. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

24. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres installations médicales, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne, et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

25. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades ou blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

26. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête selon lesquelles plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb ont été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté et à ce qu'un accès sans entrave soit accordé de manière rapide et durable ;

27. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux atteintes à ces droits, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

30. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

32. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

33. *Prie instamment* tous les États Membres et en particulier les parties au conflit de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile syrienne en concluant des cadres de coopération, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies d'améliorer la coopération avec le Mécanisme et de répondre rapidement à toute demande, y compris l'accès à l'ensemble de l'information et de la documentation, conformément à sa résolution 71/248 ;

34. *Se félicite* que le financement total du Mécanisme international, impartial et indépendant ait été inscrit dans le projet de budget du Secrétaire général pour 2020, conformément à sa résolution 73/182, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement ses décisions antérieures sur le financement du Mécanisme pour faire en sorte qu'il puisse fonctionner à plein effectif et dans les meilleurs délais ;

35. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

37. *Demande instamment* la tenue d'une réunion-débat de haut niveau, financée par des contributions volontaires, menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête et la société civile syrienne, afin d'être informée à sa soixante-quinzième session de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour permettre à cette réunion-débat de disposer davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

38. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

39. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

40. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour, librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix ;

41. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, en soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et en notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement syrien à cet égard ;

42. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, depuis Damas, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité ;

43. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les actes de torture, les meurtres de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par l'EIIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

44. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

45. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, et demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par le régime syrien et de restituer les dépouilles, en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes ;

46. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

47. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

48. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions 2199 (2015) du 12 février 2015 et 2347 (2017) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

49. *Prend note avec préoccupation* de l'intensification récente de la violence dans le nord-est de la République arabe syrienne, qui a sérieusement miné la stabilité

et la sécurité de la région tout entière, risquant de compromettre davantage le processus politique, entravé les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggravé la situation humanitaire et suscité de nouveaux déplacements massifs, et souligne que toute tentative visant à induire des changements démographiques dans la région serait inadmissible ;

50. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Idlib est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

51. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) par toute partie syrienne ;

52. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000), 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

53. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012³⁰ et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

50^e séance plénière
18 décembre 2019

Nations Unies

A/RES/74/246



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2020**Soixante-quatorzième session**

Point 70 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 27 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/74/399/Add.3)]

74/246. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 42/3 du 26 septembre 2019³, 39/2 du 27 septembre 2018⁴, 37/32 du 23 mars 2018⁵ et S-27/1 du 5 décembre 2017⁶ et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁷, ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Se félicitant des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI).

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A (A/74/53/Add.1), chap. II.

⁴ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

⁵ Ibid., Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A.

⁶ Ibid., chap. III.

⁷ S/PRST/2017/22.



la décision du Gouvernement du Myanmar de cesser toute coopération avec elle et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec d'autres parties prenantes concernées et les populations touchées,

Se félicitant du premier rapport qui lui a été adressé par le mécanisme indépendant permanent créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2⁸, de sa mise en service et de la désignation de son président,

Rendant hommage aux travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport⁹ et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, qui s'emploient à améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris au moyen de la désignation par l'Organisation de la nouvelle Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁰,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris contre les musulmans rohingya et les autres minorités des États rakhine, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son exposé oral du 10 juillet 2019, ainsi que par l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar et le déni d'accès aux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et le Mécanisme indépendant,

Soulignant à nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine

⁸ Voir A/74/278.

⁹ A/HRC/42/50.

¹⁰ A/74/311.

ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacés par la violence,

Demandant la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar et des atteintes à ces droits, sachant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, pour améliorer la situation des droits de l'homme,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de l'homme,

Se déclarant à nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingya non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Rappelant qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Rappelant que le Gouvernement du Myanmar a créé, le 30 juillet 2018, une commission d'enquête indépendante en vue de veiller à établir les responsabilités des violations des droits de la personne et des atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, réaffirmant que la commission doit pouvoir travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, et l'encourageant à publier un rapport initial et à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés,

Rappelant les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées par la violence, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas

améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

Se déclarant préoccupée que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques en guise de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte militarisation de la zone aient entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Mettant à nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

Notant la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

Notant avec une profonde inquiétude la poursuite des conflits armés, des violences et des exactions dans bon nombre de régions du Myanmar, qui ont touché des dizaines de milliers de personnes, notamment dans l'État rakhine, et entraîné leur déplacement forcé, et sachant qu'il est indispensable de poursuivre la désescalade et d'instaurer un cessez-le-feu durable pour améliorer la situation des droits de l'homme,

Alarmée par l'influx constant au Bangladesh durant plus de 40 années de 1,1 million de musulmans rohingya, dont 744 000 sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Se déclarant vivement préoccupée par la diffusion virulente et rapide d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux tolérés par les autorités du Myanmar,

Notant les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour établir une stratégie nationale en vue de la fermeture durable des camps de déplacés dans le pays,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de « violations flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits », subis par les musulmans rohingya et les autres minorités, perpétrés par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Insistant sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation vulnérable, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les musulmans rohingya,

Se félicitant de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Rappelant qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

Se félicitant du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour résoudre la situation dans l'État rakhine, y compris en menant des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, consciente de la nécessité de renforcer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux, ainsi que de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit et de créer un environnement permettant aux communautés touchées de se reconstruire,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite du signalement de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire au Myanmar contre les musulmans rohingya et les autres minorités dans les États rakhine, kachin et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le travail forcé, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes et les enfants, ainsi que les restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de croyance, d'expression et de droit de réunion pacifique ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar et demande aux autorités de ce pays, en particulier à son armée et à ses forces de sécurité, de mettre immédiatement un terme à toutes les violences et à toutes les violations du droit international, afin de garantir la protection des droits de l'homme au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, veiller à ce que les responsables rendent pleinement compte de leurs actes et mettre un terme à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations ;

3. *Insiste* sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et des mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de plus en plus grandes à l'accès humanitaire, en particulier dans l'État rakhine, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandats et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le Mécanisme indépendant, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux

chargés des droits de l'homme pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits de l'homme et veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se préoccupe vivement de ce que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

5. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme indépendant puisse bénéficier de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat ;

6. *Exhorte* le Mécanisme indépendant à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à une utilisation efficace des éléments de preuve se rapportant aux crimes internationaux et aux violations du droit international les plus graves, réunis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar ;

7. *Demande instamment* à la commission d'enquête indépendante sur le Myanmar de parvenir à des résultats concrets sur les travaux menés à ce jour avec indépendance, impartialité, transparence et objectivité, afin de promouvoir la responsabilité, d'établir un rapport crédible pour faire un constat des violations et des atrocités massives commises dans l'État rakhine et de trouver des moyens d'instaurer la confiance, et encourage la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies concernés ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en vue d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

c) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de la personne, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

d) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹¹ ;

e) Garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise et trouver une solution viable et durable ;

f) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar ;

g) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, des réfugiés et autres personnes déplacées de force, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'ils ont refusé de retourner au Myanmar à deux reprises, à la suite d'arrangements bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar, afin de permettre un début de rapatriement, à la suite de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

h) Garantir la tenue d'élections générales crédibles, inclusives et transparentes en 2020 ;

i) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

j) Appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Note* la création, le 7 janvier 2019, par le Gouvernement du Myanmar, du comité interministériel chargé de la prévention des six violations graves commises en temps de conflit armé et de l'aval donné par le Parlement à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹², et invite le Gouvernement à poursuivre l'exécution du plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement et

¹¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n° 27531.

l'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales, et lui demande de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration, à l'adoption et à l'application dans les meilleurs délais de plans complets d'action de lutte contre les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les viols et les autres violences sexuelles, faits pour lesquels la Tatmadaw, y compris les forces déployées le long de la frontière, a été inscrite sur la liste figurant dans le rapport annuel du Secrétaire général ;

12. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

13. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

14. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à continuer de coopérer, conformément aux instruments de rapatriement qu'ils ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le retour durable et librement consenti et dans la sécurité des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes et souligne qu'il importe de poursuivre des contacts constructifs avec la société civile ;

15. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2019 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) De prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des autres personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

f) D'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

19. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-quinzième session ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme indépendant, de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

*52^e séance plénière (reprise)
27 décembre 2019*